

Lettre du tribunal administratif de Paris



N° 38 - Mai 2014

Le mot du président

Afin de mieux faire connaître l'activité de la juridiction, la Lettre du Tribunal, trimestrielle, adopte une présentation modernisée, dotée de fonctionnalités nouvelles qui permettent un accès interactif aux jugements sélectionnés à votre intention.

En cliquant sur chacune des rubriques proposées au sommaire, vous aurez immédiatement accès aux résumés des jugements puis, à ce niveau et par un autre clic, au texte même des jugements.

Bonne lecture !

Michèle de Segonzac

SOMMAIRE

1. SÉLECTION DE JUGEMENTS

rendus de janvier à mars 2014 avec accès par liens hypertextes

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. [Validité des actes administratifs - Forme et procédure](#)
2. [Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit](#)
3. [Validité des actes administratifs - motifs](#)
4. [Disparition de l'acte](#)

ARTS ET LETTRES

5. [Domaine public](#)
6. [Cinéma](#)

CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES

7. [Garantie des investisseurs](#)

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

8. [Dispositions générales](#)

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

9. [Personnels des chambres de commerce et d'industrie](#)

COMPÉTENCE

10. [Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction](#)

COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET

11. [Créances des collectivités publiques](#)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

12. [Impôts sur les revenus et bénéfices](#)
-

ÉTRANGERS

13. [Maintien en rétention au-delà de cinq jours et compétence du juge administratif des référés liberté](#)
14. [Séjour des étrangers](#)
15. [Obligation de quitter le territoire français, défaut de base légale](#)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

16. [Entrée en service](#)
17. [Notation et avancement](#)
18. [Rémunération](#)
19. [Cessation de fonctions](#)
20. [Dispositions propres aux personnels hospitaliers](#)
21. [Contentieux de la fonction publique](#)

PROCÉDURE

22. [Diverses sortes de recours](#)

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

23. [Accès aux professions](#)

TRANSPORTS

24. [Transports aériens](#)

TRAVAUX PUBLICS

25. [Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics](#)

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

26. [Plans d'aménagement et d'urbanisme](#)
27. [Procédures d'intervention foncière](#)

2. DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre ►

3. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris ►

Directeur de la publication : Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.

Comité de rédaction : Anne Baratin, Madiane de Souza Dias, Franck Ho Si Fat, Dominique Perfettini, Jacques Rouvière, Alexandre Segretain, Jean-François Simonnot.

Secrétariat de rédaction : Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

Crédit photographique : Tribunal administratif de Paris.

Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. [Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.](#)



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.00 - Courriel : documentation.ta-paris@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Validité des actes administratifs - Forme et procédure

Procédure administrative - Attribution d'une aide à la création de propriété intellectuelle de jeu vidéo - Composition de la commission du fonds d'aide au jeu vidéo - Présence de membres ayant des intérêts dans des sociétés de développement de jeu vidéo - Irrégularité de la procédure - Absence

La présence de professionnels au sein de la commission du fonds d'aide au jeu vidéo permet, compte tenu de la pluralité de sa composition qui reflète les différents intérêts de ce secteur économique, d'éclairer le choix du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) saisi d'une demande d'aide à la création de propriété intellectuelle de jeu vidéo.

La circonstance que certains des membres de la commission aient des intérêts dans des sociétés opérant sur le marché du jeu vidéo ne constitue pas, en elle-même, une violation du principe d'impartialité qui s'attache aux avis consultatifs d'un organisme administratif.

En l'espèce, eu égard à l'absence de concurrence directe entre la société requérante et les sociétés dans lesquelles certains membres de la commission du fonds d'aide au jeu vidéo avaient des intérêts, la circonstance que lesdits membres ont siégé au cours de la séance lors de laquelle la commission a émis un avis sur la demande d'aide, ne peut être tenue comme ayant eu une influence sur le sens de la décision prise par le CNC ou comme ayant privé cette société d'une garantie.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 23 janvier 2014, n° 1216707, Sté Eurocenter Games.

Rappr. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. D et autres, n° 335033, A.

Comp. CE, 11 février 2011, n° 319828, Sté Aquatrium, A.

2. Validité des actes administratifs - Violation directe de la règle de droit

1. Traités et droit dérivé - Convention européenne des droits de l'homme - Demande de certificat d'exportation d'un bien culturel - Refus fondé sur l'appartenance du bien au domaine public - Possession de ce bien par la famille du demandeur, alléguée depuis 1828 - Eu égard à son ancienneté et à sa notoriété, possession de fait entrant dans le champ de la protection de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel - Intérêt public du point de vue de l'histoire, du patrimoine et de la culture s'attachant à la conservation par l'Etat de cet ouvrage précieux et rare - Intérêt justifiant, en l'espèce, que l'Etat puisse faire valoir à tout moment sa propriété sur ce bien - Absence de violation de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel

Le bien culturel pour lequel un certificat d'exportation était demandé est un manuscrit acquis en 1719 par la Bibliothèque royale qui, sorti irrégulièrement du domaine de la Couronne, fait toujours partie du domaine public, lequel est régi par les principes d'inaliénabilité et imprescriptibilité. Le demandeur ne pouvait donc se prévaloir d'aucun droit réel sur ce manuscrit qui appartient à l'Etat. En revanche, eu égard à son ancienneté et sa notoriété, la possession de fait de ce bien par la famille de l'intéressé entre dans le champ de la protection de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel précité. Néanmoins, l'intérêt public du point de vue de l'histoire, du patrimoine et de la culture qui s'attache à la conservation par l'Etat de cet ouvrage précieux et rare ayant appartenu à la collection de la Bibliothèque royale justifie, en l'espèce, que l'Etat puisse faire valoir à tout moment sa propriété sur ce bien. Au surplus, la décision contestée a pour seul objet d'interdire à M. A. d'exporter le manuscrit dont il reste en possession.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 13 mars 2014, n° 1307679, M. A.

Rappr. CE, 6 mars 2002, Mme. T., n° 217646 ;

CEDH, 29 mars 2010, D. c/ France, n° 340044/02.

2. Loi - Absence de violation - Modalités du transfert des missions et des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) à certains centres de gestion - Délai d'intervention du décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 fixant les modalités du transfert des missions et des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale à certains centres de gestion - Absence de délai excessif

Si l'article 22-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 donnait compétence au gouvernement pour fixer, par voie de décret, les modalités de transfert et le montant des compensations financières à la charge du CNFPT en l'absence de transmission, dans le délai d'un an à compter de la publication d'un décret prévoyant une convention type, de conventions conclues entre le CNFPT et les centres de gestion coordonateurs, le gouvernement n'a pas commis d'illégalité susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat en publiant le décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009, fixant les modalités du transfert des missions et des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale à certains centres de gestion, au Journal officiel de la République française du 31 décembre 2009, soit moins d'un an après la publication du décret n° 2009-129 du 6 février 2009 portant approbation de la convention-type, dès lors, d'une part, qu'à la fin de l'année 2009, aucune convention n'avait été signée entre le CNFPT et les centres de gestion coordonateurs, les parties n'ayant toujours pas trouvé d'accord sur le montant des charges transférables, et que, d'autre part, ledit gouvernement était tenu, en vertu de l'article 62 de la loi n° 2007-2089 du 19 février 2007, d'assurer, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, l'entrée en vigueur de la réforme consistant à transférer aux centres de gestion les missions énumérées aux 1^o, 5^o et 6^o du II de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 jusque-là assumées par le CNFPT.

Pour les mêmes motifs, le décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 n'est pas entaché d'incompétence à la date de son édicton et de sa publication.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 30 janvier 2014, n° 1207830, Centre national de la fonction publique territoriale.

3. Validité des actes administratifs - motifs

Pouvoirs et obligations de l'administration - Compétence liée - Autorisations d'utilisation du sol - Régimes de déclaration préalable - Périmètre de protection des monuments historiques - Avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France - Compétence liée de l'autorité administrative, sous réserve de recours contre l'avis, dans le seul cas où l'avis défavorable est émis au titre du périmètre de protection

Lorsque des travaux déclarés sont situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir fait l'objet d'un accord de l'architecte des Bâtiments de France. En cas d'opposition de ce dernier, l'autorité administrative est en situation de compétence liée pour s'opposer aux travaux, sauf exercice d'un recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque l'architecte des Bâtiments de France, saisi au titre du périmètre de protection des monuments historiques, émet un avis défavorable, fondé, en droit, sur des dispositions autres que celles relatives au périmètre de protection des monuments historiques, et, en fait, sur des motifs sans rapport avec cette protection, il ne peut être regardé comme ayant émis un avis conforme défavorable aux travaux déclarés. Méconnaît l'étendue de sa compétence l'autorité administrative qui s'estime en situation de compétence liée au motif que l'architecte des bâtiments de France a émis un avis défavorable, alors que cet avis n'a pas été émis, en droit et en fait, au titre du périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 9 janvier 2014, n^{os} 1213080-1216166, Syndicat des copropriétaires du 117-119 avenue de Flandre.

4. Disparition de l'acte

Retrait - Retrait des actes non créateurs de droits - Droit à pension de retraite conféré par l'acte de radiation des cadres - Absence - Illégalité du retrait de la décision d'admission à la retraite à l'expiration du délai de quatre mois - Absence

Il résulte des dispositions de l'article R*.4 du code des pensions civiles et militaires de retraite que la décision par laquelle l'autorité administrative procède à la radiation des cadres d'un agent public ne confère pas à l'intéressé un droit au bénéfice de la concession d'une pension de retraite, lequel n'est conféré que par l'arrêté de concession de pension, mais se borne à rompre le lien qui unissait l'agent à l'administration. La décision de radiation des cadres, ne pouvant être regardée comme ayant créé des droits à la concession d'une pension de l'Etat au profit de l'intéressé, peut, en conséquence, être retirée pour illégalité à l'expiration du délai de quatre mois.

En l'espèce, après avoir été avisée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) de ce que la requérante ne remplissait pas la condition de quinze années de service effectif qui lui aurait permis un départ anticipé à la retraite en qualité de parent de trois enfants, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) a pu, sans commettre d'erreur de droit, retirer, le 20 avril 2012, la décision du 16 juin 2011, par laquelle elle avait admis l'intéressée à la retraite à compter du 30 juin 2011 « sous réserve de l'avis de la CNRACL ».

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 20 février 2014, n° 1209242, Mme A.

Rappr. CE, Assemblée, 26 octobre 2001, Mme. T., n° 197018, A ;

TA Amiens, 20 juillet 2004, n° 0400700, Mme C ;

TA Paris, 20 février 2014, n° 1313858, M. L.

Comp. CAA Lyon, 16 février 2012, M. C, n° 11LY02707.



ARTS ET LETTRES

5. Domaine public

Demande de certificat d'exportation d'un bien culturel - Refus fondé sur l'appartenance du bien au domaine public - Manuscrit acquis en 1719 par la Bibliothèque royale et passé entre les mains de particuliers - En l'absence de sortie régulière du domaine à quelque époque que ce soit, bien resté la propriété de l'Etat - Possession ancienne du manuscrit sans incidence sur sa propriété conformément au principe d'imprescriptibilité du domaine public

Le ministre de la culture et de la communication a refusé le certificat d'exportation en estimant que le manuscrit en possession du demandeur était non pas un double mais l'original du manuscrit d'André Félibien, daté de 1681, commandé par Colbert, et acquis en 1719 par la Bibliothèque royale à l'occasion de l'achat des manuscrits de la collection d'Etienne Baluze, bibliothécaire de Colbert, et que, ce manuscrit n'étant pas sorti régulièrement du domaine de la Couronne, il est resté la propriété de l'Etat. Les pièces du dossier et notamment l'étude des estampilles et des graphies des cotes figurant sur les ouvrages attestent que le demandeur est en possession de l'original et non d'un double. Ce manuscrit original a été remplacé dans la Bibliothèque royale, à une date comprise entre 1719 et 1735, par un double de moindre intérêt toujours conservé par la Bibliothèque nationale de France. Aucun élément du dossier ne permet de considérer que l'ouvrage original aurait pu sortir régulièrement du domaine de la Couronne, lequel est en principe inaliénable. Si le demandeur se prévaut d'une possession ancienne du manuscrit par sa famille depuis 1825, celle-ci est sans effet sur la propriété de ce bien qui, faisant partie du domaine public, est imprescriptible.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 13 mars 2014, n° 1307679, M. A.

Rappr. CAA Paris, 4 avril 2006, Mme M., n° 04PA02037, pour un refus de certificat d'exportation d'un fragment de la colonne Vendôme, bien appartenant au domaine public, et sur l'impossibilité d'acquérir par prescription ce bien.

Cf. sur l'appartenance au domaine public des collections de la Bibliothèque royale, CA Paris, 3 janvier 1846, Bibliothèque royale c/ M. C, DP 1846, 2, p. 212, pour un autographe de Molière, et CA Paris, 18 août 1851, Bibliothèque nationale c/ Feuillet de Conches, DP 1852, 2, p. 96, pour un autographe de Montaigne ;

sur les modalités d'aliénation du domaine national à la Révolution, CE, 10 juillet 1970, Société civile du Domaine de Suroit, n° 74606.

6. Cinéma

1. Visas d'exploitation des films - Procédure - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision - Visa d'exploitation - Film « Nymphomaniac volume 1 » - Interdiction de la représentation aux seuls mineurs de douze ans - Erreur d'appréciation - Moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité du visa d'exploitation, en tant qu'il n'interdit pas la représentation de l'œuvre aux mineurs de seize ans - Oui

Le film « Nymphomaniac volume 1 » comporte la présentation de scènes et d'images particulièrement crues relatant l'addiction sexuelle d'une jeune femme. A plusieurs reprises, le film présente à cet effet des scènes de sexe entre la jeune femme et divers partenaires dans un contexte particulièrement sombre. La circonstance que les scènes de sexe ont été réalisées par le recours à des acteurs spécialisés dans le cinéma pornographique n'est pas de nature à établir qu'il ne s'agirait pas de scènes de sexe non simulées. Si l'œuvre cinématographique réalisée par Lars Von Trier évoque, selon les termes du ministre de la culture, « le parcours érotique d'une femme de sa petite enfance à ses 50 ans », les nombreuses scènes de sexe que comporte le film, si elles sont brèves pour la plupart, ne sauraient, contrairement à l'appréciation d'un membre de la commission de classification à laquelle fait référence la ministre de la culture et de la communication, présenter un caractère « pédagogique ». Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la ministre de la culture et de la communication a commis une erreur d'appréciation en tant qu'elle n'a pas assorti le visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 1 » d'une interdiction aux mineurs de seize ans, doit être regardé comme propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 28 janvier 2014, n° 1400340, Association Promouvoir.

2. Visas d'exploitation des films - Procédure - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision - Visa d'exploitation - Film « Nymphomaniac volume 2 » - Interdiction de la représentation aux seuls mineurs de seize ans - Erreur d'appréciation - Moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité du visa d'exploitation, en tant qu'il n'interdit pas la représentation de l'œuvre aux mineurs de dix-huit ans - Oui

Le film « Nymphomaniac volume 2 », présente, selon l'avis même de la commission de classification, « [des] scènes à caractère sadomasochiste, et, de façon générale, l'utilisation de la sexualité à des fins de manipulation ». Le film comporte la présentation de scènes et d'images particulièrement crues relatant l'addiction sexuelle et l'évolution psychique d'une femme jusqu'à ses 50 ans. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la ministre de la culture et de la communication a commis une erreur d'appréciation en tant qu'elle n'a pas assorti le visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 2 » - qui ne présente, compte tenu de son thème et des conditions de sa mise en scène, aucun caractère pornographique ou d'incitation à la violence - d'une interdiction aux mineurs de dix-huit ans, doit être regardé comme propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision.

Sommaire ▲

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 5 février 2014, n^{os} 1400927-1401449, Association Promouvoir.

3. Visas d'exploitation des films - Procédure - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Urgence - Demande de suspension d'un visa d'exploitation - Film « La vie d'Adèle » - Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans - Appréciation de la condition d'urgence - Absence, en l'espèce

Alors que le visa d'exploitation du film « La vie d'Adèle » a été délivré le 25 septembre 2013, la demande de l'association requérante tendant à la suspension de l'exécution de ce visa d'exploitation a été présentée au juge des référés le 14 février 2014 seulement. A cette date, la distribution en salles du film était particulièrement limitée. Si la requérante fait valoir que le film est diffusé dans certains vols de la société Air France, le visa d'exploitation avec pour interdiction la représentation du film aux mineurs de douze ans demeure opposable aux conditions d'exploitation du film. Par ailleurs, si la sortie du film sous format DVD est prévue le 26 février 2014, cette circonstance n'est pas de nature, à elle seule, à établir que la condition d'urgence puisse désormais être tenue pour satisfaite, alors d'ailleurs que la diffusion du film aux mineurs de douze ans est interdite par le visa d'exploitation. Par suite, rejet de la demande de suspension de l'exécution du visa d'exploitation, pour défaut d'urgence.

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 20 février 2014, n° 1402209, Association Promouvoir et autres.

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 20 février 2014, n° 1402210, Association pour la dignité humaine.



CAPITAUX, MONNAIE, BANQUES

7. Garantie des investisseurs

Garantie des investisseurs par le Fonds de garantie des dépôts (FGD), devenu le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

Le tribunal administratif de Paris a eu à connaître, pour la première fois, de décisions prises par le Fonds de garantie des dépôts (FGD), à la suite de la faillite d'une entreprise d'investissement, en l'espèce, l'Européenne de gestion privée (EGP).

Saisi d'un recours de plein contentieux par détermination de la loi (V de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier), le tribunal administratif a, en premier lieu, estimé que les moyens de légalité externe invoqués par les requérants à l'encontre de la décision du FGD refusant de les indemniser étaient inopérants dès lors qu'ils n'avaient pas été privés d'une garantie essentielle susceptible d'avoir vicié la procédure suivie par l'autorité administrative dans des conditions telles que le juge de pleine juridiction ne pourrait se prononcer sur le droit dont ils se prévalent. Le Tribunal a ensuite estimé qu'il appartient au FGD de vérifier la réalité et le montant des créances garanties par les dispositions de l'article L. 322-1 du code monétaire et financier, en cas de défaillance d'une entreprise d'investissement. Compte tenu du fait qu'en l'espèce, d'une part, l'entreprise défaillante était une entreprise d'investissement agréée pour la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers et pour la gestion de portefeuille pour le compte de tiers mais qu'elle n'était pas elle-même habilitée pour assurer la tenue des comptes de ses clients et la conservation de leurs avoirs, d'autre part, qu'un nombre important de clients, dont les requérants, lui a confié la gestion de portefeuilles de titres, à l'occasion de la loi d'amnistie fiscale italienne dite « scudo fiscale », dans des conditions qui ne permettaient pas de s'assurer de la réalité et du montant de ces titres,

Sommaire ▲

et qu'enfin, la procédure de liquidation et les procédures judiciaires qui ont été diligentées en Italie ont révélé qu'elle était au cœur d'un mécanisme de détournements frauduleux, le FGD a pu légalement estimer que les contrats souscrits auprès de l'entreprise d'investissement défaillante et les relevés établis par cette société ne pouvaient être regardés, en eux-mêmes, comme suffisamment probants pour établir la réalité et le montant des avoirs de ses clients, s'ils n'étaient pas corroborés par d'autres éléments et, en particulier, par les écritures des établissements bancaires et financiers qui assuraient la tenue de leurs comptes. Par suite, le tribunal a jugé que les requérants n'étaient pas fondés à soutenir que le FGD a commis une erreur de droit en refusant de les garantir sur la seule foi des valeurs indiquées par le contrat qu'ils avaient souscrit auprès de l'entreprise d'investissement défaillante et des relevés établis postérieurement par celle-ci.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 25 mars 2014, n^{os} 1206289-1206248, M. A et Mme B.



COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

8. Dispositions générales

Dispositions économiques - Sociétés d'économie mixte locales - Marchés et contrats administratifs - Formation des contrats et marchés - Formalité de publicité et de mise en concurrence - Concession d'aménagement - Possibilité de conclure le contrat avec une société publique locale d'aménagement (SPLA) sans publicité et de mise en concurrence (art. L. 300-5-2 du code de l'urbanisme) (exception « in house », contrat de prestation intégrée) - Existence, en l'espèce

Il résulte des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5-2 du code de l'urbanisme qu'une collectivité territoriale peut concéder la réalisation d'opérations d'aménagement à une société publique locale d'aménagement, créée sur le fondement de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et qui ne peut dès lors exercer son activité que pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition que cette collectivité exerce sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Pour être regardée comme exerçant un tel contrôle sur cette société, conjointement avec la ou les autres personnes publiques également actionnaires, cette collectivité doit participer non seulement à son capital mais également aux organes de direction de cette société.

En l'espèce, le capital de la SPLA Paris Batignolles Aménagement est détenu à 60 % par la commune de Paris, les 40 % restant ayant été apportés par le département de Paris. La commune de Paris dispose de six représentants au conseil d'administration de cette société, désignés par le conseil municipal en son sein, tandis que les quatre autres sièges sont attribués au département de Paris. Il est prévu que chaque collectivité actionnaire désigne un censeur, nommé par l'exécutif de la collectivité, chargé de vérifier, par des contrôles sur pièce et sur place, l'exécution des missions confiées à la société et de présenter des observations au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires. Ainsi, la commune de Paris peut être regardée comme exerçant sur la SPLA, conjointement avec le département de Paris, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. Par ailleurs, la SPLA, comme l'y oblige la loi et ses statuts, réalise la totalité de son activité avec ses collectivités actionnaires. La ville de Paris pouvait donc légalement attribuer la concession d'aménagement de la ZAC Clichy-Batignolles à la société Paris Batignolles Aménagement sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur le fondement de l'article L. 300-5-2 du code de l'urbanisme.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 23 janvier 2014, n^{os} 1207429-1313756-1207428, Syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe.

Cf. sol. contr. CE, 6 novembre 2013, Commune de Marsannay-la-Côte et Société publique locale d'aménagement de l'agglomération dijonnaise n° 365079, A ;

CJUE, 29 novembre 2012, Econord SpA c/ Comune di Cagno et Comune di Solbiate, C-182/11 et C-183/11.



Sommaire ▲

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ECONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

9. Personnels des chambres de commerce et d'industrie

Egalité de traitement entre agents contractuels à durée déterminée, d'une part, et agents titulaires et agents contractuels à durée indéterminée, d'autre part, au regard du supplément familial de traitement (application de la directive 1999/70/CE sur le travail à durée déterminée)

Le tribunal administratif de Paris a estimé que le refus de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris de faire bénéficier ses agents contractuels en contrat à durée déterminée du supplément familial de traitement attribué aux agents titulaires et aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée était contraire aux dispositions précises et inconditionnelles de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée.

Saisi du recours indemnitaire formé par un agent contractuel à durée déterminée qui s'était vu refuser le bénéfice du supplément familial de traitement, le tribunal a relevé que la Cour de justice des Communautés européennes avait jugé, dans son arrêt du 15 avril 2008 dans l'affaire C-268/06, que la clause 4, paragraphe 1, de l'accord annexé à la directive 1999/70/CE, aux termes de laquelle, pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives, devait être interprétée en ce sens que les conditions d'emploi englobent les conditions relatives aux rémunérations. Dès lors que cette clause est inconditionnelle et suffisamment précise pour pouvoir être invoquée par un particulier devant un juge national, le tribunal a estimé que la chambre de commerce et d'industrie, qui ne faisait état d'aucune raison objective de nature à justifier une différence de traitement, ne pouvait, sans méconnaître cette clause, refuser à un agent, au motif de la durée déterminée de son contrat, le bénéfice de ce supplément de rémunération dont bénéficient, par ailleurs, les agents titulaires et les agents contractuels à durée indéterminée de la chambre.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 4 février 2014, n° 1301473, Mme A.



COMPÉTENCE

10. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Prélèvements obligatoires, créances et dettes des collectivités publiques - Créances - Service public de la justice - Fonctionnement - Recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle devant la juridiction judiciaire - Compétence de la juridiction administrative (solution implicite)

L'article 43 de la loi n° 94-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que - sauf en matière pénale - les frais avancés au titre de l'aide juridictionnelle peuvent être recouvrés contre la partie perdante. Avant sa modification par la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, l'article 44 de la loi de 1991 prévoyait que le recouvrement des sommes dues à l'Etat avait lieu comme en matière d'amende ou de condamnations pécuniaires. Les actes de la procédure de recouvrement relevaient ainsi de la compétence de la juridiction judiciaire.

Sommaire ▲

La loi du 29 décembre 2010 a modifié la loi du 10 juillet 1991. Le recouvrement des créances ne s'effectue pas comme en matière d'amende ou de condamnations pécuniaires mais selon les règles relatives aux créances étrangères à l'impôt et au domaine et ainsi, suivant la nature de la créance, comme le prévoyait l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée dans le cadre d'une instance portée devant une juridiction judiciaire, la créance n'a pas pour fondement la décision judiciaire, mais l'avance faite par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, service public administratif de l'Etat. Les contestations des titres de perception émis pour le recouvrement de cette créance relèvent ainsi de la compétence de la juridiction administrative (solution implicite).

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 13 mars 2014, n° 1216141, Sté Mardav Taxis.

Comp. TA Bordeaux, 25 juin 2009, n° 0700587, Mme M., dans le cadre du régime antérieur à la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.



COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET

11. Créances des collectivités publiques

Recouvrement - Compétence - Articles L. 330-1 et L. 333-2 du code de la consommation - Compétence du tribunal d'instance pour connaître de la procédure de traitement de la situation de surendettement devant la commission de surendettement des particuliers - Créance de La Poste à l'encontre d'un agent admis à la procédure de surendettement par la commission de surendettement des particuliers - Compétence du juge administratif pour se prononcer sur le bien-fondé de la créance - Incompétence du juge administratif pour condamner l'agent à rembourser La Poste d'un trop-perçu sur traitement

Un agent de La Poste, admis à la retraite, a continué à percevoir son traitement après son admission à la retraite sans signaler cette erreur. La créance de La Poste est fixée au montant des traitements indûment perçus, majorés des intérêts au taux légal. Saisie par l'agent, la commission de surendettement des particuliers a déclaré sa demande recevable, a orienté le dossier vers la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et a inscrit la créance de La Poste à l'état des créances de l'agent.

Il résulte des dispositions de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation que, durant la procédure, et pour une durée d'un an maximum, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre de l'agent sont suspendues et qu'il est interdit à l'agent, sauf autorisation du juge, de payer ses dettes autres qu'alimentaires. Il résulte par ailleurs des dispositions des articles L. 330-1 et L. 333-2 du code de la consommation que le tribunal d'instance est seul compétent pour connaître du litige relatif au recouvrement de la créance de La Poste auprès de l'agent.

En conséquence, si le juge administratif est compétent pour se prononcer sur le bien-fondé de la créance, il n'est pas compétent pour statuer sur les conclusions de La Poste tendant à la condamnation de l'agent à lui rembourser le trop-perçu de traitement.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 6 février 2014, n° 1310398, La Poste.



CONTRIBUTIONS ET TAXES

12. Impôts sur les revenus et bénéfices

1. Règles générales - Impôt sur le revenu - Détermination du revenu imposable - Régime dit des « impatriés » défini à l'article 155 B du code général des impôts

En vertu du 1 du I de l'article 155 B du code général des impôts, les salariés appelés de l'étranger à occuper un emploi pendant une période limitée dans une entreprise établie en France ne sont pas soumis à l'impôt, à hauteur de 30 %, à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation. Le 2 du I de l'article 155 B permet en outre aux « impatriés » d'être exonérés d'impôt sur le revenu pour la part de leur rémunération se rapportant à leur activité exercée à l'étranger pendant qu'ils sont « impatriés » en France, si les séjours réalisés à l'étranger sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'entreprise au sein de laquelle ils exercent leur activité. Bénéficiaire du régime des « impatriés », le requérant demandait à être exonéré d'impôt sur le revenu pour la fraction, correspondant à l'activité exercée à l'étranger, d'un « bonus » de 500 000 euros versé par son employeur. Pour refuser le bénéfice de cette exonération, l'administration faisait valoir que ce bonus ne constituait pas un élément de rémunération au sens de l'article 155 B du code général des impôts dès lors qu'il ne faisait pas partie du salaire de base. Le Tribunal juge que les dispositions de l'article 155 B du code général des impôts n'excluent aucun des éléments de rémunération directement liés à la situation du contribuable appelé de l'étranger à exercer ses fonctions au sein d'une entreprise implantée en France et qu'ainsi les bonus garantis versés au salarié doivent être considérés comme des éléments de rémunération au sens de l'article 155 B. Par suite, le contribuable est en droit de bénéficier de l'exonération prévue au 2 du I de l'article 155 B pour la fraction du bonus correspondant au nombre de jours travaillés à l'étranger sur le total de jours travaillés au cours de la période de référence.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 17 février 2014, n° 1307263, M. et Mme A.

2. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Bénéfices industriels et commerciaux - Calcul de l'impôt - Crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche - Dépenses de recherche liées au personnel (art. 244 quater B du CGI) - Notion de « cotisations sociales obligatoires » (art. 49 septies I de l'annexe III au CGI) - Inclusion des dépenses de mutuelle résultant d'un accord d'entreprise

Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement affectés à ces opérations sont prises en compte pour la détermination du crédit d'impôt recherche prévu à l'article 244 quater B CGI. Ces dépenses comprennent en vertu de l'article 49 septies I de l'annexe III au CGI les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales, dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires.

Par cotisations sociales obligatoires, il faut entendre les versements qui ouvrent des droits et prestations à un régime de sécurité sociale au profit de leurs bénéficiaires. S'y ajoutent les garanties collectives dont bénéficient les salariés, lesquelles résultent, par combinaison notamment des dispositions des articles L. 911-1 du code de la sécurité sociale et L. 2262-1 du code du travail, et à moins qu'elles ne soient instituées par des dispositions législatives ou réglementaires, notamment de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise. Les dépenses de « complémentaire santé » prises en charge par une entreprise en vertu d'un tel accord d'entreprise, qui revêt un caractère obligatoire pour tous ses signataires, doivent ainsi être regardées comme des cotisations sociales obligatoires.

En l'espèce, la société Lectra, dont il n'est pas contesté qu'elle expose des dépenses de personnel au titre de son activité de recherche, a comptabilisé en charges sociales obligatoires les frais exposés au titre du régime de prévoyance institué au sein de l'entreprise sur la base d'un contrat conclu avec une mutuelle. Dès lors, l'administration fiscale ne pouvait exclure du bénéfice des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt au titre des années 2008 et 2009 les dépenses de « complémentaire santé » des personnels de la société Lectra qui procèdent de l'accord d'entreprise conclu le 7 avril 2006 et prorogé en 2008.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 6 mars 2014, n° 1301796, Sté Lectra.

Rappr. Sur la définition de la notion de cotisation sociale, CE, 6 octobre 1999, CNAM des professions indépendantes, n° 200241, A.

Voir Loi du 14 juin 2013, reprenant l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, qui généralise la complémentaire santé à tous les salariés à compter du 1^{er} janvier 2016.

3. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Plus-values des particuliers - Plus-values mobilières - Plus-values de cession d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés - Régime d'abattement sur gains nets prévu par les articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du CGI - Applicabilité aux sociétés holdings animatrices de groupe - Absence d'une telle qualification en l'espèce

Les dispositions des articles 150-0 D bis et 150-0 D ter du code général des impôts, éclairées par les travaux parlementaires, permettent aux contribuables de bénéficier d'un abattement allant jusqu'à 100 %, sur les gains nets réalisés à la suite de la cession, en vue d'un départ à la retraite, d'actions, de parts ou de droits sociaux démembrés et acquis avant le 1^{er} janvier 2006 de PME industrielles ou commerciales et de holdings ayant pour objet principal soit l'animation de filiales industrielles ou commerciales soit la détention de participations dans des sociétés exerçant des activités opérationnelles, cette condition s'appréciant de manière continue pendant les cinq années précédant la cession.

Afin de bénéficier de ce dispositif, les associés d'une société holding n'ayant pas de participations exclusives dans des filiales opérationnelles doivent établir que celle-ci a le caractère de holding animatrice. Cette preuve résulte d'un faisceau d'indices (convention d'assistance administrative, comptable et de conseil entre la holding et ses filiales, procès-verbaux des conseils d'administration, rapports des commissaires aux comptes, etc.) démontrant que la société holding a eu un rôle réel de direction des différentes filiales en prenant des décisions d'orientation stratégique ou de politique commerciale qui s'imposaient à ces sociétés et, ce faisant, ne se bornait pas à exercer les prérogatives d'un actionnaire.

En l'espèce, après avoir relevé que la convention d'assistance en matière administrative et en matière de stratégie et de développement conclue avec la filiale limitait l'intervention de la holding à une simple assistance sans aucun pouvoir décisionnaire, que les procès-verbaux d'assemblée générale et du conseil d'administration de la holding ne faisaient pas état d'actions précises définies par la holding et qui s'imposaient à la filiale et que le caractère effectif et essentiel des actions du dirigeant de la holding en faveur de la filiale au cours de la période litigieuse n'était pas établi, le Tribunal a jugé que la holding ne pouvait être qualifiée de holding animatrice au cours des cinq années précédant la cession des titres en cause. Mme A. ne pouvait donc pas, lors de la cession des titres de cette holding, bénéficier de l'abattement de 100 % sur la plus-value réalisée.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 30 janvier 2014, n° 1218996, Mme A.

Rappr. Pour la notion de holding animatrice en matière d'ISF (article 885-0 bis du CGI), Cass. com., 27 septembre 2005, n° 1324 FS-PB ;

Cass. com., 10 décembre 2013, n° 12-23.720 M. M.



ÉTRANGERS

13. Maintien en rétention au-delà de cinq jours et compétence du juge administratif des référés liberté

Dans cette affaire, l'étranger en rétention depuis plus de cinq jours a saisi le juge administratif des référés liberté pour, sans contester la décision de placement en rétention, qu'il enjoigne au préfet de police de mettre fin à sa rétention. Le juge judiciaire des libertés n'a pas été saisi. Avant l'audience, le Préfet a mis fin à la rétention.

Le juge administratif des référés liberté, dans la ligne de la jurisprudence du Conseil d'Etat (1), s'est déclaré compétent pour apprécier une rétention au-delà de cinq jours alors que le juge judiciaire des libertés n'a pas été saisi, et a ensuite décidé un non-lieu.

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 27 février 2014, n° 1402900, M. A.

(1) CE, 12 mai 2010, n° 333565, M. A.

14. Séjour des étrangers

1. Refus de séjour - Procédure - Consultation de la commission du titre de séjour - Titre de séjour sollicité sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Etranger résidant en France depuis plus de dix ans sous couvert d'un titre de séjour diplomatique - Consultation obligatoire de la commission - Absence.

La durée du séjour en France sous couvert du titre de séjour diplomatique consenti par le ministère des affaires étrangères pendant la période durant laquelle l'intéressé exerçait ses fonctions à l'ambassade du Gabon à Paris ne peut être prise en compte pour l'application des dispositions du 2° alinéa de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dès lors, le préfet de police de police n'était pas tenu de soumettre le cas de l'intéressé à la commission du titre de séjour.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 14 février 2014, n° 1314507, M. A.

2. Annulation par voie de conséquence - Décision consécutive qui n'aurait pu légalement être prise en l'absence de l'acte annulé ou dont l'acte annulé constitue la base légale - Absence - Refus opposé à la suite du rejet d'une demande d'asile par l' Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), confirmé le cas échéant par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) - Moyen tiré de l'annulation contentieuse du refus d'admission provisoire au séjour opposé à un demandeur d'asile - En l'espèce, les décisions de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire ont été prises après notification de la décision de la CNDA - Rejet

Un étranger, dont le refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile avait été annulé au contentieux, demandait l'annulation, par voie de conséquence, des décisions du préfet de police lui refusant un titre de séjour en qualité de réfugié et l'obligeant à quitter le territoire français.

Le requérant invoquait la solution retenue par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 décembre 2013 n° 367615 qui a rappelé qu'en raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont intervenues en raison de l'acte annulé, notamment des décisions qui ont été prises en application de l'acte annulé et de celles dont l'acte annulé constitue la base légale. Le Conseil d'Etat a appliqué ce principe en matière d'asile en considérant que, dès lors que seule l'intervention préalable d'un refus d'admission provisoire au séjour est de nature à conduire à la mise en œuvre de la procédure prioritaire et à permettre au préfet de prendre les décisions refusant à un demandeur d'asile un titre de séjour et l'obligeant à quitter le territoire français avant que la Cour nationale du droit d'asile n'ait statué sur un recours contre la décision de l'OFPRA, il

incombait au juge de l'excès de pouvoir, saisi de conclusions recevables contre les décisions de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire français, de prononcer, en cas d'annulation du refus d'admission provisoire au séjour, l'annulation par voie de conséquence de ces décisions.

Toutefois, dans l'espèce jugée par le Tribunal, la décision du préfet de police refusant à l'intéressé la délivrance d'une carte de résident en qualité de réfugié avait été prise après que la CNDA avait notifié à l'intéressé sa décision rejetant le recours qu'il avait formé contre la décision de l'OFPPRA. Dès lors, la décision de refus de titre de séjour aurait pu être légalement prise en l'absence de décision initiale refusant l'admission provisoire au séjour qui, par ailleurs, n'en constitue pas la base légale, nonobstant la circonstance que les conditions de prise en charge du demandeur d'asile sont différentes dans le cadre de la procédure prioritaire. Par conséquent, compte tenu de cette chronologie particulière, l'annulation du refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile n'implique pas, en l'espèce, l'annulation des décisions refusant, à l'issue de la procédure devant l'OFPPRA et la CNDA, un titre de séjour en qualité de réfugié et portant obligation de quitter le territoire français.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 7 mars 2014, n° 1314313, M. A.

Cf. CE, Section, avis, 30 décembre 2013, Mme O. n° 367615, A.

3. Refus de séjour - Regroupement familial - Article L. 411-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Violation - Enfant dont la tutelle a été confiée au mari de la requérante par un jugement rendu par un tribunal camerounais

Les jugements rendus par un tribunal d'un pays étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent des effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf dans la mesure où ils impliquent des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes.

Le jugement par lequel un tribunal camerounais a confié la tutelle de l'enfant de la requérante à son mari est relatif à l'état et à la capacité des personnes, et n'implique aucun acte d'exécution matérielle ou de coercition sur les personnes. Il n'avait pas à faire l'objet d'une déclaration d'exequatur dès lors que les parents de l'enfant, et notamment son père, ont consenti à cette tutelle et à ce que l'enfant quitte le Cameroun et rejoigne sa mère en France. En rejetant la demande de regroupement familial présentée par la requérante au motif qu'elle ne présentait pas de décision de justice lui attribuant la garde et l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant, le préfet de police a en conséquence entaché sa décision d'une erreur de droit.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 13 mars 2014, n° 1309834, Mme A.

Cf. CE, 23 décembre 2011, Mme B. et M. A., n° 328213, A.

Comp. CE, 24 novembre 2006, M. B., n° 275527, A.

15. Obligation de quitter le territoire français, défaut de base légale

L'article L. 511-1 I 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet au préfet d'obliger un étranger à quitter le territoire français si l'intéressé ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

La délivrance d'un titre de séjour à un étranger postérieurement à son entrée sur le territoire français empêche le préfet d'opposer à l'intéressé, pour l'obliger à quitter le territoire français sur le fondement de l'article L. 511-1 I 1°), une entrée irrégulière sur le territoire français.

En l'espèce, le requérant avait obtenu un titre de séjour postérieurement à son entrée sur le territoire français. A supposer même qu'il soit entré irrégulièrement en France, ce qu'il conteste, le préfet de police ne pouvait plus, du fait de la délivrance de ce titre de séjour, opposer à l'intéressé qu'il était, antérieurement à la régularisation de sa situation, entré irrégulièrement sur le territoire français.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 18 février 2014, n° 1313002, M. A.

Cf. CE, avis, 24 juillet 2009, M. B., n° 327282, T. p. 786.



FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

16. Entrée en service

Concours et examens professionnels - Modalités de calcul du montant de la compensation annuelle due par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) aux centres de gestion - Caractère excessif - Absence

La circonstance que les charges supportées en 2010 par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au titre des opérations de concours qu'il a engagées en 2009 n'ont pas été déduites de la compensation effectuée au profit des centres de gestion n'est pas constitutive d'une surcompensation des charges transférées auxdits centres dès lors que le montant de la compensation annuelle due par le CNFPT aux centres de gestion au titre de la mission d'organisation d'opérations de concours a été établi, par le décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009, sur la base de la moyenne des dépenses actualisées hors charge de personnel consacrée à cette mission par le CNFPT entre 2004 et 2008 et qu'au cours de ladite période de référence, les opérations de concours pouvaient s'étaler sur deux années.

Pour les mêmes motifs, la circonstance que les charges supportées en 2010 par le CNFPT au titre des opérations de concours qu'il a engagées en 2009 n'ont pas été déduites de la compensation effectuée au profit des centres de gestion n'est pas constitutive d'une violation du principe de sécurité juridique et du principe de continuité du service public.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 30 janvier 2014, n° 1207830, Centre national de la fonction publique territoriale.

17. Notation et avancement

1. Avancement - Avancement de grade - Tableaux d'avancement - Fonctionnaires susceptibles d'être promus à la 1^{re} classe du corps des directeurs des soins - Nécessité d'accomplir une mobilité géographique ou fonctionnelle au sein de l'un des corps ou grades énumérés à l'article 19 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 - Refus d'inscription au tableau d'avancement en cas de non-respect de cette condition - Légalité - Oui

Il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n° 2002-550 du 19 avril 2002, alors en vigueur, portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière que les fonctionnaires appartenant à ce corps peuvent bénéficier d'un avancement à la 1^{re} classe de directeur des soins, à condition d'avoir accompli une mobilité géographique ou fonctionnelle au sein de ce corps ou dans celui de cadre de santé, ou dans les grades de surveillant et surveillant-chef.

La requérante soutient qu'elle a été affectée dans un nouveau centre hospitalier universitaire à compter de janvier 2007. Toutefois, ce changement, intervenu à l'occasion de sa nomination dans le corps des directeurs des soins, n'a fait que sanctionner son passage du corps de cadre de santé à celui de directeur des soins et ne peut être regardé de nature à satisfaire à la mobilité géographique exigée par le statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière.

Dès lors, faute de remplir la condition de mobilité prévue à l'article 19 du décret du 19 avril 2002, la directrice générale du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière était tenue de refuser de procéder à l'inscription de l'intéressée au tableau d'avancement à la 1^{re} classe du corps de directeur des soins.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 23 janvier 2014, n° 1209793, Mme A.

Sommaire ▲

2. Avancement - Avancement de grade - Militaires - Obligation d'avoir fait acte de candidature pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade - Existence

Il résulte des dispositions de l'article L. 4136-3 du code de la défense, lequel se réfère à l'ordre de préférence donnés aux « candidats » à l'avancement par leurs supérieurs hiérarchiques, que les militaires remplissant les conditions pour être promu au grade supérieur doivent, à cet effet, faire acte de candidature.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 30 janvier 2014, n° 1300092, M. A.

18. Rémunération

Indemnités et avantages divers - Enseignement et recherche - Questions propres aux différentes catégories d'enseignement - Etablissements d'enseignement français à l'étranger (premier et second degré) - Refus de prise en charge des frais de scolarité acquittés par les personnels contractuels de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger pour leurs enfants scolarisés dans l'établissement scolaire d'exercice - Méconnaissance du principe d'égalité au regard de la prise en charge de ces frais dans certaines situations – Absence

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ayant refusé à un agent recruté sous contrat pour servir au sein d'un établissement scolaire français à l'étranger la prise en charge des frais de scolarité afférents à ses enfants, scolarisés dans ce même établissement, l'intéressé invoque une violation du principe d'égalité de traitement entre agents publics. Toutefois, d'une part, les agents non-titulaires ne sont pas, au regard des indemnités et avantages divers qui peuvent leur être accordés, dans la même situation juridique que les fonctionnaires détachés pour servir au sein des établissements scolaires français à l'étranger et d'autre part, les personnels contractuels des établissements scolaires dits « conventionnés », qui bénéficient d'une prise en charge des frais de scolarité, sont des agents de droit privé local dont l'exonération de frais de scolarité ne peut résulter que de la décision d'une personne morale privée de droit local.

Enfin, les personnels, comme le requérant, sous contrat exerçant au sein des établissements en gestion directe du groupement de gestion de Tanger, au Maroc, sont, du fait qu'ils exercent dans des pays différents, caractérisés par des environnements juridiques et socio-économiques différents, placés dans des situations de droit et de fait différentes. Dès lors, à défaut de précision concernant la rémunération effectivement perçue et la possibilité ou non de bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, les seuls éléments produits par le requérant ne sont pas de nature à établir que les agents contractuels exerçant dans le même établissement que lui et bénéficiant d'une exonération de frais de scolarité se trouveraient, au regard de la charge que représentent pour eux les frais de scolarité acquittés pour leurs enfants, dans une situation identique à la sienne.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 27 février 2014, n° 1301405, M. A.

19. Cessation de fonctions

Licenciement - Stagiaires - Inaptitude physique - Caractère définitif à la date du licenciement - Absence - Application du 3^o de l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics - Non - Application du 2^o de l'article 24 du même décret - Oui

Si la requérante était effectivement inapte à la reprise du service à la date de la décision de licenciement attaquée, son inaptitude ne revêtait pas, à cette même date, un caractère définitif. Il appartenait, dès lors, au préfet de police de faire application du 2^o de l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 en plaçant la requérante en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois, avant de pouvoir mettre un terme au stage de l'intéressée. En procédant à son licenciement, par application du 3^o de l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, le préfet de police a commis une erreur de droit.

Sommaire ▲

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 27 février 2014, n° 1216808, Mme A.

Rappr. CE, 27 octobre 2010, Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Mme L, n° 316578, T. p.. 338.

20. Dispositions propres aux personnels hospitaliers

Personnel médical - Personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires - Prolongation d'activité - Refus de renouvellement - Formes de la décision - Méconnaissance de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 - Oui

Les dispositions du second alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoient que toute décision administrative comporte, « outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ».

L'administration n'établit pas, en se bornant à produire, malgré la mesure d'instruction qui lui a été adressée, l'ampliation de la décision attaquée, comportant seulement une signature manuscrite, illisible, et le nom de son auteur, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il figurait aussi sur l'original de la décision attaquée, que l'original de cette décision comporte les mentions prévues par les dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 23 janvier 2014, n° 1103781, M. A.

Comp. CE, 19 mars 2008, Mme C., n° 298049, T. p. 581.

21. Contentieux de la fonction publique

Effet des annulations - Exécution d'un jugement annulant pour vice de forme un titre de recette émis envers un agent public en vue du reversement d'un trop-perçu sur traitement - Possibilité pour l'administration d'émettre un nouveau titre de recette - Compensation - Conditions

1) L'exécution d'un jugement du tribunal administratif, devenu définitif, ayant annulé, pour vice de forme, une décision notifiant un trop-perçu de traitement à un agent public implique seulement que l'administration réexamine la situation de l'agent au regard de la créance précédemment mise à sa charge par la décision annulée.

2) L'exécution dudit jugement ne fait pas obstacle, dans le cas où la créance détenue par l'Etat présente un caractère certain, à ce que l'administration prenne une nouvelle décision en vue de recouvrer la somme due auprès de l'agent et émette à cet effet un titre de perception.

3) Dans ce cas, l'administration n'est pas tenue de rembourser à l'agent les sommes qu'il avait prélevées sur sa rémunération en application de la décision annulée dès lors qu'aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe général du droit ne fait obstacle à ce que la créance détenue par l'agent, en exécution du jugement susmentionné, dont la liquidité et l'exigibilité ne sont pas contestées, puisse, de ce fait, faire l'objet d'une compensation avec la somme mise à sa charge par l'émission d'un titre de perception ultérieur par application des articles 1289 et suivants du code civil.

4) Pour les mêmes motifs, l'administration a pu, par application des articles 1289 et suivants du code civil, prélever la somme due par l'Etat à cet agent, en vertu du jugement annulant la décision notifiant un trop-perçu de traitement, au titre de la prise en charge des frais non compris dans les dépens en vue de solder le montant de sa créance à l'égard de l'intéressé.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 20 mars 2014, n° 1309815, M. A.



PROCÉDURE

22. Diverses sortes de recours

Recours en interprétation - Recevabilité - Absence - Litige justifiant l'interprétation demandée relevant de la compétence de la juridiction judiciaire - Absence de question préjudicielle en interprétation posée par le juge judiciaire

Le juge administratif peut être saisi d'un recours direct en interprétation d'un acte administratif obscur ou ambigu, lorsqu'il existe entre l'administration et le requérant un litige né et actuel relevant de sa compétence, dont la résolution est subordonnée à l'interprétation demandée.

La ville de Paris a conclu un bail emphytéotique avec la fédération française de judo, jujitsu, kendo et autres disciplines associées en vue de la construction d'un complexe sportif, hôtelier et commercial comportant un parc de stationnement. Les droits issus de ce bail, en ce qui concerne la partie hôtelière, ont fait l'objet de plusieurs contrats consécutifs passés entre des personnes privées. L'interprétation demandée porte sur la clause fixant le montant du loyer du bail emphytéotique conclu par la ville et la délibération du conseil de Paris modifiant cette clause. Cependant, le litige justifiant cette demande est né de l'exécution d'un bail commercial conclu entre deux sociétés privées, qui prévoit que le preneur prend à sa charge les loyers du bail emphytéotique qui sont refacturés au donneur en vertu de ses propres engagements contractuels. Un tel litige, relatif à l'exécution d'un contrat de droit privé, relève de la compétence du seul juge judiciaire. En l'absence de question préjudicielle posée par l'autorité judiciaire et tendant à ce que le juge administratif interprète la clause du bail emphytéotique et la délibération du conseil de Paris, la demande d'interprétation, présentée directement devant la juridiction administrative, ne peut qu'être rejetée comme irrecevable.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 13 mars 2014, n° 1221338, Sté Stone.

Cf. CE, 9 juillet 2010, Mme L., n° 313989 ;

CE, 23 mars 1988, Société de gestion immobilière mer et montagne, n° 62888.



PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

23. Accès aux professions

Article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique - Article 16 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010, modifié, relatif à l'usage du titre de psychologue - Contrôle de l'erreur d'appréciation

Il résulte des dispositions de l'article 16 du décret du 20 mai 2010, modifié que les personnes qui entendent figurer sur le registre national des psychologues sont tenues de valider une formation spécifique. Cette formation comprend une formation théorique en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et un stage pratique d'une durée minimale de cinq mois. L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse. Par suite, peuvent être inscrits à titre dérogatoire sur le registre national des psychologues, les professionnels qui établissent, qu'à la date de publication du décret, soit au 22 mai 2010, ils pratiquaient la psychologie depuis au moins cinq années et qui justifient de formations précédemment validées et d'une expérience professionnelle pouvant être admises en équivalence de la formation minimale prévue à l'article 1^{er} et du diplôme prévu à l'article 6 du même décret.

En conséquence, les formations dont le contenu n'est pas axé principalement sur la psychopathologie clinique ne peuvent être regardées comme suffisantes pour être admises en équivalence de la formation minimale prévue à l'article 1^{er} et du diplôme prévu à l'article 6 du même décret.

TA Paris, 6^e section, 3^e chambre, 6 mars 2014, n° 1212058, Mme A.
Cf. TA Grenoble, 13 décembre 2013, n° 1106789, Mme T. ;
TA Toulon, 19 décembre 2013, n° 1202013, Mme K. ;
TA Paris, 30 janvier 2014, n° 1221348, Mme P.



TRANSPORTS

24. Transports aériens

Protection contre les nuisances aéroportuaires - Pouvoirs de sanction de l'ACNUSA - Limites - Impossibilité de prononcer une amende pour des faits constatés mais non sanctionnés

La décision explicite de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires de ne pas exercer le pouvoir, que lui confèrent les dispositions l'article L. 6361-12 du code des transports, de prononcer une amende administrative en raison de faits qui lui sont rapportés par un procès-verbal établi conformément à l'article L. 6361-1 du même code, fait obstacle à ce qu'elle décide ultérieurement de prononcer une sanction en raison des mêmes faits, quand bien même ceux-ci ont fait l'objet de nouveaux procès-verbaux modifiant leur qualification juridique.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 21 janvier 2014, n^{os} 1307237-1307252-1307253-1307255-1307258-1307259, Sté Polaris Aviation Solutions.
Cf. CE, 29 décembre 1999, n° 185005, M. M., A.



TRAVAUX PUBLICS

25. Règles communes à l'ensemble des dommages de travaux publics

Régime de la responsabilité - Qualité d'usager - Travaux publics - Différentes catégories de dommages - Dommages sur les voies publiques terrestres - Entretien normal - Société exploitant une terrasse aménagée sur le domaine public - Chute d'un arbre implanté sur une dépendance de la voie publique - Qualité d'usager du domaine public - Contrôle régulier de l'arbre - Absence de défaut d'entretien normal

- 1) La société qui exploite une brasserie dont la terrasse, située sur l'avenue des Champs-Élysées, est aménagée sur le domaine public, a la qualité d'usager du domaine public.
- 2) Alors que la terrasse de la brasserie exploitée par la société a été endommagée par la chute d'un platane situé sur une dépendance de la voie publique, la Ville de Paris apporte la preuve, qui lui incombe, de l'entretien normal de la dépendance de la voie publique constituée par cet arbre en établissant que l'arbre en cause a fait l'objet de contrôles visuels réguliers menés par ses services et que, lors de ces contrôles, rien n'a permis de déceler la dégradation interne de l'arbre imputable à la présence d'un champignon ayant entraîné la pourriture interne du tronc d'arbre sans qu'aucune lésion ne soit apparente.

Sommaire ▲

En conséquence, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à rechercher la responsabilité de la Ville de Paris à raison des conséquences dommageables subies du fait de la chute de l'arbre.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 13 février 2014, n° 1304969, Sté JTT 75 Elysées et Sté AXA France IARD.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

26. Plans d'aménagement et d'urbanisme

Coefficient d'occupation du sol - Légalité interne du permis de construire - Diverses dispositions législatives ou réglementaires - Servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols - Coefficient d'occupation des sols - Servitude de moindre densité correspondant au transfert de droits à construire, instituée par arrêté préfectoral, sur le fondement de l'article 26-1 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 modifié par le décret n° 62-460 du 13 avril 1962 - Abrogation du régime des transferts de coefficient d'occupation des sols en zone urbaine par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains - Incompatibilité des actes réglementaires instituant les servitudes de moindre densité avec la législation d'urbanisme postérieure à la loi précitée - Inopposabilité de ces actes aux demandes de permis de construire

En application de l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 modifié, le préfet de Paris a institué sur la parcelle du 5-7 rue du Sahel, par arrêté du 6 juin 1973, une servitude de moindre densité, correspondant au transfert de droits à construire au profit de la propriété contigüe située au 32 bis-34 boulevard de Picpus et fixé les coefficients d'utilisation, cette servitude devant faire l'objet d'un acte notarié. Par arrêté du même jour, il a accordé une dérogation au coefficient d'utilisation du sol, pour des motifs d'architecture, en contrepartie de l'institution d'une servitude de moindre densité sur le terrain du 5-7 rue du Sahel, et délivré un permis de construire en surdensité sur la parcelle contigüe.

L'arrêté du 6 juin 1973 par lequel le préfet a institué une servitude de moindre densité sur la parcelle du 5-7 rue du Sahel constitue un acte administratif. La servitude ainsi instituée par le préfet ayant pour seul effet de contraindre à l'observation de règles d'intérêt général, résultant des choix urbanistiques alors faits, et ayant été établie dans un but d'urbanisme, l'arrêté préfectoral constitue un acte réglementaire.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dont un des objectifs était de densifier le tissu urbain, a abrogé l'ensemble des dispositions législatives en vigueur. Les actes administratifs qui instituaient des servitudes administratives de moindre densité et ces servitudes administratives ne sont ainsi plus compatibles avec les dispositions législatives en vigueur et n'ont plus de fondement légal. Par suite, l'arrêté du 6 juin 1973, privé de fondement légal, n'est plus opposable à la demande de permis de construire. C'est dès lors sans commettre d'erreur de droit que le permis de construire est délivré en appliquant le coefficient d'occupation des sols global mentionné à l'article U.G. 14.2 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 27 mars 2014, n^{os} 1217562-1217563-1217915, Syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet, Syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel, Syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet.

Comp. CE, 10 octobre 2003, Commune de Rillieux-la-Pape, n° 235723 ;

CE, 2 août 2011, M. R., n° 334287 ;

CE, 12 décembre 2012, Commune de Vaugneray, n° 336022.

27. Procédures d'intervention foncière

Opérations d'aménagement urbain - Zones d'aménagement concerté (ZAC) - Contenu du dossier de réalisation de la ZAC (art. R. 311-5 du code de l'urbanisme)

Il résulte des dispositions du a) de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme que, lorsque la ZAC prévoit la construction par la personne publique qui a eu l'initiative de cette opération d'aménagement ou par son concessionnaire, sous leur maîtrise d'ouvrage, d'équipements publics dont la réalisation relève normalement de la maîtrise d'ouvrage et du financement d'autres personnes publiques et qui sont donc destinés à leur être remis à leur achèvement ou à terme, le dossier de réalisation de la ZAC doit comporter l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la construction de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, leur participation au financement des travaux. En revanche, ces dispositions n'imposent pas que le dossier de réalisation comporte l'accord des personnes publiques, autres que la collectivité qui a eu l'initiative de l'opération d'aménagement, qui doivent réaliser, sous leur propre maîtrise d'ouvrage, des équipements publics situés dans le périmètre géographique de la ZAC.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 23 janvier 2014, n^{os} 1207429-1313756-1207428, Syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe.



DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre

► CE, n^{os} 361779-364256 du 5 mars 2014, SNC LIDL.

CAA Paris, n^o 11PA04013 du 29 mai 2012, SNC LIDL.

TA Paris, n^o 0916990 du 4 juillet 2011, SNC LIDL.

(Lettre 28, octobre 2011)

Le Conseil d'Etat estime, comme l'avaient fait la cour administrative d'appel de Paris et le tribunal administratif de Paris (n^o 0916990/2-3 du 4 juillet 2011, SNC LIDL lettre n^o 28 d'octobre 2011) que les désavantages pouvant découler de l'exercice parallèle des compétences fiscales des différents Etats membres ne constituent pas des restrictions interdites par les stipulations du paragraphe 1 de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et celles de l'article 58 du premier traité, devenu l'article 65 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, pour autant qu'un tel exercice ne soit pas discriminatoire. Ainsi, une société établie en France, qui reçoit des dividendes versés par une société résidente et ne relève pas du régime fiscal des sociétés mères, n'est pas exonérée d'impôt en France à raison de ces dividendes. Si, par suite, une société non résidente est exonérée d'impôt dans son Etat de résidence en raison de la législation applicable dans cet Etat et si, par suite, la retenue à la source prélevée en France à raison des dividendes que lui a versés une société établie en France constitue, pour la société non résidente, une charge définitive, le respect de la liberté de circulation des capitaux n'implique pas que la France doive, de manière unilatérale ou par voie conventionnelle, assurer la neutralisation de la charge fiscale que la société non résidente supporte du fait de la décision de l'Etat membre où elle réside d'exercer sa compétence fiscale et de ne pas la soumettre à l'impôt.

En l'espèce, l'imposition pesant sur une société actionnaire allemande à raison des dividendes qui lui étaient versés par une société filiale établie en France n'était pas nécessairement supérieure à celle qui aurait pesé, pour le même montant de dividendes reçus, sur une société actionnaire française. Dès lors, le mécanisme de retenue à la source prévu par les dispositions de l'article 119 bis du code général des impôts et admis par la convention fiscale franco-allemande ne pouvait être regardé comme réservant, par principe, un traitement plus défavorable aux dividendes versés à une société bénéficiaire établie en Allemagne par rapport au traitement accordé aux sociétés bénéficiaires de dividendes établies en France. C'est, en conséquence, sans commettre d'erreur de droit que, pour écarter le moyen tiré par la société Lidl de ce que le mécanisme de la retenue à la source avait pour effet de dissuader les sociétés allemandes de procéder à des investissements en France et induisait ainsi des restrictions contraires au principe de libre circulation des capitaux, les premiers juges après avoir relevé que les dividendes distribués par des sociétés françaises à des résidents allemands donnaient lieu à l'application d'une retenue à la source au taux de 15 p. 100, tandis que les dividendes perçus par les sociétés françaises, dès lors qu'ils n'ouvraient pas droit au bénéfice du régime mère-fille, étaient inclus dans la base taxable à l'impôt sur les sociétés au taux normal entre les mains de ces actionnaires, en ont déduit que le mécanisme de retenue à la source prévu par le 2 de l'article 119 bis du code général des impôts et admis par la convention fiscale franco-allemande ne pouvait être regardé comme réservant, par principe, un traitement défavorable aux dividendes versés à une société bénéficiaire établie en Allemagne, par rapport au traitement accordé aux dividendes versés à des sociétés bénéficiaires établies en France. Ainsi, et contrairement à ce que soutenait la société Lidl, la circonstance qu'un investisseur allemand serait dissuadé de prendre des participations dans des sociétés françaises en raison de l'existence de la retenue à la source ne peut ainsi être regardée comme révélant une restriction apportée, par la loi fiscale française, au principe de la liberté de circulation des capitaux.

Il s'en déduit que le mécanisme de retenue à la source ne constitue pas, en lui-même, une entrave à la liberté de circulation des capitaux mais procède d'une technique différente d'imposition des dividendes perçus par une société, selon qu'elle est non résidente ou résidente, et que le seul désavantage de trésorerie que peut éventuellement comporter la retenue à la source pour un actionnaire non résident, notamment lorsque ce dernier se trouve dans une situation déficitaire, ne peut être regardé comme constituant une différence de traitement caractérisant une restriction à la liberté de circulation des capitaux. Il n'y a pas lieu, en l'absence de difficulté sérieuse, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle portant sur ces points.

Sommaire ▲

► **CE, n° 360204 du 26 mars 2014, M. M.**
TA Paris, n° 1016856-1017007 du 12 avril 2012, M. M.
(Lettre 31, juillet 2012)

S'il résulte de l'article 59 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, que les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical concourent à l'avancement de grade selon des modalités dérogatoires, fondées sur la référence à l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auxquels ils appartiennent, les titulaires de telles décharges sont promus au grade supérieur par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. En application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, ce tableau, nonobstant les modalités dérogatoires prévues par l'article 59 de la loi du 11 janvier 1984, est arrêté après avis de la commission administrative compétente.



PUBLICATIONS DE MAGISTRATS du tribunal administratif de Paris

BARROIS DE SARIGNY Cécile et VIALETTES Maud « Le projet d'un code des relations entre le public et les administrations » In dossier « La simplification des relations entre l'administration et les citoyens ». *AJDA*, n° 7, 24 février 2014, p. 402-404.

BARROIS DE SARIGNY Cécile « Police. Précisions sur les faits de nature à justifier les gels d'avoirs en matière de terrorisme » Conclusions sur TA Paris, 21 octobre 2013, n° 1216525, M. X. et association Y. Jugement joint. *AJDA*, n° 3, 27 janvier 2014, p. 168-172.

FORT-BESNARD Amélie. « Invocabilité devant le juge d'une circulaire relative à l'admission au séjour » Conclusions sur TA Paris (extraits), 18 décembre 2013, n° 1306958, M. C. O. ». Jugement joint. *AJDA*, n° 8, 3 mars 2014, p. 454-460.

FORT-BESNARD Amélie. « De l'incompétence du juge administratif pour connaître des litiges noués entre ADP et les compagnies aériennes à propos des redevances versées pour l'usage des installations aéroportuaires » Conclusions sur TA Paris, 9 avril 2013, n° 1212521/2-1, Aéroports de Paris (ADP). *La Semaine juridique, éd. ACT*, n° 52, 23 décembre 2013, p. 38-40.

FORT-BESNARD Amélie. « L'office du juge du contrat en matière de conventions de prêts bonifiés ». Conclusions sur TA Paris, 7 mai 2013 n° 1112197, Confédération nationale du Crédit mutuel. Jugement joint. *AJDA*, n° 32, 30 septembre 2013, p. 1864-1869.

MARTIN-GENIER Patrick. « L'obligation de reclassement en cas de suppression d'emploi bénéficie aux cadres supérieurs du réseau des chambres de commerce et d'industrie » Conclusions sur TA Paris, 11 mars 2013, n° 1206704, M. X. *AJFP*, n° 1, janvier-février 2014, p. 28-31.



N° 1216707 / 5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE EUROCENTER GAMES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair
Rapporteur public

(5ème Section - 2ème Chambre),

Audience du 9 janvier 2014
Lecture du 23 janvier 2014

01-03-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 13 septembre 2012, présentée pour la société Eurocenter Games, ayant son siège social 47 route du Plessis Trevisé à Chennevières sur Marne (94430), par Me Leben ; la société Eurocenter Games demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 mai 2012 par laquelle le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a rejeté sa demande tendant à l'octroi d'une aide à la création de propriété intellectuelle de jeux vidéo, ensemble la décision du 18 juillet 2012 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au centre national du cinéma et de l'image animée de procéder au réexamen de sa demande, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Eurocenter Games soutient :

- que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée ;
- que la composition du comité d'experts chargé de rendre un avis sur l'attribution de l'aide méconnaît le principe d'impartialité ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit tenant à l'ajout d'un motif de refus non prévu par les textes applicables ;
- que le refus du CNC est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2012, présenté par président du centre national du cinéma et de l'image animée, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que la décision attaquée n'est pas au nombre de celles devant être nécessairement motivées ; que la requérante n'établit pas que le principe d'impartialité ait été méconnu ; que le motif tiré de l'absence de précision du modèle économique se rattache aux conditions prévues pour l'octroi de l'aide sollicitée ; que le CNC n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en rejetant les demandes de la requérante ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 janvier 2013, présenté pour la société Eurocenter Games, par Me Leben, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2013, présenté par le centre national du cinéma et de l'image animée, qui reprend le bénéfice de ses précédentes écritures et fait valoir en outre qu'en tout état de cause, le vice de procédure allégué n'a pas eu d'influence sur le sens de la décision prise ni privé la requérante d'une garantie ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2013, présenté pour la société Eurocenter Games, par Me Leben, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 20 juin 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2013, présenté pour la société Eurocenter Games, par Me Leben ;

Vu la lettre d'information adressée le 23 juillet 2013 aux parties, les informant de l'inscription possible de l'affaire à une audience au second semestre 2013, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2014 ;

- le rapport de M. Christian, rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;

1. Considérant que la société Eurocenter Games, société de développement de jeux vidéos, a sollicité auprès du centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), en 2011, une aide de 200 000 euros pour la production et la réalisation d'un jeu vidéo au titre de l'aide à la création de propriétés intellectuelles de jeu vidéo ; qu'à la suite de l'avis émis par la commission du fonds d'aide au jeu vidéo, réunie le 16 avril 2012, le CNC a, par décision du 29 mai 2012, refusé d'accorder l'aide sollicitée ; que, par la présente requête, la société Eurocenter Games doit être regardée comme demandant l'annulation de cette décision, ensemble l'annulation de la décision explicite de rejet de son recours gracieux ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. A cet effet, doivent être motivées les*

décisions qui retirent ou abrogent une décision créatrice de droits, refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (...) » ; que les décisions par lesquelles le CNC refuse d'accorder une aide financière n'étant pas au nombre de celles qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, elles n'ont pas à être nécessairement motivées en application de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que la décision litigieuse serait insuffisamment motivée doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 9 du règlement intérieur de la commission du fonds d'aide au jeu vidéo : « *Lorsqu'un membre de la commission est concerné à titre personnel, directement ou indirectement, par un dossier figurant à l'ordre du jour, il le fait savoir au Président, qui l'invite à se retirer pendant le débat et l'examen du dossier. A son retour en commission, l'intéressé s'interdit toute référence à ce dossier* » ; que si la société requérante expose que des membres de ladite commission auraient statué sur des demandes formées par des sociétés dans lesquelles ils avaient des intérêts en qualité de dirigeants ou de salariés, lors des séances des 17 juin 2011, 7 novembre 2011 et 16 avril 2012, elle n'apporte aucun élément probant à l'appui de ses allégations ; qu'en tout état de cause, le CNC produit une attestation établie par la présidente de la commission du 16 avril 2012 qui a émis un avis sur la demande de subvention d'Eurocenter Games, certifiant que les membres intéressés se sont déportés lors de l'examen des demandes émanant de sociétés auxquelles ils sont liés, conformément à l'article 9 précité de son règlement intérieur ; que, dès lors, la société Eurocenter Games n'apporte pas la preuve que la commission du fonds d'aide au jeu vidéo qui s'est réunie le 16 avril 2012 aurait méconnu le principe d'impartialité lors de l'examen des dossiers dans lesquels certains de ses membres avaient des intérêts ; que le moyen tiré d'un tel vice de procédure ne peut ainsi qu'être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que sur les treize membres qui composaient la commission du fonds d'aide au jeu vidéo qui a statué le 16 avril 2012 sur la demande d'Eurocenter Games, cinq étaient liés à des sociétés de développement de jeu vidéo ; qu'il n'est, toutefois, pas établi ni même allégué que l'une au moins de ces sociétés aurait commercialisé un jeu vidéo similaire au projet de la société requérante et directement concurrent du sien ; que la seule circonstance que ces membres aient eu des intérêts dans de telles sociétés n'est pas de nature à établir qu'ils auraient manqué d'impartialité lors de l'examen des demandes d'autres sociétés opérant sur le marché du jeu vidéo ni qu'ils auraient traité inégalement les demandes d'attribution de l'aide à la création de propriétés intellectuelles ; qu'il est constant que plusieurs sociétés de jeux vidéos ont obtenu l'aide à la création qui a été refusée à Eurocenter games malgré leur situation de concurrence avec les sociétés dans lesquelles lesdits membres avaient des intérêts ; que, dans ces conditions et eu égard à l'absence de concurrence directe entre la société Eurocenter Games et les sociétés dans lesquelles ces membres avaient des intérêts, il ne ressort pas des pièces du dossier que le fait que ces membres ont siégé au cours de la séance du 16 avril 2012 et émis un avis sur la demande d'aide de la société Eurocenter Games aurait eu, en l'espèce, une influence sur le sens des décisions prises par le centre national du cinéma et de l'image animée ou qu'elle aurait privé la société Eurocenter Games d'une garantie ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce vice de procédure ne peut être accueilli ;

5. Considérant, en quatrième lieu, que si la société requérante fait valoir que la décision du 29 mai 2012 lui refusant le bénéfice d'une aide à la création de propriétés intellectuelles mentionne « un manque de précision sur le modèle économique » alors que cette appréciation n'est pas au nombre des critères d'éligibilité posés par les textes, cette circonstance n'est pas, en tout état de cause, de nature à entacher d'illégalité ladite décision, qui est fondée sur deux autres motifs, tirés de « problèmes de gameplay » et d'une « direction artistique manquant d'ambition par rapport aux possibilités entrevues dans l'univers du jeu », qui renvoient aux caractéristiques requises pour pouvoir bénéficier d'une aide à la création de propriétés intellectuelles ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit ne peut être accueilli ;

6. Considérant, en cinquième lieu, que si la société requérante se prévaut d'une description sur

cinq pages du modèle économique du jeu et sur plus d'une quinzaine de pages du « gameplay » et des mécanismes du jeu, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en se fondant sur la circonstance que les qualités artistiques et techniques du projet de jeu vidéo soumis à l'examen du CNC ne justifiaient pas l'octroi d'une subvention au titre de l'aide à la création de propriétés intellectuelles de jeux vidéo, le CNC aurait fondé son appréciation sur des éléments autres que ceux relatifs au projet qui lui était soumis et aurait ainsi entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la société Eurocenter Games ne peuvent qu'être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions en injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Eurocenter Games est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Eurocenter Games et au centre national du cinéma et de l'image animée.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1307679

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Coq
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

(7^e section - 3^e chambre)

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

01-04-01-02
09
24-01
26-055-02-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 3 juin 2013, présentée pour M. A, demeurant (...), par Me Desfilis ;
M. A demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 avril 2013 par laquelle le ministre de la culture et de la communication a refusé de lui délivrer un certificat d'exportation du manuscrit d'André Félibien intitulé « Mémoires pour servir à l'Histoire des Maisons royales et bastimens de France » ;
- d'enjoindre audit ministre de statuer à nouveau sur la demande de certificat d'exportation de ce manuscrit, dans un délai de quinze jours à compter du présent jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2013, présenté pour le ministre de la culture et de la communication, par la SCP d'avocats Lyon-Caen et Thiriez, qui conclut au rejet de la requête et à

ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son 1^{er} protocole additionnel ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le premier édit de Moulins de février 1566 ;

Vu le décret de la Constituante des 28 novembre et 1^{er} décembre 1790 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

- et les observations de Me Mac Gowan, représentant M. A, et de Me Brecq-Coutant, représentant le ministre de la culture et de la communication ;

1. Considérant que, le 3 décembre 2012, Me Rouillac, commissaire-priseur, mandaté par M. A, a demandé au ministre de la culture et de la communication la délivrance d'un certificat pour l'exportation d'un manuscrit d'André Félibien intitulé « Mémoires pour servir à l'Histoire des Maisons royales et bastimens de France », dont M. A est en possession ; que, par une décision du 2 avril 2013, le ministre a rejeté cette demande au motif que ce manuscrit, daté de 1681, a fait partie des collections de la Bibliothèque royale et, à défaut de sortie régulière du domaine public depuis lors, appartient toujours à l'Etat ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la motivation de la décision contestée :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-4 du code du patrimoine : « *La décision de refus de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement* » ;

3. Considérant que la décision contestée cite l'article R. 111-4 du code du patrimoine et le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, actuellement consacré à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et expose les raisons pour lesquelles le ministre a estimé que le manuscrit en cause a fait partie des collections de la Bibliothèque royale et, à défaut de sortie régulière du domaine public, appartient toujours à l'Etat ; qu'ainsi, elle énonce suffisamment les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne le caractère contradictoire de la procédure :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.* (...) » ;

5. Considérant qu'en prenant la décision contestée, le ministre de la culture et de la communication a statué sur la demande de certificat d'exportation présentée pour M. A ; que, par suite, le requérant ne peut utilement invoquer la méconnaissance des dispositions précitées de la loi du 12 avril 2000 qui ne s'appliquent pas lorsque l'administration statue sur la demande d'un administré ; que le moyen est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne la consultation de la commission consultative des trésors nationaux :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-4 du code du patrimoine : « *Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée à parité de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées et présidée par un membre du Conseil d'Etat* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la séance du 26 mars 2013 que la commission consultative des trésors nationaux s'est prononcée par des conclusions motivées sur la demande de certificat d'exportation du manuscrit de Félibien dont elle était saisie ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de consultation de cette commission manque en fait et doit être écarté ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-11 du code du patrimoine : « *Lorsqu'il envisage de refuser le certificat, le ministre chargé de la culture saisit la commission consultative des trésors nationaux et transmet à son président un rapport scientifique sur le bien* » ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 14 mars 2013 adressé à son président, le ministre de la culture et de la communication a saisi la commission consultative des trésors nationaux afin qu'elle se prononce sur la proposition de refus de certificat d'exportation du manuscrit de Félibien ; qu'était joint à ce courrier de saisine le dossier relatif à cette œuvre ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 111-11 du code du patrimoine doit être écarté ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces produites que le dossier relatif au manuscrit de Félibien a été examiné par la commission consultative des trésors nationaux lors de sa séance du 20 mars 2013 puis

lors de sa séance du 26 mars 2013 ; que cette séance supplémentaire était nécessaire à la poursuite de l'examen de la proposition de refus de certificat d'exportation de ce manuscrit ; que si M. A critique la tenue de cette séance supplémentaire, il ne précise pas les dispositions ou principes qui auraient été méconnus de ce fait ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure qui en résulterait ne peut qu'être écarté ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'exception du représentant du directeur général pour la recherche et l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, les membres de la commission consultative des trésors nationaux étaient présents lors de la séance du 20 mars 2013 au cours de laquelle a été examiné le dossier du manuscrit de Félibien ; que, lors de la séance supplémentaire du 26 mars suivant, il manquait en outre une personnalité qualifiée, de sorte que dix des douze membres étaient présents ; qu'à supposer, comme le soutient le requérant, que les membres de la commission n'aient pas été régulièrement convoqués à la séance du 26 mars, un tel vice n'a pas pu, en l'espèce, exercer une influence sur le sens de l'avis rendu par la commission non plus que sur celui de la décision du ministre de la culture et de la communication de refuser le certificat d'exportation du manuscrit de Félibien ; qu'en outre, la convocation irrégulière des membres de la commission à la séance du 26 mars, à la supposer établie, n'a pas privé l'intéressé d'une garantie ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de convocation régulière des membres de la commission doit être écarté ;

12. Considérant qu'à supposer que le requérant ait entendu contester les motifs d'absence des membres excusés lors des séances des 20 et 26 mars 2013 de la commission consultative des trésors nationaux, il n'apporte aucune précision à l'appui d'un tel moyen ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence de ces membres, à supposer qu'elle soit irrégulière, ait pu exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de l'avis de la commission et de la décision contestée ; qu'elle n'a pas privé l'intéressé d'une garantie ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence irrégulière de certains membres de la commission ne peut qu'être écarté ;

13. Considérant que, contrairement à ce que soutient M. A, il n'existe aucune discordance entre la fiche de présence des membres de la commission consultative des trésors nationaux, lors de la séance du 26 mars 2013, et le procès-verbal de cette séance, ce dernier document listant, outre les membres présents, le rapporteur du dossier et les personnes ayant assisté à la séance en qualité d'expert ; que, par suite et à supposer que le requérant ait entendu l'invoquer, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission doit être écarté ;

En ce qui concerne l'examen particulier du dossier :

14. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, au vu notamment du déroulement de la procédure d'instruction de la demande et du contenu de la motivation de la décision attaquée, que le ministre de la culture et de la communication a procédé à un examen particulier de la demande de M. A ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'un tel examen manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité du motif de refus de certificat d'exportation :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-2 du code du patrimoine : « *L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative* » ; qu'aux termes de l'article R. 111-4 du même code : « *La demande du certificat mentionné à l'article L. 111-2 est adressée au ministre chargé de la culture par le propriétaire du bien ou son mandataire* » ;

16. Considérant qu'André Félibien est l'auteur d'un manuscrit intitulé « Mémoires pour servir à l'Histoire des Maisons royales et bastimens de France », daté de 1681, commandé par Colbert ; que cet

ouvrage a été acquis en 1719 par la Bibliothèque royale à l'occasion de l'achat des manuscrits de la collection d'Etienne Baluze, bibliothécaire de Colbert ; que M. A soutient qu'il est le propriétaire d'un double de ce manuscrit, détenu de longue date par sa famille au château de Cheverny, dit manuscrit de Cheverny, et que le manuscrit original est conservé à la Bibliothèque nationale de France ; que, pour refuser de délivrer le certificat d'exportation du manuscrit de Cheverny, le ministre de la culture et de la communication a, au contraire, estimé que ce manuscrit était bien le manuscrit original acquis par la Bibliothèque royale et non son double et que, n'étant pas sorti régulièrement du domaine public depuis lors, il appartient à l'Etat ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du premier édit de Moulins de février 1566 : « *Le domaine de nostre couronne est entendu celui qui est expressément consacré, uny et incorporé à nostre couronne, ou qui a esté tenu ou administré par nos Receveurs et officiers par l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de cet édit : « *Le domaine de nostre couronne ne peut estre aliéné qu'en deux cas seulement : - l'un pour appanage des puisnez masles de la Maison de France : auquel cas y a retour à nostre couronne par leur decez sans masles, en pareil estat et condition qu'estoit ledict domaine lors de la concession de l'appanage : nonobstant toute disposition, possession, acte expres ou taisible fait ou intervenu pendant l'appanage ; - l'autre pour l'aliénation à deniers comtans pour la nécessité de la guerre, après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos Parlemens : auquel cas y a faculté de rachapt perpetuel* » ; que les ouvrages, manuscrits, plans, autographes et autres objets précieux faisant partie des collections de la Bibliothèque royale, sont, par le fait même de cette appartenance, incorporés au domaine de la Couronne et sont comme tels inaliénables ; qu'aux termes du décret de la Constituante des 28 novembre et 1^{er} décembre 1790 : « *Le domaine national et les biens qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le concours de la nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés en vertu d'un décret formel du corps législatif sanctionné par le Roi* » ; qu'après l'adoption du code civil en 1804, la jurisprudence a progressivement consacré le principe d'inaliénabilité des dépendances du domaine public ; que l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...) 10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques* » et que, succédant à l'article L. 52 du code du domaine de l'Etat, l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « *Les biens des personnes publiques (...), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* » ;

18. Considérant que le manuscrit détenu par M. A porte l'estampille de la Bibliothèque royale et la cote « Reg. 8427 ² » qui est celle de l'ouvrage d'André Félibien inscrite au catalogue de la Bibliothèque royale tenu à l'époque ; qu'il ressort des pièces du dossier que le type d'estampille figurant sur le manuscrit de Cheverny, identique à celle figurant sur d'autres ouvrages de la collection Baluze acquis par la Bibliothèque royale, était en usage avant 1725, alors que le type d'estampille royale apposée sur le manuscrit conservé par la Bibliothèque nationale de France est différent et date des années 1724-1735, soit bien après l'acquisition du manuscrit par la Bibliothèque royale ; que l'écriture des cotes portées sur le manuscrit de Cheverny est similaire à celle des cotes reportées au catalogue de la Bibliothèque royale, alors que l'écriture des cotes du manuscrit de la Bibliothèque nationale de France est sensiblement différente ; qu'eu égard à ce qui précède, le ministre de la culture et de la communication a pu, sans commettre d'erreur de fait, estimer que le manuscrit détenu par M. A est le manuscrit original, acquis en 1719 par la Bibliothèque royale, et non le double de celui-ci ; que, par ailleurs, il n'est pas contesté que le manuscrit de Cheverny est illustré de nombreuses planches figurant des bâtiments remarquables, alors que le manuscrit de la Bibliothèque nationale de France ne comporte pas d'illustration, à l'exception d'une vue du clocher de la cathédrale de Chartres ; que si le manuscrit de Cheverny est sorti des collections de la Bibliothèque royale, à une date probablement comprise entre 1719 et 1735, pour y être remplacé par un manuscrit de moindre intérêt, aucun élément du dossier ne permet de considérer que le manuscrit original aurait pu sortir régulièrement du domaine de la Couronne, lequel est en principe inaliénable ; qu'à la Révolution, ce bien est resté dans le domaine national à défaut d'acte législatif autorisant son aliénation ; que si M. A se prévaut d'une possession ancienne du manuscrit par sa famille

depuis 1825, celle-ci est sans effet sur la propriété de ce bien qui, faisant partie du domaine public, est imprescriptible ; qu'ainsi, le ministre de la culture et de la communication a pu, sans entacher sa décision d'illégalité, rejeter la demande de M. A au motif qu'il n'était pas le propriétaire du manuscrit pour lequel il sollicitait un certificat d'exportation ;

En ce qui concerne la méconnaissance des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

19. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* » et qu'aux termes de l'article 17 de la même déclaration : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* » ;

20. Considérant que, M. A ne pouvant se prévaloir, ainsi qu'il vient d'être exposé aux points 15 à 18, d'aucun droit de propriété sur le manuscrit de Cheverny, il ne peut, en tout état de cause, invoquer la méconnaissance des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui protègent le droit de propriété ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 6-1 la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} de son 1^{er} protocole :

21. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* » ;

22. Considérant qu'ainsi qu'il a été exposé aux points 15 à 18, M. A ne peut se prévaloir d'aucun droit réel sur le manuscrit de Cheverny qui appartient au domaine public ; qu'en revanche, eu égard à son ancienneté et sa notoriété, la possession de fait de ce bien par la famille du requérant entre dans le champ de la protection de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel précité ; que, néanmoins, l'intérêt public du point de vue de l'histoire, du patrimoine et de la culture qui s'attache à la conservation par l'Etat de cet ouvrage précieux et rare ayant appartenu à la collection de la Bibliothèque royale justifie, en l'espèce, que l'Etat puisse faire valoir à tout moment sa propriété sur ce bien ; qu'au surplus, la décision contestée a pour seul objet d'interdire à M. A d'exporter le manuscrit dont il reste en possession ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision contestée méconnaîtrait les stipulations précitées de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* » ;

24. Considérant que M. A ne peut utilement faire valoir que la procédure mise en œuvre par le ministre de la culture et de la communication, laquelle ne présente pas un caractère juridictionnel, méconnaîtrait les exigences des stipulations précitées l'article 6-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'à supposer que le requérant entende invoquer ces

stipulations à l'encontre de la procédure suivie devant le tribunal administratif, un tel moyen est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

En ce qui concerne le défaut de publication de l'avis de la commission consultative des trésors nationaux et de la décision de refus de certificat d'exportation :

25. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-12 du code du patrimoine : « *Le refus de délivrer le certificat fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture. Un extrait de cet arrêté et l'avis de la commission consultative des trésors nationaux sont publiés simultanément au Journal officiel de la République française* » ;

26. Considérant que les modalités de publicité des actes administratifs sont en principe sans incidence sur sa légalité ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées relatives à la publication de la décision de refus de certificat d'exportation prise par le ministre et de l'avis de la commission consultative des trésors nationaux est inopérant et doit être écarté ;

27. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'ordonner un complément d'instruction, que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision contestée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

28. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

29. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation de la requête, n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par le requérant sur le fondement des dispositions précitées ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

30. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des motifs tirés des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

31. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée sur le même fondement par le ministre de la culture et de la communication ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre de la culture et de la communication présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au Ministre de la culture et de la communication.

[Retour au résumé **](#)

N°1207830/5-1

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Mme Naudin
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 16 janvier 2014
Lecture du 30 janvier 2014

01-04-02-01
36-03-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2012, présentée pour le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), représenté par son président en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 80 rue de Reuilly, CS 41232 à Paris Cedex 12 (75578), par Me Mokhtar ; le CNFPT demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande préalable indemnitaire en date du 12 mars 2012 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 4 436 376,30 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts, en remboursement des charges supportées en 2010 au titre des concours et examens professionnels ouverts en 2009 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le CNFPT soutient :

- qu'il a versé aux centres de gestion, au titre des transferts de missions opérées par la loi du 19 février 2007, la somme de 18 953 435 euros ;
- qu'il a engagé, en 2010, une somme de 4 436 376,30 euros au titre des opérations d'organisation de concours débutées en 2009 ;
- qu'il a demandé au Premier ministre, par courrier du 12 mars 2012, que cette somme lui soit remboursée dès lors que le transfert des missions considérées était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 ;
- que du silence gardé sur sa demande, est née une décision implicite de rejet ;

-
- que cette décision de refus est illégale et engage la responsabilité de l'Etat du fait de l'illégalité du décret du 30 décembre 2009 sur le fondement duquel elle a été prise ;
 - que le décret du 30 décembre 2009 est entaché d'incompétence *rationae temporis* ;
 - qu'il méconnaît l'article 22-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
 - qu'il est à l'origine d'une surcompensation du transfert de charges opérées au profit des centres de gestion ;
 - qu'il méconnaît le principe de continuité du service public ;
 - qu'il porte atteinte au principe de sécurité juridique, principe général du droit ;
 - que le CNFPT est fondé, à ce titre, à demander réparation du préjudice subi à hauteur de la somme de 4 436 376,30 euros correspondant au montant des opérations de concours engagées en 2009 et poursuivies en 2010 ;

Vu la demande indemnitaire préalable en date du 12 mars 2012 ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 janvier 2013 au ministre de l'économie et des finances, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 janvier 2013 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 22 février 2013 fixant la clôture de l'instruction au 20 mars 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2013, présenté par le ministre de l'intérieur et concluant au rejet de la requête du CNFPT ;

Il soutient :

- à titre principal, que l'Etat n'a pas commis de faute ;
- que la date d'entrée en vigueur du transfert des missions du CNFPT au profit des centres de gestion étant fixée au 1^{er} janvier 2010 par la loi du 19 février 2007, le Premier ministre était tenu de prendre le décret contesté par voie d'exception dès lors que le CNFPT et la fédération nationale des centres de gestion n'avaient pas trouvé d'accord sur les modalités de transfert des missions et des ressources décidé par la loi du 19 février 2007 ; que ce décret n'est donc pas entaché d'incompétence ;
 - que, pour les mêmes raisons, le décret en cause ne méconnaît par l'article 22-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
 - que le retard dans la publication du décret approuvant la convention type trouve son origine dans le refus du CNFPT et de la fédération nationale des centres de gestion de trouver un accord et n'a pas privé ces organisations de la possibilité de négocier ;
 - que l'administration n'était nullement tenue de reprendre dans le décret du 30 décembre 2009 les dispositions contenues à l'article 9 de la convention type annexée au décret du 6 février 2009 ;
 - que le principe de continuité du service public n'a pas été méconnu ;
 - que le principe de sécurité juridique n'a pas été méconnu, la loi du 17 février 2007 ayant donné aux parties trois ans pour trouver un accord ;
- à titre subsidiaire, qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la date d'intervention du décret en cause et le préjudice invoqué par le CNFPT ;
- que la réalité du préjudice n'est pas établie et ne pourrait porter, en tout état de cause, que sur les charges supportées par le CNFPT au titre des concours ouverts en 2009 pour la période du 1^{er} janvier au 8 février 2010 ;

Vu l'ordonnance en date du 29 mars 2013 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 24 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 avril 2013, présenté pour le CNFPT, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 26 avril 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 25 novembre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 12 décembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-129 du 6 février 2009 portant approbation de la convention type prévue à l'article 22-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 fixant les modalités du transfert des missions et des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale à certains centres de gestion en application de l'article 22-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Naudin, rapporteur ;
- les observations de Mme Barre, adjointe au chef de bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux, représentant le ministre de l'intérieur ;
- et les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que l'article 17 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, modifiant l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, a transféré aux centres de gestion l'exercice des missions, énumérées aux 1°, 5° et 6° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, précédemment exercées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en matière notamment d'organisation de concours et d'examens professionnel pour les agents de catégorie A et B, de prise en charge des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et de reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ; que cette loi précisait que les charges résultant, pour chaque centre de gestion, du transfert desdites missions ferait l'objet d'une compensation financière à la charge du CNFPT pour un montant équivalent aux dépenses que le centre exposait précédemment au titre des attributions transférées ; qu'à cet égard, la loi prévoyait que des conventions seraient conclues entre le CNFPT et les centres de gestion coordonnateurs afin de déterminer les modalités de transfert des missions et des personnels du CNFPT et de fixer la compensation financière découlant de ces transferts ; qu'elle prévoyait en outre qu'en l'absence de transmission au ministre chargé des collectivités territoriales desdites conventions signées dans le délai d'un an à compter de la publication d'un décret prévoyant une convention type, les modalités du transfert et le montant des

compensations à la charge du CNFPT seraient déterminés par décret ; que le décret portant approbation de la convention type prévue par la loi a été publié le 8 février 2009 ; qu'en l'absence de convention signée entre le CNFPT et les centres de gestion, le décret fixant les modalités de transfert des missions et des ressources du CNFPT à certains centres de gestion a été publié le 31 décembre 2009 ; que ce décret n'a pas prévu l'imputation sur la compensation financière due aux centres de gestion des charges supportées par le CNFPT au titre des opérations de concours et examens engagées en 2009 ; que par une demande préalable en date du 12 mars 2012, le CNFPT a demandé au Premier ministre le versement d'une somme de 4 436 376,30 euros à ce titre ; que le silence gardé sur sa demande a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, le CNFPT demande l'annulation de cette décision et la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice qu'il invoque à hauteur de 4 436 376,30 euros ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le Premier ministre sur la demande préalable du CNFPT en date du 12 mars 2012 :

2. Considérant que la décision née du silence gardé par le Premier ministre sur la demande indemnitaire présentée par le CNFPT le 12 mars 2012 a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de ce dernier, lequel, en formulant les conclusions sus-analysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit du CNFPT à percevoir la somme qu'il réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; que, par suite, les conclusions de la requête du CNFPT tendant à l'annulation d'une telle décision sont sans objet ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur la responsabilité :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 22-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, issu de l'article 16 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 : « *I - Les charges résultant, pour chaque centre de gestion, du transfert par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 précitée des missions jusque-là assumées par le Centre national de la fonction publique territoriale et énumérées aux 1°, 5° et 6° du II de l'article 23 font l'objet d'une compensation financière à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale, pour un montant équivalent aux dépenses qu'il exposait au titre des attributions transférées. / II - Des conventions conclues entre le Centre national de la fonction publique territoriale et, pour le compte des centres de gestion, les centres de gestion coordonnateurs déterminent les modalités des transferts des missions énumérées au I ainsi que des transferts de personnels les accompagnant. Elles fixent la compensation financière qui découle de ces différents transferts. (...) Ces conventions sont transmises dans le délai de deux mois suivant leur signature au ministre chargé des collectivités territoriales. / En l'absence de transmission dans le délai d'un an à compter de la publication d'un décret prévoyant une convention type, les modalités de transfert et le montant des compensations financières à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale sont déterminés par décret* » ; qu'aux termes de l'article 62 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 : « *Le transfert aux centres de gestion des missions jusque-là assumées par le Centre national de la fonction publique territoriale et énumérées aux 1°, 5° et 6° de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la transmission au ministre chargé des collectivités territoriales de la dernière des conventions prévues à l'article 22-1 de la même loi, ou, à défaut, la publication du décret pris en son absence. Au plus tard, ce transfert entre en vigueur le premier jour de la troisième année qui suit la publication de la présente loi* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que le CNFPT excipe, à l'appui de ses conclusions indemnitaires, de l'illégalité du décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 fixant les modalités du

transfert des missions et des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale à certains centres de gestion, sur le fondement duquel le Premier ministre a opposé un refus à sa demande indemnitaires ; qu'il soutient que le Premier ministre ne pouvait légalement fixer par décret les modalités de transfert et le montant des compensations financières à la charge du CNFPT avant le 8 février 2010 dès lors que le dernier alinéa du II de l'article 22-I de la loi du 26 janvier 1984 prévoyait l'intervention d'un décret ayant un tel objet, en l'absence de transmission au ministre chargé des collectivités territoriales de conventions de transfert conclues entre le CNFPT et les centres de gestion coordonateurs, dans le délai d'un an à compter de la publication du décret approuvant la convention type, ce décret en date du 6 février 2009 ayant été publié le 8 février 2009 au Journal officiel de la République française ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur a sollicité, dès le début de l'année 2007, le CNFPT ainsi que la fédération nationale des centres de gestion en vue de recueillir leurs propositions quant à l'élaboration d'une convention-type ; que, par courrier du 11 juillet 2007, le ministre de l'intérieur leur a transmis une note méthodologique rappelant les principes régissant le transfert de missions prévu par la loi et le calendrier de la mise en œuvre de la réforme ; que cette note précisait, notamment, qu'un projet de décret approuvant un modèle de convention-type serait soumis à la concertation entre les parties au premier semestre 2008 pour une publication avant la fin de l'année 2008 ; que le ministre de l'intérieur a organisé une réunion entre les représentants du CNFPT et de la fédération des centres de gestion le 24 novembre 2008 en vue de recueillir leur avis sur le projet de décret élaboré par ses services et soumis à la concertation ; que l'administration a transmis le projet de décret à la commission consultative d'évaluation des normes le 27 novembre 2008 ; que ladite commission a rendu un avis favorable sur le projet de décret le 18 décembre 2008 ; que malgré l'avis défavorable rendu le 17 décembre 2008 par le CNFPT sur ledit projet de décret, le directeur général des collectivités locales a soumis au cabinet du ministre, dès le 24 décembre 2008, le projet de décret portant approbation de la convention-type, en vue de l'engagement de la procédure de recueil des contreseings ministériels ; que, compte-tenu des difficultés rencontrées par l'administration dans l'élaboration de ce décret en raison des désaccords persistants entre le CNFPT et la fédération nationale des centres de gestion sur le montant de la compensation envisagée, la publication au Journal officiel de la République française le 8 février 2009 du décret n° 2009-129 du 6 février 2009 portant approbation de la convention type prévue à l'article 22-1 de la loi du 26 janvier 1984 doit être regardée comme étant intervenue dans un délai raisonnable ;

6. Considérant, d'autre part, que si l'article 22-1 de la loi du 26 janvier 1984 donnait compétence au Gouvernement pour fixer, par voie de décret, les modalités de transfert et le montant des compensations financières à la charge du CNFPT en l'absence de transmission, dans le délai d'un an à compter de la publication d'un décret prévoyant une convention type, de conventions conclues entre le CNFPT et les centres de gestion coordonateurs, le Gouvernement n'a pas commis d'illégalité susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat en publiant le décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009, fixant les modalités du transfert des missions et des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale à certains centres de gestion, au Journal officiel de la République française du 31 décembre 2009, soit moins d'un an après la publication du décret du 6 février 2009 portant approbation de la convention-type, dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'à la fin de l'année 2009, aucune convention n'avait été signée entre le CNFPT et les centres de gestion coordonateurs, les parties n'ayant toujours pas trouvé d'accord sur le montant des charges transférables, et qu'il était tenu, en vertu de l'article 62 de la loi n° 2007-2089 du 19 février 2007, d'assurer, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, l'entrée en vigueur de la réforme consistant à transférer aux centres de gestion les missions énumérées aux 1^o, 5^o et 6^o du II de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 jusque-là assumées par le CNFPT ; que, pour les mêmes motifs, le décret du 30 décembre 2009 n'est pas entaché d'incompétence *rationae temporis* ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que le CNFPT excipe de l'illégalité du décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 en ce qu'il prévoirait une surcompensation des charges transférées aux centres de gestion dès lors que les charges supportées en 2010 par le CNFPT au titre des opérations de concours engagées par lui en 2009 n'auraient pas été déduites de la compensation effectuée au profit des centres de gestion ; que, toutefois, si l'article 9 de la convention-type approuvée par le décret du 6 février 2009

stipule que « *les charges supportées par le CNFPT en 2010 au titre du reliquat des opérations engagées en 2009 s'imputent sur la compensation financière versée au titre de l'exercice 2011* », le CNFPT ne peut se prévaloir de cette disposition dès lors qu'aucune convention n'a été signée entre le CNFPT et les centres de gestion coordonateurs et que le Gouvernement n'était pas tenu de reprendre ladite disposition dans le décret du 30 décembre 2009 ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'instruction que les coûts liés à l'étalement d'opérations de concours sur deux années ont été pris en compte dans le calcul de la compensation financière due par le CNFPT aux centres de gestion ; qu'en vertu de ce calcul dont les modalités sont fixées par le I de l'article 3 du décret du 30 décembre 2009 par référence à l'article 4 de la convention-type annexée au décret du 6 février 2009, le coût de la mission « concours et examens professionnels » est établi à partir de la moyenne des dépenses actualisées, hors charges de personnel, consacrées par le CNFPT, sur la période de référence 2004-2008, à l'ensemble des concours et examens professionnels transférés ; que ces modalités de calcul ont été établies par le Gouvernement sur la base du rapport remis le 28 mars 2009 au ministre de l'intérieur par un conseiller-maître honoraire à la Cour des Comptes ; qu'il résulte de l'instruction que cette moyenne prend en compte l'étalement d'opérations de concours et d'examens sur deux ans ; qu'enfin, les charges supportées par le CNFPT en 2010 résultaient de l'engagement d'opérations de concours en 2009, alors qu'il était encore en charge de cette mission et ne pouvait ignorer que le transfert de compétences en la matière au profit des centres de gestion entrerait en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2010 ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la surcompensation des charges transférées aux centres de gestion en méconnaissance de l'article 22-1 de la loi du 26 janvier 1984, issu de l'article 16 de la loi du 19 février 2007, doit être écarté ;

8. Considérant, en dernier lieu, que le CNFPT soutient que le décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 porterait atteinte au principe de sécurité juridique et de continuité du service public dès lors qu'il ne comporte pas de dispositions transitoires en vue de lui permettre d'imputer les charges supportées en 2010 au titre du reliquat des opérations de concours engagées par lui en 2009, sur la compensation financière versée aux centres de gestion et qu'il mettrait en conséquence en péril la poursuite des opérations de concours engagées par lui en 2009 ; que ce moyen doit, toutefois, être écarté pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point 7, dès lors, notamment, que le montant de la compensation annuelle due par le CNFPT aux centres de gestion au titre de la mission d'organisation d'opérations de concours a été établi sur la base de la moyenne des dépenses actualisées hors charge de personnel consacrée à cette mission par le CNFPT entre 2004 et 2008 et qu'au cours de ladite période de référence, les opérations de concours pouvaient s'étaler sur deux années ; que, de surcroît, les dispositions de la loi du 19 février 2007 laissant au CNFPT et aux centres de gestion coordonateurs plus de trois ans pour négocier les modalités de transfert des missions et le montant de la compensation financière découlant de ces transferts avaient justement pour objet de permettre aux deux parties de décider de la mise en œuvre dudit transfert dans des conditions assurant le respect des principes de sécurité juridique et de continuité du service public ; qu'en l'absence de conventions signées entre ces deux parties et alors que la loi du 19 février 2007 avait fixé l'entrée en vigueur de ce transfert de missions au plus tard le 1^{er} janvier 2010, le CNFPT ne peut sérieusement soutenir que les principes de sécurité juridique et de continuité du service public auraient été méconnus par le décret du 30 décembre 2009 ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le CNFPT n'est pas fondé à exciper de l'illégalité du décret du 30 décembre 2009 sur le fondement duquel le Premier ministre a opposé un refus à sa demande indemnitaire, présentée le 12 mars 2012, pour rechercher la responsabilité de l'Etat ; qu'il s'ensuit que les conclusions du CNFPT aux fins d'indemnisation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même*

d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le CNFPT demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du Centre national de la fonction publique territoriale est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Centre national de la fonction publique territoriale, au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'intérieur.

[Retour au résumé **](#)

N°1213080/7-1 ; 1216166/7-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat des copropriétaires de l'immeuble du
117-119 avenue de Flandre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Platillero
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 9 janvier 2014

C+
68-04-045-02
01-05-01-03

Vu, 1^o, la requête, enregistrée le 1^{er} août 2012 sous le numéro 1213080, présentée pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre, représenté par le cabinet Citya Pecorari Immobilier, dont le siège est 9 rue de Joinville à Paris (75019), par Me Ronzeau ; le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 25 avril 2012, par lequel le maire de Paris s'est opposé à l'exécution de travaux de reconstruction de la couverture des passages couverts à rez-de-chaussée et entresol sur cour, au 117-127 avenue de Flandre à Paris – 19^{ème} arrondissement, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 1^{er} juin 2012 ;

- de condamner la ville de Paris aux dépens ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 4 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre soutient :

- que la motivation de l'arrêté est insuffisante au regard de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ;

- que les travaux projetés, qui ont pour objet d'améliorer la sécurité des personnes et l'usage des coursives, respectent l'article U.G. 11.5.1 du règlement du plan local d'urbanisme et l'intérêt architectural de l'immeuble ; que l'implantation, la hauteur et la structure sont maintenues ; que le projet préserve l'immeuble en répondant à l'adaptation aux besoins des usagers ; que la couleur des plafonds de la couverture des coursives ou les dimensions de cette couverture ne constituent pas une caractéristique

remarquable des lieux, leur modification ne portant pas atteinte à la protection prévue au plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2013, présenté par la ville de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

La ville de Paris soutient :

- que la requête est irrecevable, à défaut de mise en œuvre de la procédure préalable obligatoire prévue par l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme ;
- que la qualité pour agir du syndic n'est pas établie ;
- que le recours n'a pas été notifié ;
- que l'arrêté est suffisamment motivé ; que le maire est lié par l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France ;
- que les travaux projetés, qui ne permettent pas de mettre en valeur les caractéristiques architecturales des bâtiments et ne prévoient pas de recourir à des matériaux et techniques permettant de conserver l'aspect d'origine des immeubles, ne sont pas conformes à l'article U.G. 11.5.1 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 août 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre soutient en outre :

- que l'immeuble étant un bâtiment protégé, l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme ne s'applique pas ; que les délais de recours n'ont pas été portés à sa connaissance ;
- que le recours n'était pas soumis à obligation de notification ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 16 septembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 17 septembre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 117-119 avenue de Flandre, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre soutient en outre :

- que le mémoire en défense est irrecevable, à défaut de délégation au signataire ;
- que la qualité pour agir est établie ;
- que la commission du Vieux Paris ne s'est pas opposée au projet ;

Vu la lettre en date du 26 novembre 2013, par laquelle les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de la méconnaissance du champ d'application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne le premier motif de l'arrêté attaqué, en l'absence de compétence liée, l'architecte des bâtiments de France n'ayant pas émis d'avis défavorable conforme au titre du périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu les observations sur le moyen relevé d'office, enregistrées le 4 décembre 2013, présentées par la ville de Paris ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 9 décembre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 117-119 avenue de Flandre, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu la lettre du 12 avril 2013, par laquelle la ville de Paris a été mise en demeure de produire ses observations en réponse à la requête, en application des articles R. 612-3 et R. 612-6 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 11 juillet 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 29 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 16 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 rouvrant l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, 2°, la requête, enregistrée le 5 septembre 2012 sous le numéro 1216166, présentée pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre, représenté par le cabinet Citya Pecorari Immobilier, dont le siège est 9 rue de Joinville à Paris (75019), par Me Ronzeau ; le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 25 avril 2012, par lequel le maire de Paris s'est opposé à l'exécution de travaux de reconstruction de la couverture des passages couverts à rez-de-chaussée et entresol sur cour, au 117-129 avenue de Flandre à Paris – 19^{ème} arrondissement, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 21 juin 2012 ;

- de condamner la ville de Paris aux dépens ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 4 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre soutient :

- que la motivation de l'arrêté est insuffisante au regard de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ;

- que les travaux projetés, qui ont pour objet d'améliorer la sécurité des personnes et l'usage des coursives, respectent l'article U.G. 11.5.1 du règlement du plan local d'urbanisme et l'intérêt architectural de l'immeuble ; que l'implantation, la hauteur et la structure sont maintenues ; que le projet préserve l'immeuble en répondant à l'adaptation aux besoins des usagers ; que la couleur des plafonds de la couverture des coursives ou les dimensions de cette couverture ne constituent pas une caractéristique remarquable des lieux, leur modification ne portant pas atteinte à la protection prévue au plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juillet 2013, présenté par la ville de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

La ville de Paris soutient :

- que la requête est irrecevable, à défaut de mise en œuvre de la procédure préalable obligatoire prévue par l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme ;

-
- que la qualité pour agir du syndic n'est pas établie ;
 - que le recours n'a pas été notifié ;
 - que l'arrêté est suffisamment motivé ; que le maire est lié par l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France ;
 - que les travaux projetés, qui ne permettent pas de mettre en valeur les caractéristiques architecturales des bâtiments et ne prévoient pas de recourir à des matériaux et techniques permettant de conserver l'aspect d'origine des immeubles, ne sont pas conformes à l'article U.G. 11.5.1 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 août 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

- Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre soutient en outre :
- que l'immeuble étant un bâtiment protégé, l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme ne s'applique pas ; que les délais de recours n'ont pas été portés à sa connaissance ;
 - que le recours n'était pas soumis à obligation de notification ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 16 septembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 17 septembre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre, qui conclut aux mêmes fins que ses précédents mémoires par les mêmes moyens ;

- Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre soutient en outre :
- que le mémoire en défense est irrecevable, à défaut de délégation au signataire ;
 - que la qualité pour agir est établie ;
 - que la commission du Vieux Paris ne s'est pas opposée au projet ;

Vu la lettre en date du 26 novembre 2013, par laquelle les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de la méconnaissance du champ d'application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne le premier motif de l'arrêté attaqué, en l'absence de compétence liée, l'architecte des bâtiments de France n'ayant pas émis d'avis défavorable conforme au titre du périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

Vu les observations sur le moyen relevé d'office, enregistrées le 4 décembre 2013, présentées par la ville de Paris ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 9 décembre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu la lettre du 12 avril 2013, par laquelle la ville de Paris a été mise en demeure de produire ses observations en réponse à la requête, en application des articles R. 612-3 et R. 612-6 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 11 juillet 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 29 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 16 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 rouvrant l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le plan local d'urbanisme de Paris ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Dumas-Rocchini, dûment mandatée, pour la ville de Paris ;

Le syndicat des copropriétaires du 117-119 avenue de Flandre n'étant ni présent ni représenté ;

Connaissance prise des notes en délibéré, enregistrées le 19 décembre 2013 présenté par la ville de Paris ;

1. Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre, représenté par son syndic, le cabinet Citya Pecorari Immobilier, a déposé le 15 février 2012 une déclaration préalable, portant sur des travaux de reconstruction de la couverture des passages couverts au rez-de-chaussée et à l'entresol de la résidence Artois-Flandre, située au 117-127 avenue de Flandres à Paris – 19^{ème} arrondissement ; que, par courrier du 29 février 2012, le maire de Paris a notifié au pétitionnaire un délai d'instruction de trois mois, dont le bien fondé n'est pas contesté ; que l'architecte des bâtiments de France a émis un avis défavorable sur le projet le 19 mars 2012 ; que, par arrêté du 25 avril 2012, le maire de Paris, s'estimant lié par cet avis, s'est opposé à l'exécution des travaux déclarés ; qu'après avoir présenté les 1^{er} juin et 21 juin 2012 des recours gracieux restés sans réponse, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre demande l'annulation de l'arrêté du 25 avril 2012 précité et des décisions implicites de rejet de ses recours gracieux ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées ont été présentées par le même requérant et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant à ce que soit écarté le mémoire en défense :

3. Considérant que, par arrêté du 31 mars 2011, publié au bulletin municipal officiel du 12 avril 2011, Mme Goldsztein, adjointe au chef du bureau du droit de l'urbanisme et de l'aménagement urbain de la direction des affaires juridiques de la ville de Paris, a reçu délégation du maire de Paris à l'effet de signer, notamment, les mémoires en défense dans le cadre des procédures contentieuses se déroulant devant les juridictions administratives ; que, par suite, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre n'est pas fondé à demander que soit écarté des débats le mémoire en défense de la ville de Paris, à défaut de délégation de signature accordée à son signataire ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la ville de Paris :

En ce qui concerne le défaut de recours préalable :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire et à l'autorité compétente en matière de permis. Les dispositions des premier à cinquième et huitième à douzième alinéas de l'article R. 423-68 et celles de l'article R. 423-68-1 sont applicables au recours du demandeur. Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis ou suivant la date à laquelle est intervenue l'admission tacite du recours* » ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Sous réserve des exceptions prévues aux articles R. 423-60 à R 423-71, les services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable* » ; qu'aux termes de l'article R. 423-67 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de : ... d) Quatre mois lorsque la demande de permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ...* » ;

6. Considérant que les travaux autorisés par la décision contestée consistent en la rénovation des coursives de l'ensemble des bâtiments d'une copropriété située 117-119 avenue de Flandre classé « bâtiment protégé » par l'annexe VI du plan local d'urbanisme de la ville de Paris en application de l'article L.123-1 § 7° du Code de l'urbanisme, lequel bâtiment se trouve, par ailleurs, dans le champ de visibilité de l'édicule Guimard de la station de métro Crimée ; qu'il ressort de la rédaction même de l'avis défavorable rendu le 19 mars 2012 par l'architecte des bâtiments de France que cet avis n'a pas été rendu, en droit, au titre de son pouvoir d'avis conforme, résultant du code du patrimoine et du code de l'urbanisme, en matière de périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, mais dans le cadre de ses missions générales prévues à l'article 2 du décret n°79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture, modifié, et sur le fondement des articles L. 421-6, R. 111-15 et R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que cet avis est en effet fondé, en fait, sur le motif tiré de ce que « la proposition est incomplète. Elle devra s'incorporer dans une étude de

l'architecture existante protégée et un projet de restauration de l'ensemble » et non sur des motifs tirés d'une atteinte au bâtiment protégé au titre des monuments historiques ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la ville de Paris, et en dépit de l'ambiguïté de l'avis en cause, l'architecte des bâtiments de France ne doit pas être regardé comme ayant émis un avis défavorable conforme en matière de périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, mais un avis implicite favorable au projet dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 423-59 du code de l'urbanisme ; que, dans ces conditions, en l'absence d'avis défavorable conforme de l'architecte des bâtiments de France, les dispositions précitées de l'article R. 424-14 du code de l'urbanisme ne trouvaient pas à s'appliquer ; que la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris ne peut dès lors qu'être écartée ;

En ce qui concerne le défaut de notification du recours :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « *En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ...* » ;

8. Considérant qu'il résulte des termes mêmes des dispositions précitées de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme que l'obligation de notification qu'elles prévoient ne s'applique pas en cas de recours dirigé contre une décision d'opposition à une déclaration préalable ; que la fin de non-recevoir opposée par la ville de Paris doit ainsi être écartée ;

En ce qui concerne la qualité pour agir :

9. Considérant que l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre a, le 13 septembre 2013, donné mandat à son syndic pour agir contre la décision attaquée ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir doit ainsi être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

10. Considérant qu'aux termes de l'article U.G. 11.5 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif à la protection des formes urbaines et du patrimoine architectural : « *U.G. 11.5.1 - Bâtiment protégé, Élément particulier protégé : Les documents graphiques du règlement identifient des immeubles (terrains, bâtiments, parties de bâtiments, éléments particuliers) que le P.L.U. protège en application de l'article L. 123-1 § 7° du Code de l'urbanisme parce qu'ils possèdent une qualité architecturale remarquable, ou constituent un témoignage de la formation et de l'histoire de la ville ou d'un quartier, ou assurent par leur volumétrie un repère particulier dans le paysage urbain, ou appartiennent à une séquence architecturale remarquable par son homogénéité. L'annexe VI du présent règlement recense par adresse les protections patrimoniales du PLU et précise la localisation et la motivation de la protection, qu'il s'agisse de Bâtiments protégés ou d'Éléments particuliers protégés soumis aux dispositions qui suivent ... 1°- Bâtiment protégé* : Les travaux réalisés sur un Bâtiment protégé identifié par les documents graphiques du règlement doivent : a - respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ; b - respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en œuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ...* » ;

11. Considérant que l'immeuble situé au 119-127 avenue de Flandre, classé « bâtiment protégé » par l'annexe VI du plan local d'urbanisme de la ville de Paris, est composé d'un ensemble de 750 logements construit en 1961, suivant un principe architectural proche d'un empilement de voiles de béton, qui constitue un des deux exemples d'immeubles de grande hauteur construits par l'agence Anger-Puccinelli à Paris et de ses choix architecturaux, caractérisés par une rupture avec le rationalisme des années 1950 et une affirmation plastique de la façade par un jeu de volumes dont la composition s'inspire de l'art cinétique ; qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux déclarés ont pour objet la réfection des revêtements de sol des coursives et des aires de circulation, la couleur choisie étant identique à celle qui existait, seuls les murets bordant les sols des coursives étant dans un ton contrasté ; que les travaux, motivés par la vétusté des coursives situées au sein de l'ensemble immobilier et la dangerosité de leur structure et de leur couverture, ont également pour objet la reconstruction de la couverture de ces coursives ; que l'implantation, la hauteur, le principe structurel par poteaux métalliques et le rythme d'implantation sont conservés, seul un élargissement des coursives étant prévu en vue d'assurer une protection contre la pluie et les éventuelles chutes d'objet ; que si les couleurs ont été choisies pour être identifiables afin de faciliter un repérage spatial, seule est prévue la mise en place d'un faux plafond en acier de couleur claire démontable en ce qui concerne les matériaux nouveaux ;

12. Considérant que l'évolution de l'ensemble immobilier résultant des travaux ainsi décrits reste mineure au regard du volume important de cet ensemble ; que cette évolution ne dénature pas les bâtiments, notamment les caractéristiques des façades, qui constituent le principal motif du classement de l'ensemble immobilier protégé par le PLU ; que la couleur des plafonds de la couverture des coursives ou les dimensions de cette couverture ne constituent au demeurant pas un élément protégé ou participant à la protection réglementaire des façades ; que, d'ailleurs, la ville de Paris, pas plus dans l'arrêté attaqué et son courrier d'accompagnement que dans son mémoire en défense, n'apporte d'élément susceptible d'établir que les travaux projetés seraient de nature à porter atteinte aux caractéristiques structurelles ou architecturales des bâtiments ou encore à leur conservation ou que les matériaux et techniques choisis porteraient atteinte à leur mise en valeur ; qu'à supposer que la ville de Paris entend s'opposer à toute évolution de l'ensemble immobilier par rapport à son aspect d'origine, les dispositions précitées de l'article U.G. 11.5.1 du règlement du plan local d'urbanisme n'interdisent pas, par principe, toute évolution, notamment lorsqu'il s'agit d'améliorer, comme en l'espèce, les conditions d'habitabilité et de sécurité ; que, dans ces conditions, le maire de Paris a commis une erreur d'appréciation en s'opposant aux travaux déclarés, au motif qu'ils méconnaissent l'article U.G. 11.5.1 du règlement du plan local d'urbanisme ;

13. Considérant toutefois que si le motif précité est erroné, l'arrêté attaqué est également fondé sur le motif tiré de ce que, en application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, le maire de Paris était tenu de faire opposition aux travaux déclarés, dès lors que l'architecte des bâtiments de France aurait émis un avis défavorable conforme au titre du périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, le projet nuisant par son aspect à l'immeuble ainsi protégé ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France ...* » ;

15. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 6, l'architecte des bâtiments de France ne saurait être regardé comme ayant émis un avis défavorable conforme au titre du périmètre de protection de l'édicule d'accès à la station de métro Crimée, valant refus d'autorisation pour l'application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine ; que le maire de Paris n'était ainsi pas en situation de compétence liée pour s'opposer aux travaux déclarés ; que, par suite, en se fondant sur le motif tiré de ce qu'il était tenu de

s'opposer aux travaux, motif pris de l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France du 19 mars 2012, le maire de Paris a méconnu l'étendue de sa propre compétence ; qu'ainsi, le second motif d'opposition aux travaux déclarés ne pouvait, à lui seul, fonder légalement cette opposition ;

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier* » ; qu'aucun autre moyen n'est, en l'état des dossiers, susceptible de fonder l'annulation des décisions attaquées ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 25 avril 2012, par lequel le maire de Paris s'est opposé à l'exécution de travaux de reconstruction de la couverture des passages couverts à rez-de-chaussée et entresol sur cour, au 117-127 avenue de Flandre à Paris – 19^{ème} arrondissement, ensemble les décisions implicites de rejet de ses recours gracieux ;

Sur les dépens :

18. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ... Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties ...* » ; qu'aux termes de l'article L. 761-1 du même code : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

19. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris, partie perdante dans la présente instance, la somme globale de 1 500 euros, au titre des dépens et des frais exposés par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 avril 2012, par lequel le maire de Paris s'est opposé à l'exécution des travaux déclarés par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre, au 117-129 avenue de Flandre à Paris – 19^{ème} arrondissement, et les décisions implicites de rejet des recours gracieux sont annulées.

Article 2 : La ville de Paris versera la somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros au syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre, en application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble du 117-119 avenue de Flandre et à la ville de Paris.

[Retour au résumé **](#)

N° 1209242/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair
Rapporteur public

(5ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 6 février 2014
Lecture du 20 février 2014

01-09-01-01

36-10-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} juin 2012, présentée pour Mme A., demeurant (...), par Me Simhon ; Mme A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 20 avril 2012 par laquelle l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) lui a refusé sa mise à la retraite anticipée ;

2°) de mettre à la charge de l'AP-HP une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la décision attaquée a été signée par une autorité ne justifiant pas de sa compétence ;
- que l'AP-HP a commis une erreur de fait en considérant qu'elle ne remplissait pas la condition de quinze années de service effectif ;
- que la décision attaquée procède illégalement au retrait de la décision créatrice de droit du 16 juin 2011 qui l'admettait à la retraite à compter du 30 juin 2011 ;
- que l'avis négatif rendu par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) le 18 novembre 2011 n'a pas interrompu le délai de quatre mois pour retirer un acte individuel créateur de droits ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 avril 2013 au directeur général de l'AP-HP, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 fixant la clôture de l'instruction au 31 mai 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mai 2013, présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, qui conclut au rejet de la requête de Mme A. ; elle fait valoir, à titre principal, que la requête est

irrecevable dès lors que Mme A. n'a pas intérêt à agir ; que le signataire de la décision attaquée justifie de sa compétence ; que la décision du 16 juin 2011 n'est pas créatrice de droit dans la mesure où elle a été prise sous réserve de l'avis de la CNRACL ; qu'en tout état de cause, après l'avis négatif de la CNRACL du 18 novembre 2011, l'administration, par une décision du 31 janvier 2012 intervenue ainsi dans le délai de quatre mois, a indiqué à Mme A. qu'elle ne pouvait pas prétendre à une retraite anticipée, retirant ainsi implicitement la décision du 16 juin 2011 ; que cette position a été réitérée le 20 avril 2012, dans la décision attaquée ; que la requérante ne remplit pas les conditions de service pour prétendre à une retraite anticipée ;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 15 juillet 2013 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-634 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 février 2014 :

- le rapport de M. Christian ;

- et les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;

8. Considérant que Mme A., préparatrice en pharmacie hospitalière affectée au centre hospitalier de la Pitié-Salpêtrière, recrutée par contrat à durée déterminée le 1^{er} août 1995 puis employée en qualité de fonctionnaire à compter du 27 octobre 2005, a demandé, par courrier du 16 septembre 2010, à bénéficier des dispositions permettant aux fonctionnaires justifiant de quinze années de services effectifs et parents de trois enfants d'être admis à la retraite avec jouissance immédiate de leur pension ; que, par arrêté du 16 juin 2011, la directrice générale de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) a admis Mme A. à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juin 2011, « sous réserve de l'avis de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales » ; que, par décision du 20 avril 2012, dont la requérante demande l'annulation, l'AP-HP lui a refusé le bénéfice d'une retraite anticipée au motif que la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), par un avis du 18 novembre 2011, n'avait validé qu'une partie de ses services effectués comme agent contractuel et qu'ainsi, Mme A. ne remplissait pas la condition de quinze années de service effectif ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le signataire de la décision attaquée, M. Sontag, chef du département de la gestion des personnels, disposait d'une délégation de signature du 10 août 2011 de M. Poimboeuf, directeur des ressources humaines de l'AP-HP, régulièrement publiée au recueil spécial n° 54 des actes de la préfecture de police le 26 août suivant, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions relevant de son champ d'attribution, à l'exclusion des sanctions disciplinaires ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté aurait été signé par une autorité incompétente manque en fait ;

10. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 44 de la loi du 9 novembre 2010 : « *III. - Par dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire civil et le militaire ayant accompli quinze années de services civils ou militaires effectifs avant le 1^{er} janvier 2012 et parent à cette date de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. (...)* » ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du décompte des services établi par la CNRACL dans son avis du 18 novembre 2011, que Mme A., compte tenu des périodes pendant lesquelles elle avait exercé ses fonctions à temps partiel, ne remplissait pas la condition de quinze années de services effectifs et validés ; que celle-ci ne pouvait donc prétendre à une mise à la retraite anticipée au titre du dispositif fixé par les dispositions précitées de l'article 44 de la loi du 9 novembre 2010 ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté ;

11. Considérant, en dernier lieu, que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ; que, toutefois, lorsqu'une décision légale devient illégale par suite d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait antérieur à sa prise d'effet, le délai dont dispose l'administration pour retirer cette décision ne court qu'à compter de la date à laquelle l'administration est informée du changement dans les circonstances de droit ou de fait dont résulte cette illégalité ; que, par suite, à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est en droit de se prévaloir des droits acquis résultant de la décision initiale ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article R.* 4 du code des pensions civiles et militaires : « *L'acte de radiation des cadres spécifie les circonstances susceptibles d'ouvrir droit à pension et vise les dispositions légales invoquées à l'appui de cette décision. / Les énonciations de cet acte ne peuvent préjuger ni la reconnaissance effective du droit, ni les modalités de liquidation de la pension, ces dernières n'étant déterminées que par l'arrêté de concession* » ; que la décision du 16 juin 2011 admettant Mme A. à la retraite à compter du 30 juin 2011 n'a pu avoir pour effet, conformément aux dispositions précitées de l'article R.* 4 du code des pensions civiles et militaires, de conférer à l'intéressée des droits à pension de retraite dès lors qu'elle se bornait à rompre le lien qui l'unissait à l'administration ; qu'au surplus, cette décision a été prise sur la demande de l'intéressée, formulée le 20 septembre 2010 ; que, par suite, Mme A. ne saurait utilement faire valoir que la décision d'admission à la retraite ne pouvait être retirée pour illégalité à l'expiration d'un délai de quatre mois ; que, dès lors, le moyen tiré de l'erreur de droit ne peut qu'être écarté ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'AP-HP, que les conclusions de Mme A. aux fins d'annulation doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au directeur général de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris.

[Retour au résumé](#) ✱

N°1307679

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Coq
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

(7^e section - 3^e chambre)

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

01-04-01-02
09
24-01
26-055-02-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 3 juin 2013, présentée pour M. A, demeurant (...), par Me Desfilis ;
M. A demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 2 avril 2013 par laquelle le ministre de la culture et de la communication a refusé de lui délivrer un certificat d'exportation du manuscrit d'André Félibien intitulé « Mémoires pour servir à l'Histoire des Maisons royales et bastimens de France » ;
- d'enjoindre audit ministre de statuer à nouveau sur la demande de certificat d'exportation de ce manuscrit, dans un délai de quinze jours à compter du présent jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision attaquée ;
.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2013, présenté pour le ministre de la culture et de la communication, par la SCP d'avocats Lyon-Caen et Thiriez, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de M. A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son 1^{er} protocole additionnel ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le premier édit de Moulins de février 1566 ;

Vu le décret de la Constituante des 28 novembre et 1^{er} décembre 1790 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

- et les observations de Me Mac Gowan, représentant M. A, et de Me Brecq-Coutant, représentant le ministre de la culture et de la communication ;

1. Considérant que, le 3 décembre 2012, Me Rouillac, commissaire-priseur, mandaté par M. A, a demandé au ministre de la culture et de la communication la délivrance d'un certificat pour l'exportation d'un manuscrit d'André Félibien intitulé « Mémoires pour servir à l'Histoire des Maisons royales et bastimens de France », dont M. A est en possession ; que, par une décision du 2 avril 2013, le ministre a rejeté cette demande au motif que ce manuscrit, daté de 1681, a fait partie des collections de la Bibliothèque royale et, à défaut de sortie régulière du domaine public depuis lors, appartient toujours à l'Etat ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la motivation de la décision contestée :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-4 du code du patrimoine : « *La décision de refus de délivrance du certificat est motivée. Elle comporte, par écrit, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement* » ;

3. Considérant que la décision contestée cite l'article R. 111-4 du code du patrimoine et le principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, actuellement consacré à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et expose les raisons pour lesquelles le ministre a estimé que le manuscrit en cause a fait partie des collections de la Bibliothèque royale et, à défaut de sortie régulière du domaine public, appartient toujours à l'Etat ; qu'ainsi, elle énonce

suffisamment les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que, par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne le caractère contradictoire de la procédure :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.* (...) » ;

5. Considérant qu'en prenant la décision contestée, le ministre de la culture et de la communication a statué sur la demande de certificat d'exportation présentée pour M. A ; que, par suite, le requérant ne peut utilement invoquer la méconnaissance des dispositions précitées de la loi du 12 avril 2000 qui ne s'appliquent pas lorsque l'administration statue sur la demande d'un administré ; que le moyen est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne la consultation de la commission consultative des trésors nationaux :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-4 du code du patrimoine : « *Le refus de délivrance du certificat ne peut intervenir qu'après avis motivé d'une commission composée à parité de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées et présidée par un membre du Conseil d'Etat* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la séance du 26 mars 2013 que la commission consultative des trésors nationaux s'est prononcée par des conclusions motivées sur la demande de certificat d'exportation du manuscrit de Félibien dont elle était saisie ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de consultation de cette commission manque en fait et doit être écarté ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-11 du code du patrimoine : « *Lorsqu'il envisage de refuser le certificat, le ministre chargé de la culture saisit la commission consultative des trésors nationaux et transmet à son président un rapport scientifique sur le bien* » ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par un courrier du 14 mars 2013 adressé à son président, le ministre de la culture et de la communication a saisi la commission consultative des trésors nationaux afin qu'elle se prononce sur la proposition de refus de certificat d'exportation du manuscrit de Félibien ; qu'était joint à ce courrier de saisine le dossier relatif à cette œuvre ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 111-11 du code du patrimoine doit être écarté ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces produites que le dossier relatif au manuscrit de Félibien a été examiné par la commission consultative des trésors nationaux lors de sa séance du 20 mars 2013 puis lors de sa séance du 26 mars 2013 ; que cette séance supplémentaire était nécessaire à la poursuite de l'examen de la proposition de refus de certificat d'exportation de ce manuscrit ; que si M. A critique la tenue de cette séance supplémentaire, il ne précise pas les dispositions ou principes qui auraient été méconnus de ce fait ; que, par suite, le moyen tiré du vice de procédure qui en résulterait ne peut qu'être écarté ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'exception du représentant du directeur général pour la recherche et l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, les membres de la commission consultative des trésors nationaux étaient présents lors de la séance du 20

mars 2013 au cours de laquelle a été examiné le dossier du manuscrit de Félibien ; que, lors de la séance supplémentaire du 26 mars suivant, il manquait en outre une personnalité qualifiée, de sorte que dix des douze membres étaient présents ; qu'à supposer, comme le soutient le requérant, que les membres de la commission n'aient pas été régulièrement convoqués à la séance du 26 mars, un tel vice n'a pas pu, en l'espèce, exercer une influence sur le sens de l'avis rendu par la commission non plus que sur celui de la décision du ministre de la culture et de la communication de refuser le certificat d'exportation du manuscrit de Félibien ; qu'en outre, la convocation irrégulière des membres de la commission à la séance du 26 mars, à la supposer établie, n'a pas privé l'intéressé d'une garantie ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de convocation régulière des membres de la commission doit être écarté ;

12. Considérant qu'à supposer que le requérant ait entendu contester les motifs d'absence des membres excusés lors des séances des 20 et 26 mars 2013 de la commission consultative des trésors nationaux, il n'apporte aucune précision à l'appui d'un tel moyen ; qu'en tout état de cause, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'absence de ces membres, à supposer qu'elle soit irrégulière, ait pu exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de l'avis de la commission et de la décision contestée ; qu'elle n'a pas privé l'intéressé d'une garantie ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence irrégulière de certains membres de la commission ne peut qu'être écarté ;

13. Considérant que, contrairement à ce que soutient M. A, il n'existe aucune discordance entre la fiche de présence des membres de la commission consultative des trésors nationaux, lors de la séance du 26 mars 2013, et le procès-verbal de cette séance, ce dernier document listant, outre les membres présents, le rapporteur du dossier et les personnes ayant assisté à la séance en qualité d'expert ; que, par suite et à supposer que le requérant ait entendu l'invoquer, le moyen tiré de l'irrégularité de la composition de la commission doit être écarté ;

En ce qui concerne l'examen particulier du dossier :

14. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, au vu notamment du déroulement de la procédure d'instruction de la demande et du contenu de la motivation de la décision attaquée, que le ministre de la culture et de la communication a procédé à un examen particulier de la demande de M. A ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'un tel examen manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité du motif de refus de certificat d'exportation :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-2 du code du patrimoine : « *L'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier des biens culturels, autres que les trésors nationaux, qui présentent un intérêt historique, artistique ou archéologique et entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'Etat est subordonnée à l'obtention d'un certificat délivré par l'autorité administrative* » ; qu'aux termes de l'article R. 111-4 du même code : « *La demande du certificat mentionné à l'article L. 111-2 est adressée au ministre chargé de la culture par le propriétaire du bien ou son mandataire* » ;

16. Considérant qu'André Félibien est l'auteur d'un manuscrit intitulé « Mémoires pour servir à l'Histoire des Maisons royales et bastimens de France », daté de 1681, commandé par Colbert ; que cet ouvrage a été acquis en 1719 par la Bibliothèque royale à l'occasion de l'achat des manuscrits de la collection d'Etienne Baluze, bibliothécaire de Colbert ; que M. A soutient qu'il est le propriétaire d'un double de ce manuscrit, détenu de longue date par sa famille au château de Cheverny, dit manuscrit de Cheverny, et que le manuscrit original est conservé à la Bibliothèque nationale de France ; que, pour refuser de délivrer le certificat d'exportation du manuscrit de Cheverny, le ministre de la culture et de la communication a, au contraire, estimé que ce manuscrit était bien le manuscrit original acquis par la Bibliothèque royale et non son double et que, n'étant pas sorti régulièrement du domaine public depuis lors, il appartient à l'Etat ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du premier édit de Moulins de février 1566 : « *Le domaine de nostre couronne est entendu celui qui est expressément consacré, uny et incorporé à nostre couronne, ou qui a esté tenu ou administré par nos Receveurs et officiers par l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de cet édit : « *Le domaine de nostre couronne ne peut estre aliéné qu'en deux cas seulement : - l'un pour appanage des puisnez masles de la Maison de France : auquel cas y a retour à nostre couronne par leur decez sans masles, en pareil estat et condition qu'estoit ledict domaine lors de la concession de l'appanage : nonobstant toute disposition, possession, acte expres ou taisible fait ou intervenu pendant l'appanage ; - l'autre pour l'aliénation à deniers comtans pour la nécessité de la guerre, après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos Parlemens : auquel cas y a faculté de rachapt perpetuel* » ; que les ouvrages, manuscrits, plans, autographes et autres objets précieux faisant partie des collections de la Bibliothèque royale, sont, par le fait même de cette appartenance, incorporés au domaine de la Couronne et sont comme tels inaliénables ; qu'aux termes du décret de la Constituante des 28 novembre et 1^{er} décembre 1790 : « *Le domaine national et les biens qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le concours de la nation ; mais ils peuvent être vendus et aliénés en vertu d'un décret formel du corps législatif sanctionné par le Roi* » ; qu'après l'adoption du code civil en 1804, la jurisprudence a progressivement consacré le principe d'inaliénabilité des dépendances du domaine public ; que l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment (...) 10° Les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques* » et que, succédant à l'article L. 52 du code du domaine de l'Etat, l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « *Les biens des personnes publiques (...), qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles* » ;

18. Considérant que le manuscrit détenu par M. A porte l'estampille de la Bibliothèque royale et la cote « Reg. 8427² » qui est celle de l'ouvrage d'André Félibien inscrite au catalogue de la Bibliothèque royale tenu à l'époque ; qu'il ressort des pièces du dossier que le type d'estampille figurant sur le manuscrit de Cheverny, identique à celle figurant sur d'autres ouvrages de la collection Baluze acquis par la Bibliothèque royale, était en usage avant 1725, alors que le type d'estampille royale apposée sur le manuscrit conservé par la Bibliothèque nationale de France est différent et date des années 1724-1735, soit bien après l'acquisition du manuscrit par la Bibliothèque royale ; que l'écriture des cotes portées sur le manuscrit de Cheverny est similaire à celle des cotes reportées au catalogue de la Bibliothèque royale, alors que l'écriture des cotes du manuscrit de la Bibliothèque nationale de France est sensiblement différente ; qu'en égard à ce qui précède, le ministre de la culture et de la communication a pu, sans commettre d'erreur de fait, estimer que le manuscrit détenu par M. A est le manuscrit original, acquis en 1719 par la Bibliothèque royale, et non le double de celui-ci ; que, par ailleurs, il n'est pas contesté que le manuscrit de Cheverny est illustré de nombreuses planches figurant des bâtiments remarquables, alors que le manuscrit de la Bibliothèque nationale de France ne comporte pas d'illustration, à l'exception d'une vue du clocher de la cathédrale de Chartres ; que si le manuscrit de Cheverny est sorti des collections de la Bibliothèque royale, à une date probablement comprise entre 1719 et 1735, pour y être remplacé par un manuscrit de moindre intérêt, aucun élément du dossier ne permet de considérer que le manuscrit original aurait pu sortir régulièrement du domaine de la Couronne, lequel est en principe inaliénable ; qu'à la Révolution, ce bien est resté dans le domaine national à défaut d'acte législatif autorisant son aliénation ; que si M. A se prévaut d'une possession ancienne du manuscrit par sa famille depuis 1825, celle-ci est sans effet sur la propriété de ce bien qui, faisant partie du domaine public, est imprescriptible ; qu'ainsi, le ministre de la culture et de la communication a pu, sans entacher sa décision d'illégalité, rejeter la demande de M. A au motif qu'il n'était pas le propriétaire du manuscrit pour lequel il sollicitait un certificat d'exportation ;

En ce qui concerne la méconnaissance des articles 2 et 17 de la Déclarations des droits de l'homme et du citoyen :

19. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* » et qu'aux termes de l'article 17 de la même déclaration : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* » ;

20. Considérant que, M. A ne pouvant se prévaloir, ainsi qu'il vient d'être exposé aux points 15 à 18, d'aucun droit de propriété sur le manuscrit de Cheverny, il ne peut, en tout état de cause, invoquer la méconnaissance des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui protègent le droit de propriété ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 6-1 la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} de son 1^{er} protocole :

21. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes* » ;

22. Considérant qu'ainsi qu'il a été exposé aux points 15 à 18, M. A ne peut se prévaloir d'aucun droit réel sur le manuscrit de Cheverny qui appartient au domaine public ; qu'en revanche, eu égard à son ancienneté et sa notoriété, la possession de fait de ce bien par la famille du requérant entre dans le champ de la protection de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel précité ; que, néanmoins, l'intérêt public du point de vue de l'histoire, du patrimoine et de la culture qui s'attache à la conservation par l'Etat de cet ouvrage précieux et rare ayant appartenu à la collection de la Bibliothèque royale justifie, en l'espèce, que l'Etat puisse faire valoir à tout moment sa propriété sur ce bien ; qu'au surplus, la décision contestée a pour seul objet d'interdire à M. A d'exporter le manuscrit dont il reste en possession ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision contestée méconnaît les stipulations précitées de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* » ;

24. Considérant que M. A ne peut utilement faire valoir que la procédure mise en œuvre par le ministre de la culture et de la communication, laquelle ne présente pas un caractère juridictionnel, méconnaît les exigences des stipulations précitées l'article 6-1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'à supposer que le requérant entende invoquer ces stipulations à l'encontre de la procédure suivie devant le tribunal administratif, un tel moyen est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

En ce qui concerne le défaut de publication de l'avis de la commission consultative des trésors nationaux et de la décision de refus de certificat d'exportation :

25. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-12 du code du patrimoine : « *Le refus de délivrer le certificat fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la culture. Un extrait de cet arrêté et*

l'avis de la commission consultative des trésors nationaux sont publiés simultanément au Journal officiel de la République française » ;

26. Considérant que les modalités de publicité des actes administratifs sont en principe sans incidence sur sa légalité ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées relatives à la publication de la décision de refus de certificat d'exportation prise par le ministre et de l'avis de la commission consultative des trésors nationaux est inopérant et doit être écarté ;

27. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'ordonner un complément d'instruction, que M. A n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision contestée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

28. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

29. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation de la requête, n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par le requérant sur le fondement des dispositions précitées ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

30. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des motifs tirés des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

31. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée sur le même fondement par le ministre de la culture et de la communication ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre de la culture et de la communication présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au Ministre de la culture et de la communication.

[Retour au résumé](#) ✱

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1206289/2-1 et 1206248/2-1

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A.
et Mme B.

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Helmlinger
Rapporteuse

(2ème Section - 1ère Chambre)

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 18 février 2014
Lecture du 25 mars 2014

13
C+

Vu 1°) la requête, enregistrée le 12 avril 2012 sous le n° 1206289, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Sagarriga Visconti ; M. A. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 9 novembre 2011 par laquelle le Fonds de garantie des dépôts (FGD) a refusé de l'indemniser à la suite de la défaillance de l'entreprise d'investissement Européenne de gestion privée (EGP), ensemble la décision du 1^{er} février 2012 rejetant son recours gracieux ;

- de condamner le Fonds de garantie des dépôts à lui verser la somme de 70 056,68 euros au titre de la garantie des investisseurs prévue par les dispositions de l'article L. 322-1 du code monétaire et financier ;

- de mettre à la charge du Fonds de garantie des dépôts la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- en ne produisant pas au débat les informations et documents dont il disposait pour prendre les décisions attaquées, notamment ceux qui lui ont été communiqués ou mis à sa disposition par les liquidateurs italiens et français, le FGD a méconnu le principe du contradictoire dont le respect est imposé tant par un principe général du droit que par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le FGD a méconnu les règles d'administration de la preuve, en lui imposant de produire des documents autres que le contrat qui le liait à EGP et les relevés de comptes afférents à ce contrat ;

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;

- le FGD a commis une erreur de droit en refusant de le garantir sur la seule justification de la relation contractuelle qui le liait à EGP ;

- le FGD a commis une erreur de fait et une erreur de qualification juridique des faits en estimant que la réalité de ses apports à EGP, en titres ou en espèces, n'était pas établie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2012, présenté pour le Fonds de garantie des dépôts, par Me Delvolvé, concluant au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M. A. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les moyens tirés des vices propres des décisions attaquées sont inopérants, le tribunal administratif devant être saisi, en application de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier, d'un « *recours de pleine juridiction* » ; qu'en tout état de cause, la décision du 1^{er} février 2012 s'est substituée à la décision du 9 novembre 2011 à la suite du recours administratif préalable obligatoire exercé par l'intéressé ; que les autres moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 février 2013, présenté pour M. A., qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et porte, en outre, le montant de la somme demandée, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à 4 000 euros ;

Il ajoute que, conformément à l'article 8 du règlement n° 99-14 du 23 septembre 1999 modifié, le recours préalable qu'il a exercé n'a pas le caractère d'un recours administratif préalable obligatoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2013, présenté pour le Fonds de garantie des dépôts, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu 2°) la requête, enregistrée le 12 avril 2012 sous le n° 1206248, présentée pour Mme B., demeurant (...), par Me Sagarriga Visconti ; Mme B. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 9 novembre 2011 par laquelle le Fonds de garantie des dépôts (FGD) a refusé de l'indemniser à la suite de la défaillance de l'entreprise d'investissement Européenne de gestion privée (EGP), ensemble la décision du 1^{er} février 2012 rejetant son recours gracieux ;

- de condamner le Fonds de garantie des dépôts à lui verser la somme de 70 056,68 euros au titre de la garantie des investisseurs prévue par les dispositions de l'article L. 322-1 du code monétaire et financier ;

- de mettre à la charge du Fonds de garantie des dépôts la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- en ne produisant pas au débat les informations et documents dont il disposait pour prendre les décisions attaquées, notamment ceux qui lui ont été communiqués ou mis à sa disposition par les liquidateurs italiens et français, le FGD a méconnu le principe du contradictoire dont le respect est imposé tant par un principe général du droit que par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le FGD a méconnu les règles d'administration de la preuve, en lui imposant de produire des documents autres que le contrat qui le liait à EGP et les relevés de comptes afférents à ce contrat ;

- les décisions attaquées sont insuffisamment motivées ;

- le FGD a commis une erreur de droit en refusant de la garantir sur la seule justification de la relation contractuelle qui la liait à EGP ;

- le FGD a commis une erreur de fait et une erreur de qualification juridique des faits en estimant que la réalité de ses apports à EGP, en titres ou en espèces, n'était pas établie ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2012, présenté pour le Fonds de garantie des dépôts, par Me Delvolvé, concluant au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de Mme B. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les moyens tirés des vices propres des décisions attaquées sont inopérants, le tribunal administratif devant être saisi, en application de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier, d'un « *recours de pleine juridiction* » ; qu'en tout état de cause, la décision du 1^{er} février 2012 s'est substituée à la décision du 9 novembre 2011 à la suite du recours administratif préalable obligatoire exercé par l'intéressée ; que les autres moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 février 2013, présenté pour Mme B., qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens et porte, en outre, le montant de la somme demandée, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à 4 000 euros ;

Elle ajoute que, conformément à l'article 8 du règlement n° 99-14 du 23 septembre 1999 modifié, le recours préalable qu'elle a exercé n'a pas le caractère d'un recours administratif préalable obligatoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2013, présenté pour le Fonds de garantie des dépôts, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le règlement n° 99-14 du 23 septembre 1999 du comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les autres intermédiaires habilités aux activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers ou de compensation d'instruments financiers ayant leur siège social sur le territoire de la République française et de la Principauté de Monaco ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 modifiant les règlements n° 99-14 et n° 99-16 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatifs à la garantie des titres ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 février 2014 ;

- le rapport de Mme Helmlinger ;

-
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
 - les observations de Me Tabouis, pour M. A. et Mme B., et de Me Durox et Me Delvolvé, pour le Fonds de garantie des dépôts et de résolution ;

1. Considérant que M. A. et Mme B. avaient confié à l'entreprise d'investissement Européenne de gestion privée (EGP) la gestion d'un portefeuille en indivision ; que leurs requêtes sont relatives à la garantie à laquelle ils estiment être en droit de prétendre en raison de l'indisponibilité de ce portefeuille ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par une décision entrée en vigueur le 15 décembre 2010, le collège de l'Autorité de contrôle prudentiel a constaté que les difficultés financières de l'entreprise d'investissement EGP ne lui permettaient pas de restituer les instruments financiers ou les dépôts, liés à son activité de prestataire de services d'investissement, qu'elle avait reçus de sa clientèle et a demandé au Fonds de garantie des dépôts (FGD), devenu le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR), de mettre en œuvre le mécanisme de garantie des investisseurs prévu par les articles L. 322-1 et suivants du code monétaire et financier, « *en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers ainsi que de leurs dépôts en espèces* » ; que, par une lettre du 31 décembre 2010, le FGD a ainsi informé l'ensemble des personnes enregistrées comme clients de la succursale italienne d'EGP, dont M. A. et Mme B., qu'il allait procéder à la vérification des créances susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la garantie et qu'il leur serait indiqué, dans les meilleurs délais, le montant et la nature des titres couverts par la garantie ainsi que les créances exclues et, s'il y a lieu, les modalités pratiques de leur indemnisation ; que, par lettre du 16 mai 2011, le FGD a demandé aux intéressés, dont M. A. et Mme B., « *compte tenu du contexte particulier dans lequel s'inscrit la défaillance d'EGP et des circonstances exceptionnelles qui président à sa liquidation* », de compléter les informations concernant leurs relations avec EGP, notamment s'agissant de leurs liens contractuels ainsi que de la nature et de l'origine de leurs avoirs, pour apprécier leur éligibilité à une éventuelle indemnisation ; que, par les décisions du 9 novembre 2011, le FGD a finalement refusé d'indemniser M. A. et Mme B. au motif que « *ni les informations et documents (qu'ils avaient) produits, ni les informations et documents dont le (fonds avait) disposé par ailleurs, ne comportaient de preuve de (leurs) apports éventuels de titres ou d'espèces à EGP émanant d'un établissement dûment agréé pour tenir des comptes-espèces ou titres* » ; qu'à la suite de la réclamation formée par M. A. et par Mme B. à l'encontre de cette décision, en application de l'article 8 du règlement CRBF du 23 septembre 1999, le FGD a confirmé son refus de les indemniser par lettres du 1^{er} février 2012 ; que, par la présente requête, les requérants demandent la condamnation du Fonds de garantie des dépôts à leur verser la somme de 70 056,68 euros au titre de la garantie des investisseurs prévue par les dispositions de l'article L. 322-1 du code monétaire et financier, soit 70 000 euros pour leurs instruments financiers et 56,58 euros pour leurs dépôts en espèces ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier, applicable à la garantie des investisseurs selon les termes de l'article L. 322-2 du même code : « (...) V. - *Les recours de pleine juridiction contre les décisions du fonds de garantie prononcées au titre du présent article relèvent de la juridiction administrative* » ;

4. Considérant qu'il appartient, en principe, au juge administratif, saisi d'un recours de pleine juridiction, non d'apprécier la légalité de la décision administrative liant le contentieux au regard des vices propres dont elle serait affectée mais de se prononcer directement sur les droits dont se prévaut le requérant ; qu'il appartient, toutefois, au juge de pleine juridiction d'apprécier si la procédure suivie par l'autorité administrative n'a pas privé l'intéressé d'une garantie essentielle à laquelle la procédure contentieuse n'est pas susceptible de pallier ; qu'en effet, dans un tel cas, le juge administratif ne serait pas en mesure de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur les droits du requérant ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 322-3 : « *Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur avis conforme de l'Autorité des marchés financiers, détermine notamment : 1. Le*

plafond d'indemnisation par investisseur, les modalités et délais d'indemnisation ainsi que les règles relatives à l'information de la clientèle (...) » ; que, toutefois, en vertu de l'article L. 611-7 dudit code, les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière adoptés antérieurement à la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière, sont demeurés en vigueur tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés par un arrêté ministériel ; qu'aux termes de l'article 8 du règlement CRBF du 23 septembre 1999 modifié : « A partir des documents produits par l'établissement adhérent concerné ou, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, de ceux produits pour l'application de l'article L. 211-10 du Code monétaire et financier, le fonds de garantie des dépôts vérifie les créances des investisseurs se rapportant à des titres indisponibles et les informe sans délai, par lettre recommandée « avec demande d'avis de réception », du montant et de la nature des titres couverts au titre du mécanisme de la garantie des titres et des créances qui en sont exclues en application des articles 3 et 5 du présent règlement. Elle informe les investisseurs qu'ils ont un délai de 15 jours pour formuler toutes remarques utiles à leur indemnisation ou contester le décompte proposé, établi sur la base de la valeur vénale des instruments financiers couverts observée à la date de leur indisponibilité, ainsi que pour choisir, le cas échéant, la monnaie dans laquelle l'indemnisation sera effectuée. Au terme de ce délai, le fonds de garantie engage, au titre du mécanisme de garantie des titres, l'indemnisation dans les conditions fixées à l'article 9 (...) » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le FGD a dûment respecté la procédure prévue par ces dispositions et a même, ainsi que cela a été rappelé au point 2, invité les clients d'EGP, dont M. A. et Mme B., à fournir tout élément complémentaire propre à établir la réalité et le montant de leurs créances, préalablement à l'information qu'il lui appartenait de leur donner en application des dispositions précitées de l'article 8 du règlement CRBF du 23 septembre 1999 ; que la décision qui a été adressée aux requérants le 9 novembre 2011 explicitait, par la notice qui y était jointe, la démarche suivie par le FGD pour vérifier les créances susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la garantie et les raisons pour lesquelles il avait estimé que les comptes titres et les comptes espèces dont se prévalaient les intéressés ne pouvaient être pris en considération ; que, quand bien même le FGD n'a pas alors transmis aux intéressés les éléments d'information qu'il avait obtenus auprès des établissements bancaires et financiers agréés pour tenir de tels comptes, aux fins de les recouper avec les états établis par EGP, M. A. et Mme B. doivent être regardés comme ayant été ainsi mis à même de contester utilement le décompte proposé ;

7. Considérant que, par suite, M. A. et Mme B. ne sont pas fondés à soutenir qu'ils ont été privés d'une garantie essentielle susceptible d'avoir vicié la procédure suivie par l'autorité administrative dans des conditions telles que le juge de pleine juridiction ne pourrait se prononcer sur le droit dont ils se prévalent ; que, dans ces conditions, les moyens de légalité externe invoqués par les requérants sont inopérants ;

8. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 322-1 du code monétaire et financier : « Les prestataires de services d'investissement, à l'exception des sociétés de gestion de portefeuille, agréés en France, les intermédiaires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel au titre de la compensation ou pour leur activité d'administration ou de conservation d'instruments financiers adhèrent à un mécanisme de garantie des titres. Ce mécanisme a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs instruments financiers ainsi que de leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers et qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application du fonds de garantie des dépôts et de résolution institué par l'article L. 312-4. (...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du règlement CRBF du 23 septembre 1999 modifié : « Le mécanisme de garantie des titres indemnise, dans les conditions fixées par le présent règlement, les créances résultant de l'incapacité d'un de ses adhérents, de restituer aux investisseurs les instruments financiers détenus pour leur compte, ainsi que leurs dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers, fournis par l'adhérent » ; que son article 2 précise que : « Les créances des investisseurs garanties, ci-après dénommées « les titres », sont celles qui portent sur tout instrument financier mentionné à l'article L.

211-1 CMF détenu pour le compte d'un investisseur, que l'établissement adhérent doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, notamment en matière de compensation / Les titres ainsi définis incluent les dépôts en espèces auprès d'un établissement adhérent autre qu'un établissement de crédit, y compris ceux effectués en garantie ou en couverture de positions prises sur un marché d'instruments financiers, lorsque ces dépôts sont liés à un service d'investissement, à la conservation ou à la compensation d'instruments financiers, fournis par ledit établissement » ; que l'article 5-1 du même règlement dispose que : « Le plafond d'indemnisation par investisseur est de 70 000 euros en ce qui concerne les instruments financiers mentionnés au premier alinéa de l'article 2 et de 70 000 euros en ce qui concerne les dépôts mentionnés au deuxième alinéa de ce même article » ; qu'enfin son article 6 précise que : « Il est tenu compte, dans le calcul du plafond mentionné à l'article précédent, de la part revenant à chaque investisseur dans une opération d'investissement jointe. Sauf stipulation contraire, le compte est réparti de façon égale entre les investisseurs » ;

9. Considérant qu'en application de ces dispositions, il appartient au FGD de vérifier la réalité et le montant des créances ainsi garanties ; que, compte tenu du fait, d'une part, qu'EGP était une entreprise d'investissement agréée pour la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers et pour la gestion de portefeuille pour le compte de tiers mais qu'elle n'était pas elle-même habilitée pour assurer la tenue des comptes de ses clients et la conservation de leurs avoirs, d'autre part, qu'un nombre important de clients, dont les requérants, lui a confié la gestion de portefeuilles de titres, à l'occasion de la loi d'amnistie fiscale italienne dite « scudo fiscale », dans des conditions qui ne permettaient pas de s'assurer de la réalité et du montant de ces titres, et qu'enfin, la procédure de liquidation et les procédures judiciaires qui ont été diligentées en Italie ont révélé qu'elle était au cœur d'un mécanisme de détournements frauduleux, le FGD a pu légalement estimer que les contrats souscrits auprès d'EGP et les relevés établis par cette société ne pouvaient être regardés, en eux-mêmes, comme suffisamment probants pour établir la réalité et le montant des avoirs de ses clients, s'ils n'étaient pas corroborés par d'autres éléments et, en particulier, par les écritures des établissements bancaires et financiers qui assuraient la tenue de leurs comptes ; que, par suite, M. A. et Mme B. ne sont pas fondés à soutenir que le FGD a commis une erreur de droit en refusant de les garantir sur la seule foi des valeurs indiquées par le contrat qu'ils avaient souscrit auprès d'EGP et des relevés établis postérieurement par celle-ci ;

10. Considérant que M. A. et Mme B. se prévalent également, pour justifier la réalité et le montant des titres qu'ils soutiennent avoir confiés à EGP, des « dichiarazione riservata delle attività emerse » souscrites en leur nom par cette dernière auprès de l'administration fiscale italienne, dans le cadre de la loi fiscale susmentionnée, qui attestent l'acquittement d'un impôt extraordinaire sur des avoirs réputés avoir été alors rapatriés de l'étranger ; que, toutefois, ce seul document ne permet pas d'établir que ces avoirs ont été physiquement rapatriés sur le territoire italien et M. A. et Mme B. sont demeurés dans l'incapacité, alors que ces titres n'ont pu être identifiés par le FGD en dépit des investigations conduites par les liquidateurs d'EGP et par ses soins, de produire quelque document que ce soit attestant leur détention effective ;

11. Considérant que, s'agissant des dépôts en espèces qu'ils soutiennent avoir confiés à EGP, M. A. et Mme B. ont également été dans l'incapacité de produire quelque justificatif que ce soit d'un transfert de fonds ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. et Mme B. ne sont pas fondés à demander la condamnation du FGD à leur verser à chacun une somme de 70 056,68 euros au titre de la garantie des investisseurs prévue par les dispositions de l'article L. 322-1 du code monétaire et financier ; que, par suite, leurs requêtes doivent être rejetées, y compris leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

13. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A. et Mme B., une somme de 150 euros au titre des frais exposés par le FGD en application de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. A. et Mme B. sont rejetées.

Article 2 : M. A. et Mme B. verseront au Fonds de garantie des dépôts une somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à Mme B. et au Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

[Retour au résumé ✨](#)

N° 1207429, 1313756 et 1207428/7-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat des copropriétaires de la résidence de
l'Olympe

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Coq
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

(7^e section - 3^e chambre)

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

Audience du 9 janvier 2014
Lecture du 23 janvier 2014

135-01-06-02
39-02-005
44-006-03-01
68-02-02-01
C+

I^o/ Vu, sous le n° 1207429, la requête, enregistrée le 26 avril 2012, présentée pour le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe, dont le siège est au 67 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92773), par Me Leriche-Milliet ; le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe demande au tribunal :

- d'annuler la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé la modification de l'acte et du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Clichy-Batignolles ;
- d'annuler la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC ;
- d'annuler la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le programme des équipements publics de la ZAC ;
- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la ville de Paris sur son recours gracieux en date du 23 décembre 2011 ;
- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de condamner la ville de Paris aux entiers dépens ;

Vu les délibérations attaquées et le recours gracieux reçu le 26 décembre 2011 ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2013, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et déclare se désister de ses conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 du conseil de Paris portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Clichy-Batignolles ;

.....

II°/ Vu, sous le n° 1313756, la requête, enregistrée le 26 septembre 2013, présentée pour le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe, dont le siège est au 67 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92773), par Me Leriche-Milliet ; le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe demande au tribunal :

- d'annuler la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Clichy-Batignolles ;
 - d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la ville de Paris sur son recours gracieux en date du 23 décembre 2011 ;
 - de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
 - de condamner la ville de Paris aux entiers dépens ;
-

Vu la délibération attaquée et le recours gracieux reçu le 26 décembre 2011 ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2013, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

III°/ Vu, sous le n° 1207428, la requête, enregistrée le 26 avril 2012, présentée pour le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe, dont le siège est au 67 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92773), par Me Leriche-Milliet ; le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe demande au tribunal :

- d'annuler la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le nouveau contrat de concession d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Clichy-Batignolles et a autorisé le maire de Paris à signer le contrat avec la société publique locale d'aménagement (SPLA) Paris Batignolles Aménagement ;

-
- d'annuler la décision en date du 15 novembre 2011 par laquelle le maire de Paris a signé le contrat de concession d'aménagement ;
 - d'annuler le contrat de concession d'aménagement ;
 - d'annuler la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a accordé la garantie de la ville de Paris, à hauteur de 80 %, pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt à contracter par la société Paris Batignolles Aménagement, destiné au financement des échéances 2011 des acquisitions foncières de l'opération d'aménagement Clichy-Batignolles ;
 - d'annuler la décision en date du 17 novembre 2011 par laquelle le maire de Paris est intervenu, au nom de la ville de Paris, au contrat d'emprunt conclu par la société Paris Batignolles Aménagement ;
 - d'annuler la décision en date du 17 novembre 2011 par laquelle le maire de Paris a signé la convention fixant les modalités d'exercice de la garantie de la ville de Paris ;
 - d'annuler la convention fixant les modalités d'exercice de la garantie de la ville de Paris ;
 - d'annuler les décisions implicites de rejet nées du silence gardé par le maire de Paris sur ses recours gracieux en date des 23 et 27 décembre 2011 ;
 - à défaut d'annulation du contrat de concession d'aménagement et du contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie de la ville de Paris, d'enjoindre à la ville de Paris de procéder à leur résolution amiable ou, à défaut, judiciaire dans un délai d'un mois à compter du présent jugement ;
 - de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
 - de condamner la ville de Paris aux entiers dépens ;

.....

Vu les actes attaqués et les recours gracieux reçus les 26 et 28 décembre 2011 ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2013, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussart qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2014 ;

-
- le rapport de M. Le Coq ;
 - les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;
 - les observations de Me Froger, pour la ville de Paris ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1207428, 1207429 et 1313756, présentent des questions semblables à juger et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par une délibération des 12 et 13 février 2007, le conseil de Paris a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Clichy-Batignolles ; qu'il a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC par délibération des 12 et 13 novembre 2007 ; qu'il a, lors de sa séance des 19 et 20 octobre 2009, fixé le périmètre d'étude, les objectifs d'aménagement poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la modification de la ZAC, en vue de permettre, notamment, l'implantation du nouveau palais de justice de Paris et de la direction régionale de la police judiciaire dans cette zone, entre le boulevard périphérique et le boulevard Berthier ; que par une délibération des 11 et 12 juillet 2011, le conseil de Paris a pris acte du bilan de la concertation ; qu'en sa séance des 17 et 18 octobre 2011, le conseil de Paris a approuvé, d'une part, la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC et de son périmètre, d'autre part, le nouveau dossier de réalisation de la ZAC et, enfin, le nouveau programme des équipements publics de l'opération ; que le conseil de Paris a, par ailleurs, lors de cette même séance, approuvé le nouveau contrat de concession d'aménagement de la ZAC et autorisé le maire de Paris à signer ce contrat avec la société publique locale d'aménagement (SPLA) Paris Batignolles Aménagement ; que ce contrat a été conclu le 15 novembre 2011 ; que, lors de la même séance des 17 et 18 octobre 2011, le conseil de Paris a accordé la garantie de la ville de Paris, à hauteur de 80 %, pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt à contracter par la société Paris Batignolles Aménagement, destiné au financement des échéances 2011 des acquisitions foncières de l'opération d'aménagement Clichy-Batignolles ; que le maire de Paris est intervenu, au nom de la ville de Paris, le 17 novembre 2011, au contrat d'emprunt conclu par la société Paris Batignolles Aménagement ; que la convention fixant les modalités d'exercice de la garantie de la ville de Paris accordée à la société Paris Batignolles Aménagement a été signée le 17 novembre 2011 ; que, par la présente requête, le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe demande l'annulation, d'une part, des délibérations précitées et, d'autre part, des contrats mentionnés précédemment et des actes détachables de leur conclusion ;

Sur le désistement des conclusions tendant à l'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 du conseil de Paris portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Clichy-Batignolles modifiée :

3. Considérant que, par un mémoire enregistré le 4 juin 2013, le requérant a déclaré qu'il entendait se désister de ses conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Clichy-Batignolles modifiée ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 portant approbation de la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse* » et qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (...)* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les convocations à la séance du conseil de Paris des 17 et 18 octobre 2011 ont été envoyées aux conseillers par voie dématérialisée le 4 octobre 2011 ; que l'exposé détaillé des motifs du projet de délibération, dont le contenu équivaut à celui de la note explicative de synthèse prévue par les dispositions précitées, a été mis à disposition des conseillers sur support informatique dès le 30 septembre 2011 ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales doivent être écartés ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme : « (...) *La modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone (...)* » ; qu'aux termes du I de l'article L. 300-2 du même code : « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : (...)* b) *Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ; (...)* *Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la légalité d'une délibération portant création d'une zone d'aménagement concerté ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération qui fixe les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

7. Considérant que la modification de la ZAC Clichy-Batignolles en vue de permettre l'implantation du nouveau palais de justice et de la direction régionale de la police judiciaire est sans incidence sur les caractéristiques des opérations d'aménagement voisines de la ZAC Cardinet-Chalabre et de l'îlot Saussure ; que la ZAC Cardinet-Chalabre a été créée dès 2005 par la ville de Paris sur des terrains disponibles à court terme afin, notamment, de permettre la réalisation d'un parc de dix hectares en 2007 ; que l'aménagement de l'îlot Saussure est réalisé sous la forme d'un lotissement par une filiale de la SNCF ; qu'ainsi, ces projets ne forment pas une opération d'aménagement unique et indivisible en dépit du fait qu'ils procèdent d'un projet urbain global pour le site des Batignolles ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la concertation préalable à la modification de la ZAC Clichy-Batignolles aurait dû porter sur ces trois opérations d'aménagement ; que, par ailleurs, si le requérant soutient que la concertation préalable mise en œuvre par la ville de Paris sur le fondement de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme aurait insuffisamment associé les personnes publiques concernées par le projet, il n'est ni allégué ni démontré que les modalités de la concertation, telles qu'elles ont été définies dans la délibération du conseil de Paris des 19 et 20 octobre 2009, auraient été méconnues ; qu'ainsi, le requérant ne saurait utilement soutenir, à l'encontre de la délibération approuvant la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles, que les modalités de la concertation qui a précédé cette délibération auraient méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme : « *La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de création,*

approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant. Cette délibération peut tirer simultanément le bilan de la concertation, en application du sixième alinéa de l'article L. 300-2. Le dossier de création comprend : (...) d) L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement » et qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II. - L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter » ;

9. Considérant qu'ainsi qu'il a été exposé au point 7, la modification de la ZAC Clichy-Batignolles n'affecte pas les caractéristiques de la ZAC Cardinet-Chalabre et de l'opération d'aménagement de l'îlot Saussure avec lesquelles elle ne forme pas une opération d'aménagement unique et indivisible ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'étude d'impact de la modification de la ZAC Clichy-Batignolles aurait dû porter sur ces trois opérations d'aménagement ; qu'en outre, l'étude d'impact prend en considération l'existence de ces deux opérations d'aménagement voisines et retient une zone d'étude élargie qui couvre la ZAC Cardinet-Chalabre, l'îlot Saussure et une partie des territoires du 17^e arrondissement de Paris et des communes de Clichy-la-Garenne et de Levallois-Perret ; que, notamment, l'étude d'impact apprécie l'incidence du projet sur les conditions de circulation en tenant compte des projets urbains limitrophes et des modifications de voiries du secteur ; que si le requérant soutient que cette étude d'impact ne fait pas état des opérations d'aménagement en cours sur le territoire des deux communes précitées, riveraines du projet, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces opérations, dont le requérant ne précise ni la localisation, ni la nature, ni les caractéristiques, seraient susceptibles d'exercer une influence sur l'appréciation des incidences de la ZAC Clichy-Batignolles ; que, par ailleurs, l'étude d'impact critiquée comporte une description suffisamment détaillée des conditions de circulation, de l'ambiance acoustique, de la qualité de l'air, des sols et des eaux souterraines et des sites et paysages dans le périmètre étudié ainsi que des effets de la ZAC sur ces différents points et sur la santé humaine ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, au vu notamment des réponses apportées par la ville de Paris à la suite de l'avis émis le 12 juin 2011 par le préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, que l'analyse de l'incidence du projet sur la circulation automobile, sur la pollution et sur la santé serait entachée d'insuffisances, d'incohérences ou d'erreurs de nature à affecter la régularité de l'étude d'impact ; que l'étude comporte des plans et une vue permettant d'apprécier la localisation et l'impact visuel potentiel du projet de construction de la cité judiciaire, dont la hauteur pourra atteindre 160 mètres ; que, dans la mesure où aucun projet de construction n'était encore arrêté, l'absence de description plus précise de ce projet, notamment en terme d'ombre portée, n'est pas de nature à vicier le document en cause, alors au demeurant que l'impact de la construction projetée sera apprécié au stade de la demande de permis de construire ; qu'en outre, l'étude mentionne suffisamment les mesures envisagées pour réduire ou compenser les inconvénients du projet, lesquelles tiennent notamment à l'aménagement de la voirie et à l'amélioration de l'offre de transport en commun dans la zone, à l'implantation des

bâtiments à usage professionnel en limite de zone permettant de diminuer l'exposition des habitations et du parc au bruit du boulevard périphérique et des installations ferroviaires, à l'isolation acoustique des façades des bâtiments, à la pose d'un revêtement absorbant sur une partie du futur bâtiment du SYCTOM, à la prise de mesures pour limiter les vibrations du sol dues au passage de trains, à la promotion des modes de déplacement autres que la voiture individuelle, à la performance énergétique des bâtiments, à la production d'énergies renouvelables, à la limitation de la hauteur du futur palais de justice et à la recherche d'une bonne intégration de la construction dans le paysage parisien ; que si le requérant invoque également l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne la sécurité publique, il ne précise pas les aspects du projet qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité publique et qui seraient insuffisamment analysés dans cette étude ; qu'en tout état de cause, l'étude aborde à différentes reprises des questions relatives à la sécurité, telle que, par exemple, le risque de mouvement de sol lié à la présence de poches de gypse antéludien, l'incidence des travaux de réalisation de la ZAC sur la sécurité des riverains, l'impact du projet sur la fluidité et la sécurité de la circulation automobile mais aussi piétonne et cycliste ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'étude d'impact serait entachée d'insuffisances ou d'omissions susceptibles de nuire à la bonne information du public ou d'exercer une influence sur la délibération approuvant la modification de la ZAC ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré de l'irrégularité de l'étude d'impact doit être écarté ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable à la date des délibérations contestées : « *Les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. (...) Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine : (...) - les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa* » ; qu'aux termes de l'article R. 111-48 du même code, issu du décret du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique : « *Est soumise à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 : 1° Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population : a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 100 000 mètres carrés (...)* » et qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « *Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux zones d'aménagement concerté dont le dossier de création a été approuvé avant le 1er octobre 2007* » ;

11. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article 7 du décret précité du 3 août 2007 que les dispositions de l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme, issues de ce décret, qui définissent le champ d'application de l'étude de sécurité publique, ne sont pas applicables aux ZAC dont le dossier de création a été approuvé avant le 1^{er} octobre 2007 ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, à défaut d'être suffisamment précises, les dispositions de l'article L. 111-3-1 précité, qui prévoient la réalisation d'une étude de sécurité publique pour certains projets d'aménagement, suivant leur importance, leur localisation et leurs caractéristiques, n'étaient pas applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 3 août 2007 prises pour leur application ; que le dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles ayant été approuvé par une délibération du conseil de Paris des 12 et 13 février 2007, cette opération d'aménagement n'était pas soumise à étude de sécurité publique ; qu'ainsi, le requérant ne peut utilement soutenir que la modification de cette ZAC aurait dû être précédée d'une étude de sécurité publique ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que par délibération des 19 et 20 octobre 2009, le conseil de Paris a fixé les objectifs d'aménagement poursuivis par la ZAC modifiée qui tiennent notamment à l'amélioration de la continuité urbaine et des liaisons entre les quartiers, à la création d'un nouveau parc au nord-ouest de Paris, à l'amélioration de la desserte en transports en commun, à la promotion de la mixité urbaine en développant les activités économiques, les logements et les équipements publics et à

l'intégration, au nord du boulevard Berthier, de la nouvelle cité judiciaire ; que le projet contesté prévoit la création de nouvelles liaisons entre le quartier des Epinettes et celui de la Plaine Monceau, permettant notamment de faciliter le franchissement du faisceau ferroviaire partant de la gare Saint-Lazare qui constitue une coupure de la trame urbaine ; qu'il est également prévu la couverture partielle du faisceau de la petite ceinture ferroviaire située sur le site ainsi que la création d'une nouvelle voie qui traverse la ZAC selon un axe nord-sud ; que le grand parc central est conçu comme un lieu de convergence pour les habitants des quartiers voisins ; que le projet de cité judiciaire au nord de la ZAC, qui constitue en lui-même un des objectifs d'aménagement poursuivis par la ville de Paris, prévoit la réalisation d'un parvis devant le futur palais de justice qui doit permettre de relier le territoire de Clichy-la-Garenne, les accès aux transports en commun et le parc central de la ZAC ; qu'en égard à ce qui précède, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'implantation de bâtiments à usage de bureau ou logistique en bordure de ZAC, le long du faisceau ferroviaire de Saint-Lazare et du boulevard périphérique, constituerait un obstacle à la communication entre les différents espaces urbains concernés par le projet ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en égard à ses caractéristiques, la ZAC modifiée serait contraire à l'objectif de continuité urbaine ; que, par ailleurs, les différents projets permettant de renforcer la desserte en transport en commun de la ZAC, à savoir l'amélioration du service de la ligne 13 du métro et du RER, le prolongement de la ligne 14 du métro, de la ligne T3 de tramway et le renforcement du réseau de bus, ont fait l'objet de procédures de participation du public ou de diverses décisions publiques permettant d'attester suffisamment de leur réalité, quand bien même la plupart de ces projets, qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques que la ville de Paris, n'ont pas été définitivement arrêtés ou mis en oeuvre à la date de la délibération attaquée ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces projets seraient trop incertains pour pouvoir être pris en compte lors de la modification de la ZAC Clichy-Batignolles ; qu'il n'est, par conséquent, pas établi que la délibération contestée compromettrait l'objectif d'amélioration des transports en commun ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que la réalisation de 50 % de logements sociaux parmi le parc de logements de la ZAC et de logements pour les étudiants et les jeunes travailleurs serait contraire à l'objectif de mixité sociale et urbaine ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait affectée la délibération contestée au regard des objectifs d'aménagement poursuivis par la ville de Paris doit être écarté ;

13. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1214-10 du code des transports : « (...) *Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec le plan de déplacements urbains (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 1214-11 du même code : « *Les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans la région Ile-de-France sont compatibles ou rendues compatibles avec le plan de déplacements urbains* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le plan de déplacements urbains ne s'impose qu'aux documents locaux d'urbanisme précités et aux décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ; que, par suite et à supposer qu'il soit invoqué par le requérant, le moyen tiré de ce que la délibération approuvant la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles contestée, qui n'est pas au nombre des actes administratifs devant être compatibles avec le plan de déplacements urbains, méconnaîtrait les dispositions d'un tel plan est inopérant et doit être écarté ;

14. Considérant, en septième lieu, que si les habitations, les équipements publics et les activités économiques prévus dans le périmètre de la ZAC Clichy-Batignolles sont de nature à générer un important besoin de déplacement et de stationnement, il ressort des pièces du dossier que le projet s'accompagne de diverses mesures permettant de répondre à ce besoin, telles que l'aménagement de la voirie automobile, piétonne et cycliste du site, le renforcement substantiel de l'offre de transport en commun selon les modalités déjà exposées au point 12 et la création d'un total d'environ 2 000 places de stationnement souterrain ou en voirie sur le site ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que le trafic automobile induit par le projet critiqué serait de nature à porter gravement atteinte aux conditions de circulation dans la zone ; que par ailleurs, eu égard à la baisse tendancielle du trafic observée à Paris, à l'évolution du parc automobile et à la disparition des entreprises de transport de fret présentes dans le

périmètre de l'opération et utilisant des poids-lourds, il ressort des pièces du dossier qu'à l'achèvement de l'opération, les niveaux d'émissions de polluants atmosphériques dans la zone devraient être inférieurs à ce qu'ils étaient à la date de création de la ZAC ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que le trafic supplémentaire lié au projet contesté serait de nature à compromettre sérieusement la qualité de l'air dans le secteur ; qu'en outre, il apparaît, au vu des pièces du dossier, que l'incidence de la ZAC sur l'ambiance acoustique est globalement positive, notamment du fait de l'implantation des bâtiments à usage professionnel en limite de zone permettant de diminuer l'exposition des habitations et du parc au bruit du boulevard périphérique et des installations ferroviaires ; qu'il est prévu des mesures spécifiques pour réduire certaines nuisances sonores localisées, telles que la pose d'un revêtement absorbant sur une partie de la façade du futur bâtiment du SYCTOM afin de réduire la réflexion du bruit du boulevard périphérique vers les immeubles situés à Clichy-la-Garenne, la prise de mesures pour limiter les vibrations du sol dues au passage de trains et l'isolation acoustique des façades des bâtiments de la ZAC exposés au bruit ; que, de plus, la ZAC projetée, qui permet la requalification urbaine d'un quartier occupé par des activités ferroviaires ou de logistique, est de nature à embellir le site considéré ; que la délibération contestée n'arrête aucun projet architectural pour le futur palais de justice de sorte que l'insertion de ce bâtiment dans son environnement ne peut être utilement critiquée ; que la seule circonstance que le projet de palais de justice inclus dans la ZAC puisse atteindre une hauteur de 160 mètres n'est pas, par elle-même, de nature à démontrer que cette opération d'aménagement porterait atteinte au caractère du site ; qu'en tout état de cause, le préjudice de perte de vue et d'ensoleillement invoqué par les copropriétaires de la résidence de l'Olympe n'est pas établi ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en raison des inconvénients du projet contesté, la délibération qui approuve la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération contestée des 17 et 18 octobre portant approbation de la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles non plus que de la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC Clichy-Batignolles :

16. Considérant, en premier lieu, qu'en égard à ce qui a été exposé aux points 4 à 14, le requérant n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de la délibération approuvant la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles à l'appui des conclusions dirigées contre la délibération approuvant le dossier de réalisation de cette opération ;

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les convocations à la séance du conseil de Paris des 17 et 18 octobre 2011 ont été envoyées aux conseillers par voie dématérialisée le 4 octobre 2011 ; que l'exposé détaillé des motifs du projet de délibération, dont le contenu équivaut à celui de la note explicative de synthèse prévue par les dispositions précitées au point 4, a été mis à disposition des conseillers sur support informatique dès le 30 septembre 2011 ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales doivent être écartés ;

18. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme :
« La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de réalisation approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant. Le dossier de réalisation comprend :
a) Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ; lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement (...) c) Les

modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps » et qu'aux termes de l'article R. 311-8 du même code : « Le conseil municipal (...) approuve le programme des équipements publics » ;

19. Considérant que la décision approuvant le dossier de réalisation d'une ZAC constitue une mesure préparatoire aux actes qui définiront ultérieurement les éléments constitutifs de cette zone ; que si cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, les illégalités qui l'affectent sont susceptibles d'entacher d'irrégularité la procédure d'adoption des actes qu'elle prépare, notamment l'acte approuvant le programme des équipements publics à réaliser à l'intérieur de la zone ;

20. Considérant qu'il résulte des dispositions du a) de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme que, lorsque la ZAC prévoit la construction par la personne publique qui a eu l'initiative de cette opération d'aménagement ou par son concessionnaire, sous leur maîtrise d'ouvrage, d'équipements publics dont la réalisation relève normalement de la maîtrise d'ouvrage et du financement d'autres personnes publiques et qui sont donc destinés à leur être remis à leur achèvement ou à terme, le dossier de réalisation de la ZAC doit comporter l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la construction de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, leur participation au financement des travaux ; qu'en revanche, ces dispositions n'imposent pas que le dossier de réalisation comporte l'accord des personnes publiques, autres que la collectivité qui a eu l'initiative de l'opération d'aménagement, qui doivent réaliser, sous leur propre maîtrise d'ouvrage, des équipements publics situés dans le périmètre géographique de la ZAC ; qu'elles n'imposent pas plus que figure au dossier l'accord de l'aménageur à la réalisation des équipements publics prévus par la ZAC ; que, par suite, le requérant ne peut utilement invoquer l'absence, dans le dossier de réalisation de la ZAC Clichy-Batignolles, d'accord des personnes publiques, autres que la ville de Paris, devant réaliser, sous leur maîtrise d'ouvrage ou sous celle de leur propre concessionnaire ou partenaire, des équipements publics situés dans le périmètre de l'opération ; qu'il en va de même en ce qui concerne les équipements publics devant être réalisés par la société publique locale d'aménagement (SPLA) Paris Batignolles Aménagement, qui est l'aménageur de la zone ;

21. Considérant que le dossier de réalisation de la ZAC Clichy-Batignolles comporte les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps ; que la circonstance que le bilan financier prévisionnel de la ZAC ne retrace pas les opérations de construction d'équipements publics ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur ou de la ville de Paris et entièrement financés par d'autres personnes publiques, est sans incidence sur la régularité de ce document ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du c) de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 17 à 21 que le requérant n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de la délibération portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Clichy-Batignolles ;

23. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la délibération contestée des 17 et 18 octobre portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC Clichy-Batignolles et de la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre cette délibération doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 portant approbation du contrat de concession d'aménagement, de la décision en date du 15 novembre 2011 du maire de Paris de signer ce contrat et du contrat lui-même :

24. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été précédemment exposé aux points 4 à 22, que le requérant, qui s'est désisté de ses conclusions dirigées contre la délibération approuvant le

dossier de réalisation de l'opération d'aménagement, n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération approuvant la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles et de la délibération approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation du contrat de concession d'aménagement et des actes détachables de sa conclusion par voie de conséquence de l'annulation de ces délibérations ;

25. Considérant, en deuxième lieu, que, par un arrêté du 16 juillet 2008, publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 22 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 5 juin 2008 portant délégation de signature du maire de Paris au directeur de l'urbanisme, le maire de Paris a donné délégation à Mme Borne, directrice de l'urbanisme à l'effet de signer, notamment, les conventions de concession d'aménagement ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire du contrat de concession d'aménagement manque en fait et doit être écarté ;

26. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme : « *L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; que l'article L. 300-5-2 du même code dispose toutefois que : « *Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 ne sont pas applicables aux concessions d'aménagement conclues entre le concédant et un aménageur sur lequel il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec lui ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 327-1 de ce code : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital. (...) Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres (...) Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires. (...)* » ;

27. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une collectivité territoriale peut concéder la réalisation d'opérations d'aménagement à une société publique locale d'aménagement, créée sur le fondement de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et qui ne peut dès lors exercer son activité que pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition que cette collectivité exerce sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ; que pour être regardée comme exerçant un tel contrôle sur cette société, conjointement avec la ou les autres personnes publiques également actionnaires, cette collectivité doit participer non seulement à son capital mais également aux organes de direction de cette société ;

28. Considérant qu'il ressort de ses statuts que le capital de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Paris Batignolles Aménagement est détenu à 60 % par la commune de Paris, les 40 % restant ayant été apporté par le département de Paris ; qu'en l'état des statuts, la commune de Paris dispose de six représentants au conseil d'administration de cette société, désignés par le conseil municipal en son sein, tandis que les quatre autres sièges sont attribués au département de Paris ; qu'il est prévu que chaque collectivité actionnaire désigne un censeur, nommé par l'exécutif de la collectivité, chargé de vérifier, par des contrôles sur pièce et sur place, l'exécution des missions confiées à la société et de présenter des observations au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires ; qu'ainsi, la commune de Paris peut être regardée comme exerçant sur la société Paris Batignolles Aménagement, conjointement avec le département de Paris, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ; que, par ailleurs, la société Paris Batignolles Aménagement, comme l'y oblige la loi et ses statuts, réalise la totalité de son activité avec ses collectivités actionnaires ; que la ville de Paris pouvait donc légalement attribuer la concession d'aménagement de la ZAC Clichy-Batignolles à la

société Paris Batignolles Aménagement sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur le fondement de l'article L. 300-5-2 du code de l'urbanisme ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 300-4 du même code, auxquels l'article L. 300-5-2 déroge, doit être écarté ;

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 portant approbation du contrat de concession d'aménagement, de la décision en date du 15 novembre 2011 du maire de Paris de signer ce contrat, du contrat lui-même non plus que de la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre ces actes ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 accordant la garantie de la ville de Paris, des décisions en date du 17 novembre 2011 du maire de Paris d'intervenir au contrat d'emprunt et de signer le contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie et du contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie :

30. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été précédemment exposé aux points 24 à 29, que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération portant approbation du contrat de concession d'aménagement, de la décision du maire de Paris de signer ce contrat et du contrat lui-même ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération accordant la garantie de la ville de Paris, des décisions du maire de Paris d'intervenir au contrat d'emprunt et de signer le contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie et du contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie par voie de conséquence de l'annulation de la convention de concession d'aménagement et des actes détachables de sa conclusion ;

31. Considérant, en second lieu, que, par un arrêté du 10 octobre 2011, transmis au contrôle de légalité le 12 octobre 2011 et publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 21 octobre 2011, le maire de Paris a donné délégation de signature à M. Lintanf, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint au chef du bureau de la gestion financière, à l'effet d'exercer toutes compétences afférentes aux emprunts et aux emprunts garantis en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau dont il n'est ni allégué ni établi qu'il ne se serait pas trouvé dans l'une de ces situations lors de la signature des contrats contestés ; que, par suite, les moyens tirés de l'incompétence du signataire du contrat d'emprunt et du contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie de la ville de Paris manquent en fait et doivent être écartés ;

32. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération accordant la garantie de la ville de Paris, des décisions du maire de Paris d'intervenir au contrat d'emprunt et de signer le contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie, du contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie non plus que de la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre ces actes ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

33. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

34. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation de la requête, n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par le requérant sur le fondement des dispositions précitées ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les dépens :

35. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

36. Considérant qu'en application de ces dispositions et en l'absence de circonstances particulières, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante, la somme de 35 euros exposée par le requérant au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

37. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

38. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas tenue aux dépens et n'est pas partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du requérant une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte au syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe du désistement de ses conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté Clichy-Batignolles.

Article 2 : Les requêtes du syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe sont rejetées.

Article 3 : Le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe versera une somme de 2 000 euros à la ville de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe et à la ville de Paris.

[Retour au résumé](#) **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1301473/2-1

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fouassier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 21 janvier 2014
Lecture du 4 février 2014

14-06-01-03
C +

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} février 2013, présentée pour Mme A., demeurant (...), par Me Bellanger ; Mme A. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 décembre 2012 par laquelle la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a rejeté sa demande indemnitaire ;

2°) de condamner la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France à lui verser la somme de 17 631,14 euros, portant intérêts à compter du 5 novembre 2012, capitalisés en application des dispositions de l'article 1154 du code civil, au titre de préjudices subis du fait de l'absence de versement du supplément familial de traitement ;

3°) de mettre à la charge de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France les sommes de 3 000 euros et 35 euros au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient que :

- le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie prévoit le versement du supplément familial de traitement aux agents contractuels, notamment en étant interprété à la lumière du principe « à travail égal, salaire égal » et de la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ;
- son préjudice est constitué de 9 631,14 euros de préjudice économique, de 5 000 euros de troubles dans les conditions d'existence et de 3 000 euros de préjudice moral ;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 fixant la clôture de l'instruction au 9 juillet 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2013, présenté par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France, qui conclut au rejet de la requête ;

L'établissement public :

- fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;
- oppose la prescription quadriennale à toute dette qui serait antérieure à quatre années à compter du 5 novembre 2012 ;

Vu l'ordonnance du 21 août 2013, décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 11 octobre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2013, présenté pour Mme A. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens, et ajoute que le directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France n'a pas compétence pour lui opposer la prescription quadriennale ;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2013, décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 18 novembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 décembre 2013, présenté par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France qui persiste dans ses écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2013, présentée pour Mme A. qui persiste dans ses conclusions, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2013, décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 janvier 2014, présenté par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France qui persiste dans ses écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ;

Vu le code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, ensemble le statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n° 2012-595 du 27 avril 2012 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 janvier 2014 ;

- le rapport de M. Fouassier ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Tastard, pour Mme A. et de M. Demeret pour la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France ;

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 27 janvier 2014, présentée par la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Ile-de-France ;

1. Considérant que Mme A. a exercé des fonctions administratives au sein du département protection médicale et sociale de la direction des ressources humaines de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, en qualité d'agent contractuelle, du 6 octobre 2005 au 11 novembre 2012, dans le cadre de plusieurs contrats successifs à durée déterminée, conclus sur le fondement des dispositions du titre IV du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie, qui prévoit le recrutement de personnels par des contrats à durée déterminée pour l'exercice de fonctions à caractère temporaire ou exceptionnel ; qu'elle demande la condamnation de cet établissement public à lui verser la somme de 17 631,14 euros au titre des préjudices subis en raison de la faute qu'il aurait commise en refusant de lui verser le supplément familial de traitement durant cette période ;

Sur la prescription quadriennale :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, à laquelle sont soumis, pour leurs dettes, les établissements publics du réseau des chambres de commerce et d'industrie en application des dispositions de l'article L. 710-1 du code de commerce : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ; / (...) / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.* » ;

3. Considérant que, si la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France, à laquelle ont été transférés les droits et obligations de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris en application du décret n° 2012-595 du 27 avril 2012 susvisé, se prévaut, dans ses mémoires en défense, de

la prescription de la créance présentée par Mme A., en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, il résulte de l'instruction que Mme A. a, par courrier du 27 octobre 2008, sollicité que lui soient appliquées, depuis la date de son recrutement, les dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie relatives au supplément familial de traitement ; que, par lettre du 12 décembre 2008, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a accusé réception de cette demande et l'a rejetée ; que cette demande a eu pour effet d'interrompre le délai de la prescription, qui n'a recommencé à courir que le 1^{er} janvier 2009 ; que la prescription n'était dès lors pas acquise lorsque, le 6 novembre 2012, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a reçu la demande indemnitaire préalable présentée par Mme A. ; qu'il en résulte que l'exception de prescription quadriennale doit être écartée ;

Sur les conclusions indemnitaires :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 21 du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie : « *La rémunération mensuelle indiciaire brute de l'agent titulaire ou stagiaire ayant des enfants à charge est majorée d'un supplément familial de traitement fixé à la valeur de huit points d'indice par enfant, que l'agent travaille à temps plein ou à temps partiel. Ce Supplément Familial de Traitement est exclu du calcul de l'assiette du 13^{ème} mois visé à l'article 20 ci-dessus. Les conditions d'obtention sont fixées par analogie aux dispositions du décret n°67-697 du 12 août 1967 et des textes subséquents. Toutefois, l'âge limite des enfants à charge ouvrant droit au bénéficiaire du Supplément Familial de Traitement est porté à 22 ans.* » ; que cette référence doit désormais s'entendre comme visant le titre IV du décret susvisé du 24 octobre 1985 ; qu'il est constant que le supplément familial de traitement est versé par la chambre de commerce et d'industrie non seulement aux agents titulaires, mais aussi aux agents contractuels recrutés pour occuper un emploi permanent à temps plein dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de la clause 4, paragraphe 1, de l'accord annexé à la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 susvisée : « *Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.* » ; que, comme l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 15 avril 2008 dans l'affaire C-268/06, cette clause doit être interprétée en ce sens que les conditions d'emploi englobent les conditions relatives aux rémunérations ; que cette clause est, en outre, inconditionnelle et suffisamment précise pour pouvoir être invoquée par un particulier devant un juge national ; que la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France, qui se borne à relever que le supplément familial de traitement est un avantage lié à la situation de famille et non un complément de rémunération en rapport avec le poste occupé, ne fait état dans ses écritures d'aucune raison objective de nature à justifier qu'une différence de traitement soit instituée, pour le versement du supplément familial de traitement, entre, d'une part, les agents contractuels à durée déterminée, et, d'autre part, les agents titulaires et les agents contractuels à durée indéterminée ; que la chambre de commerce et d'industrie ne pouvait, dès lors, sans méconnaître cette clause, refuser à Mme A., au motif de la durée déterminée de son contrat, le bénéfice d'un supplément de rémunération dont bénéficient, par ailleurs, les agents titulaires et les agents contractuels à durée indéterminée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant de verser à Mme A. le supplément familial de traitement, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

7. Considérant que Mme A. est fondée soutenir qu'elle a subi, en raison du refus qui lui a été opposé, un préjudice économique ; qu'au regard des pièces produites, et notamment du bulletin de paie d'une collègue dont elle soutient, sans être utilement contredite, qu'elle se trouve dans la même situation familiale qu'elle, le préjudice économique subi par Mme A. sera évalué à la somme de 9 500 euros ;

8. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme A. aurait subi, en raison du refus de versement du supplément familial de traitement qui lui a été opposé, des troubles dans ses conditions d'existence et un préjudice moral ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France à verser à Mme A. la somme de 9 500 euros ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

10. Considérant, en premier lieu, que lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine ;

11. Considérant que la somme susmentionnée que la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France est condamnée à verser à Mme A. sera donc assortie des intérêts au taux légal à compter du 6 novembre 2012, date à laquelle la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a reçu sa demande indemnitaire préalable ;

12. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* » ; que, pour l'application des dispositions précitées, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant les juges du fond ; que cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; que, le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ;

13. Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée par Mme A. dès sa requête introductive d'instance le 1^{er} février 2013, date à laquelle il n'était pas dû plus d'une année d'intérêts ; qu'il y a par suite lieu de n'ordonner la capitalisation des intérêts qu'à compter du 6 novembre 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 et de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France respectivement la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A. et non compris dans les dépens ainsi que la somme de 35 euros qu'elle a acquittée au titre de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France est condamnée à verser à Mme A. la somme de 9 500 euros (neuf mille cinq cents euros). Cette somme sera assortie, à compter du 6 novembre 2012, des intérêts au taux légal et les intérêts porteront eux-mêmes intérêts à compter du 6 novembre 2013.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 3 : La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France versera à Mme A. la somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France versera à Mme A. la somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et à la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France.

[Retour au résumé **](#)

N°1216141/7-1

SOCIETE MARDAV TAXIS

M. Platillero
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014

Lecture du 13 mars 2014

C+
17-03-02-01-02
37-02-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 3 septembre 2012, présentée pour la société Mardav Taxis, dont le siège est 33 rue du Landy à Clichy (92110), par Me Charrière ; la société Mardav Taxis demande au tribunal :

- d'annuler le titre de perception du 21 décembre 2011, par lequel le service ordonnateur de la Cour d'appel de Paris a mis à sa charge la somme de 1 672 euros, au titre de la condamnation aux dépens prononcée à son encontre par un jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 11 mars 2008 ;

- de lui accorder le sursis de paiement ;

La société Mardav Taxis soutient :

- que l'ordonnateur se fonde sur l'article 43 de la loi du 11 juillet 1991, sans justifier d'un dispositif précis qui l'aurait condamnée aux dépens ;
- que l'ordonnateur ne justifie pas du détail des frais qui auraient été exposés ;
- que l'ordonnateur confond les frais exposés et les dépens ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2012, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, qui conclut à sa mise hors de cause ; le directeur soutient que la contestation du bien fondé du titre relève de la compétence de l'ordonnateur ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 24 octobre 2012, présenté pour la société Mardav Taxis, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

La société Mardav Taxis soutient en outre que le tribunal administratif est compétent ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2013, présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice soutient :

- que la juridiction administrative est compétente ;
- que le titre de perception est suffisamment motivé ;
- que la société Mardav Taxis a été condamnée aux dépens ;
- que le moyen tiré de la méconnaissance de la distinction entre les frais et les dépens est inopérant ; que le moyen manque en tout état de cause en fait ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 29 juillet 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 6 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le titre de perception attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;
- et les observations de Me Charrière, pour la société Mardav Taxis ;

Les autres parties n'étant ni présentes ni représentées ;

1. Considérant que, par arrêt du 2 octobre 2003, la Cour d'appel de Paris a requalifié en contrat de travail un contrat de « location-taxis » ayant lié une personne physique à la société Mardav du 2 février 1997 au 28 février 1998 ; qu'à la suite de cet arrêt, le conseil de prud'hommes de Paris a, par jugement du 11 mars 2008, condamné la société Mardav à verser à cette personne physique les compléments de salaires dus, des dommages et intérêts et les frais irrépétibles au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; que ce même jugement a mis à la charge de la société les dépens, y compris des frais d'expertise ; que la personne physique précitée ayant été admise à l'aide juridictionnelle, le service ordonnateur de la Cour d'appel de Paris a émis, le 21 décembre 2011, un titre de perception, en vue de procéder au recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, à hauteur de 1 672 euros, à l'encontre de la société Mardav ; qu'à la suite du rejet de sa réclamation préalable, cette société demande l'annulation du titre de perception du 21 décembre 2011 ;

Sur les conclusions tendant à la mise hors de cause :

2. Considérant que le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, appelé en cause par le tribunal, était chargé de l'expédition, après vérification, du titre de perception en litige, du recouvrement de la somme qui y était mentionnée et de la réception de la réclamation préalable ; que, dans ces conditions, les conclusions du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris tendant à ce que le tribunal prononce sa mise hors de cause doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : *« Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat, à l'exclusion des frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police ... »* ; qu'aux termes de l'article 44 de la même loi, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 : *« Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine, sous réserve de dispositions particulières définies par décret. L'action en recouvrement de toutes les sommes dues au titre de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle »* ; qu'aux termes de l'article 123 du décret du 19 décembre 1991 susvisé : *« La partie condamnée aux dépens qui ne bénéficie pas elle-même de l'aide juridictionnelle est tenue, sauf dispense totale ou partielle accordée par le juge, de rembourser au Trésor, dans la proportion des dépens mis à sa charge, les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ... »* ; qu'aux termes de l'article 124 du même décret, dans sa rédaction alors en vigueur : *« Le recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle est effectué par le comptable-assignataire au vu d'un titre de perception établi et rendu exécutoire par l'ordonnateur compétent. Le titre de perception est notifié à la personne contre qui les sommes sont à recouvrer par les comptables publics ... »* ; qu'aux termes de l'article 125 dudit décret, dans sa rédaction alors en vigueur : *« Le titre de perception contient : 1° Les nom, prénom, date et lieu de naissance et domicile de la personne contre qui les sommes sont à recouvrer et, s'il s'agit d'une personne morale, sa forme, sa dénomination et son siège social ; 2° La date et la nature de la décision ainsi que la juridiction qui a rendu cette décision ; 3° La mention des textes applicables ; 4° Le détail des bases de la liquidation au sens de l'article 81 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; 5° Les délais et modalités de paiement et d'opposition ... »* ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 695 du code de procédure civile : *« Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent : ... 4° La rémunération des techniciens ... 7° La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ... »* ; qu'aux termes de l'article 696 du même code : *« La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui*

bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et du décret n°91-1266 » ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que le titre de perception contesté et son annexe mentionnent la forme, la dénomination et le siège social de la société requérante, la date et la nature de la décision et la juridiction qui a rendu cette décision, les textes applicables et les délais et modalités de paiement et d'opposition ; qu'en ce qui concerne les bases de la liquidation, le titre mentionne le détail des frais engagés par l'Etat, au titre d'une expertise et de la part contributive de l'Etat aux frais d'avocat, en indiquant le montant de ces frais en unités de valeur et en euros, ainsi que le pourcentage des dépens mis à la charge de la requérante par le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 11 mars 2008 ; que le moyen tiré de ce que les bases de liquidation n'auraient pas été détaillées, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 125 du décret du 19 décembre 1991, manque ainsi en fait ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que le jugement du conseil de prud'hommes de Paris précité a été produit au dossier ; que ce jugement mentionne la condamnation de la société requérante aux dépens, en application des dispositions précitées de l'article 696 du code de procédure civile ; que le moyen tiré de ce que le titre de perception attaqué serait entaché d'inexactitude matérielle, à défaut de justification d'une condamnation aux dépens permettant l'application des dispositions précitées de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1991, manque ainsi en fait ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 695 du code de procédure civile que les frais d'expertise et la rémunération des avocats sont compris dans les dépens ; que le moyen tiré de ce que le titre de perception attaqué serait entaché d'erreur de droit, au motif qu'auraient été confondus les dépens et les frais exposés prévus à l'article 700 du code de procédure civile, manque ainsi en fait ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Mardav Taxis n'est pas fondée à demander l'annulation du titre de perception du 21 décembre 2011, par lequel le service ordonnateur de la Cour d'appel de Paris a mis à sa charge la somme de 1 672 euros, au titre de la condamnation aux dépens prononcée à son encontre par le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 11 mars 2008 ; que sa requête doit, dès lors, être rejetée ;

Sur les conclusions relatives au sursis de paiement :

9. Considérant que le présent jugement se prononce sur le fond de l'affaire ; que les conclusions de la requête tendant au bénéfice du sursis de paiement se trouvent ainsi privées d'objet et doivent dès lors être rejetées ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris tendant à sa mise hors de cause sont rejetées.

Article 2 : La requête de la société Mardav Taxis est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Mardav Taxis, au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

[Retour au résumé **](#)

N°1310398/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA POSTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laporte
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair
Rapporteur public

(5ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 23 janvier 2014

Lecture du 6 février 2014

18-03-02-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2013, présentée par La Poste, Direction opérationnelle territoriale courrier de Paris Sud dont le siège est 6, rue François Bonvin 75737 Paris Cedex 15 ; La Poste demande au tribunal de condamner M. A. à lui rembourser la somme de 26 250,10 euros majorée des intérêts au taux légal ;

La Poste soutient :

-que M. A., agent fonctionnaire de La Poste a été radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite le 24 novembre 2008 ; que, toutefois, il a continué à être payé jusqu'au 31 janvier 2010, à la suite d'une erreur informatique dans le système de gestion ; que La Poste poursuit le recouvrement de ces sommes indument versées à hauteur de 26 250,10 euros ;

-qu'en vertu des articles 1235 et 1376 du code civil, la constatation de l'erreur n'est pas une condition nécessaire de la répétition de l'indu ;

-que le maintien, par erreur, de la rémunération de M. A. n'est pas une décision implicite créatrice de droit ;

-que La Poste a informé M. A. du trop perçu de rémunérations les 9 et 15 mars 2010 puis, après l'échec des démarches confiées à une société de recouvrement, par un dernier courrier du 29 août 2012 ;

-que les sommes réclamées ne sont pas prescrites ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 28 août 2013 présenté par M. A. qui conclut au rejet de la requête, à l'engagement de la responsabilité de La Poste et à ce qu'il lui soit accordé des délais de remboursement ;

Il fait valoir :

-que la faute commise par La Poste qui lui a versé son traitement alors qu'il était radié des cadres et a émis des fiches de paie à ce titre, engage sa responsabilité à son égard ;

-qu'il a pensé que ces rémunérations constituaient une prime de départ ;

-qu'il était dans une situation de surendettement jusqu'en janvier 2010 qui a été aggravée par La Poste ;
-qu'il a déposé un nouveau dossier de surendettement auprès de la commission de surendettement des particuliers de Paris ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 janvier 2014 ;

- le rapport de Mme Laporte ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A., agent de La Poste titularisé le 24 septembre 1982 et affecté en dernier lieu à l'établissement de Paris 16 PDC, a été radié des cadres le 24 novembre 2008 et admis à faire valoir ses droits à la retraite ; qu'à la suite d'une erreur matérielle dans le système informatique de gestion, M. A. a continué de bénéficier de son ancien traitement du 25 novembre 2008 au 31 janvier 2010 ; que La Poste, direction opérationnelle territoriale courrier de Paris Sud demande au tribunal de condamner M. A. à lui rembourser la somme de 26 250,10 euros majorée des intérêts ;

Sur le bien-fondé de la créance :

2. Considérant, d'une part, qu'il est constant que le maintien du versement en faveur de M. A. de son ancien traitement au delà du 24 novembre 2008 a constitué une erreur de liquidation ; qu'il appartenait à l'administration de corriger cette erreur et de demander à l'intéressé le versement des sommes indument payées ; que M. A. ne conteste pas avoir bénéficié d'un trop perçu de rémunération d'un montant de 26 250,10 euros ;

3. Considérant, d'autre part, que M. A. se borne à soutenir que La Poste a commis une faute en continuant à lui verser son traitement du 25 novembre 2008 au 31 janvier 2010 alors qu'il avait été radié des cadres le 24 novembre 2008 ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé aurait informé La Poste de cette erreur ; que le requérant ne peut sérieusement soutenir qu'il pensait que les versements réguliers en cause correspondaient à une prime de départ ; que, dans ces conditions, M. A. n'établit pas que La Poste aurait commis une faute de nature à l'exonérer du paiement de la somme réclamée ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la créance de La Poste à l'égard de M. A. doit être fixée à 26 250,10 euros majorées des intérêts aux taux légal à compter du 12 mars 2010, date de réception par le requérant de la première demande de La Poste ;

Sur le recouvrement :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L.330-1 du code de la consommation : « *La situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir* » ; que l'article L331-3 dispose : « *I.-La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur, qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1, notifier au demandeur la décision d'irrecevabilité du dossier ou notifier au demandeur, aux créanciers (...) la décision de recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation (...)* » ; qu'aux termes de l'article L331-3-1 : « *La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ainsi que des cessions de rémunération consenties par celui-ci et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. Les procédures et les cessions de rémunération sont suspendues ou interdites, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension et cette interdiction ne peuvent excéder un an (...)* » ; que le dernier alinéa de l'article L.330-1 de ce code dispose : « *Le juge du tribunal d'instance connaît de la procédure de traitement des situations de surendettement devant la commission de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel* » et qu'aux termes de l'article L.333-2 : « *Une partie peut contester devant le juge du tribunal d'instance les mesures imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ainsi que les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7-1 ou de l'article L. 331-7-2, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. a saisi la commission de surendettement des particuliers de Paris le 12 août 2013 et que celle-ci a décidé, dans sa séance du 3 septembre 2013, que sa demande était recevable et d'orienter son dossier vers la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ; que la créance de La Poste figure à l'état des créances établi par la commission le 3 septembre 2013 ; qu'il en résulte que, durant la procédure, et pour une durée d'un an maximum, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre de M. A. sont suspendues et qu'il est interdit à M. A., sauf autorisation du juge, de payer ses dettes autres qu'alimentaires, nées avant la décision du 3 septembre 2013 ; qu'il résulte en effet des dispositions des articles L. 330-1 et L. 333-2 du code de la consommation que la commission de surendettement et le juge du tribunal d'instance sont désormais seuls compétents pour connaître du litige relatif au recouvrement de la créance de La Poste auprès de M. A. ; que, par suite, les conclusions de La Poste tendant à la condamnation de M. A. à lui rembourser la somme de 26 250,10 euros sont portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

7. Considérant que pour les mêmes motifs qu'exposés au point précédent, les conclusions de M. A. tendant à l'octroi de délais de paiement et à la prise en compte de sa situation de surendettement doivent également être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1er : La créance de La Poste à l'égard de M. A. est fixée à la somme 26 250,10 euros majorées des intérêts aux taux légal à compter du 12 mars 2010.

Article 2: Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions reconventionnelles de M. A. sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à La Poste et à M. A..

Retour au résumé **

N° 1307263 / 2-2

M. et Mme A

M. Peny
Rapporteur

M. Derlange
Rapporteur public

Audience du 3 février 2014

Lecture du 17 février 2014

19-04-01-02-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 mai 2013, présentée pour M. et Mme A, demeurant (...), par Me Dalex ; M. et Mme A demandent au tribunal de prononcer la réduction, à hauteur de 35 045 euros, de la cotisation supplémentaire à l'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2009, ensemble les intérêts et pénalités y afférents, et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative ;

Ils soutiennent, d'une part, que le refus de l'administration d'appliquer l'exonération prévue à l'article 155 B du code général des impôts à la fraction de la rémunération brute annuelle de M. A correspondant au bonus brut minimum garanti de 500 000 euros versé par son employeur a conduit à rehausser indûment leur base imposable et, d'autre part, que l'administration aurait dû calculer la part exonérée de la rémunération de M. A se rapportant à son activité exercée à l'étranger sur la base de 55 jours travaillés à l'étranger au cours de l'année 2008 ;

Vu la décision du 29 mars 2013 par laquelle il a été statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2013, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que le bonus perçu par M. A ne constitue pas un élément de base de sa rémunération et ne peut, dès lors, bénéficier de l'exonération prévue à l'article 155 B du code général des impôts ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2014 :

- le rapport de M. Peny, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Derlange, rapporteur public ;

1. Considérant que par proposition de rectification du 9 janvier 2012, notifiée selon la procédure contradictoire, le service vérificateur a remis en cause, au titre de l'année 2009, le montant des traitements et salaires imposables de M. A soumis à l'exonération prévue au 2 du I de l'article 155 B du code général des impôts ; que M. et Mme A demandent la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu en résultant ;

Sur les conclusions à fin de décharge des impositions en litige :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 155 B du code général des impôts : « *I.-1. Les salariés et les personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du b de l'article 80 ter appelés de l'étranger à occuper un emploi dans une entreprise établie en France pendant une période limitée ne sont pas soumis à l'impôt à raison des éléments de leur rémunération directement liés à cette situation ou, sur option, et pour les salariés et personnes autres que ceux appelés par une entreprise établie dans un autre Etat, à hauteur de 30 % de leur rémunération. (...) / 2. La fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger pendant la durée définie au 1 est exonérée si les séjours réalisés à l'étranger sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que si l'administration fait valoir, en se référant à l'instruction 5 F-13-09 du 30 juillet 2009, que la notion de rémunération au sens des dispositions de l'article 155 B du code général des impôts correspond au salaire de base, à l'exclusion de tout autre élément, il résulte des termes mêmes desdites dispositions qu'elles n'excluent aucun des éléments de rémunération directement liés à la situation du contribuable appelé de l'étranger à exercer ses fonctions au sein d'une entreprise implantée en France ; qu'ainsi, le bonus minimum garanti de 500 000 euros versé en 2009 à M. A par son employeur en application du contrat de travail doit être regardé comme un élément de sa rémunération au sens de l'article L. 155 B précité ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander que la fraction de ce bonus correspondant à l'activité exercée à l'étranger par M. A bénéficie de l'exonération prévue au 2 du I de l'article 155 B ;

4. Considérant, en second lieu, que les requérants soutiennent, sans être contestés en défense, que le bonus en litige a été versé à M. A à raison de son activité exercée au cours de l'année 2008 et que celui-ci a travaillé 55 jours à l'étranger en 2008 ; que, dès lors, M. et Mme A sont fondés à demander que la part du bonus exonérée soit calculée au regard de ce nombre de jours sur un total de 186 jours travaillés au cours de l'année 2008 ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à demander la décharge, à hauteur du montant non contesté par l'administration de 35 045 euros en droits, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu mise à leur charge au titre de l'année 2009, ensemble les intérêts et pénalités y afférents ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 1 500 euros au titre des frais qu'ont exposés M. et Mme A et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er}: M. et Mme A sont déchargés, à hauteur de 35 045 euros en droits, de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu mise à leur charge au titre de l'année 2009, ensemble les intérêts et pénalités y afférents.

Article 2: L'Etat versera à M. et Mme A une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. et Mme A et au directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris (Pôle de gestion fiscale Paris Sud-Ouest).

[Retour au résumé ✨](#)

N°1301796/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE LECTRA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Carpentier-Daubresse
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Perfettini
Rapporteur public

(2ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 13 février 2014
Lecture du 6 mars 2014

19-04-02-01-08-01-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 8 février 2013, présentée pour la société Lectra, dont le siège est 16-18 rue Chalgrin à Paris (75016), par Me Savin ; la société Lectra demande au tribunal de :

1°) prononcer la restitution d'un complément de crédit d'impôt recherche dont elle s'estime titulaire au titre des années 2008 et 2009, assorti des intérêts moratoires ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Lectra soutient que la notion de dépenses de personnel, qui ouvre droit au crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts, n'étant pas définie par la loi, l'administration ne saurait en avoir une interprétation restrictive ; que la contribution versée au titre d'une mutuelle santé rendue obligatoire par voie d'accord d'entreprise, qui constitue pour les salariés un avantage en argent, est inclus dans la notion de « rémunérations et leurs accessoires » prévue par l'article 49 septies I b) de l'annexe III au même code ; que la jurisprudence dégagée en matière d'intéressement et de participation est transposable aux dépenses de mutuelle ; qu'à titre subsidiaire, si le tribunal de céans devait considérer que ces dépenses constituent des cotisations sociales, celles-ci devraient être regardées comme obligatoires en vertu de l'accord d'entreprise signé sur ce sujet ;

Vu la décision par laquelle le directeur des vérifications nationales et internationales (DVNI) a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2013, présenté par le directeur des vérifications nationales et internationales (DVNI) qui conclut au rejet de la requête ;

L'administration fiscale soutient que les dépenses de mutuelle ne présentent aucun lien direct et exclusif avec les travaux de recherche ; que les dépenses relatives à la couverture complémentaire

d'assurance maladie ont un caractère facultatif ; que si ces dépenses peuvent éventuellement se définir comme un complément de rémunération elles constituent néanmoins des charges sociales pour l'entreprise comme l'illustre leur comptabilisation à un poste de charges de sécurité sociale et de prévoyance ; que les commentaires de l'administration relatifs à l'application de l'article 39 du code général des impôts sont inopérants en matière de crédit d'impôt recherche ; que les dépenses en litige ne relèvent pas d'une obligation au sens de l'article 49 septies I de l'annexe III dudit code dès lors notamment qu'elles ont été librement consenties ; qu'à supposer que tel soit le cas, seules les dépenses postérieures au 22 décembre 2008 pourraient être admises ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 juillet 2013, présenté pour la société Lectra qui persiste dans ses précédentes écritures ;

La société ajoute que les chercheurs et techniciens étant directement et exclusivement affectés à des opérations de recherche, toute leur rémunération, y compris les dépenses de mutuelle, doivent être prises en compte ; que la signature d'un accord d'entreprises crée une obligation de paiement des dépenses de mutuelle au regard des dispositions du code du travail ; que l'accord de 2008 se substituant à celui de 1995, l'administration ne saurait limiter le droit de la société audit crédit d'impôt ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 août 2013, présenté par la direction des vérifications nationales et internationales qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 24 juillet 2013 fixant la clôture d'instruction au 6 septembre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2014 :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- et les observations de Me Renoux pour la société Lectra ;

1. Considérant que la société Lectra, qui exerce à titre principal une activité de fabrication de machines pour l'industrie textile, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices clos en 2008 et 2009 à l'issue de laquelle l'administration a remis en cause une fraction des crédits d'impôt recherche dont la société avait bénéficié, sur le fondement des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, au titre des dépenses de complémentaire santé exposées pour les personnels de recherche entrant dans le champ dudit article pour un montant en base de 90 389,97 euros au titre de l'année 2008 et de 98 956,94 euros au titre de l'année 2009 ;

Sur les conclusions à fin de remboursement du crédit d'impôt « recherche » :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts : « *I. Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 decies, 44 undecies et 44 duodecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. (...) / II. Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont : / (...) b) Les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations* » ; qu'aux termes de l'article 49 septies I de l'annexe III au code général des impôts : « *Pour la détermination des dépenses de recherche visées aux a, b, f et au 2° du h du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, il y a lieu de retenir : (...) b. Au titre des dépenses de personnel, les rémunérations et leurs accessoires ainsi que les charges sociales, dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 911-1 du code de la sécurité sociale : « *A moins qu'elles ne soient instituées par des dispositions législatives ou réglementaires, les garanties collectives dont bénéficient les salariés, anciens salariés et ayants droit en complément de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale sont déterminées soit par voie de conventions ou d'accords collectifs, soit à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque intéressé.* » ; qu'aux termes de l'article L 2262-1 du code du travail : « *Sans préjudice des effets attachés à l'extension ou à l'élargissement, l'application des conventions et accords est obligatoire pour tous les signataires ou membres des organisations ou groupements signataires* » ;

4. Considérant que le service a refusé l'éligibilité au crédit d'impôt en faveur de la recherche, prévue par les dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts susmentionnées, de dépenses de complémentaire santé d'un montant total de 189 346,97 euros exposées par la société Lectra au cours des années 2008 et 2009 au motif notamment que celles-ci ne pouvaient être regardées comme des « *cotisations sociales obligatoires* » au sens du b) de l'article 49 septies I de l'annexe III du code général des impôts ;

5. Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que la société Lectra, qui n'est pas couverte par un accord de branche relatif aux modalités d'un régime de prévoyance maladie, a conclu, le 22 décembre 2008, un accord d'entreprise relatif au « régime de prévoyance collectif et obligatoire » en matière de complémentaire santé ; qu'un tel accord d'entreprise, dont il n'est pas contesté qu'il implique le versement de sommes conditionnant l'ouverture aux droits et prestations d'un régime de sécurité sociale, est, conformément aux dispositions de l'article L 2262-1 du code du travail susmentionnées, « obligatoire pour tous ses signataires » ; qu'en conséquence, les dépenses de complémentaire santé exposées en application dudit accord d'entreprise doivent être regardées comme des « *cotisations sociales obligatoires* » au sens du b) de l'article 49 septies I de l'annexe III au code général des impôts ; que, par suite, l'administration fiscale ne pouvait exclure du bénéfice des dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt celles relatives à la complémentaire santé des personnels de la société Lectra dont il n'est pas contesté qu'ils sont affectés à des opérations de recherche ; que si l'administration fiscale soutient que le bénéfice de cette restitution doit être limité à la période postérieure au 22 décembre 2008, date d'entrée en vigueur dudit accord d'entreprise, il résulte de l'instruction que celui-ci se substitue à un précédent accord d'entreprise conclu le 7 avril 2006 prorogeant jusqu'au 31 décembre 2008 l'accord précédemment conclu le 22 novembre 1995 qui rendait déjà « obligatoire l'adhésion à un régime complémentaire santé pour l'ensemble des salariés » ; qu'en conséquence, la société Lectra est fondée à solliciter la restitution du crédit d'impôt recherche correspondant aux dépenses de complémentaire santé exposées par la société pour respectivement 90 389,97 euros au titre de l'année 2008 et 98 956,94 euros au titre de l'année 2009 ;

Sur les conclusions tendant au versement d'intérêts moratoires :

6. Considérant qu'en l'absence de litige né et actuel avec le comptable du Trésor public, les conclusions susvisées doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais exposés par la société requérante dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société Lectra la restitution des montants de crédit d'impôt recherche correspondant aux dépenses de complémentaire santé exposées par la société au titre des années 2008 et 2009.

Article 2 : L'Etat versera à la société Lectra la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Lectra et à la direction des vérifications nationales et internationales (DVNI).

[Retour au résumé **](#)

N°1218996/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Carpentier-Daubresse
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Perfettini
Rapporteur public

(2ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 16 janvier 2014
Lecture du 30 janvier 2014

19-04-02-08-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2012, présentée pour Mme A , par Me Jamin et Me Poulain ; Mme A demande au tribunal de :

1°) prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2006 ;

2°) mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Mme A soutient que MM. C. A et L. B, qui sont dans la même situation qu'elle, n'ont fait l'objet d'aucun rehaussement ; que l'administration fiscale a fait une application erronée et restrictive des critères relatifs à la déduction fiscale instaurée par l'article 150-0 D ter du code général des impôts ; que la société COFICES étant une holding animatrice au sens de la doctrine administrative du 22 janvier 2007, Mme A peut bénéficier de l'abattement de 100 % sur la plus-value réalisée lors de la cession des titres de ladite société dont elle était détentrice ;

Vu la décision par laquelle le directeur des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris (Sud-Ouest) a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 mai 2013, présenté par le directeur régional directeur des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris (Sud-Ouest) qui conclut au rejet de la requête ;

L'administration fiscale soutient que les absences de rectification mentionnées par la requérante ne constituent pas des prises de position formelles de l'administration au sens de l'article L 80 1° du livre des procédures fiscales ; que la société COFICES ne peut être regardée comme une holding animatrice lui ouvrant droit au bénéfice de l'abattement pour durée de détention ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 juin 2013, présenté pour Mme A par Me Jamin et Me Poulain ; la requérante persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juillet 2013, présenté pour Mme A par Me Jamin et Me Poulain ; la requérante persiste dans ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 17 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 31 octobre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2014 :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- et les observations de Me Jamin pour Mme A ;

1. Considérant qu'à la suite de la cession des titres qu'elle détenait dans la société COFICES et de la déclaration modèle 2074-DIR-SD qu'elle a souscrite, Mme A a bénéficié d'un abattement de 100 % sur la plus-value réalisée d'un montant de 4 619 654 euros en se plaçant sous le régime instauré par l'article 150-0 D ter du code général des impôts ; qu'à l'issue d'un contrôle sur pièces de son dossier, l'administration fiscale a remis en cause cet abattement au motif que la société COFICES n'était pas, du 1^{er} janvier 2001 au 1^{er} janvier 2006, une société opérationnelle en l'absence d'activité autre que la gestion de son patrimoine mobilier ou immobilier, qu'elle n'était pas une holding animatrice et enfin qu'elle n'avait pas pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités opérationnelles ; que Mme A demande la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu ainsi mises à sa charge au titre de l'année 2006 ;

En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 150-0 D bis du code général des impôts dans sa version applicable au litige : « I. - I. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions du même article retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies (...) II. - Le bénéfice de l'abattement prévu au 1 du I est subordonné au respect des conditions suivantes : 1° La durée et le caractère continu de la détention des titres ou droits cédés doivent pouvoir être justifiés par le contribuable ; 2° La société dont les actions, parts ou droits sont cédés : a) Est passible de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumise sur option à cet impôt ; b) Exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre

patrimoine mobilier ou immobilier, ou a pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant les activités précitées. Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les cinq années précédant la cession ; c) A son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (...) » ; qu'aux termes de l'article 150-0 D ter du même code : « I. - L'abattement prévu à l'article 150-0 D bis s'applique dans les mêmes conditions, à l'exception de celles prévues au V du même article, aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006, si les conditions suivantes sont remplies (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions issues de l'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 et éclairées par les travaux parlementaires que les sociétés holding animatrices de groupe doivent être regardées comme remplissant la condition posée par ce texte ; que constitue une société holding animatrice la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ;

4. Considérant que si pour justifier du caractère de holding animatrice de la société COFICES, Mme A se prévaut de la convention d'assistance en matière administrative et en matière de stratégie et de développement signée le 6 décembre 2003 entre la société COFICES et sa filiale la société CES, il résulte de l'instruction, notamment des stipulations de l'article 3 qui prévoient que « la mission de la société COFICES étant limitée aux prestations définies ci-dessus [d'une part, la gestion du secrétariat général et des procédures pré-contentieuses ou contentieuses, d'autre part, la conduite d'une réflexion et d'une action quant à la stratégie et le développement de la société CES], celle-ci ne pourra prendre aucune décision pour le compte de la société CES à moins d'y avoir été expressément autorisée » que l'intervention de la holding est limitée à une simple assistance à sa filiale sans aucun pouvoir décisionnaire ; que s'il ressort des procès-verbaux d'assemblée générale et du conseil d'administration de la société COFICES, que cette dernière a suivi la situation du marché et celle de la société CES voire évoqué au cours de certains d'entre eux des « cibles possibles sur le marché », ces documents ne font pas état d'actions précises définies par la holding et qui s'imposaient à la filiale et ne permettent donc pas davantage d'établir qu'elle aurait joué un rôle décisif s'agissant de la conduite de la politique de la société CES, quel que soit le « contexte particulier » invoqué par la requérante ; que la circonstance mentionnée dans le procès-verbal du 16 octobre 1999 par le directeur général de la société CES qu'il n'avait pas la responsabilité de la stratégie de ladite société ni de sa mise en œuvre ne saurait établir que la société COFICES était bien une société holding animatrice au cours de la période en litige du 1^{er} janvier 2001 au 1^{er} janvier 2006 en l'absence de toute évocation en ce sens dans les procès-verbaux portant sur cette période ; que ni la mention à l'article 2 des statuts de la société COFICES de la gestion et de l'administration de sa participation dans la société CES ni la présence au sein du conseil d'administration de la société COFICES de personnalités renommées ne sauraient, par elles-mêmes, démontrer le caractère animateur de la holding ; que si la requérante invoque également les démarches actives qu'auraient menées M. B A, président directeur général de la société COFICES ainsi que son fils, P. A, directeur général de ladite société, au profit de la société CES par la recherche de nouveaux partenaires, la détermination de projets de recherche et de développement ainsi que le recrutement d'hommes « clés » des filiales du groupe, elle n'établit pas le caractère effectif de ces actions au cours de la période litigieuse ni le caractère essentiel de l'intervention des dirigeants dans la détermination de la politique de la filiale d'autant que l'administration fait valoir que M. B. A était également le dirigeant de la société CES ; que dans ces conditions, la société COFICES ne pouvant être regardée comme étant, de manière continue pendant les cinq années précédant la cession de ses titres, une société holding animatrice, Mme A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'administration fiscale a remis en cause l'application de

l'abattement instauré par l'article 150-0 D ter du code général des impôts ;

En ce qui concerne le bénéfice de la doctrine de l'administration :

5. Considérant que Mme A soutient qu'elle subit une différence de traitement injustifiée dès lors que des contribuables placés dans une situation identique à la sienne n'ont pas fait l'objet de propositions de rectification par l'administration fiscale ; que, toutefois, les impositions en litige ayant été établies conformément à la loi fiscale, la requérante ne peut utilement soutenir que son assujettissement porterait atteinte au principe d'égalité devant l'impôt ; que, par ailleurs, en s'abstenant de procéder à la rectification de l'impôt sur le revenu de particuliers qui se trouveraient dans la même situation que la requérante, l'administration ne peut être regardée comme ayant admis formellement une interprétation de la loi fiscale au sens de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales ; que, par suite, Mme A n'est pas fondée à se prévaloir d'une différence de traitement qui, en tout état de cause, n'est pas établie ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme A doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A et au directeur des finances publiques de la région d'Ile-de-France et du département de Paris (Sud-Ouest).

[Retour au résumé **](#)

N°1402900

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guedj
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 27 février 2014

Vu la requête, enregistrée le 26 février 2014 sous le n° 1402900, présentée pour M. A, élisant domicile (...), par Me Loiré; M. A demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

- de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- de déclarer son maintien en rétention au centre de Vincennes irrégulier ;
- d'ordonner sa libération immédiate ;

Il soutient qu'il est maintenu irrégulièrement en rétention au-delà du délai de cinq jours prévu par l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Il demande en outre l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Vu la décision du préfet de police en date du 26 février 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Guedj, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu la production enregistrée le 26 février 2014 par le préfet de police d'une décision de libération en date du 26 février 2014 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Loiré, représentant M. A;
- le préfet de police ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 27 février 2014 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Guedj, juge des référés ;

- Me Loiré, représentant M. A qui indique que son client est libre après avoir été placé en centre de soin du 10 au 24 février 2014 avant d'être remis au centre de rétention administrative de Vincennes à compter du 24 février 2014 ;

- Me Nhari, représentant le préfet de police ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11h30, la clôture de l'instruction ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle à titre provisoire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans le cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 susvisé : « *L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie. (...) L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ; que la procédure de référé sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative implique que le juge des référés statue en urgence ; que, par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de M. A à l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions fondées sur l'article L. 521-2 du Code de justice administrative :

2. Considérant que l'article L.521-2 du Code de justice administrative dispose que « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ;

3. Considérant que l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que « *Quand un délai de cinq jours s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe lieu de placement en rétention de l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. (...)* » ;

4. Considérant que par décision du 8 janvier 2013 le préfet de police a décidé l'expulsion du requérant ; que par décision du 10 février 2014 le préfet de police a décidé la reconduite de l'intéressé et son placement en rétention à compter du 10 février 2014 à 10h40 ; que le requérant, par la présente requête en référé, a contesté uniquement son maintien en rétention au-delà du délai de cinq jours prévu par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5. Considérant que le juge administratif peut être compétemment saisi sur le fondement de l'article L.522-2 du Code de justice administrative en cas de contestation du seul maintien en rétention au-delà du délai de cinq jours alors que le juge des libertés et de la détention ne s'est pas prononcé sur une éventuelle prolongation de la détention ;

6. Considérant qu'en l'espèce, après fixation de l'audience et communication de la requête, le préfet de police a décidé la libération immédiate de l'intéressé du centre de rétention administrative de Vincennes et qu'il est constant que le juge des libertés et de la détention n'a pas été saisi d'une demande de prolongation et n'a pris aucune décision concernant le requérant ;

7. Considérant que, par décision du 26 février 2014 intervenue postérieurement à l'introduction de la présente requête, le préfet de police a procédé à la libération immédiate du requérant du centre de rétention de Vincennes ; que, par suite, les conclusions de M. A tendant à sa libération sont devenues sans objet ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. A est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. A.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A et au préfet de police.

[Retour au résumé ✪](#)

N° 1314507/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Matalon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Baratin
Rapporteur public

(6ème Section - 1ère Chambre),

Audience du 31 janvier 2014
Lecture du 14 février 2014

335-01-03-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2013 au greffe du tribunal, présentée pour M. A. domicilié (...), par Me Gryner, avocat ; M. A. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 12 septembre 2013 par lequel le préfet de police de Paris a rejeté sa demande de titre de séjour et a assorti ce rejet de l'obligation de quitter le territoire français ;
- d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sous astreinte journalière de 150 euros ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que l'acte attaqué est signé par une autorité incompétente faute de justifier d'une délégation du préfet ;
- que l'arrêté contesté est insuffisamment motivé ;
- que cette décision est entachée d'un vice de procédure tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que le préfet aurait dû saisir la commission du titre de séjour ;
- que cette décision viole les dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le requérant réside de manière stable en France avec sa famille depuis 1999 ;
- que cette décision méconnaît les dispositions de l'article L. 313-11 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure

où, marié et père de trois enfants scolarisés en France, cette décision porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 décembre 2013, présenté pour le préfet de police de Paris par la SELARL Claisse et associés, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. A. à lui payer la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le préfet soutient :

- que le signataire des décisions contestées a reçu délégation du préfet de police pour signer tous les actes dans la limites de ses attributions, en cas d'absence ou d'empêchement d'autorités dont il n'est pas établi qu'elles n'auraient pas été absentes ou empêchées ;
- que la décision attaquée est suffisamment motivée ;
- que le requérant ne peut se prévaloir d'une présence en France depuis plus de dix ans qui aurait justifié la saisine de la commission du titre de séjour ;
- qu'aucune considération individuelle exceptionnelle ne justifiait qu'il soit accordé un titre sur le fondement de l'article L. 313-14, les circonstances mises en avant ne suffisant pas à caractériser une erreur manifeste d'appréciation ;
- que le requérant ne démontre pas être dépourvu d'attaches familiales au Gabon et qu'il ne démontre pas plus avoir noué des liens sociaux ou amicaux sur le territoire français, qu'ainsi il ne démontre pas d'atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Vu le mémoire, présentée pour M. A. , enregistré le 24 janvier 2014, postérieurement à la clôture de l'instruction ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2014 :

- le rapport de M. Matalon premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Gryner représentant M. A. ;

1. Considérant que M. A. , né le 4 juin 1960, de nationalité gabonaise, est entré en France le 13 juillet 1999 sous couvert d'un visa délivré le 30 juin 1999 par le consulat de France à Libreville pour motif diplomatique ; qu'il a occupé les fonctions de conseiller chargé du protocole à l'ambassade du Gabon en France du 15 juillet 1999 au 15 février 2010, date à laquelle il a été rappelé par les autorités gabonaises ; que le ministère français des affaires étrangères lui a délivré un titre de séjour spécial valable du 26 octobre 1999 au 29 avril 2011 ; que le 5 juin 2013, M. A. a sollicité un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ; que par un arrêté daté du 12 septembre 2013, le préfet de police de Paris a rejeté sa demande et a assorti ce rejet de l'obligation de quitter le territoire français ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant que, par arrêté n° 2013-00003 du 4 janvier 2013, régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 11 janvier 2013, le préfet de police a donné à M. René Burgues, chef du 9^{ème} bureau de la sous-direction de l'administration des étrangers, relevant de la direction de la police générale de la préfecture de police, délégation à effet de signer, notamment, les décisions de refus de séjour assorties d'obligation de quitter le territoire français ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris par une autorité incompétente doit être écarté comme manquant en fait ;

3. Considérant que l'arrêté attaqué, après avoir visé les textes applicables à la situation du requérant précise que M. A. ne justifie pas de motifs exceptionnels au sens des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que sa situation familiale ne lui confère aucun droit au séjour alors que ses trois enfants sont majeurs et ne sont pas autorisés à résider sur le territoire français et que, par ailleurs, il n'est pas démuné d'attaches à l'étranger où réside un frère et une sœur ; qu'en outre, M. A. est connu défavorablement des services de police pour avoir fait l'objet d'interpellations en France pour infraction à la législation sur les armes et le code de la route ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué comporte les considérations de droit et de fait, au sens des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, qui en constituent le fondement ; qu'il suit de là que le moyen tiré d'une motivation insuffisante de la décision de refus de séjour doit être écarté ; que, dès lors que cette décision est suffisamment motivée, la décision faisant obligation de quitter le territoire français l'est également ; que le moyen tiré de la motivation insuffisante de cette décision doit par suite être lui aussi écarté ;

4. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L. 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 311-7* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. était titulaire d'un titre de séjour diplomatique qui ne lui donnait pas vocation à s'installer en France pour une période excédant celle de la mission à raison de laquelle ce titre spécial lui a été remis, qu'il a été rappelé dans son pays en 2010 par les autorités gabonaises, que son épouse et ses enfants majeurs n'ont pas été autorisés à séjourner durablement sur le territoire français après la fin de sa mission en France et que ses frère et sœur vivent au Gabon ; que, dans ces conditions et nonobstant la durée importante de son séjour en France sous couvert de son statut diplomatique, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans son appréciation de la situation de l'intéressé en estimant qu'aucune considération humanitaire ou motif exceptionnel ne justifiait la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : [...] 7° A l'étranger*

ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République [...]» ; qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

7. Considérant que, eu égard aux circonstances analysées ci-dessus, le préfet n'a pas porté au droit de M. A. au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels ses décisions ont été prises ; qu'ainsi, M. A. n'est pas fondé à soutenir que le préfet aurait méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, eu égard aux dites circonstances, le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de M. A. au regard de son pouvoir de régularisation et au regard des conséquences de l'obligation de quitter le territoire français pour l'intéressé ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *La commission est saisie par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de délivrer ou de renouveler une carte de séjour temporaire à un étranger mentionné à l'article L. 313-11 ou de délivrer une carte de résident un étranger mentionné aux articles L. 314-11 et L. 314-12, ainsi que dans le cas prévu à l'article L. 431-3* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative est tenue de soumettre pour avis à la commission mentionnée à l'article L. 312-1 la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par l'étranger qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans* » ;

9. Considérant que le titre de séjour diplomatique de M. A. ne lui a été consenti par le ministère des affaires étrangères que pendant la période durant laquelle il occupait ses fonctions à l'ambassade du Gabon ; que le séjour sous couvert de ce titre, qui ne lui donnait pas vocation à demeurer en France au-delà de l'expiration de sa mission, ne peut être pris en compte dans la durée du séjour nécessaire pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 313-14 ; que les dispositions précitées de l'article L. 312-2 ne font pas obligation au préfet de soumettre à la commission du titre de séjour le cas des étrangers qui entreraient dans les prévisions du premier alinéa de l'article L. 313-14 ; que, comme il a été dit ci-dessus, M. A. n'était pas au nombre des étrangers pouvant obtenir de plein droit un titre de séjour en application du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, le préfet de police de Paris n'était tenu de soumettre le cas de M. A. à la commission du titre de séjour ni sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 313-14 ni sur celui de l'article L. 312-2 dudit code ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

11. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions du requérant aux fins d'injonction et d'astreinte ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A. la somme demandée par le préfet de police au titre de l'article L. 761-1 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du préfet de police présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de police de Paris.

[Retour au résumé **](#)

N° 1314313/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rohmer
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

M. Jauffret
Rapporteur public

(6^{ème} Section - 1^{ère} Chambre),

Audience du 14 février 2014
Lecture du 7 mars 2014

335-01

C+

Aide juridictionnelle totale

Décision du 16 août 2013

Vu la requête, enregistrée le 7 octobre 2013, et les mémoires complémentaires, enregistrés le 22 octobre 2013 et le 9 janvier 2014, présentés pour M. A., domicilié (...), par Me Kati ; M. A. demande au Tribunal :

1°) d'annuler les décisions du 6 juin 2013 par lesquelles le préfet de police lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sous astreinte de 100 euros par jour de retard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement ou, à défaut, d'enjoindre au préfet de police de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement et de lui délivrer un récépissé de demande de titre, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

M. A. soutient que :

Sur l'ensemble des décisions :

- les décisions en litige ont été signées par une autorité incompétente ;
- les décisions sont insuffisamment motivées ;

Sur le refus du titre de séjour :

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des craintes qu'il exprime quant à son retour en Arménie ;
- la décision est illégale en raison de l'annulation de la décision du 5 juin 2012 lui refusant l'admission au séjour en vu de demander l'asile ;
- le préfet de police a commis une erreur de droit en se croyant lié par le sens de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), sans examiner sa situation personnelle ;

Sur l'obligation de quitter le territoire français :

- le préfet de police a commis une erreur de droit en se croyant tenu de prendre une décision l'obligeant à quitter le territoire français en conséquence de la décision portant refus de titre de séjour ;

Sur la décision fixant le pays de destination :

- la décision attaquée méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, eu égard notamment aux risques de subir des traitements inhumains et dégradants qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2014, présenté pour le préfet de police par Me Ancelet ; le préfet de police conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 100 euros soit mise à la charge de M. A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le préfet de police soutient que :

- les décisions sont suffisamment motivées ;
- il n'a pas méconnu l'article L. 314-11 8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 16 août 2013, admettant M. A. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 février 2014 :

- le rapport de M. Rohmer ;
- et les conclusions de M. Jauffret ;

1. Considérant que M. A., ressortissant arménien né le 27 janvier 1972, est entré en France le 2 août 2011, selon ses déclarations, pour y demander l'asile ; que par décision du 5 juin 2012, annulée par jugement du tribunal administratif le 25 septembre 2013, le préfet de police lui a refusé l'admission au séjour en vu de présenter une demande d'asile, au motif que l'intéressé est ressortissant d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, en application de l'article L. 741-4 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que sa demande a été rejetée par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) le 19 septembre 2012, notifiée le 26 septembre 2012, confirmée par la Cour nationale du droit d'asile par décision du 3 mai 2013, notifiée le 22 mai 2013 ; que, par un arrêté du 6 juin 2013, le préfet de police a, en conséquence, refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les moyens communs aux trois décisions :

2. Considérant que Mme Hélène Pauties, adjointe au chef du 10^{ème} bureau à la direction de la police générale de la préfecture de police, bénéficiait d'une délégation de signature accordée par un arrêté du préfet de police en date du 4 janvier 2013, publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris le 11 janvier 2013, pour signer des actes incluant, notamment, les décisions relatives au séjour des étrangers et à leur éloignement ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne la décision refusant un titre de séjour

3. Considérant que l'arrêté attaqué, après avoir visé les textes applicables à la situation du requérant, précise que la demande de M. A. tendant à l'octroi de la qualité de réfugié a été rejetée par l'OFPRA et la CNDA et qu'en conséquence il ne peut lui être délivré de carte de résident au titre de l'article L. 314-11 8° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la décision attaquée comporte ainsi les considérations de droit et de fait, au sens des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979, qui en constituent le fondement ; qu'il suit de là que le moyen tiré d'une motivation insuffisante de la décision de refus de séjour doit être écarté ;

4. Considérant que le requérant ne peut utilement invoquer les risques qu'il encourrait en cas de retour en Arménie contre la décision lui refusant un titre de séjour, qui ne désigne pas le pays à destination duquel il pourra être éloigné ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour : [...] / 8° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 742-3 dudit code : « L'étranger admis à séjourner en France bénéficie du droit de s'y maintenir jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile [...] » ; que l'article L. 742-5 du même code dispose que : « Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile

peut saisir l'office de sa demande. Celle-ci est examinée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 723-1. » ; qu'aux termes de l'article L. 742-6 du même code : « L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4 bénéficie du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée au livre V du présent code ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office [...] » ;

4. Considérant, d'une part, qu'en raison des effets qui s'y attachent, l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, emporte, lorsque le juge est saisi de conclusions recevables, l'annulation par voie de conséquence des décisions administratives consécutives qui n'auraient pu légalement être prises en l'absence de l'acte annulé ou qui sont en l'espèce intervenues en raison de l'acte annulé ; qu'il en va ainsi, notamment, des décisions qui ont été prises en application de l'acte annulé et de celles dont l'acte annulé constitue la base légale ; qu'il incombe au juge de l'excès de pouvoir, lorsqu'il est saisi de conclusions recevables dirigées contre de telles décisions consécutives, de prononcer leur annulation par voie de conséquence, le cas échéant en relevant d'office un tel moyen qui découle de l'autorité absolue de chose jugée qui s'attache à l'annulation du premier acte ;

5. Considérant, d'autre part, que seule l'intervention préalable d'un refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile est de nature à conduire à la mise en œuvre de la procédure prioritaire et à permettre au préfet de prendre les décisions refusant à un demandeur d'asile un titre de séjour et obligeant l'intéressé à quitter le territoire français avant que la Cour nationale du droit d'asile, en cas de recours formé devant elle contre la décision négative de l'OFPRA, n'ait statué sur ce recours ; que de telles décisions du préfet ne peuvent ainsi légalement être prises en l'absence de décision initiale refusant l'admission provisoire au séjour ;

6. Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que la décision du préfet de police refusant à M. A. la délivrance d'une carte de résident en qualité de réfugié, a été prise après que la cour nationale du droit d'asile a notifié à l'intéressé sa décision rejetant son recours contre la décision de l'OFPRA ; que, dès lors, la décision de refus de titre de séjour aurait pu être légalement prise en l'absence de décision initiale refusant l'admission provisoire au séjour qui, par ailleurs, n'en constitue pas la base légale, nonobstant la circonstance que les conditions de prise en charge du demandeur d'asile sont différentes dans la cadre de la procédure prioritaire ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, l'annulation de la décision du 5 juin 2012 par le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 25 septembre 2013 n'implique pas l'annulation de la décision en litige ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision portant refus de carte de résident doivent être rejetées ;

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne [...] lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : [...] 3° Si la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger [...] La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée. Elle n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5° du présent I [...]. » ;

9. Considérant que, dès lors qu'elle se confond avec la motivation du refus de titre de séjour dont elle découle nécessairement, la motivation de l'obligation de quitter le territoire français n'implique pas de mention particulière pour respecter les exigences de motivation prévues par les dispositions précitées ; qu'en l'espèce, dès lors, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la décision portant refus de titre de

séjour est suffisamment motivée, le moyen tiré du défaut de motivation de la décision en litige doit être écarté ;

10. Considérant qu'il ne ressort pas des termes de la décision en litige que le préfet de police se serait cru tenu de prendre à l'encontre de M. A. une décision l'obligeant à quitter le territoire français ou n'aurait pas examiné sa situation avant de prendre cette décision ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que le préfet aurait commis une erreur de droit ;

11. Considérant que, pour les mêmes raisons que celles exposées au point 6, l'annulation de la décision du 5 juin 2012 refusant l'admission provisoire au séjour de M. A. n'implique pas, dans les circonstances de l'espèce, l'annulation de la décision du 6 juin 2013 l'obligeant à quitter le territoire français ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire français ;

Sur la décision fixant le pays de renvoi :

13. Considérant que le préfet de police, qui a indiqué dans la décision en litige que M. A. n'établissait pas être exposé à des peines ou traitements inhumains ou dégradants contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour dans son pays d'origine, a suffisamment motivé sa décision ; que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit donc être écarté ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » ; que l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *[...] Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.* » ;

15. Considérant qu'il est constant que tant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides que la Cour nationale du droit d'asile ont rejeté la demande d'asile présentée par M. A. ; que le requérant fait toutefois valoir qu'il a fait l'objet de menaces et de violences en Arménie, en Pologne et en Ukraine, notamment de la part de groupes criminels qu'il avait infiltrés pour le compte de la police polonaise ainsi qu'en raison d'un contentieux avec les nouveaux occupants de son logement en Arménie ; que, toutefois, le requérant, dont les déclarations sont peu détaillées, notamment concernant ses activités au service de la police polonaise, ne produit aucun document de nature à établir la véracité de ses dires ; que dans ces circonstances, M. A. ne démontrant pas qu'il serait personnellement menacé en cas de retour en Arménie, les moyens tirés de la méconnaissance des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être écartés ; que, par conséquent, M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

17. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'avocat du requérant demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A. la somme demandée par le préfet de police au titre de l'article L. 761-1 précité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du préfet de police présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de police.

[Retour au résumé **](#)

N°1309834/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Laporte
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Mauclair
Rapporteur public

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre),

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

335-01-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2013, présentée pour Mme A., demeurant (...), par Me Paul Cao ; Mme A. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 13 février 2013 par laquelle le préfet de police a rejeté sa demande de regroupement familial au bénéfice de son fils, ensemble la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours hiérarchique ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui accorder le regroupement familial au bénéfice de son fils ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

La requérante soutient que le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que son mari s'est vu confier la tutelle de l'enfant par décision du tribunal de première instance de Douala (Cameroun) ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 8 octobre 2013, qui rejette la demande d'aide juridictionnelle présentée par Mme A. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2013, présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la requête est tardive et par suite irrecevable ;
- que si le mari de la requérante s'est vu octroyer la tutelle de l'enfant par un jugement du tribunal de Douala, un tel jugement est dépourvu de force exécutoire en l'absence de jugement d'exequatur prononcé par une juridiction française et que l'accord parental produit par la requérante ne constitue pas un jugement d'une juridiction étrangère au sens de l'article L. 411-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de Mme Laporte ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;

- Considérant que Mme A., ressortissante camerounaise née le 2 mai 1966, qui réside en France sous couvert d'un titre de séjour, a sollicité le regroupement familial au bénéfice de son fils, (...), de nationalité camerounaise ; que, par décision du 13 février 2013, le préfet de police a rejeté cette demande ; que la requérante a alors introduit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur par lettre datée du 20 mars 2013, qui a été rejeté par une décision implicite ; que, par la présente requête, Mme A. doit être regardée comme demandant l'annulation de ces deux décisions ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de police :

- Considérant que si le préfet de police soutient que la requête est tardive, il ne produit pas la preuve de la notification de l'arrêté attaqué ; qu'il s'ensuit que la fin de non recevoir opposée par le préfet de police doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

- Considérant qu'aux termes de l'article L.411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis*

au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. » ; qu'aux termes de l'article L.411-3 du même code : « Le regroupement familial peut être demandé pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. Une copie de cette décision devra être produite ainsi que l'autorisation de l'autre parent de laisser le mineur venir en France. » ;

4. Considérant que, sous réserve de leur régularité internationale, notamment de leur conformité à la conception française de l'ordre public international et de l'absence de fraude, les jugements rendus par un tribunal étranger relativement à l'état et à la capacité des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur, sauf dans la mesure où ils impliquent des actes d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes ;

5. Considérant que le préfet de police a rejeté la demande de regroupement familial présentée par Mme A. au motif qu'elle ne justifiait pas d'une décision de justice lui attribuant la garde et l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant (...) ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que la requérante s'est mariée le 3 janvier 2009 avec M. A., qui s'est vu confier la tutelle de l'enfant de la requérante par une décision du tribunal de Douala-Bonanjo (Cameroun) du 26 avril 2012 ; qu'il résulte tant de cette décision de justice que de l'acte notarié établi le 25 octobre 2010 que les parents de l'enfant et notamment son père, ont consenti à cette tutelle et à ce que l'enfant quitte le Cameroun et rejoigne sa mère ; que, dans ces conditions, le jugement du tribunal de Douala-Bonanjo, qui est relatif à l'état et à la capacité des personnes et n'implique aucun acte d'exécution matérielle sur des biens ou de coercition sur des personnes, n'avait pas à faire l'objet d'une déclaration d'exequatur ; que, par suite, en rejetant la demande de regroupement familial présentée par Mme A. au motif qu'elle ne présentait pas de décision de justice lui attribuant la garde et l'exercice de l'autorité parentale sur son enfant, le préfet de police a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

○ Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 13 février 2013 par laquelle le préfet de police a rejeté la demande de regroupement familial présentée par Mme A. au bénéfice de son fils, ensemble la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours hiérarchique, sont entachées d'illégalité et doivent dès lors être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

○ Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

○ Considérant que le présent jugement, eu égard à ses motifs, n'implique pas que le préfet de police accorde le regroupement familial sollicité, mais qu'il procède au réexamen de la demande de Mme A. ; qu'il y a lieu de lui enjoindre d'y procéder dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, à verser à Mme A., dont la demande d'aide juridictionnelle a été rejetée par décision du 8 octobre 2013, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police du 13 février 2013 et la décision implicite de rejet du ministre de l'intérieur sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la situation de Mme A. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Mme A. la somme de 1 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., au préfet de police et au ministre de l'intérieur.

[Retour au résumé **](#)

N°1313002/2-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aggiouri
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic
Rapporteur public

(2^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Audience du 4 février 2014
Lecture du 18 février 2014

335-03
C +

Vu la requête et les pièces complémentaires, enregistrées respectivement le 12 septembre 2013 et le 13 septembre 2013, présentées pour M. A, demeurant (...), par Me Boudjellal ; M. A demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 août 2013 par lequel le préfet de police l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de lui restituer son passeport ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A soutient :

- que l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ; qu'il ne fait pas état de l'existence de sa fille ; que l'arrêté ne vise pas l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ; qu'il ne fait pas état de sa situation professionnelle ;

- que le préfet de police n'a pas procédé à un examen particulier de sa demande ;

- que l'arrêté est entaché d'un défaut de base légale ; qu'en effet, sa situation a été régularisée ; que lorsque l'étranger s'est vu accorder un titre de séjour temporaire, il ne peut plus lui être opposé le défaut d'entrée régulière sur le territoire français ; qu'en tout état de cause, il est entré régulièrement sur le territoire français ;

- qu'il doit être considéré comme titulaire d'un titre de séjour en vertu de l'article R. 311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en effet, le préfet de police était tenu de lui délivrer un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour ;

- que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions des articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- que l'arrêté attaqué méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il réside en France depuis 2000 ; que, de sa relation avec une compatriote en situation régulière est née une fille en 2008 ; que son frère réside également en France en situation régulière ; qu'il dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée ; qu'il maîtrise la langue française ;

- que l'arrêté attaqué méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

- que cet arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la décision du 16 septembre 2013 par laquelle le président du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Bobigny a admis M. A au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision du 6 novembre 2013 par laquelle le président du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Paris a constaté la caducité de la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. A ;

Vu l'ordonnance en date du 11 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 16 janvier 2014, en application de l'article R. 776-11 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 23 janvier 2014 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 janvier 2014, présenté pour M. A ; M. A conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

M. A soutient en outre :

- que la substitution de base légale n'est pas fondée dès lors qu'il a demandé le renouvellement de son titre de séjour avant son expiration ;

- que le préfet de police a entaché sa décision d'un détournement de procédure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le jugement n° 1304197 du 3 juillet 2013 du tribunal administratif de Paris ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2014 :

- le rapport de M. Aggiouri ;

- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;

- et les observations de Me Charles, représentant M. A ;

1. Considérant que M. A, ressortissant colombien né en 1981, s'est vu délivrer un titre de séjour mention « salarié » valable entre le 16 novembre 2011 et le 15 novembre 2012 ; que, par un arrêté du 25 mars 2013, le préfet de police a prononcé, sur le fondement de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la reconduite à la frontière de M. A ; que, par un jugement du 3 juillet 2013 devenu définitif, le Tribunal a annulé cet arrêté ; que, par un arrêté du 13 août 2013, le préfet de police a obligé M. A à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il sera renvoyé ; que, par la présente requête, M. A demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I. - *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : / 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité (...)* » ;

3. Considérant qu'à supposer même que M. A soit entré irrégulièrement en France, ce qu'il conteste, il ressort des pièces du dossier qu'il a obtenu un titre de séjour valable entre le 16 novembre 2011 et le 15 novembre 2012 ; que, du fait de la délivrance de ce titre de séjour, le préfet de police ne pouvait plus, pour fonder sa décision portant obligation de quitter le territoire français, opposer à l'intéressé qu'il était, antérieurement à la régularisation de sa situation, entré irrégulièrement sur le territoire français ; que, dès lors, M. A est fondé à soutenir que l'arrêté contesté est entaché d'une erreur de droit ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A est fondé à demander l'annulation de l'arrêté contesté ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières du code de justice administrative, et notamment par son article L. 911-1, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que, par suite, les conclusions de M. A tendant à qu'il soit enjoint au préfet de police de lui restituer son passeport ne peuvent qu'être rejetées, cette mesure n'étant pas nécessairement impliquée par l'exécution de l'annulation prononcée par le présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que, d'une part, M. A, pour le compte de qui les conclusions de la requête relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être réputées présentées, n'allègue pas avoir exposé de frais autres que ceux pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été allouée ; que, d'autre part, l'avocat de M. A n'a pas demandé que lui soit versée par l'Etat la somme correspondant aux frais exposés qu'il aurait réclamée à son client si ce dernier n'avait pas bénéficié d'une aide juridictionnelle totale ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police du 13 août 2013 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A et au préfet de police.

[Retour au résumé](#) ✨

N°1207830/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Naudin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 16 janvier 2014

Lecture du 30 janvier 2014

01-04-02-01

36-03-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 mai 2012, présentée pour le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), représenté par son président en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 80 rue de Reuilly, CS 41232 à Paris Cedex 12 (75578), par Me Mokhtar ; le CNFPT demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande préalable indemnitaire en date du 12 mars 2012 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 4 436 376,30 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts, en remboursement des charges supportées en 2010 au titre des concours et examens professionnels ouverts en 2009 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le CNFPT soutient :

- qu'il a versé aux centres de gestion, au titre des transferts de missions opérées par la loi du 19 février 2007, la somme de 18 953 435 euros ;

- qu'il a engagé, en 2010, une somme de 4 436 376,30 euros au titre des opérations d'organisation de concours débutées en 2009 ;

- qu'il a demandé au Premier ministre, par courrier du 12 mars 2012, que cette somme lui soit remboursée dès lors que le transfert des missions considérées était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010 ;

- que du silence gardé sur sa demande, est née une décision implicite de rejet ;

-
- que cette décision de refus est illégale et engage la responsabilité de l'Etat du fait de l'illégalité du décret du 30 décembre 2009 sur le fondement duquel elle a été prise ;
 - que le décret du 30 décembre 2009 est entaché d'incompétence *rationae temporis* ;
 - qu'il méconnaît l'article 22-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
 - qu'il est à l'origine d'une surcompensation du transfert de charges opérées au profit des centres de gestion ;
 - qu'il méconnaît le principe de continuité du service public ;
 - qu'il porte atteinte au principe de sécurité juridique, principe général du droit ;
 - que le CNFPT est fondé, à ce titre, à demander réparation du préjudice subi à hauteur de la somme de 4 436 376,30 euros correspondant au montant des opérations de concours engagées en 2009 et poursuivies en 2010 ;

Vu la demande indemnitaire préalable en date du 12 mars 2012 ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 janvier 2013 au ministre de l'économie et des finances, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 janvier 2013 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 22 février 2013 fixant la clôture de l'instruction au 20 mars 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2013, présenté par le ministre de l'intérieur et concluant au rejet de la requête du CNFPT ;

Il soutient :

- à titre principal, que l'Etat n'a pas commis de faute ;
- que la date d'entrée en vigueur du transfert des missions du CNFPT au profit des centres de gestion étant fixée au 1^{er} janvier 2010 par la loi du 19 février 2007, le Premier ministre était tenu de prendre le décret contesté par voie d'exception dès lors que le CNFPT et la fédération nationale des centres de gestion n'avaient pas trouvé d'accord sur les modalités de transfert des missions et des ressources décidé par la loi du 19 février 2007 ; que ce décret n'est donc pas entaché d'incompétence ;
 - que, pour les mêmes raisons, le décret en cause ne méconnaît par l'article 22-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;
 - que le retard dans la publication du décret approuvant la convention type trouve son origine dans le refus du CNFPT et de la fédération nationale des centres de gestion de trouver un accord et n'a pas privé ces organisations de la possibilité de négocier ;
 - que l'administration n'était nullement tenue de reprendre dans le décret du 30 décembre 2009 les dispositions contenues à l'article 9 de la convention type annexée au décret du 6 février 2009 ;
 - que le principe de continuité du service public n'a pas été méconnu ;
 - que le principe de sécurité juridique n'a pas été méconnu, la loi du 17 février 2007 ayant donné aux parties trois ans pour trouver un accord ;
- à titre subsidiaire, qu'il n'existe pas de lien de causalité entre la date d'intervention du décret en cause et le préjudice invoqué par le CNFPT ;
- que la réalité du préjudice n'est pas établie et ne pourrait porter, en tout état de cause, que sur les charges supportées par le CNFPT au titre des concours ouverts en 2009 pour la période du 1^{er} janvier au 8 février 2010 ;

Vu l'ordonnance en date du 29 mars 2013 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture de l'instruction au 24 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 avril 2013, présenté pour le CNFPT, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 26 avril 2013 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 25 novembre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 12 décembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-129 du 6 février 2009 portant approbation de la convention type prévue à l'article 22-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 fixant les modalités du transfert des missions et des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale à certains centres de gestion en application de l'article 22-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Naudin, rapporteur ;
- les observations de Mme Barre, adjointe au chef de bureau des élus locaux, du recrutement et de la formation des personnels territoriaux, représentant le ministre de l'intérieur ;
- et les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que l'article 17 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, modifiant l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, a transféré aux centres de gestion l'exercice des missions, énumérées aux 1°, 5° et 6° du II de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, précédemment exercées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en matière notamment d'organisation de concours et d'examens professionnels pour les agents de catégorie A et B, de prise en charge des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et de reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ; que cette loi précisait que les charges résultant, pour chaque centre de gestion, du transfert desdites missions feraient l'objet d'une compensation financière à la charge du CNFPT pour un montant équivalent aux dépenses que le centre exposait précédemment au titre des attributions transférées ; qu'à cet égard, la loi prévoyait que des conventions seraient conclues entre le CNFPT et les centres de gestion coordonnateurs afin de déterminer les modalités de transfert des missions et des personnels du CNFPT et de fixer la compensation financière découlant de ces transferts ; qu'elle prévoyait en outre qu'en l'absence de transmission au ministre chargé des collectivités territoriales desdites conventions signées dans le délai d'un an à compter de la publication d'un décret prévoyant une convention type, les modalités du transfert et le montant des

compensations à la charge du CNFPT seraient déterminés par décret ; que le décret portant approbation de la convention type prévue par la loi a été publié le 8 février 2009 ; qu'en l'absence de convention signée entre le CNFPT et les centres de gestion, le décret fixant les modalités de transfert des missions et des ressources du CNFPT à certains centres de gestion a été publié le 31 décembre 2009 ; que ce décret n'a pas prévu l'imputation sur la compensation financière due aux centres de gestion des charges supportées par le CNFPT au titre des opérations de concours et examens engagées en 2009 ; que par une demande préalable en date du 12 mars 2012, le CNFPT a demandé au Premier ministre le versement d'une somme de 4 436 376,30 euros à ce titre ; que le silence gardé sur sa demande a fait naître une décision implicite de rejet ; que, par la présente requête, le CNFPT demande l'annulation de cette décision et la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice qu'il invoque à hauteur de 4 436 376,30 euros ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le Premier ministre sur la demande préalable du CNFPT en date du 12 mars 2012 :

2. Considérant que la décision née du silence gardé par le Premier ministre sur la demande indemnitaire présentée par le CNFPT le 12 mars 2012 a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de ce dernier, lequel, en formulant les conclusions sus-analysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux ; que, au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit du CNFPT à percevoir la somme qu'il réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige ; que, par suite, les conclusions de la requête du CNFPT tendant à l'annulation d'une telle décision sont sans objet ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur la responsabilité :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 22-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, issu de l'article 16 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 : « *I - Les charges résultant, pour chaque centre de gestion, du transfert par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 précitée des missions jusque-là assumées par le Centre national de la fonction publique territoriale et énumérées aux 1°, 5° et 6° du II de l'article 23 font l'objet d'une compensation financière à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale, pour un montant équivalent aux dépenses qu'il exposait au titre des attributions transférées. / II - Des conventions conclues entre le Centre national de la fonction publique territoriale et, pour le compte des centres de gestion, les centres de gestion coordonnateurs déterminent les modalités des transferts des missions énumérées au I ainsi que des transferts de personnels les accompagnant. Elles fixent la compensation financière qui découle de ces différents transferts. (...) Ces conventions sont transmises dans le délai de deux mois suivant leur signature au ministre chargé des collectivités territoriales. / En l'absence de transmission dans le délai d'un an à compter de la publication d'un décret prévoyant une convention type, les modalités de transfert et le montant des compensations financières à la charge du Centre national de la fonction publique territoriale sont déterminés par décret* » ; qu'aux termes de l'article 62 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 : « *Le transfert aux centres de gestion des missions jusque-là assumées par le Centre national de la fonction publique territoriale et énumérées aux 1°, 5° et 6° de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la transmission au ministre chargé des collectivités territoriales de la dernière des conventions prévues à l'article 22-1 de la même loi, ou, à défaut, la publication du décret pris en son absence. Au plus tard, ce transfert entre en vigueur le premier jour de la troisième année qui suit la publication de la présente loi* » ;

4. Considérant, en premier lieu, que le CNFPT excipe, à l'appui de ses conclusions indemnitaires, de l'illégalité du décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 fixant les modalités du

transfert des missions et des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale à certains centres de gestion, sur le fondement duquel le Premier ministre a opposé un refus à sa demande indemnitaires ; qu'il soutient que le Premier ministre ne pouvait légalement fixer par décret les modalités de transfert et le montant des compensations financières à la charge du CNFPT avant le 8 février 2010 dès lors que le dernier alinéa du II de l'article 22-I de la loi du 26 janvier 1984 prévoyait l'intervention d'un décret ayant un tel objet, en l'absence de transmission au ministre chargé des collectivités territoriales de conventions de transfert conclues entre le CNFPT et les centres de gestion coordonateurs, dans le délai d'un an à compter de la publication du décret approuvant la convention type, ce décret en date du 6 février 2009 ayant été publié le 8 février 2009 au Journal officiel de la République française ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur a sollicité, dès le début de l'année 2007, le CNFPT ainsi que la fédération nationale des centres de gestion en vue de recueillir leurs propositions quant à l'élaboration d'une convention-type ; que, par courrier du 11 juillet 2007, le ministre de l'intérieur leur a transmis une note méthodologique rappelant les principes régissant le transfert de missions prévu par la loi et le calendrier de la mise en œuvre de la réforme ; que cette note précisait, notamment, qu'un projet de décret approuvant un modèle de convention-type serait soumis à la concertation entre les parties au premier semestre 2008 pour une publication avant la fin de l'année 2008 ; que le ministre de l'intérieur a organisé une réunion entre les représentants du CNFPT et de la fédération des centres de gestion le 24 novembre 2008 en vue de recueillir leur avis sur le projet de décret élaboré par ses services et soumis à la concertation ; que l'administration a transmis le projet de décret à la commission consultative d'évaluation des normes le 27 novembre 2008 ; que ladite commission a rendu un avis favorable sur le projet de décret le 18 décembre 2008 ; que malgré l'avis défavorable rendu le 17 décembre 2008 par le CNFPT sur ledit projet de décret, le directeur général des collectivités locales a soumis au cabinet du ministre, dès le 24 décembre 2008, le projet de décret portant approbation de la convention-type, en vue de l'engagement de la procédure de recueil des contreseings ministériels ; que, compte-tenu des difficultés rencontrées par l'administration dans l'élaboration de ce décret en raison des désaccords persistants entre le CNFPT et la fédération nationale des centres de gestion sur le montant de la compensation envisagée, la publication au Journal officiel de la République française le 8 février 2009 du décret n° 2009-129 du 6 février 2009 portant approbation de la convention type prévue à l'article 22-1 de la loi du 26 janvier 1984 doit être regardée comme étant intervenue dans un délai raisonnable ;

6. Considérant, d'autre part, que si l'article 22-1 de la loi du 26 janvier 1984 donnait compétence au Gouvernement pour fixer, par voie de décret, les modalités de transfert et le montant des compensations financières à la charge du CNFPT en l'absence de transmission, dans le délai d'un an à compter de la publication d'un décret prévoyant une convention type, de conventions conclues entre le CNFPT et les centres de gestion coordonateurs, le Gouvernement n'a pas commis d'illégalité susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat en publiant le décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009, fixant les modalités du transfert des missions et des ressources du Centre national de la fonction publique territoriale à certains centres de gestion, au Journal officiel de la République française du 31 décembre 2009, soit moins d'un an après la publication du décret du 6 février 2009 portant approbation de la convention-type, dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'à la fin de l'année 2009, aucune convention n'avait été signée entre le CNFPT et les centres de gestion coordonateurs, les parties n'ayant toujours pas trouvé d'accord sur le montant des charges transférables, et qu'il était tenu, en vertu de l'article 62 de la loi n° 2007-2089 du 19 février 2007, d'assurer, au plus tard le 1^{er} janvier 2010, l'entrée en vigueur de la réforme consistant à transférer aux centres de gestion les missions énumérées aux 1^o, 5^o et 6^o du II de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 jusque-là assumées par le CNFPT ; que, pour les mêmes motifs, le décret du 30 décembre 2009 n'est pas entaché d'incompétence *rationae temporis* ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que le CNFPT excipe de l'illégalité du décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 en ce qu'il prévoirait une surcompensation des charges transférées aux centres de gestion dès lors que les charges supportées en 2010 par le CNFPT au titre des opérations de concours engagées par lui en 2009 n'auraient pas été déduites de la compensation effectuée au profit des centres de gestion ; que, toutefois, si l'article 9 de la convention-type approuvée par le décret du 6 février 2009

stipule que « *les charges supportées par le CNFPT en 2010 au titre du reliquat des opérations engagées en 2009 s'imputent sur la compensation financière versée au titre de l'exercice 2011* », le CNFPT ne peut se prévaloir de cette disposition dès lors qu'aucune convention n'a été signée entre le CNFPT et les centres de gestion coordonateurs et que le Gouvernement n'était pas tenu de reprendre ladite disposition dans le décret du 30 décembre 2009 ; qu'en tout état de cause, il résulte de l'instruction que les coûts liés à l'étalement d'opérations de concours sur deux années ont été pris en compte dans le calcul de la compensation financière due par le CNFPT aux centres de gestion ; qu'en vertu de ce calcul dont les modalités sont fixées par le I de l'article 3 du décret du 30 décembre 2009 par référence à l'article 4 de la convention-type annexée au décret du 6 février 2009, le coût de la mission « concours et examens professionnels » est établi à partir de la moyenne des dépenses actualisées, hors charges de personnel, consacrées par le CNFPT, sur la période de référence 2004-2008, à l'ensemble des concours et examens professionnels transférés ; que ces modalités de calcul ont été établies par le Gouvernement sur la base du rapport remis le 28 mars 2009 au ministre de l'intérieur par un conseiller-maître honoraire à la Cour des Comptes ; qu'il résulte de l'instruction que cette moyenne prend en compte l'étalement d'opérations de concours et d'examens sur deux ans ; qu'enfin, les charges supportées par le CNFPT en 2010 résultaient de l'engagement d'opérations de concours en 2009, alors qu'il était encore en charge de cette mission et ne pouvait ignorer que le transfert de compétences en la matière au profit des centres de gestion entrerait en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2010 ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la surcompensation des charges transférées aux centres de gestion en méconnaissance de l'article 22-1 de la loi du 26 janvier 1984, issu de l'article 16 de la loi du 19 février 2007, doit être écarté ;

8. Considérant, en dernier lieu, que le CNFPT soutient que le décret n° 2009-1732 du 30 décembre 2009 porterait atteinte au principe de sécurité juridique et de continuité du service public dès lors qu'il ne comporte pas de dispositions transitoires en vue de lui permettre d'imputer les charges supportées en 2010 au titre du reliquat des opérations de concours engagées par lui en 2009, sur la compensation financière versée aux centres de gestion et qu'il mettrait en conséquence en péril la poursuite des opérations de concours engagées par lui en 2009 ; que ce moyen doit, toutefois, être écarté pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point 7, dès lors, notamment, que le montant de la compensation annuelle due par le CNFPT aux centres de gestion au titre de la mission d'organisation d'opérations de concours a été établi sur la base de la moyenne des dépenses actualisées hors charge de personnel consacrée à cette mission par le CNFPT entre 2004 et 2008 et qu'au cours de ladite période de référence, les opérations de concours pouvaient s'étaler sur deux années ; que, de surcroît, les dispositions de la loi du 19 février 2007 laissant au CNFPT et aux centres de gestion coordonateurs plus de trois ans pour négocier les modalités de transfert des missions et le montant de la compensation financière découlant de ces transferts avaient justement pour objet de permettre aux deux parties de décider de la mise en œuvre dudit transfert dans des conditions assurant le respect des principes de sécurité juridique et de continuité du service public ; qu'en l'absence de conventions signées entre ces deux parties et alors que la loi du 19 février 2007 avait fixé l'entrée en vigueur de ce transfert de missions au plus tard le 1^{er} janvier 2010, le CNFPT ne peut sérieusement soutenir que les principes de sécurité juridique et de continuité du service public auraient été méconnus par le décret du 30 décembre 2009 ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le CNFPT n'est pas fondé à exciper de l'illégalité du décret du 30 décembre 2009 sur le fondement duquel le Premier ministre a opposé un refus à sa demande indemnitaire, présentée le 12 mars 2012, pour rechercher la responsabilité de l'Etat ; qu'il s'ensuit que les conclusions du CNFPT aux fins d'indemnisation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même*

d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que le CNFPT demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du Centre national de la fonction publique territoriale est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Centre national de la fonction publique territoriale, au ministre de l'économie et des finances et au ministre de l'intérieur.

[Retour au résumé](#) **

N° 1209793/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lebdiri
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair
Rapporteur public

(5^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Audience du 9 janvier 2014
Lecture du 23 janvier 2014

36-06-02-01-01
C+

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 par laquelle le président du tribunal administratif de Nice a transmis au tribunal la requête de Mme A. ;

Vu la requête, enregistrée le 12 avril 2012 au tribunal administratif de Nice et le 7 juin 2012 au greffe du tribunal administratif de Paris sous le numéro 1209793, présentée pour Mme A., demeurant (...), par Me Coudray ; Mme A. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 décembre 2011 par lequel la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière a approuvé le tableau d'avancement à la 1^{ère} classe du corps des directeurs des soins au titre de l'année 2012, ensemble le tableau d'avancement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et celle de 35 euros sur le fondement de l'article R. 761-1 du même code ;

Mme A. soutient :

- que l'auteur de l'arrêté du 28 décembre 2011 est incompétent ;
- qu'il n'est pas établi que sa situation a été soumise à l'avis de la commission administrative paritaire ;
- qu'il n'est pas établi que l'administration a procédé à un examen de sa situation individuelle ;
- que le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière a commis une erreur de droit ;

-
- qu'il y a rupture de l'égalité de traitement entre les différents directeurs de soins pourtant placés dans les mêmes conditions ;
 - que cet établissement a également commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2013, présenté pour la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, qui conclut au rejet de la requête, en écartant les moyens invoqués par la requérante ;

Vu, enregistré le 30 novembre 2013, le mémoire en réplique présenté pour Mme A. par la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, Coudray, qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2014 :

- le rapport de M. Lebdiri ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- et les observations de Me Torregroza, pour Mme A. ;

1. Considérant que Mme A. a officié au centre hospitalier universitaire de Strasbourg en qualité d'infirmière cadre de santé de 1996 à 2004, puis en qualité d'infirmière cadre supérieur de santé de 2004 à 2007 ; qu'elle a ensuite été détachée dans le corps des directeurs des soins en qualité de stagiaire au centre hospitalier universitaire de Nice à compter du 1^{er} janvier 2007, avant d'être titularisée et intégrée au sein de cet établissement avec effet au 1^{er} janvier 2008 en tant que directeur des soins de 2^{ème} classe ; que, par arrêté du 28 décembre 2011, la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière a approuvé le tableau d'avancement à la 1^{ère} classe du corps des directeurs des soins au titre de l'année 2012 ; que, dans le cadre de la présente instance, Mme A. sollicite l'annulation de cet arrêté, ensemble le tableau d'avancement ;

2. Considérant, en premier lieu, que, par arrêté du 23 novembre 2010 portant délégation de signature, régulièrement publié au Journal officiel de la République française du 9 décembre suivant, la directrice générale du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière a donné délégation à Mme Marie-Claude Châtenay-Rivauday-Marel,

directrice général adjointe, « à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, tous les actes, décisions ou conventions relevant du champ de compétences du CNG, à l'exclusion de ceux afférents à la passation des marchés publics (...) » ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté litigieux du 28 décembre 2011 manque en fait ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de la loi du 9 janvier 1986 : « *Sauf pour les emplois mentionnés à l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : 1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents (...)* » ;

4. Considérant qu'il est constant que le cas de Mme A. a été soumis, pour avis, à la commission administrative paritaire nationale, laquelle a examiné, lors de sa réunion du 19 décembre 2011, le tableau d'avancement à la 1^{ère} classe du corps des directeurs des soins relatif à l'année 2012 ; qu'il suit de là que le moyen tiré du vice de procédure ne peut qu'être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière ne se serait pas livré à un examen particulier de la situation individuelle de la requérante ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 19 du décret du 19 avril 2002 : « *La 1^{re} classe de directeur des soins est accessible par tableau d'avancement dans les conditions prévues à l'article 69 (1°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée aux directeurs des soins ayant atteint le 4^e échelon de la 2^e classe et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade. / Ils doivent, en outre, avoir effectué, depuis leur nomination dans le corps de directeur des soins ou dans celui de cadre de santé ou dans les grades de surveillant et surveillant-chef, au moins une mobilité, soit au titre d'un changement d'établissement au sens de l'article 2 (1° à 3° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, soit fonctionnelle. Au sein du corps de cadre de santé, la mobilité fonctionnelle doit s'accomplir entre les fonctions visées au 1° et au 3° des articles 4 et 5 du décret du 31 décembre 2001 susvisé* » ;

7. Considérant que le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière a refusé d'inscrire Mme A. sur le tableau d'avancement à la 1^{ère} classe du corps des directeurs des soins au titre de l'année 2012 au motif qu'elle n'avait pas effectué la mobilité statutaire requise ; qu'en effet, en vertu de l'article 19 du décret du 19 avril 2002 la mobilité doit nécessairement être effectuée au sein de l'un des corps énumérés par ledit article ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que Mme A. n'a pas accompli de mobilité fonctionnelle ni géographique lorsqu'elle appartenait au corps des cadres de santé, ni depuis qu'elle a accédé au corps des directeurs de soins ; qu'elle ne peut utilement se prévaloir d'avoir effectué une mobilité géographique lorsqu'elle a quitté le CHU de Strasbourg pour rejoindre le CHU de Nice à compter du 1^{er} janvier 2007, dès lors que ce changement d'établissement n'a fait que sanctionner son passage du corps des cadres de santé à celui des directeurs de soins ; qu'elle ne peut donc être regardée comme ayant satisfait la condition de mobilité au sens de l'article 19 susmentionné ; qu'en conséquence, en refusant de procéder à son inscription au tableau d'avancement en litige, le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière n'a pas entaché son arrêté d'une erreur de droit ;

8. Considérant, en sixième lieu, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 7 que le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

était tenu de ne pas inscrire la requérante sur le tableau d'avancement à la 1^{ère} classe du corps des directeurs des soins au titre de l'année 2012 ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la rupture de l'égalité de traitement, lequel n'est au demeurant assorti d'aucune précision de nature à permettre au juge d'en apprécier le bien-fondé, et le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés comme inopérants ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme A. doivent être rejetées ; que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction et celles tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

[Retour au résumé **](#)

N°1300092/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 16 janvier 2014

Lecture du 30 janvier 2014

36-06-02-01

36-13-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 4 janvier 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Monod ; M. A. demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 150 000 euros en réparation du préjudice matériel et moral subi du fait du manquement de la gendarmerie nationale à l'obligation de faire évoluer sa carrière ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a bénéficié d'aucune évolution de grade depuis 1987 et que l'Etat a, dès lors, commis une faute en manquant à son obligation de faire évoluer sa carrière ;
- que cette faute est à l'origine d'un préjudice financier et moral dont il est fondé à demander réparation à hauteur respectivement de 120 000 euros et 30 000 euros ;

Vu la décision du 30 octobre 2012 du ministre de l'intérieur rejetant le recours administratif préalable de M. A. en date du 16 janvier 2012 ;

Vu la mise en demeure, assortie de l'indication de la date ou de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience, adressée le 26 février 2013 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 13 mai 2013 prononçant la clôture immédiate de l'instruction, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense ;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu l'instruction n° 33000 du 18 mai 2011 relative à l'avancement des sous-officiers de gendarmerie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2014 :

- le rapport de M. Marthinet ;

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que, par la présente requête, M. A., sous-officier de gendarmerie, demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice matériel et moral résultant pour lui de la faute qu'aurait commise l'administration en s'abstenant de faire évoluer sa carrière, en faisant valoir qu'il n'a bénéficié, depuis le début de sa carrière, en 1987, d'aucune évolution de grade ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4136-1 du code de la défense : « (...) / *L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté (...) nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service, fixé par voie réglementaire* » ; qu'aux termes de l'article L. 4136-2 du même code : « (...) / *Sauf pour les militaires commissionnés et les volontaires, les militaires prennent rang sur une liste d'ancienneté établie par grade en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité. L'avancement à l'ancienneté a lieu dans chaque corps dans l'ordre de la liste d'ancienneté (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 4136-3 du même code : « *Nul ne peut être promu au choix à un grade autre que ceux d'officiers généraux s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps. / Une commission dont les membres, d'un grade supérieur à celui des intéressés, sont désignés par le ministre de la défense, présente à ce dernier tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment l'ordre de préférence et les notations données aux candidats par leurs supérieurs hiérarchiques (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 4136-4 du même code : « *I. - Les statuts particuliers fixent : / 1° Les conditions requises pour être promu au grade supérieur ; / 2° Les proportions respectives et les modalités de l'avancement à la fois au choix et à l'ancienneté, pour les corps et dans les grades concernés ; / 3° Les conditions d'application de l'avancement au choix (...)* » ; qu'aux termes de l'article 23 du décret susvisé du 12 septembre 2008 : « *Les promotions au grade supérieur ont lieu exclusivement au choix* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que, contrairement à ce que soutient M. A., aucune obligation de « promouvoir l'avancement en grade » de tous ses cadres ne résulte, pour l'armée, des dispositions

précitées des articles L. 4136-1 à L. 4136-4 du code de la défense ; qu'une telle obligation ne saurait davantage résulter des dispositions des articles 3.4.2.1 et 3.4.2.2 du rapport annexé à la loi susvisée du 29 juillet 2009, lesquels sont dépourvus de toute valeur normative ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions précitées de l'article 23 du décret du 12 septembre 2008 sont conformes aux dispositions précitées des articles L. 4136-1 à L. 4136-4 du code de la défense, et notamment à l'article L. 4136-1, en vertu duquel l'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté ; que M. A. n'est pas fondé à soutenir qu'il résulterait des dispositions précitées des articles L. 4136-1 à L. 4136-4 du code de la défense une obligation de procéder, au sein du corps des sous-officiers de gendarmerie, à des promotions de grade à l'ancienneté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que M. A. soutient que la condition de volontariat posée à l'article 2.1 de l'instruction susvisée du 18 mai 2011 est illégale dès lors qu'elle ajoute aux lois et règlements applicables ; qu'il résulte, toutefois, des dispositions de l'article L. 4136-3 précité du code de la défense, lequel se réfère à l'ordre de préférence donnés aux « candidats » à l'avancement par leurs supérieurs hiérarchiques, que les sous-officiers remplissant les conditions pour être promus au grade supérieur doivent, à cet effet, faire acte de candidature ;

6. Considérant, en quatrième lieu, qu'il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur a motivé sa décision, en date du 30 octobre 2012, par laquelle il a rejeté le recours administratif préalable obligatoire de M. A., au motif, notamment, que celui-ci ne remplissait plus les conditions pour pouvoir postuler à un avancement de grade ; que, si M. A. conteste l'exactitude de ce motif, au demeurant surabondant, il ne résulte pas, toutefois, de l'instruction que le ministre de la défense ait, en 1998 et 2002, années au titre desquelles M. A. a postulé à un avancement de grade, rejeté cette candidature en ce fondant sur ce motif ;

7. Considérant, en dernier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur a motivé la décision susmentionnée du 30 octobre 2012 au motif, notamment, que la candidature à l'avancement de M. A. avait été écartée, en 1998 et 2002, au profit de candidats plus méritants que lui ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que cette appréciation, portée sur les mérites respectifs des candidats à l'avancement de grade au titre de ces deux années, fût erronée ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à soutenir que le ministre de l'intérieur aurait commis une faute en s'abstenant de le faire bénéficier de toute promotion de grade depuis son intégration au corps des sous-officiers de gendarmerie ; que, par suite, les conclusions de M. A. aux fins d'indemnisation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

10. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au ministre de la défense.

[Retour au résumé **](#)

N°1301405/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 13 février 2014
Lecture du 27 février 2014

30-02-025

36-08-03

C+

Vu la requête, enregistrée le 1er février 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), Chine, par Me Athon-Perez ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 décembre 2012 par laquelle la directrice de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger a rejeté sa demande de prise en charge des frais de scolarité ;

2°) d'enjoindre à la directrice de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger d'instruire à nouveau sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de condamner l'agence pour l'enseignement français à l'étranger à lui verser une indemnité de 26 882 euros en réparation du préjudice subi du fait des frais de scolarité acquittés depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

4°) de mettre à la charge de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que la décision attaquée méconnaît le principe d'égalité de traitement entre agents publics ;
- que l'illégalité de la décision attaquée est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ; que cette faute est à l'origine d'un préjudice financier évaluable à 26 882 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mars 2013, présenté pour l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, par la SCP Baraduc & Duhamel, concluant au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de M. A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- à titre principal, que la requête de M. A. est irrecevable dès lors qu'elle a été portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- à titre subsidiaire, que la décision attaquée ne méconnaît pas le principe d'égalité entre agents ;
- qu'à supposer même que la décision attaquée soit fautive, M. A. ne justifie pas de la réalité de son préjudice ; que ce préjudice ne saurait, en tout état de cause, être évalué à un montant égal au frais de scolarités acquittés par M. A. dès lors que l'agence pour l'enseignement français à l'étranger n'accorde aucune exonération totale à ses personnels ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 24 mai 2013, présenté pour M. A. et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 14 juin 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 14 février 2014, présentée pour M. A. ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 février 2014, présentée pour l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 90-1037 du 22 novembre 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2014 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Athon-Perez, représentant M. A. ;
- et les observations Me Gilbert représentant l'agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A. a été recruté par un contrat du 6 septembre 2006, par le proviseur du lycée français de (...), afin d'assumer, dans cet établissement, les

fonctions de responsable financier ; que les deux enfants de M. A. sont scolarisés au sein de ce même établissement ; que, par courrier du 8 novembre 2012, M. A. a adressé à la directrice de l'agence pour l'enseignement français (AEFE) une demande tendant à ce que l'AEFE prennent en charge les frais de scolarité acquittés pour ses enfants ; que, par décision du 10 décembre 2012, la directrice de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger a rejeté cette demande ; que, par la présente requête, M. A. demande l'annulation de cette décision et la condamnation de l'AEFE à lui verser une indemnité en réparation du préjudice résultant pour lui du versement indu de frais de scolarité depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'AEFE :

2. Considérant qu'il ne résulte pas des écritures de M. A. que celui-ci ait entendu, par la présente requête, soumettre au tribunal un litige portant sur l'exécution de son contrat ; que la décision attaquée, prise par la directrice d'un établissement public administratif, doit être regardée comme une décision administrative faisant grief au requérant ; que, dès lors, la fin de non-recevoir opposée par l'AEFE, et tirée de l'incompétence de la juridiction administrative, doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret susvisé du 22 novembre 1990 : « *Le personnel de l'agence comprend : / 1. A l'étranger : / - des fonctionnaires détachés ou mis à disposition ; / - des volontaires du service national / 2. Dans les services centraux (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 4 janvier 2002 : « *Le présent décret fixe les modalités relatives à la situation administrative et au calcul des émoluments des fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 susvisée placés en position de détachement pour servir dans les établissements situés à l'étranger suivants : / - établissements d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères en application du décret du 28 novembre 1979 et du décret du 22 novembre 1990 susvisés (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret : « *Ces fonctionnaires sont détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour servir, à l'étranger, dans le cadre d'un contrat qui précise la qualité de résident ou d'expatrié (...)* / *Les personnels résidents après avis de la commission consultative paritaire locale compétente de l'agence quand elle existe sont recrutés par l'agence sur proposition du chef d'établissement. / Sont considérés comme personnels résidents les fonctionnaires établis dans le pays depuis trois mois au moins à la date d'effet du contrat (...)* » ;

4. Considérant que M. A. soutient que la décision attaquée méconnaît le principe d'égalité de traitement entre agents publics ; que ce principe, toutefois, ne s'oppose pas à ce que des situations différentes soient réglées de manière différente ; qu'il ressort des écritures de M. A. que ce dernier, au soutien de ce moyen, compare sa propre situation, d'une part, à celle des personnels dits « résidents » de l'AEFE et, d'autre part, à celle de personnels recrutés par voie de contrat pour enseigner dans des établissements français d'enseignement de Pékin, Hong-Kong, Séoul, Shanghai, Bali, Vientiane et du groupement de gestion de Tanger, au Maroc ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que les frais de scolarité des personnels « résidents » sont indirectement pris en charge par l'AEFE par le moyen d'une indemnité, dite « avantage familial », qui leur est versée ; qu'il résulte, toutefois, des dispositions précitées des décrets du 22 novembre 1990 et du 4 janvier 2002 que les personnels « résidents » sont des fonctionnaires en position de détachement, alors qu'il est constant que M. A. a été recruté, pour exercer au lycée français de (...), par contrat ; que les agents non-titulaires ne sont donc pas, au regard des indemnités et avantages divers qui peuvent leur être accordés, dans la même situation juridique que les fonctionnaires ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'il n'est pas moins constant que les établissements de Hong-Kong, Séoul, Shanghai, Bali et Vientiane sont des établissements de droit privé, ayant conclu une convention avec l'AEFE, tandis que le lycée français de (...), au sein duquel exerce M. A., est un établissement dit « en gestion direct », n'ayant pas de personnalité juridique distincte de l'AEFE ; que, si

M. A. soutient que ces établissements ont été implicitement autorisés, par la convention qu'ils ont signée avec l'AEFE, à accorder à leur personnel sous contrat des exonérations de frais de scolarité, il n'en demeure pas moins que les personnels contractuels de ces établissements, qui bénéficient, selon le requérant, d'une prise en charge des frais de scolarité, sont des agents de droit privé local dont l'exonération de frais de scolarité ne peut résulter que de la décision d'une personne morale privée de droit local ;

7. Considérant, en troisième lieu, que M. A. et les personnels sous contrat exerçant au sein des établissements en gestion direct du groupement de gestion de Tanger, au Maroc, sont, du fait qu'ils exercent dans des pays différents, caractérisés par des environnements juridiques et socio-économiques différents, placés dans des situations de droit et de fait différentes ;

8. Considérant, en dernier lieu, que le requérant fait valoir que trois agents sous contrats exerçant dans le même établissement que lui bénéficieraient d'exonérations de frais de scolarité dont le taux s'échelonne de 20 à 90% ; que, toutefois, à défaut notamment de toute précision concernant la rémunération effectivement perçue par ces agents et concernant la possibilité ou non pour eux de bénéficier d'une bourse sur critères sociaux, les seuls éléments produits ne sont pas de nature à établir que les trois agents évoqués par M. A. se trouveraient, au regard de la charge que représente pour eux les frais de scolarités acquittés pour leurs enfants, dans des situations identiques ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les personnels auxquels M. A. compare sa situation, au regard de la prise en charge des frais de scolarité acquittés pour leurs enfants, se trouvent dans des situations différentes ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la différence de traitement entre ces personnels et M. A. soit manifestement disproportionnée au regard des différences de situation ou des motifs susceptibles de la justifier ; que le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre agents publics doit, par suite, être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

11. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit précédemment que l'AEFE n'a commis aucune illégalité constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité en refusant de prendre en charge les frais de scolarité acquittés par M. A. pour ses enfants ; que, par suite, les conclusions de M. A. aux fins d'indemnisation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

12. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de M. A. tendant à l'annulation de la décision attaquée, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que par suite, les conclusions de M. A. aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

14. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'AEFE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. A. la somme que l'AEFE demande à ce même titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

[Retour au résumé ✨](#)

N°1216808/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marthinet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin-Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 13 février 2014

Lecture du 27 février 2014

36-10-06-01

36-10-09-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 14 septembre 2012, présentée pour Mme A., demeurant (...), par Me Paquet ; Mme A. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 juillet 2012 par laquelle le préfet de police a prolongé son stage pour une durée de 5 ans, 8 mois et 2 jours et a mis fin à son stage à compter du 4 août 2012 pour inaptitude médicale définitive à l'emploi de gardien de la paix ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de la réintégrer dans sa fonction, de reconstituer sa carrière et d'imputer sur la durée de stage restante la période écoulée depuis le 4 août 2012 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que l'arrêté attaqué a été signé par une autorité incompétente pour ce faire ;
- que le préfet de police a commis une erreur de droit en prolongeant son stage au-delà de la durée maximale prévue par les textes ;
- que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation au regard du caractère absolu et définitif de son aptitude médicale à l'emploi de gardien de la paix ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2013, présenté pour Mme A. et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ;

Elle demande, en outre, que les dépens de l'instance soient mis à la charge de l'Etat ;

Elle soutient, en outre, que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur de droit en ce qu'il n'a pas été précédé d'une tentative de reclassement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 octobre 2013, présenté par le préfet de police et concluant au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que l'arrêté attaqué a été signé par une autorité compétente pour ce faire ;
- que le préfet de police n'a commis aucune erreur de droit en prolongeant le stage de Mme A. au-delà de la durée maximale prévue par les textes dès lors que la titularisation ne peut résulter que d'une décision expresse et qu'il est tenu de placer ses agents dans une situation régulière ;
- que l'arrêté attaqué n'est entaché d'aucune erreur d'appréciation au regard du caractère absolu et définitif de l'aptitude médicale de Mme A. à l'emploi de gardien de la paix ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 novembre 2013, présenté par le préfet de police qui maintient ses précédentes écritures et fait valoir, en outre :

- que l'aptitude médicale doit être évaluée à la date de l'arrêté attaqué ;
- que le principe général du droit invoqué par la requérante, en vertu duquel la possibilité d'un reclassement aurait dû être envisagé préalablement à un licenciement, n'est pas applicable aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2013, présenté pour Mme A. et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient, en outre, que l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions du 2° de l'article 24 du décret n° 94-874 ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 24 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 décembre 2013, présenté par le préfet de police et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 6 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 décembre 2013, présenté pour Mme A. et concluant, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 14 février 2014, présentée pour Mme A. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2014 :

- le rapport de M. Marthinet ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- et les observations M. Lamblin, représentant le préfet de police ;

1. Considérant que Mme A., suite à sa réussite au concours et à sa scolarité en école de police, a été nommée gardien de la paix stagiaire à compter du 1^{er} décembre 2006 ; que, par arrêté du 19 juillet 2012, le préfet de police, d'une part, a décidé de prolonger le stage de Mme A. pour une durée de 5 ans, 8 mois et 2 jours et, d'autre part, a mis fin à ce stage à compter du 4 août 2012 pour inaptitude médicale définitive à l'emploi de gardien de la paix ; que, par la présente requête, Mme A. demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret susvisé du 7 octobre 1994 : « (...) *le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions qui sont fixées par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires en activité sous réserve des dispositions ci-après : (...) / 2° Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois / 3° Lorsque, à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié (...)* » ;

3. Considérant qu'il est constant que Mme A. avait épuisé ses droits statutaires à congé maladie à la date du 3 août 2013 et que, par deux avis des 3 et 10 juillet 2012, le comité médical puis le comité de réforme ont proposé de reconnaître Mme A. définitivement inapte à la fonction policière ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de divers certificats médicaux ainsi que de l'expertise psychiatrique ordonnée par le juge des référés, que Mme A. était effectivement inapte à la reprise du service à la date de la décision attaquée ; qu'il ne ressort pas, en revanche, de ces mêmes pièces que cette inaptitude eût revêtu, à cette même date, un caractère définitif ; qu'il appartenait, dès lors, au préfet de police de faire application du 2° précité de l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 en plaçant Mme A. en congé sans traitement *pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois avant de pouvoir mettre un terme au stage de l'intéressée* ; qu'en procédant au licenciement de Mme A. le 4 août 2012 le préfet de police a commis une erreur de droit ; que, par suite, la décision du préfet de police du 19 juillet 2012 est

entachée d'illégalité et doit dès lors, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

4. Considérant que le présent jugement, eu égard au motif d'annulation retenu, implique seulement que Mme A. soit réintégrée et éventuellement placée dans une situation compatible avec son état de santé ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de police de procéder à cette réintégration, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les dépens :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, d'un montant de 35 euros, acquittée par Mme A. ainsi que les frais d'expertise, liquidés et taxés par ordonnance du président du Tribunal administratif de Paris à la somme de 277,50 euros ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement à Mme A. d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 19 juillet 2012 par lequel le préfet de police a prolongé le stage de Mme A. pour une durée de 5 ans, 8 mois et 2 jours et a mis fin à son stage à compter du 4 août 2012 pour inaptitude médicale définitive à l'emploi de gardien de la paix est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de réintégrer Mme A. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Les frais et honoraires d'expertise, d'un montant de 277,50 euros, ainsi que la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, d'un montant de 35 euros, acquittée par Mme A. sont mis à la charge de l'Etat.

Article 4 : L'Etat versera à Mme A. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de l'intérieur.

[Retour au résumé ✨](#)

N° 1103781 / 5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christian
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Mauclair
Rapporteur public

(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre),

Audience du 9 janvier 2014
Lecture du 23 janvier 2014

36-11-01-02
C+

Vu l'ordonnance n° 346645 du 22 février 2011, par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au Tribunal administratif de Paris le jugement de la requête de M. A. ;

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2011 au greffe du Conseil d'Etat et le 1^{er} mars 2011 au greffe du Tribunal administratif de Paris, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Job ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 23 août 2010 par lequel le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France a refusé de le renouveler pour une deuxième année consécutive dans ses fonctions de consultant du service de pédiatrie du groupe hospitalier Necker-enfants malades, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au directeur de l'ARS d'Ile-de-France de le renouveler dans ses fonctions de consultant dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande de renouvellement dans les mêmes conditions de délai ;

3°) de mettre à la charge de l'ARS d'Ile-de-France une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que le signataire du refus d'autorisation de renouvellement ne justifie pas de sa délégation de signature ;

-
- que les mentions de la décision attaquée ne permettaient pas d'en identifier son auteur, en méconnaissance des dispositions de la loi du 12 avril 2000 ;
 - que la motivation du refus de renouvellement de ses fonctions de consultant est insuffisante et stéréotypée ;
 - que le refus de renouvellement est fondé sur une erreur de fait ;
 - qu'il est en outre entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 7 mars 2012 à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2012 fixant la clôture d'instruction au 25 mai 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 23 mai 2012, présenté pour M. M. A., Mlle C. A., M. B. A. et M. T. A., reprenant l'instance introduite par M. A., leur père, aujourd'hui décédé, par Me Job, qui maintiennent le bénéfice des précédentes écritures de M. A. et constatent qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'injonction exposées dans la requête introductive en raison du décès de M. A. en cours d'instance ;

Ils soutiennent en outre :

- que la procédure suivie par l'ARS d'Ile-de-France est entachée de nombreuses irrégularités ;
- que le renouvellement du consultanat de M. A. était de droit ;
- que le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France s'est cru, à tort, en situation de compétence liée ;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 fixant la clôture d'instruction au 20 mars 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2013, présenté par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête et fait valoir que l'arrêté refusant le renouvellement de M. A. dans ses fonctions de consultant a été signé par une autorité justifiant de sa compétence ; qu'il est suffisamment motivé ; que la procédure a été régulière ; que les faits reprochés à M. A. sont matériellement établis ; qu'ils justifiaient le refus de renouvellement opposé à sa demande ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 30 avril 2013, présenté pour les enfants de M. A. venant aux intérêts de ce dernier, par Me Job, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre :

- que des faits postérieurs à la décision attaquée, tels que la poursuite de ses activités de consultant au sein de l'hôpital Necker et la proposition faite par l'AP-HP d'un projet de contrat ainsi que d'une contrepartie financière, sont de nature à éclairer le juge sur l'illégalité du non renouvellement dont a fait l'objet M. A. ;
- que le mémoire en défense est irrecevable faute d'avoir été signé par une personne justifiant de sa qualité pour agir, en méconnaissance de l'article R. 431-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 16 octobre 2013 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2013, présenté par l'ARS, régulièrement représentée par la directrice de l'offre de soins et médico-sociale, par lequel elle reprend le bénéfice de ses précédentes écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de santé publique, et notamment son article D 6151-3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, puis par le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2014 ;

- le rapport de M. Christian, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- et les observations de Me Job, représentant M. A. et ses enfants ;

1. Considérant que M. A., professeur des universités-praticien hospitalier, chef de service de pédiatrie générale à l'hôpital Necker-Enfants malades dans le quinzième arrondissement de Paris, a bénéficié d'une prolongation d'activité au-delà de la date de son admission à la retraite lui permettant de poursuivre ses fonctions hospitalières en qualité de consultant à l'hôpital Necker, à compter du 1^{er} septembre 2009, pour une durée d'un an ; que, par la présente requête, M. A. demande l'annulation de l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France du 23 août 2010 lui refusant l'autorisation de poursuivre pour une deuxième année consécutive ses activités de consultant, ainsi que l'annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 7 octobre 2010 ;

Sur la recevabilité du mémoire présenté en défense :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-4 du code de justice administrative : « *Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir.* » ;

3. Considérant que les ayant-droits de M. A. soutiennent que Mme Andrée Barreteau, directrice de l'offre de soins et médico-sociale, signataire des mémoires en défense, n'était pas habilitée à agir en justice au nom de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ; qu'il ressort des pièces du dossier que

l'arrêté n° DS 2010-52 du 1^{er} juillet 2010 par lequel Mme Barreateau a reçu délégation de signature à effet de signer tous les actes et décisions relevant de sa direction mentionnait dans son article 2 que demeuraient « réservés à la signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France : (...) / - les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif » ; que, dès lors, le mémoire en défense enregistré le 16 mars 2013 signé par Mme Barreateau est irrecevable ; que, toutefois, par arrêté du 28 novembre 2013, le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France a autorisé Mme Barreateau à signer les mémoires présentés par l'ARS dans le cadre du contentieux administratif ; que le mémoire enregistré le 13 décembre 2013 est ainsi recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ; que si l'ARS d'Ile-de-France fait valoir que la décision attaquée a été signée par M. François Crémieux, directeur du pôle établissement de santé, qui disposait d'une délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, par arrêté n° DS 2010-52 du 1^{er} juillet 2010, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment de l'ampliation de la décision attaquée que le défendeur s'est borné à produire malgré la mesure d'instruction qui lui a été adressée, que l'original de l'arrêté litigieux du 23 août 2010 comportait l'indication du prénom, du nom et de la qualité de son auteur ; qu'il suit de là que faute pour l'ARS d'Ile-de-France d'avoir établi l'existence d'une décision comportant les mentions prévues par les dispositions précitées de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, l'arrêté du 23 août 2010 par lequel le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France a refusé de renouveler M. A. pour une deuxième année consécutive dans ses fonctions de consultant du service de pédiatrie du groupe hospitalier Necker-enfants est entaché d'incompétence et doit, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, être annulé, ainsi que, par voie de conséquence, la décision implicite née du silence gardé par l'administration sur son recours gracieux du 7 octobre 2010 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant que, par mémoire enregistré le 23 mai 2012, les enfants de M. A., reprenant l'instance engagée par le requérant, décédé en cours d'instance, ont déclaré qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'injonction exposées dans la requête introductive d'instance ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France le versement aux ayant-droits de M. A. d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 23 août 2010 par lequel le directeur de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a refusé de renouveler M. A. pour une deuxième année consécutive dans ses fonctions de consultant et la décision implicite rejetant son recours gracieux du 7 octobre 2010 sont annulés.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction de la requête.

Article 3 : L'Agence régionale de santé d'Ile-de-France versera aux ayant-droits de M. A. la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. M. A., Mlle C. A., M. B. A. et M. T. A. et au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France.

[Retour au résumé](#) **

N°1309815/5-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Naudin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Martin Genier
Rapporteur public

(5ème Section - 1ère Chambre)

Audience du 6 mars 2014
Lecture du 20 mars 2014

36-13-02
C+

Vu la lettre en date du 28 juin 2013, enregistrée le 11 juillet 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Boukheloua ; M. A. demande au Tribunal de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 1005120/5-1 du 3 mai 2012 par lequel le Tribunal administratif de Paris a, d'une part, annulé la décision du 11 janvier 2010 par laquelle le ministre de la défense a notifié à M. A. un trop-perçu de traitement de 28 977,98 euros, lui a indiqué qu'un abattement de 75% lui serait appliqué ramenant cette somme à 5975,98 euros et que le remboursement se ferait en 60 mensualités et, d'autre part, condamné l'Etat à lui payer la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a pas été remboursé de la somme de 2191,20 euros qui avait été prélevée sur ses rémunérations d'avril 2010 à janvier 2012 et qu'il n'a pas reçu la somme accordée par le jugement susmentionné au titre du remboursement de ses frais de justice ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 par laquelle le vice-président du Tribunal administratif de Paris a ouvert une procédure juridictionnelle sur la demande d'exécution présentée par M. A. ;

Vu les pièces, enregistrées les 5 et 10 août 2013, présentées par le ministre de la défense ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2013, présenté pour M. A., par Me Boukheloua, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 25 novembre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 27 décembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 3 décembre 2013 au ministre de la défense, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 janvier 2014, par lequel le ministre de la défense conclut au rejet de la demande d'exécution présentée par M. A. et fait valoir que le jugement n° 1005120/5-1 a été pleinement exécuté ;

Le ministre de la défense soutient que le jugement susmentionné a été pleinement exécuté dès lors que le comptable public a effectué une compensation légale entre les sommes dues par le ministère de la défense à l'intéressé en application du jugement susmentionné et la somme mise à la charge de M. A. par un titre de perception émis le 12 décembre 2012 ;

Vu l'ordonnance en date du 8 janvier 2014 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 31 janvier 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le jugement n° 1217437/5-1 du Tribunal administratif de Paris en date du 20 mars 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2014 ;

- le rapport de Mme Naudin ;
- et les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

1. Considérant que par un jugement n° 1005120/5-1 du 3 mai 2012, devenu définitif, le Tribunal administratif de Paris a annulé, pour vice de forme, la décision du 11 janvier 2010 par laquelle le ministre de la défense a notifié à M. A. un trop-perçu de traitement d'un montant de 28 977,98 euros, lui a indiqué qu'un abattement de 75% lui serait appliqué ramenant la somme due à 5 975,98 euros et que le remboursement se ferait en 60 mensualités; que statuant sur les conclusions accessoires de la requête de M. A., ce même jugement a condamné l'Etat à verser à ce denier la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'à l'appui de sa demande d'exécution présentée sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, M. A. soutient que ce jugement n'a pas été exécuté dès lors que le ministre de la défense n'aurait pas procédé au remboursement à son profit de la somme de 2191,20 euros prélevée sur ses rémunérations versées d'avril 2010 à janvier 2012 et qu'il n'aurait reçu aucune indemnité au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions tendant à l'exécution du jugement n° 1005120/5-1 du 3 mai 2012 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « *En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif ou à la cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. / Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. / Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 921-5 du même code : « *Le président (...) du tribunal administratif saisi d'une demande d'exécution sur le fondement de l'article L. 911-4, ou le rapporteur désigné à cette fin, accomplissent toutes diligences qu'ils jugent utiles pour assurer l'exécution de la décision*

juridictionnelle qui fait l'objet de la demande. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 921-6 du même code : « Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa saisine, le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'affaire est instruite et jugée d'urgence » ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1289 du code civil : « Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés » ; qu'aux termes de l'article 1290 du même code : « La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives » ; qu'aux termes de l'article 1291 du même code : « La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles » ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe général du droit s'imposant même en l'absence de texte, ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative créancière d'un de ses agents affecte, par la voie de la compensation, au remboursement d'un trop perçu dont ledit agent serait redevable les créances non fiscales détenues par cet dernier dès lors que les deux dettes réciproques de l'Etat et dudit agent public sont l'une et l'autre liquides et exigibles ;

4. Considérant, d'autre part, que l'exécution du jugement susvisé n° 1005120/5-1 du Tribunal administratif de Paris impliquait seulement, eu égard aux motifs d'annulation de la décision du 11 janvier 2010, que le ministre de la défense réexamine la situation de M. A. au regard de la créance précédemment mise à sa charge par la décision annulée ; que l'exécution dudit jugement ne pouvait faire obstacle, dans le cas où la créance détenue par l'Etat à l'égard de M. A. présentait un caractère certain, à ce que le ministre de la défense prenne une nouvelle décision en vue de recouvrer auprès de M. A. la somme due ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par une décision du 21 juin 2012, le ministre de la défense a, pour assurer l'exécution du jugement susvisé en sa qualité d'ordonnateur, décidé le remboursement à M. A. de la somme de 2191,20 euros prélevée sur ses rémunérations entre les mois d'avril 2010 et de janvier 2012 en application de la décision du 11 janvier 2010 annulée ; que, toutefois, par une décision du même jour, le ministre de l'intérieur a notifié à M. A. un trop-perçu de rémunération d'un montant de 28 977,98 euros ramené à un montant de 5 975,98 euros par l'application d'un abattement de 75% ; que M. A. a saisi le présent Tribunal d'une requête en vue de l'annulation de cette décision ; que cette requête a été rejetée par un jugement n° 1217437/5-1 du 20 mars 2013 du Tribunal de céans ; qu'un titre de perception a été émis à l'encontre de M. A. par la direction générale des finances publiques le 12 décembre 2012 pour le paiement d'une somme de 5975,98 euros ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la direction générale des finances publiques a opéré une compensation entre la dette de l'Etat à l'égard de M. A. résultant du jugement susmentionné et la créance de ce dernier à hauteur de 5975,98 euros ; qu'elle a ainsi soldé partiellement le montant de cette créance, d'une part, en ne remboursant pas à M. A. la somme de 2191,20 euros prélevée, en application de la décision annulée par le jugement n° 1005120/5-1 susvisé, sur ses rémunérations versées d'avril 2010 à janvier 2012 et, d'autre part, en prélevant la somme de 1 500 euros assortie d'intérêts moratoires à hauteur de 95,79 euros que l'Etat était condamné à verser à M. A. en exécution du même jugement au titre des frais non compris dans les dépens ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe général du droit ne faisait obstacle à ce que la créance détenue par M. A., en exécution du jugement susmentionné, dont la liquidité et l'exigibilité ne sont pas contestées, puisse, de ce fait, faire l'objet d'une compensation avec la somme mise à sa charge par le titre de perception émis le 12 décembre 2012 par application des articles 1289 et suivants du code civil ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient M. A., le jugement n° 1005120/5-1 du 3 mai 2012 n'impliquait nullement que l'Etat procède au

versement à son profit de la somme de 2191,20 euros dès lors que par une nouvelle décision en date du 21 juin 2012, la créance détenue par l'administration à son égard avait été confirmée ; qu'au regard des circonstances très particulières de l'espèce, l'Etat doit être regardé, en procédant aux opérations de compensation décrites précédemment, comme ayant pris les mesures propres à assurer l'exécution du jugement n° 1005120/5-1 du 3 mai 2012 ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande d'exécution présentée par M. A. doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre de la défense.

[Retour au résumé **](#)

N°1221338/7-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Stone

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Coq
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

(7^e section - 3^e chambre)

Audience du 20 février 2014

Lecture du 13 mars 2014

54-02-03-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 12 décembre 2012, présentée pour la société Stone, dont le siège est 173 boulevard Haussmann à Paris (75008), par Me Saint Geniest ; la société Stone demande au tribunal :

- d'interpréter la clause de loyer du bail emphytéotique conclu le 8 octobre 1997 entre la ville de Paris et la fédération française de judo, jujitsu, kendo et autres disciplines associées ;
 - d'interpréter les dispositions de la délibération des 22 et 23 mars 1999 du conseil de Paris approuvant les modifications apportées à la clause de loyer du bail conclu le 8 octobre 1997 par la ville de Paris ;
-

Vu l'intervention, enregistrée le 6 avril 2013, pour la société Genefim, la société Hsbc Real Estate Leasing, la société Cmcic Lease, la société Cicobail, la société Finamur et la société Natiocredimurs, par Me Saint Geniest, qui demandent qu'il soit fait droit à la requête de la société Stone ;

.....

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;

- et les observations de Me Geniest, représentant la société Stone, la société Genefim, la société Hsbc Real Estate Leasing, la société Cmcic Lease et la société Cicobail, la société Finamur et la société Natiocredimurs et de Mme Gapaillard, représentant la ville de Paris ;

1. Considérant que la ville de Paris a conclu, le 8 octobre 1997, un bail emphytéotique avec la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (FFJDA) en vue de la construction d'un complexe sportif, hôtelier et commercial comportant un parc de stationnement, sur un terrain composé d'une parcelle cadastrée CE 3, sise côté impair du 21 au 33 avenue de la porte de Châtillon (14^e arr.) et d'une autre parcelle, cadastrée CE 4, sise boulevard périphérique (14^e arr.) ; que la FFJDA a cédé partiellement son droit au bail, en ce qui concerne la partie hôtelière du complexe, à la société Commerciale des hôtels économiques (SCHE) ; que la SCHE a cédé le droit au bail et un immeuble à usage d'hôtel construit en vertu de ce bail à différents organismes de financement, dont la société Genefim ; que, par acte du 14 novembre 2002, ces organismes ont consenti un crédit-bail sur ces droits et biens à la SCHE ; que, par acte du 15 octobre 2009, la SCHE, en sa qualité de crédit-preneur, a cédé ce contrat de crédit-bail à la société Stone ; que, par acte du même jour, la société Stone a conclu un bail commercial avec des sociétés du groupe Accor pour l'exploitation de l'ensemble hôtelier considéré ; que l'article 16.5 de ce contrat stipule qu'en cas de bail emphytéotique ou de bail à construction, le loyer du terrain et les charges y afférentes acquittés par le bailleur, la société Stone, ou la charge correspondante lui ayant été refacturée, seront considérés comme une charge que les preneurs, les sociétés du groupe Accor, devront rembourser au bailleur à l'exclusion de tout dépôt de garantie ou garantie dont le bailleur fera son affaire personnelle ; que le groupe Accor conteste le montant des sommes mises à sa charge en vertu de ces stipulations du bail commercial, en faisant valoir que le calcul du loyer du bail emphytéotique, facturé par la ville de Paris, est erroné ; que la société Stone a mis en demeure, par courrier du 6 février 2012, le groupe Accor de régler le solde de la somme due à ce titre pour l'année 2010 ; que, par la présente requête, la société Stone demande au tribunal d'interpréter la clause de loyer du bail conclu le 8 octobre 1997 avec la ville de Paris et les dispositions de la délibération des 22 et 23 mars 1999 du conseil de Paris approuvant les modifications apportées à ladite clause ;

Sur l'intervention :

2. Considérant que la société Genefim, la société HSBC Real Estate Leasing, la société Cmcic Lease, la société Cicobail, la société Finamur et la société Natiocredimurs ont intérêt à intervenir au soutien de la requête à fin d'interprétation de la société Stone ; que, par suite, leur intervention est recevable ;

Sur la recevabilité de la requête :

3. Considérant que le juge administratif peut être saisi d'un recours direct en interprétation d'un acte administratif obscur ou ambigu, lorsqu'il existe entre l'administration et le requérant un litige né et actuel relevant de sa compétence, dont la résolution est subordonnée à l'interprétation demandée ;

4. Considérant que le litige dont la résolution est subordonnée à l'interprétation de la clause de loyer du bail emphytéotique conclu le 8 octobre 1997 entre la ville de Paris et la fédération française de judo, jujitsu, kendo et autres disciplines associées et de la délibération du conseil de Paris, en date des 22 et 23 mars 1999, approuvant la modification de cette clause, est né de l'exécution d'un bail commercial conclu entre la société Stone et les sociétés du groupe Accor, auquel l'administration n'est pas partie ; que ce litige, relatif à l'exécution d'un contrat de droit privé, relève de la compétence du seul juge judiciaire ; que, par suite, en l'absence de question préjudicielle posée par l'autorité judiciaire et tendant à ce que le juge administratif interprète la clause du bail emphytéotique et la délibération du conseil de Paris, la

demande d'interprétation, présentée par la société Stone directement devant la juridiction administrative, ne peut qu'être rejetée comme irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société Genefim, de la société Hsbc Real Estate Leasing, de la société Cmcic Lease, de la société Cicobail, de la société Finamur et de la société Natiocredimurs est admise.

Article 2 : La requête de la société Stone est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Stone, à la société Genefim, à la société Hsbc Real Estate Leasing, à la société Cmcic Lease, à la société Cicobail, à la société Finamur, à la société Natiocredimurs et à la ville de Paris .

[Retour au résumé ✪](#)

N°1212058/6-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rolin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Dayan
Rapporteur public

(6ème Section - 3ème Chambre),

Audience du 13 février 2013
Lecture du 6 mars 2014

55-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2012, présentée pour Mme A, demeurant (...), par Me François Chéneau ; Mme A demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 mai 2012 par laquelle le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS-IDF) a rejeté sa demande d'autorisation d'inscription dérogatoire sur le registre national des psychothérapeutes ;

- d'enjoindre au directeur général de l'ARS, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative de statuer à nouveau sur sa demande d'inscription dérogatoire dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 250 euros par jour de retard en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient que :

- le signataire de la décision litigieuse n'avait pas compétence pour prendre une telle décision ;

- la décision attaquée est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ; qu'en effet la commission régionale d'inscription était irrégulièrement composée ; qu'en particulier les règles de quorum prévues à l'article 11 du décret du 8 juin 2006 n'ont pas été respectées de même que celles fixées à l'article 13 du même décret pour le procès-verbal ;

- la décision contestée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle justifie de plus de cinq années de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret du 20 mai 2010 ;

qu'elle justifie également avoir validé des formations qui auraient dû être nécessairement prises en compte en équivalence de la formation minimale requise des psychothérapeutes ; qu'elle justifie d'une expérience, d'une formation et d'une pratique dont la qualité ne peut sérieusement être contestée et qui a été reconnue et validée dans le cadre de l'autoréglementation de la profession ;

- le directeur général de l'ARS devait à tout le moins lui ouvrir l'accès à une formation complémentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 juin 2013 à l'ARS-IDF, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 juillet 2013, présenté par le directeur général de l'ARS-IDF qui conclut au rejet de la requête ;

Le directeur général de l'agence soutient que :

- le signataire de l'acte litigieux avait reçu délégation de signature ;

- la requérante ne démontre pas que la commission régionale d'inscription aurait été irrégulièrement composée ou que les conditions de quorum n'auraient pas été respectées ; qu'en outre, la demande de la requérante a été examinée par la commission régionale d'inscription au registre national des psychothérapeutes d'Ile de France constituée dans les conditions de l'article 16 du décret du 20 mai 2010 ; que la composition de la commission était conforme à la réglementation et que les règles de quorum ont été respectées ;

- la requérante qui ne répondait pas aux exigences fixées par les textes n'est pas fondée à soutenir que la décision qu'elle conteste est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que le rejet de la demande d'autorisation n'est pas fondé sur l'absence de justificatifs de 5 ans de pratique de psychothérapie ; que la licence en psychologie obtenue en 1991 par la requérante n'est pas une licence de psychologie clinique ; que la requérante n'a pas davantage effectué un stage en établissement sanitaire ou médico-social régulièrement autorisé et validé ; qu'aucun des documents produits n'indique explicitement les enseignements suivis par la requérante ; que, par suite, les formations dont se prévaut la requérante ne satisfont pas aux conditions requises pour être admises en équivalence ; qu'en outre, aucun des instituts de formation regroupés dans la fédération française de psychothérapie et psychanalyse dont la requérante est adhérente ne dispose de l'agrément comme établissement autorisé à délivrer la formation en psychothérapie prévue par l'article 10 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié par le décret n° 2012-695 du 7 mai 2012, relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 février 2014 ;

- le rapport de Mme Rolin, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Dayan, rapporteur public ;

1. Considérant que Mme A a déposé auprès de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS-IDF) une demande afin d'être inscrite à titre dérogatoire sur le registre national des psychothérapeutes ; qu'elle demande l'annulation de la décision du 21 mai 2012 par laquelle le directeur général de l'ARS-IDF a rejeté sa demande d'inscription ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique : *« L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes. L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle (...) Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas. »* ; qu'aux termes de l'article 7 du décret du 20 mai 2010, modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : *« L'inscription sur la liste mentionnée au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 est effectuée par le directeur général de l'agence régionale de santé de la résidence professionnelle principale du demandeur »* ;

3. Considérant que, par arrêté n° DS-2012/064 du 16 avril 2012 publié le 20 avril 2012 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, le directeur général de l'ARS-IDF a délégué à Madame Andrée Barreteau, directrice de l'offre de soins et médico-sociale, la signature pour tous les actes relevant de sa direction ; que ce même arrêté prévoit qu'en l'absence ou d'empêchement de Mme Barreteau, la délégation de signature qui lui a été conférée est donnée à M. Ouahnnon, directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé pour toutes les affaires entrant dans son champ de compétence ; que, dès lors, le moyen tiré du défaut de délégation régulière du signataire de la décision attaquée, M. Ouahnnon manque en fait ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 du décret du 20 mai 2010, modifié : *« (...) II- La commission mentionnée au I est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou par la personne qu'il a régulièrement désignée pour le représenter. Elle comprend six personnalités qualifiées titulaires et six personnalités suppléantes, appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, et nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé qui les choisit en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle dans le champ de la psychiatrie, de la psychanalyse ou de la psychopathologie clinique, sans qu'aucune de ces trois catégories de professionnels ne soit majoritaire au sein de la commission. Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois. La Commission se réunit dans les conditions fixées par le décret du 8 juin 2006 (...) »* ; qu'aux termes de l'article 11 du décret du 8 juin 2006, susvisé : *« Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat (...) »* ;

5. Considérant que si la requérante soutient que la décision attaquée est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière, elle se borne à faire valoir que la commission régionale d'inscription était irrégulièrement composée et que les règles de quorum n'ont pas été respectées, sans apporter de précisions à l'appui de ses allégations ; qu'au demeurant, les membres de la commission régionale d'inscription ont été nommés par arrêté du 8 février 2011 du directeur général de l'ARS-IDF régulièrement publié ; que, par ailleurs, il ressort du procès-verbal de la réunion de la commission, qui a

examiné le 13 avril 2012 le dossier de Mme A, qu'étaient présents au titre des membres nommés par le directeur général de l'ARS un professeur d'université et praticien hospitalier en psychiatrie, un psychiatre, une psychologue clinicienne et deux psychanalystes et pour l'administration notamment la présidente de la commission régionale d'inscription ; que, par suite, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commission aurait été irrégulièrement composée ni que les règles de quorum prévues à l'article 11 du décret du 8 juin 2006 auraient été méconnues ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, modifié : « *L'inscription sur le registre national des psychothérapeutes mentionné à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée est subordonnée à la validation d'une formation en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et d'un stage pratique d'une durée minimale correspondant à cinq mois effectué dans les conditions prévues à l'article 4./ L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse* » ; qu'aux termes de l'article 16 du même décret : « *I. - Les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du présent décret peuvent être inscrits sur la liste mentionnée à l'article 7 alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions de formation et de diplôme prévues aux articles 1er et 6 du présent décret. (...) II. - (...) La commission s'assure que les formations précédemment validées par le professionnel et son expérience professionnelle peuvent être admises en équivalence de la formation minimale prévue à l'article 1er et, le cas échéant, du diplôme prévu à l'article 6. Elle définit, si nécessaire, la nature et la durée de la formation complémentaire nécessaire à l'inscription sur le registre des psychothérapeutes (...)* » ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du décret du 20 mai 2010 que les personnes qui entendent figurer sur le registre national des psychothérapeutes sont tenues de valider une formation spécifique ; que cette formation comprend une formation théorique en psychopathologie clinique de 400 heures minimum et un stage pratique d'une durée minimale de cinq mois ; que l'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse ; que peuvent être inscrits à titre dérogatoire sur le registre national des psychothérapeutes, les professionnels qui établissent, qu'à la date de publication du décret, soit au 22 mai 2010, ils pratiquaient la psychothérapie depuis au moins cinq années et qui justifient de formations précédemment validées et d'une expérience professionnelle pouvant être admises en équivalence de la formation minimale prévue à l'article 1^{er} et du diplôme prévu à l'article 6 du même décret ;

8. Considérant que le directeur général de l'ARS-IDF a rejeté la demande d'inscription dérogatoire sur le registre national des psychothérapeutes présentée par Mme A, aux motifs que les formations et l'expérience professionnelle dont se prévaut l'intéressée ne peuvent pas être admises en équivalence de la formation minimale prévue à l'article 1^{er} du décret du 20 mai 2010 et, le cas échéant, du diplôme prévu à l'article 6 de ce même décret, le contenu et la durée des formations validées étant manifestement insuffisants par rapport aux exigences réglementaires ;

9. Considérant que la requérante soutient que le directeur de l'agence régionale de santé en refusant de lui accorder la dérogation sollicitée a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation alors qu'elle exerce à titre libéral en qualité de psychothérapeute depuis le 1^{er} mars 2003 et que les formations suivies, dont elle atteste, peuvent être admises en équivalence de la formation minimale prévue à l'article 1er précité du décret du 20 mai 2010 ;

10. Considérant toutefois que, si Mme A, titulaire d'un certificat de cadre infirmier en 1995, fait valoir qu'elle a obtenu un diplôme de licence en psychologie en 1991 à l'Université de Lyon 2, elle produit une attestation datée du 30 octobre 1991 de l'institut de psychologie de l'université lumière Lyon 2 qui comporte des intitulés de cours et des indications de volume horaire mais qui ne permet pas de s'assurer du contenu de la formation effectivement suivie et validée par l'intéressée, notamment en psychopathologie ; que, par ailleurs, le certificat de l'école française d'analyse psycho-organique

(EFAPO) du 23 février 2003 qui atteste qu'elle a suivi la formation de base en analyse psycho-organique et a régulièrement assisté à la totalité de l'enseignement comprenant 1 198 heures de janvier 1999 à février 2003, s'il est accompagné d'une notice explicative du cursus de la formation, ne détaille pas le contenu des formations ni les modalités de leur validation ; que si la requérante produit également d'autres certificats délivrés par cette même école relatifs à des formations complémentaires de 80 heures suivies en 2006-2007 et 2007-2008 ayant pour thème la psychologie du développement et psychologie clinique de l'enfant et de l'adolescent et la pratique de la psychothérapie de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille, ainsi que deux certificats datés de 2005 l'un émanant d'un organisme en Belgique et l'autre de la fédération française de psychothérapie, ces formations ne relèvent pas pour l'essentiel du domaine de la psychopathologie clinique et n'ont pas été au demeurant dispensées par des médecins spécialistes ou des psychologues cliniciens diplômés ; qu'ainsi, si Mme A, qui, déclare exercer à titre libéral en qualité de psychothérapeute depuis le 1^{er} mars 2003 sans faire état d'aucun stage réalisé dans un établissement public ou privé de santé, justifie avoir suivi de nombreuses formations, il résulte de ce qui précède que les formations en cause, dont il ne ressort pas que leur contenu ait été axé principalement sur la psychopathologie clinique, ne peuvent pas être regardées comme suffisantes pour être admises en équivalence de la formation initiale prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010, ni du diplôme prévu à l'article 6 dudit décret ; que, par suite, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a pu, pour ce motif, sans commettre d'erreur d'appréciation, refuser d'inscrire Mme A sur le registre national des psychothérapeutes dans le cadre du dispositif dérogatoire et transitoire prévu par l'article 16 du décret du 20 mai 2010 ;

11. Considérant qu'il ne résulte pas des dispositions précitées de l'article 16 du décret du 20 mai 2010 que la commission régionale d'inscription était tenue de définir la nature et la durée de la formation complémentaire que Mme A aurait dû suivre en vue de son inscription ultérieure sur la liste des psychothérapeutes ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme A doit être rejetée, y compris les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte ainsi que celles tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme A est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à Mme A et au ministre des affaires sociales et de la santé.

[Retour au résumé **](#)

**N° 1307237,1307252,1307253,
1307255,1307258,1307259/2-1**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société POLARIS AVIATION SOLUTIONS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Garzic
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

(2^e Section - 1^{re} Chambre)

Mme Fort-Besnard
Rapporteur public

Audience du 7 janvier 2014
Lecture du 21 janvier 2014

44-05-01
C+

Vu, I, la requête, enregistrée le 21 mai 2013 sous le n° 1307237, présentée pour la société Polaris Aviation Solutions, dont le siège social est situé 84B Jopena Blvd, Hoschton, GA. 30548 (États-Unis), par Me Chesneau ; la société demande au Tribunal :

1°) d'annuler de la décision n° 13/070 du 19 février 2013 par laquelle l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires a prononcé à son encontre une amende administrative de 2 000 euros pour un manquement aux restrictions d'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur commis le 29 mai 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle n'a pas été précédée de la notification du montant de l'amende encourue ;
- elle l'est encore en ce qu'elle n'a pas été précédée de sa convocation devant l'autorité ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce que l'article L. 6361-12 du code des transports ne permet pas une telle amende à l'encontre des personnes exerçant une activité de transport aérien ;
- elle est encore entachée d'une erreur de droit en ce que l'autorité a statué deux fois sur les mêmes faits ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2013, présenté par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui conclut au rejet de la requête ;

L'autorité administrative indépendante soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2013, présenté pour la société Polaris Aviation Solutions, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2013, présenté par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu, II, la requête, enregistrée le 21 mai 2013 sous le n° 1307252, présentée pour la société Polaris Aviation Solutions par Me Chesneau ; la société demande au Tribunal :

1°) d'annuler de la décision n° 13/074 du 19 février 2013 par laquelle l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires a prononcé à son encontre une amende administrative de 7 000 euros pour un manquement aux restrictions d'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur commis le 17 juillet 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle n'a pas été précédée de la notification du montant de l'amende encourue ;
- elle l'est encore en ce qu'elle n'a pas été précédée de sa convocation devant l'autorité ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce que l'article L. 6361-12 du code des transports ne permet pas une telle amende à l'encontre des personnes exerçant une activité de transport aérien ;
- elle est encore entachée d'une erreur de droit en ce que l'autorité a statué deux fois sur les mêmes faits ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2013, présenté par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui conclut au rejet de la requête ;

L'autorité administrative indépendante soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2013, présenté pour la société Polaris Aviation Solutions, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2013, présenté par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu, III, la requête, enregistrée le 21 mai 2013 sous le n° 1307253, présentée pour la société Polaris Aviation Solutions par Me Chesneau ; la société demande au Tribunal :

1°) d'annuler de la décision n° 13/073 du 19 février 2013 par laquelle l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires a prononcé à son encontre une amende administrative de 7 000 euros pour un manquement aux restrictions d'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur commis le 28 juin 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle n'a pas été précédée de la notification du montant de l'amende encourue ;
- elle l'est encore en ce qu'elle n'a pas été précédée de sa convocation devant l'autorité ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce que l'article L. 6361-12 du code des transports ne permet pas une telle amende à l'encontre des personnes exerçant une activité de transport aérien ;
- elle est encore entachée d'une erreur de droit en ce que l'autorité a statué deux fois sur les mêmes faits ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2013, présenté par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui conclut au rejet de la requête ;

L'autorité administrative indépendante soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2013, présenté pour la société Polaris Aviation Solutions, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2013, présenté par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu, IV, la requête, enregistrée le 21 mai 2013 sous le n° 1307255, présentée pour la société Polaris Aviation Solutions par Me Chesneau ; la société demande au Tribunal :

1°) d'annuler de la décision n° 13/075 du 19 février 2013 par laquelle l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires a prononcé à son encontre une amende administrative de 8 000 euros pour un manquement aux restrictions d'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur commis le 19 juillet 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle n'a pas été précédée de la notification du montant de l'amende encourue ;
- elle l'est encore en ce qu'elle n'a pas été précédée de sa convocation devant l'autorité ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce que l'article L. 6361-12 du code des transports ne permet pas une telle amende à l'encontre des personnes exerçant une activité de transport aérien ;
- elle est encore entachée d'une erreur de droit en ce que l'autorité a statué deux fois sur les mêmes faits ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2013, présenté par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui conclut au rejet de la requête ;

L'autorité administrative indépendante soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2013, présenté pour la société Polaris Aviation Solutions, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2013, présenté par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu, V, la requête, enregistrée le 21 mai 2013 sous le n° 1307258, présentée pour la société Polaris Aviation Solutions par Me Chesneau ; la société demande au Tribunal :

1°) d'annuler de la décision n° 13/071 du 19 février 2013 par laquelle l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires a prononcé à son encontre une amende administrative de 8 000 euros pour un manquement aux restrictions d'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur commis le 30 mai 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle n'a pas été précédée de la notification du montant de l'amende encourue ;
- elle l'est encore en ce qu'elle n'a pas été précédée de sa convocation devant l'autorité ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce que l'article L. 6361-12 du code des transports ne permet pas une telle amende à l'encontre des personnes exerçant une activité de transport aérien ;
- elle est encore entachée d'une erreur de droit en ce que l'autorité a statué deux fois sur les mêmes faits ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2013, présenté par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui conclut au rejet de la requête ;

L'autorité administrative indépendante soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2013, présenté pour la société Polaris Aviation Solutions, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2013, présenté par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu, VI, la requête, enregistrée le 21 mai 2013 sous le n° 1307259, présentée pour la société Polaris Aviation Solutions par Me Chesneau ; la société demande au Tribunal :

1°) d'annuler de la décision n° 13/072 du 19 février 2013 par laquelle l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires a prononcé à son encontre une amende administrative de 8 000 euros pour un manquement aux restrictions d'exploitation de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur commis le 23 juin 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle n'a pas été précédée de la notification du montant de l'amende encourue ;
- elle l'est encore en ce qu'elle n'a pas été précédée de sa convocation devant l'autorité ;
- elle est entachée d'une erreur de droit en ce que l'article L. 6361-12 du code des transports ne permet pas une telle amende à l'encontre des personnes exerçant une activité de transport aérien ;
- elle est encore entachée d'une erreur de droit en ce que l'autorité a statué deux fois sur les mêmes faits ;
- elle est fondée sur des faits matériellement inexacts ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 juillet 2013, présenté par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui conclut au rejet de la requête ;

L'autorité administrative indépendante soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2013, présenté pour la société Polaris Aviation Solutions, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2013, présenté par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2010 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur (Alpes-Maritimes) ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2014 :

- le rapport de M. Le Garzic ;
- les conclusions de Mme Fort-Besnard, rapporteur public ;
- les observations de Me Chesneau pour la société Polaris Aviation Solutions ;
- et les observations de Mme Callegari, représentant l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ;

15. Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

16. Considérant que la société Polaris Aviation Solutions, dont l'activité est le transport aérien, demande l'annulation des décisions n° 13/070, n° 13/071, n° 13/072, n° 13/073, n° 13/074 et n° 13/075 du 19 février 2013 par lesquelles l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires a prononcé à son encontre des amendes administratives d'un montant respectif de 2 000, 8 000, 8 000, 7 000, 7 000 et 8 000 euros au motif du dépassement par ses aéronefs des heures limites d'arrivée ou de départ de l'aire de stationnement de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur prescrites par le III de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 2 mars 2010, les 29 mai, 30 mai, 23 juin, 28 juin, 17 juillet et 19 juillet 2011 ;

17. Considérant qu'aux termes des dispositions de cet arrêté : *« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, aucun aéronef équipé de turboréacteurs dont la certification acoustique répond aux normes du chapitre 3 de la deuxième partie du premier volume de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 avec une marge cumulée inférieure à 10 EPNdB ne peut : / - atterrir entre 23 h 30 et 6 h 15, heures locales d'arrivée sur l'aire de stationnement ; / - décoller entre 23 h 15 et 6 heures, heures locales de départ de l'aire de stationnement. »* ; que, par ailleurs, aux termes de l'article L. 6361-12 du code des transports : *« L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires prononce une amende administrative à l'encontre : / 1° De la personne exerçant une activité de transport aérien public au sens de l'article L. 6412-1 ; (...) ne respectant pas les mesures prises par l'autorité administrative sur un aérodrome fixant (...) c) Des procédures particulières de décollage ou d'atterrissage en vue de limiter les nuisances environnementales engendrées par ces phases de vol ; (...) »* ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 6361-14 du même code : *« Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 6142-1 constatent les manquements aux mesures définies par l'article L. 6361-12. Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que le montant de l'amende encourue, sont notifiés à la personne concernée et communiqués à l'autorité. »* ;

18. Considérant que, par six procès-verbaux dressés les 21 juillet, 1^{er} août et 6 septembre 2011, les agents compétents ont constaté que, les 29 mai, 30 mai, 23 juin, 28 juin, 17 juillet et 19 juillet 2011, les aéronefs de la société Polaris Aviation Solutions ont manqué au respect des dispositions précitées du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mars 2010, en consignnant, à cet égard, des heures d'arrivée ou de départ de ses aéronefs du « poste de stationnement », intervenues entre 23 h 30 et 6 heures ; que, par six décisions du 16 février 2012, l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires a, toutefois, décidé de ne pas prononcer de sanctions en raison de ces faits ; qu'elle a motivé ces décisions par la circonstance que les mentions portées sur les procès-verbaux devaient être regardées comme « inexactes » dès lors qu'elles faisaient référence non à « l'aire » mais au « poste » de stationnement et qu'en conséquence, le manquement était « non constitué » ; que, par six nouveaux procès-verbaux dressés les 21 mars, 20 juin, 3 juillet et 17 juillet 2012 qui annulaient et remplaçaient les précédents, les agents compétents ont, de nouveau, constaté les manquements susmentionnés, en consignnant des heures d'arrivée et de départ des aéronefs de la société identiques aux précédentes mais, cette fois, de « l'aire » de stationnement ; que l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires s'est fondée sur ces procès-verbaux pour prononcer les amendes contestées par la société requérante ;

19. Considérant que la décision de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires de ne pas exercer le pouvoir que lui confèrent les dispositions l'article L. 6361-12 du code des transports, de prononcer une amende administrative en raison de faits qui lui sont rapportés par un procès-verbal établi conformément à l'article L. 6361-14 du même code, fait obstacle à ce qu'elle décide ultérieurement de prononcer une sanction en raison des mêmes faits ; qu'en l'espèce, contrairement à ce qu'elle soutient, les faits rapportés par les six procès-verbaux de 2011 et ceux rapportés par les six procès-verbaux de 2012 sont nécessairement les mêmes, dès lors qu'ils concernent des manœuvres effectuées par les aéronefs aux mêmes heures, à la minute près, quand bien même les agents compétents ont substitué, sur les seconds procès-verbaux, la mention de l'aire de stationnement à celle du poste de stationnement ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Polaris Aviation Solutions est fondée à soutenir qu'en se prononçant à deux reprises sur les mêmes faits, l'Autorité de contrôle des nuisances

aéroportuaires a entaché chacune des six décisions attaquées d'une erreur de droit, et, en conséquence, à demander l'annulation des décisions attaquées ;

21. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la société Polaris Aviation Solutions dans les présentes instances ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions n° 13/070, n° 13/071, n° 13/072, n° 13/073, n° 13/074 et n° 13/075 du 19 février 2013 de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires sont annulées.

Article 2 : L'État versera la somme de 3 000 euros à la société Polaris Aviation Solutions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Polaris Aviation Solutions et à l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.

[Retour au résumé **](#)

N°1304969/5-1

SOCIETE JTT 75 ELYSEES
et SOCIETE AXA FRANCE IARD

Mme Naudin
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2014
Lecture du 13 février 2014

67-02-02-02
67-03-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2013, présentée pour la société JTT 75 ELYSEES, représentée par son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 75 avenue des Champs Elysées à Paris (75008), et la société AXA France IARD, représentée par ses représentants légaux en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 313 Terrasses de l'Arche à Nanterre Cedex (92727), par Me Florent ; la société JTT 75 ELYSEES et la société AXA France IARD demandent au tribunal :

1°) de condamner la Ville de Paris à réparer le préjudice résultant de la chute d'un arbre sur la terrasse de la brasserie « Le Deauville » située 75 avenue des Champs-Elysées à Paris en versant :

- à la société JTT 75 ELYSEES, la somme de 3 399 euros en réparation du préjudice matériel subi, la somme de 3 400 euros en remboursement de la location d'un matériel provisoire de protection de la terrasse dans l'attente de la mise en place d'une terrasse définitive et la somme de 2 000 euros en réparation de sa perte d'exploitation, avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts ;

- à la société AXA France IARD, subrogée dans les droits de son assurée, la somme de 23 111 euros, avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts ;

2°) de condamner la Ville de Paris à leur verser à chacune la somme de 1 000 euros pour résistance abusive ;

3°) de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement à chacune de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les sociétés JTT 75 ELYSEES et AXA France IARD soutiennent :

- que la société JTT 75 ELYSEES exploite en location-gérance sous l'enseigne « Le Deauville » une brasserie située 75 avenue des Champs-Élysées à Paris et a souscrit un contrat multi-risques professionnel auprès de la société AXA France IARS à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

- que la terrasse de la brasserie « Le Deauville » a été endommagée par la chute d'un platane survenue le 30 mai 2009 ;

- que l'accident est survenu sur une dépendance du domaine public dont l'entretien incombe à la Ville de Paris ;

- que la chute de l'arbre ayant causé le préjudice résulte d'un défaut d'entretien, entretien qui incombait à la Ville de Paris ;

Vu les demandes préalables ;

Vu la lettre adressée le 10 octobre 2013 à la société JTT 75 ELYSEES et à la société AXA France IARD les informant des conditions dans lesquelles l'instruction pourrait être close, en application des articles R. 613-1 et R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 24 octobre 2013, présenté par la Ville de Paris, représentée par son maire en exercice ; la Ville de Paris conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient :

- que le défaut d'entretien normal n'est pas établi en l'espèce ;

- que l'arbre à l'origine du litige a fait l'objet d'un contrôle en août 2008 et n'a pas été détecté comme mort, dangereux ou dépérissant ;

- que la chute dudit arbre était due à une pourriture interne indétectable lors des contrôles effectués par ses services ;

- que la cause de la chute de l'arbre litigieux réside dans la présence d'un champignon, appelé phellin tacheté, qui n'était pas visible de l'extérieur ;

- que les caractéristiques de cet arbre n'impliquaient pas la nécessité d'effectuer des prélèvements par carottage et des photographies en infrarouge du pied de l'arbre ;

Vu l'ordonnance en date du 31 octobre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 13 décembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la demande de pièces complémentaires adressée au conseil de la société JTT 75 ELYSEES et de la société AXA France IARD par courrier du 31 octobre 2013 ;

Vu le mémoire et les pièces complémentaires, enregistrés le 18 novembre 2013, présentés pour la société JTT 75 ELYSEES et la société AXA France IARD, par Me Florent ; la société JTT 75 ELYSEES et la société AXA France IARD concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Naudin, rapporteur ;

-
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
 - les observations de Me Florent, représentant la société JTT 75 ELYSEES et la société AXA France IARD ;
 - les observations de M. Ausseil, représentant la Ville de Paris ;

1. Considérant que la terrasse de la brasserie « Le Deauville » située sur les Champs-Élysées à Paris et exploitée par la société JTT 75 ELYSEES a été endommagée, le 30 mai 2009, par la chute d'un platane situé sur une dépendance de la voie publique ; qu'à la demande de la société AXA France IARD, assureur de la société JTT 75 ELYSEES, un cabinet d'expertise s'est rendu sur les lieux le 1^{er} juillet 2009 et a évalué le préjudice matériel subi par l'exploitant de la brasserie à la somme de 26 510 euros ; que la société AXA France IARD a versé à la société JTT 75 ELYSEES la somme de 23 111 euros, une franchise de 3 399 euros restant à la charge de cette dernière ; que la société JTT 75 ELYSEES a procédé à la location d'une structure provisoire en PVC en attendant la livraison de la terrasse définitive pour un montant de 3 400 euros et a été dans l'obligation, le jour du dommage, de fermer sa terrasse à la clientèle, subissant ainsi une perte d'exploitation qu'elle évalue à 2 000 euros ; que la société AXA France IARD a adressé à la Ville de Paris, par courriers des 27 avril, 29 mai et 26 juin 2010, une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de ce dommage à hauteur de 29 910 euros ; que, par courriers des 24 septembre 2009 et 7 juin 2010, la Ville de Paris a opposé un refus à ces demandes, estimant que le préjudice invoqué ne résultait pas d'un défaut d'entretien normal ; que la société AXA France IARD a adressé, par courrier du 7 décembre 2011, un nouveau courrier à la Ville de Paris tendant à l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi à hauteur de 33 928 euros ; que, par un courrier du 14 décembre 2011, la Ville de Paris a, de nouveau, opposé un refus à cette demande ; que, par la présente requête, la société JTT 75 ELYSEES et la société AXA France IARD demandent à la Ville de Paris l'indemnisation des dommages qu'elles ont subis du fait de la chute d'un platane sur la terrasse de la brasserie « Le Deauville » ;

Sur la responsabilité :

2. Considérant que, pour obtenir réparation par le maître de l'ouvrage des dommages qu'ils ont subis à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public, les usagers doivent démontrer devant le juge administratif, d'une part, la réalité de leur préjudice, d'autre part, l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage ; que, pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse ainsi sur elle, il incombe à la collectivité, maître de l'ouvrage, soit d'établir qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage, soit de démontrer le cas de force majeure ou la faute de la victime ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la terrasse de la brasserie « Le Deauville » située sur l'avenue des Champs-Élysées et aménagée sur le domaine public, a été endommagée par la chute d'un platane situé en surplomb de ladite terrasse sur une dépendance de la voie publique ; que la société JTT 75 ELYSEES, dont la terrasse est aménagée sur une dépendance de la voie publique, a la qualité d'usager du domaine public ;

4. Considérant, d'une part, que ni la force majeure ni la faute de la victime ne sont établies ni même alléguées ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que les arbres situés sur l'avenue des Champs-Élysées font l'objet d'un suivi sanitaire bi-annuel réalisé en juin et en août-septembre par les agents sylvicoles du service de l'arbre et des bois de la direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris, dans le cadre d'un contrôle visuel de l'état sanitaire des arbres ; qu'à la suite de ce contrôle, les arbres morts ou dépérissants sont inscrits sur une liste d'abattage et marqués pour repérage ;

que le dernier contrôle effectué par ces agents sur les arbres de l'avenue des Champs-Élysées, avant le dommage survenu le 30 mai 2009, avait été effectué au mois d'août 2008 ; qu'à cette date, l'arbre en cause n'avait pas été détecté comme dangereux ou dépérissant ; qu'il ressort de l'expertise menée par la direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris après la chute de l'arbre en cause qu'il n'existait pas de tare apparente sur le tronc de cet arbre, et que la chute de ce dernier est imputable à la présence d'un champignon, appelé phellin tacheté, ayant entraîné la pourriture interne du tronc d'arbre sans qu'aucune lésion ne soit apparente et sans qu'aucune autre de ses caractéristiques ne puisse rendre sa chute prévisible ; qu'il ne ressort pas des photographies produites par la Ville de Paris que l'aspect extérieur de cet arbre aurait permis de déceler sa dégradation interne ; que, par ailleurs, la Ville de Paris soutient que les arbres situés sur l'avenue des Champs-Élysées font l'objet d'une opération d'élagage, effectuée chaque année entre les mois de mai et de juillet, permettant une surveillance de leur état sanitaire et que, lors de la dernière opération d'élagage, l'aspect extérieur de l'arbre ne permettait pas de déceler son mauvais état interne ; qu'elle soutient, enfin, sans être contredite par les sociétés requérantes, que l'âge et l'apparence extérieure de l'arbre ne justifiaient pas de recourir à des méthodes de surveillance consistant en des prélèvements par carottage et des photographies en infrarouge ; que, dans ces conditions, la Ville de Paris doit être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, de l'entretien normal de la dépendance de la voie publique constituée par cet arbre ; que, dès lors, les sociétés JTT 75 ELYSEES et AXA France IARD ne sont pas fondées à rechercher la responsabilité de la Ville de Paris ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société JTT 75 ELYSEES tendant à la condamnation de la Ville de Paris à lui verser la somme de 8 799 euros ainsi que les conclusions de la société AXA France IARD, subrogée dans les droits de la société JTT 75 ELYSEES, tendant à la condamnation de la Ville de Paris à lui verser la somme de 23 111 euros, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de la Ville de Paris au versement d'une indemnité pour résistance abusive :

7. Considérant que si la société JTT 75 ELYSEES et la société AXA France IARD soutiennent que le refus de la Ville de Paris de les indemniser du préjudice qu'elle ont subis du fait de la chute d'un arbre sur la terrasse de la brasserie « Le Deauville » située sur les Champs-Élysées, est constitutif d'une résistance abusive, la « résistance abusive » qu'elles reprochent à la Ville de Paris ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être tenue pour établie ; que, par suite, la société JTT 75 ELYSEES et la société AXA France IARD ne sont pas fondées à demander la condamnation de la Ville de Paris à leur verser à chacune la somme de 1 000 euros à ce titre ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Ville de Paris, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la société JTT 75 ELYSEES et à la société AXA France IARD les sommes que celles-ci réclament au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la société JTT 75 ELYSEES et de la société AXA France IARD est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société JTT 75 ELYSEES, à la société AXA France IARD et à la Ville de Paris.

[Retour au résumé **](#)

N°1217562/7-1 ; 1217563/7-1 ; 1217915/7-1

-Syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel
et 1-3 rue Sibuet

-Syndicat des copropriétaires du 32 boulevard
de Picpus et 3 rue du Sahel

-Syndicat des copropriétaires du 32 bis-34
boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet

M. Platillero
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2014
Lecture du 27 mars 2014

C+
68-01-01-02-02-14
68-03-03-01-05
68-03-03-02-08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu, 1^o, la requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2012 sous le numéro 1217562, présentée pour le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet, représenté par son syndic, le cabinet Masson, dont le siège est 182 rue de Rivoli à Paris (75001), par Me Grundeler ; le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 11 avril 2012, par lequel le maire de Paris a accordé à la société Sogexo un permis de construire pour la construction, après démolition des bâtiments existants, d'un bâtiment de sept étages sur deux niveaux de sous-sol à usage d'habitation, comprenant 32 logements dont huit logements sociaux, et de stationnement, avec une végétalisation partielle et l'implantation de panneaux solaires en toiture-terrasse, au 5-7 rue du Sahel à Paris - 12^{ème} arrondissement ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet soutient :

- que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence ;
- que la parcelle est dépourvue de droits à construire, du fait de l'arrêté du préfet de Paris du 6 juin 1973 qui a institué une servitude de moindre densité sur les parcelles du 9 rue du Sahel-1 rue Sibuet

et du 5-7 rue du Sahel au profit de la propriété du 32 bis-34 boulevard de Picpus et de la servitude de minoration de densité entre les propriétaires des parcelles concernées par acte notarié du 5 septembre 1978 ; que la servitude de moindre densité a été instituée par un acte administratif ; que le maire ne pouvait ainsi appliquer le coefficient d'occupation des sols prévu à l'article U.G. 14.2 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2012, présenté pour la société Sogexo, dont le siège est 15 rue Octave Feuillet à Paris (75015), par Me Salabelle, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet de la somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Sogexo soutient :

- que le moyen tiré du vice d'incompétence manque en fait ;
- que l'institution d'une servitude de moindre densité par arrêté du préfet de Paris du 6 juin 1973 n'a pas eu pour effet de limiter les droits à construire mais seulement d'exonérer le constructeur de la participation du coefficient d'occupation des sols, les propriétaires des terrains émetteurs ayant par ailleurs gardé la faculté de dépasser les coefficients d'occupation des sols fixés par cet arrêté, à condition de payer la participation ; que la loi du 13 décembre 2000 a abrogé la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols, rendant sans cause les arrêtés ayant instauré des servitudes de moindre densité en zone urbaine à seule fin d'exonérer les constructeurs du paiement de la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols ; que l'abrogation des participations a implicitement mais nécessairement abrogé les décisions ayant institué les servitudes en zone urbaine ;
- que les formalités prescrites par le décret du 18 avril 1969 n'ont pas été respectées, aucune copie certifiée conforme ou ampliation de l'arrêté du 6 juin 1973 n'ayant été publiée ; que le maire n'avait ainsi pas à tenir compte du coefficient d'occupation des sols fixé par l'acte administratif instituant la servitude de moindre densité ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 janvier 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et porte sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 5 000 euros ;

Le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet soutient en outre :

- que, dès lors que l'arrêté du 6 juin 1973, pris en application de l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958, ne fait pas référence au régime de participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols, cette notion n'a pas à être retenue ; que dès lors que cet arrêté n'avait pas pour objet d'exonérer le demandeur du permis de construire du paiement d'une participation, la suppression de la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols ne peut le remettre en cause ;
- qu'en tout état de cause, l'abrogation de la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause les décisions d'urbanisme ayant institué des servitudes de moindre densité en zone urbaine, sous peine de méconnaître l'article 2 du code civil ; que la loi du 13 décembre 2000 n'a pas remis en cause les droits à construire et les densités de constructibilité résultant des règles d'urbanisme antérieures ; que le législateur n'a pas envisagé de remettre en cause les situations juridiques antérieures ;
- que, sous l'empire de la loi antérieure, la société Sogexo n'aurait pu réaliser les travaux, à défaut de justifier des conditions permettant un dépassement de coefficient d'occupation des sols moyennant une participation ;
- que le coefficient d'occupation des sols a été transféré et ne peut plus être dépassé en contrepartie d'une participation depuis la loi du 13 décembre 2000 ; que l'abrogation implicite ne remet pas en cause un transfert opposable à l'administration ;

- qu'en ce qui concerne la publicité de l'arrêté du 6 juin 1973, le décret du 18 avril 1969 n'est pas applicable ; que la convention de servitude de moindre densité signée le 5 septembre 1978 reproduit l'arrêté précité et a été publiée au fichier immobilier de la conservation des hypothèques le 2 novembre 1978 ; que le texte publié correspond à l'arrêté, permettant de connaître la situation juridique de la parcelle ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 août 2013, présenté par la ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

La ville de Paris soutient :

- que le moyen tiré du vice d'incompétence manque en fait ;
- qu'une servitude de droit privé ne peut être utilement invoquée pour contester la légalité d'une autorisation d'urbanisme ;

- que le requérant ne peut utilement invoquer une servitude de moindre densité instituée à la suite d'une division foncière sans se heurter à la caducité des règles d'urbanisme spécifiques aux lotissements ; que les propriétés sont issues de la division foncière d'un ensemble immobilier en deux lots, autorisée par arrêté du préfet de Paris du 11 août 1972 ; qu'à supposer que la servitude ait un caractère administratif, elle a pour objet d'édicter des dispositions spécifiques à des lots issus d'une division foncière dorénavant caduques ;

- qu'à supposer que la servitude ne soit pas liée à un report du coefficient d'occupation des sols entre deux lots mais à un transfert des droits à construire sur des propriétés voisines, le requérant ne peut utilement invoquer l'arrêté du 6 juin 1973, à raison des changements de circonstances de droit intervenues, du fait de l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000, visant à favoriser la densité en milieu urbain ; que cette abrogation a rendu sans cause les arrêtés ayant instauré les servitudes de moindre densité en zone urbaine à seule fin d'exonérer les constructeurs du paiement de la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols sans autre création de droit à leur profit ;

- que les formalités requises par le décret du 18 avril 1969 n'ont pas été respectées ; que la copie certifiée conforme de l'arrêté du 6 juin 1973 n'est pas produite ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2013, présenté pour la société Sogexo, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

La société Sogexo soutient en outre que l'arrêté du 6 juin 1973 méconnaît l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 issu du décret du 13 avril 1962, à défaut d'instaurer des servitudes non aedificandi ou non altius tollendi mais en organisant un transfert de droits à construire ; que l'arrêté du ministre de la construction mentionné par cet article n'a pas été pris ; que cet article prescrit la publication de la décision instituant la servitude au bureau des hypothèques, formalité qui n'a pas été accomplie, la reprise d'un extrait de l'arrêté dans l'acte notarié du 5 septembre 1978 ne pouvant pallier le défaut de publication intégrale de l'arrêté ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet soutient en outre :

- que la servitude de moindre densité est une servitude administrative ;
- que les règles relatives aux lotissements ne sont pas applicables ;
- que la théorie des changements de circonstances de droit ne peut s'appliquer aux actes non réglementaires créateurs de droit ;

- que la publicité de l'arrêté du 6 juin 1973 est conforme aux règles applicables ; que l'état hypothécaire ne laisse aucun doute sur l'existence et la connaissance de cet arrêté ; que les défendeurs ne l'ignoraient pas ;

- que l'exception d'illégalité de l'arrêté est irrecevable, dès lors qu'il s'agit d'un acte non réglementaire définitif ; que la régularité de la publicité ou l'information indirecte des défendeurs établissent son caractère définitif ;

- que l'arrêté précité ne méconnaît pas l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 26 septembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 27 septembre 2013, présenté par la société Sogexo, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

La société Sogexo soutient en outre :

- que l'intérêt à agir, au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, n'est pas établi ;

- que la servitude en litige est une servitude administrative ;

- qu'un acte administratif instituant une servitude administrative est un acte réglementaire ; que l'arrêté du 6 juin 1973 est illégal au regard de l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 ; qu'une information indirecte ne supplée pas le défaut d'accomplissement des formalités de publicité requises ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 octobre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet soutient en outre :

- que son intérêt à agir est établi ;

- que l'arrêté du 6 juin 1973 constitue une décision d'espèce et non un acte réglementaire ;

- que l'absence de publicité d'un acte administratif n'affecte pas sa validité ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 21 octobre 2013 confirmée par courrier enregistré le 23 octobre 2013, présenté par la société Sogexo, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 9 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 9 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 26 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 21 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, 2^o, la requête, enregistrée le 1^{er} octobre 2012 sous le numéro 1217563, présentée pour le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel, représenté par son syndic, la société Sacogi, dont le siège est 53 bis boulevard de Picpus à Paris (75012), par Me Grundeler ; le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 11 avril 2012, par lequel le maire de Paris a accordé à la société Sogexo un permis de construire pour la construction, après démolition des bâtiments existants, d'un bâtiment de sept étages sur deux niveaux de sous-sol à usage d'habitation, comprenant 32 logements dont huit logements sociaux, et de stationnement, avec une végétalisation partielle et l'implantation de panneaux solaires en toiture-terrasse, au 5-7 rue du Sahel à Paris - 12^{ème} arrondissement ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel soutient :

- que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence ;
- que la parcelle est dépourvue de droits à construire, du fait de l'arrêté du préfet de Paris du 6 juin 1973 qui a institué une servitude de moindre densité sur les parcelles du 9 rue du Sahel-1 rue Sibuet et du 5-7 rue du Sahel au profit de la propriété du 32 bis-34 boulevard de Picpus et de la servitude de minoration de densité entre les propriétaires des parcelles concernées par acte notarié du 5 septembre 1978 ; que la servitude de moindre densité a été instituée par un acte administratif ; que le maire ne pouvait ainsi appliquer le coefficient d'occupation des sols prévu à l'article U.G. 14.2 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2012, présenté pour la société Sogexo, dont le siège est 15 rue Octave Feuillet à Paris (75015), par Me Salabelle, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel de la somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Sogexo soutient :

- que le moyen tiré du vice d'incompétence manque en fait ;
- que l'institution d'une servitude de moindre densité par arrêté du préfet de Paris du 6 juin 1973 n'a pas eu pour effet de limiter les droits à construire mais seulement d'exonérer le constructeur de la participation du coefficient d'occupation des sols, les propriétaires des terrains émetteurs ayant par ailleurs gardé la faculté de dépasser les coefficients d'occupation des sols fixés par cet arrêté, à condition de payer la participation ; que la loi du 13 décembre 2000 a abrogé la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols, rendant sans cause les arrêtés ayant instauré des servitudes de moindre densité en zone urbaine à seule fin d'exonérer les constructeurs du paiement de la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols ; que l'abrogation des participations a implicitement mais nécessairement abrogé les décisions ayant institué les servitudes en zone urbaine ;
- que les formalités prescrites par le décret du 18 avril 1969 n'ont pas été respectées, aucune copie certifiée conforme ou ampliation de l'arrêté du 6 juin 1973 n'ayant été publiée ; que le maire n'avait ainsi pas à tenir compte du coefficient d'occupation des sols fixé par l'acte administratif instituant la servitude de moindre densité ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 janvier 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et porte sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 5 000 euros ;

Le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel soutient en outre :

- que, dès lors que l'arrêté du 6 juin 1973, pris en application de l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958, ne fait pas référence au régime de participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols, cette notion n'a pas à être retenue ; que dès lors que cet arrêté n'avait pas pour

objet d'exonérer le demandeur du permis de construire du paiement d'une participation, la suppression de la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols ne peut le remettre en cause ;

- qu'en tout état de cause, l'abrogation de la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause les décisions d'urbanisme ayant institué des servitudes de moindre densité en zone urbaine, sous peine de méconnaître l'article 2 du code civil ; que la loi du 13 décembre 2000 n'a pas remis en cause les droits à construire et les densités de constructibilité résultant des règles d'urbanisme antérieures ; que le législateur n'a pas envisagé de remettre en cause les situations juridiques antérieures ;

- que, sous l'empire de la loi antérieure, la société Sogexo n'aurait pu réaliser les travaux, à défaut de justifier des conditions permettant un dépassement de coefficient d'occupation des sols moyennant une participation ;

- que le coefficient d'occupation des sols a été transféré et ne peut plus être dépassé en contrepartie d'une participation depuis la loi du 13 décembre 2000 ; que l'abrogation implicite ne remet pas en cause un transfert opposable à l'administration ;

- qu'en ce qui concerne la publicité de l'arrêté du 6 juin 1973, le décret du 18 avril 1969 n'est pas applicable ; que la convention de servitude de moindre densité signée le 5 septembre 1978 reproduit l'arrêté précité et a été publiée au fichier immobilier de la conservation des hypothèques le 2 novembre 1978 ; que le texte publié correspond à l'arrêté, permettant de connaître la situation juridique de la parcelle ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 août 2013, présenté par la ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

La ville de Paris soutient :

- que le moyen tiré du vice d'incompétence manque en fait ;

- qu'une servitude de droit privé ne peut être utilement invoquée pour contester la légalité d'une autorisation d'urbanisme ;

- que le requérant ne peut utilement invoquer une servitude de moindre densité instituée à la suite d'une division foncière sans se heurter à la caducité des règles d'urbanisme spécifiques aux lotissements ; que les propriétés sont issues de la division foncière d'un ensemble immobilier en deux lots, autorisée par arrêté du préfet de Paris du 11 août 1972 ; qu'à supposer que la servitude ait un caractère administratif, elle a pour objet d'édicter des dispositions spécifiques à des lots issus d'une division foncière dorénavant caduques ;

- qu'à supposer que la servitude ne soit pas liée à un report du coefficient d'occupation des sols entre deux lots mais à un transfert des droits à construire sur des propriétés voisines, le requérant ne peut utilement invoquer l'arrêté du 6 juin 1973, à raison des changements de circonstances de droit intervenues, du fait de l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000, visant à favoriser la densité en milieu urbain ; que cette abrogation a rendu sans cause les arrêtés ayant instauré les servitudes de moindre densité en zone urbaine à seule fin d'exonérer les constructeurs du paiement de la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols sans autre création de droit à leur profit ;

- que les formalités requises par le décret du 18 avril 1969 n'ont pas été respectées ; que la copie certifiée conforme de l'arrêté du 6 juin 1973 n'est pas produite ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2013, présenté pour la société Sogexo, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

La société Sogexo soutient en outre que l'arrêté du 6 juin 1973 méconnaît l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 issu du décret du 13 avril 1962, à défaut d'instaurer des servitudes non aedificandi ou non altius tollendi mais en organisant un transfert de droits à construire ; que l'arrêté du ministre de la construction mentionné par cet article n'a pas été pris ; que cet article prescrit la publication de la décision instituant la servitude au bureau des hypothèques, formalité qui n'a pas été accomplie, la reprise d'un

extrait de l'arrêté dans l'acte notarié du 5 septembre 1978 ne pouvant pallier le défaut de publication intégrale de l'arrêté ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel soutient en outre :

- que la servitude de moindre densité est une servitude administrative ;
- que les règles relatives aux lotissements ne sont pas applicables ;
- que la théorie des changements de circonstances de droit ne peut s'appliquer aux actes non réglementaires créateurs de droit ;
- que la publicité de l'arrêté du 6 juin 1973 est conforme aux règles applicables ; que l'état hypothécaire ne laisse aucun doute sur l'existence et la connaissance de cet arrêté ; que les défendeurs ne l'ignoraient pas ;
- que l'exception d'illégalité de l'arrêté est irrecevable, dès lors qu'il s'agit d'un acte non réglementaire définitif ; que la régularité de la publicité ou l'information indirecte des défendeurs établissent son caractère définitif ;
- que l'arrêté précité ne méconnaît pas l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 26 septembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 27 septembre 2013, présenté par la société Sogexo, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

La société Sogexo soutient en outre :

- que l'intérêt à agir, au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, n'est pas établi ;
- que la servitude en litige est une servitude administrative ;
- qu'un acte administratif instituant une servitude administrative est un acte réglementaire ; que l'arrêté du 6 juin 1973 est illégal au regard de l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 ; qu'une information indirecte ne supplée pas le défaut d'accomplissement des formalités de publicité requises ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 octobre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel soutient en outre :

- que son intérêt à agir est établi ;
- que l'arrêté du 6 juin 1973 constitue une décision d'espèce et non un acte réglementaire ;
- que l'absence de publicité d'un acte administratif n'affecte pas sa validité ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 21 octobre 2013 confirmée par courrier enregistré le 23 octobre 2013, présenté par la société Sogexo, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 9 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 9 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 26 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 21 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, 3°, la requête, enregistrée le 8 octobre 2012 sous le numéro 1217915, présentée pour le syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet, représenté par son syndic, le cabinet Mondern'Imm Gestion, dont le siège est 62 cours de Vincennes à Paris (75012), par Me Grundeler ; le syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 11 avril 2012, par lequel le maire de Paris a accordé à la société Sogexo un permis de construire pour la construction, après démolition des bâtiments existants, d'un bâtiment de sept étages sur deux niveaux de sous-sol à usage d'habitation, comprenant 32 logements dont huit logements sociaux, et de stationnement, avec une végétalisation partielle et l'implantation de panneaux solaires en toiture-terrasse, au 5-7 rue du Sahel à Paris -12^{ème} arrondissement ;

- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 3 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet soutient :

- que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice d'incompétence ;
- que la parcelle est dépourvue de droits à construire, du fait de l'arrêté du préfet de Paris du 6 juin 1973 qui a institué une servitude de moindre densité sur les parcelles du 9 rue du Sahel-1 rue Sibuet et du 5-7 rue du Sahel au profit de la propriété du 32 bis-34 boulevard de Picpus et de la servitude de minoration de densité entre les propriétaires des parcelles concernées par acte notarié du 5 septembre 1978 ; que la servitude de moindre densité a été instituée par un acte administratif ; que le maire ne pouvait ainsi appliquer le coefficient d'occupation des sols prévu à l'article U.G. 14.2 du règlement du plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2012, présenté pour la société Sogexo, dont le siège est 15 rue Octave Feuillet à Paris (75015), par Me Salabelle, qui conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet de la somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Sogexo soutient :

- que le moyen tiré du vice d'incompétence manque en fait ;
- que l'institution d'une servitude de moindre densité par arrêté du préfet de Paris du 6 juin 1973 n'a pas eu pour effet de limiter les droits à construire mais seulement d'exonérer le constructeur de la participation du coefficient d'occupation des sols, les propriétaires des terrains émetteurs ayant par ailleurs gardé la faculté de dépasser les coefficients d'occupation des sols fixés par cet arrêté, à condition de payer la participation ; que la loi du 13 décembre 2000 a abrogé la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols, rendant sans cause les arrêtés ayant instauré des servitudes de moindre densité en zone urbaine à seule fin d'exonérer les constructeurs du paiement de la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols ; que l'abrogation des participations a implicitement mais nécessairement abrogé les décisions ayant institué les servitudes en zone urbaine ;

- que les formalités prescrites par le décret du 18 avril 1969 n'ont pas été respectées, aucune copie certifiée conforme ou ampliation de l'arrêté du 6 juin 1973 n'ayant été publiée ; que le maire

n'avait ainsi pas à tenir compte du coefficient d'occupation des sols fixé par l'acte administratif instituant la servitude de moindre densité ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 janvier 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et porte sa demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 5 000 euros ;

Le syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet soutient en outre :

- que, dès lors que l'arrêté du 6 juin 1973, pris en application de l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958, ne fait pas référence au régime de participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols, cette notion n'a pas à être retenue ; que dès lors que cet arrêté n'avait pas pour objet d'exonérer le demandeur du permis de construire du paiement d'une participation, la suppression de la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols ne peut le remettre en cause ;

- qu'en tout état de cause, l'abrogation de la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause les décisions d'urbanisme ayant institué des servitudes de moindre densité en zone urbaine, sous peine de méconnaître l'article 2 du code civil ; que la loi du 13 décembre 2000 n'a pas remis en cause les droits à construire et les densités de constructibilité résultant des règles d'urbanisme antérieures ; que le législateur n'a pas envisagé de remettre en cause les situations juridiques antérieures ;

- que, sous l'empire de la loi antérieure, la société Sogexo n'aurait pu réaliser les travaux, à défaut de justifier des conditions permettant un dépassement de coefficient d'occupation des sols moyennant une participation ;

- que le coefficient d'occupation des sols a été transféré et ne peut plus être dépassé en contrepartie d'une participation depuis la loi du 13 décembre 2000 ; que l'abrogation implicite ne remet pas en cause un transfert opposable à l'administration ;

- qu'en ce qui concerne la publicité de l'arrêté du 6 juin 1973, le décret du 18 avril 1969 n'est pas applicable ; que la convention de servitude de moindre densité signée le 5 septembre 1978 reproduit l'arrêté précité et a été publiée au fichier immobilier de la conservation des hypothèques le 2 novembre 1978 ; que le texte publié correspond à l'arrêté, permettant de connaître la situation juridique de la parcelle ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 août 2013, présenté par la ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

La ville de Paris soutient :

- que le moyen tiré du vice d'incompétence manque en fait ;
- qu'une servitude de droit privé ne peut être utilement invoquée pour contester la légalité d'une autorisation d'urbanisme ;

- que le requérant ne peut utilement invoquer une servitude de moindre densité instituée à la suite d'une division foncière sans se heurter à la caducité des règles d'urbanisme spécifiques aux lotissements ; que les propriétés sont issues de la division foncière d'un ensemble immobilier en deux lots, autorisée par arrêté du préfet de Paris du 11 août 1972 ; qu'à supposer que la servitude ait un caractère administratif, elle a pour objet d'édicter des dispositions spécifiques à des lots issus d'une division foncière dorénavant caduques ;

- qu'à supposer que la servitude ne soit pas liée à un report du coefficient d'occupation des sols entre deux lots mais à un transfert des droits à construire sur des propriétés voisines, le requérant ne peut utilement invoquer l'arrêté du 6 juin 1973, à raison des changements de circonstances de droit intervenues, du fait de l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000, visant à favoriser la densité en milieu urbain ; que cette abrogation a rendu sans cause les arrêtés ayant instauré les servitudes de moindre densité en zone urbaine à seule fin d'exonérer les constructeurs du paiement de la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols sans autre création de droit à leur profit ;

- que les formalités requises par le décret du 18 avril 1969 n'ont pas été respectées ; que la copie certifiée conforme de l'arrêté du 6 juin 1973 n'est pas produite ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2013, présenté pour la société Sogexo, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

La société Sogexo soutient en outre que l'arrêté du 6 juin 1973 méconnaît l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 issu du décret du 13 avril 1962, à défaut d'instaurer des servitudes non aedificandi ou non altius tollendi mais en organisant un transfert de droits à construire ; que l'arrêté du ministre de la construction mentionné par cet article n'a pas été pris ; que cet article prescrit la publication de la décision instituant la servitude au bureau des hypothèques, formalité qui n'a pas été accomplie, la reprise d'un extrait de l'arrêté dans l'acte notarié du 5 septembre 1978 ne pouvant pallier le défaut de publication intégrale de l'arrêté ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet soutient en outre :

- que la servitude de moindre densité est une servitude administrative ;
- que les règles relatives aux lotissements ne sont pas applicables ;
- que la théorie des changements de circonstances de droit ne peut s'appliquer aux actes non réglementaires créateurs de droit ;
- que la publicité de l'arrêté du 6 juin 1973 est conforme aux règles applicables ; que l'état hypothécaire ne laisse aucun doute sur l'existence et la connaissance de cet arrêté ; que les défendeurs ne l'ignoraient pas ;
- que l'exception d'illégalité de l'arrêté est irrecevable, dès lors qu'il s'agit d'un acte non réglementaire définitif ; que la régularité de la publicité ou l'information indirecte des défendeurs établissent son caractère définitif ;
- que l'arrêté précité ne méconnaît pas l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 26 septembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 27 septembre 2013, présenté par la société Sogexo, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

La société Sogexo soutient en outre :

- que l'intérêt à agir, au sens de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, n'est pas établi ;
- que la servitude en litige est une servitude administrative ;
- qu'un acte administratif instituant une servitude administrative est un acte réglementaire ; que l'arrêté du 6 juin 1973 est illégal au regard de l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 ; qu'une information indirecte ne supplée pas le défaut d'accomplissement des formalités de publicité requises ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 octobre 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet soutient en outre :

-
- que son intérêt à agir est établi ;
 - que l'arrêté du 6 juin 1973 constitue une décision d'espèce et non un acte réglementaire ;
 - que l'absence de publicité d'un acte administratif n'affecte pas sa validité ;

Vu le mémoire, reçu par télécopie du 21 octobre 2013 confirmée par courrier enregistré le 23 octobre 2013, présenté par la société Sogexo, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 fixant la clôture d'instruction au 9 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 13 août 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 9 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 26 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 21 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi d'orientation foncière n°67-1253 du 30 décembre 1967 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n°62-460 du 13 avril 1962 modifiant le décret n°58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n°69-367 du 18 avril 1969 relatif à la participation prévue à l'article 21 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le plan local d'urbanisme de Paris ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;

-
- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;
 - et les observations de Me Grundeler et Me Chapot, pour les requérants, et de Me Salabelle, pour la société Sogexo ;

La ville de Paris n'étant pas représentée ;

1. Considérant que, par arrêté du 11 avril 2012, le maire de Paris a accordé à la société Sogexo un permis de construire pour la construction, après démolition des bâtiments existants, d'un immeuble de sept étages sur deux niveaux de sous-sol à usage d'habitation, comprenant 32 logements dont huit logements sociaux, et de stationnement, avec une végétalisation partielle et l'implantation de panneaux solaires en toiture-terrasse, créant une surface hors œuvre nette de 2 347 m², au 5-7 rue du Sahel à Paris - 12^{ème} arrondissement ; qu'à la suite du rejet de leurs recours gracieux, le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet, le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel et le syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet demandent l'annulation de l'arrêté précité ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre un même permis de construire et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la société Sogexo :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales, applicable à la ville de Paris : « *Le maire de la commune peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la mairie et aux responsables de services communaux* » ;

4. Considérant que par arrêté du 5 juin 2008, régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 17 juin 2008, modifié par arrêté du 27 septembre 2010, régulièrement publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 1^{er} octobre 2010, le maire de Paris a délégué sa signature à M. Tassery, ingénieur en chef, adjoint à l'architecte voyer général chargé de la sous-direction du permis de construire et du paysage de la rue, afin de signer, notamment, les arrêtés accordant des permis de construire ; qu'en cette qualité, M. Tassery est un responsable de services communaux, au sens des dispositions précitées de l'article L. 2511-27 du code général des collectivités territoriales ; que le moyen tiré du vice d'incompétence manque ainsi en fait ;

En ce qui concerne la légalité interne :

5. Considérant qu'aux termes de l'article U.G. 14.2 du règlement du plan local d'urbanisme, relatif au coefficient d'occupation des sols global : « *Le C.O.S. global applicable à un terrain est de 3 ...* » ; que l'arrêté attaqué a été pris en faisant application des dispositions précitées au terrain d'assiette du projet de construction porté par la société Sogexo, qui vise à créer une surface hors œuvre nette de 2 347 m² sur un terrain d'une superficie de 789 m² ; que les requérants soutiennent que le coefficient

d'occupation des sols global ne pouvait être appliqué, dès lors que les droits à construire affectés à la parcelle ont fait l'objet d'un transfert, en application d'un arrêté du préfet de Paris du 6 juin 1973 qui a institué une servitude de moindre densité sur les parcelles du 9 rue du Sahel-1 rue Sibuet et du 5-7 rue du Sahel au profit de la propriété du 32 bis-34 boulevard de Picpus et d'une convention de servitudes de minoration de densité conclue entre les propriétaires des parcelles concernées par acte notarié du 5 septembre 1978 ; que, selon les requérants, l'arrêté du 6 juin 1973 était ainsi opposable à la demande de permis de construire déposée par la société Sogexo et faisait dès lors obstacle à la délivrance de ce permis de construire ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 modifié, susvisé : *« Aucune dérogation aux coefficients d'utilisation du sol fixés en application des articles 5-2 et 25-1 ne pourra être accordée, en dehors du cas prévu à l'article 26-2, s'il n'est institué en contrepartie une servitude imposant une densité moindre sur un autre fonds. Le demandeur doit préalablement obtenir à l'amiable l'accord du propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, sur l'institution par l'administration d'une servitude non aedificandi ou non altius tollendi sur ledit terrain, ainsi que l'agrément du préfet sur l'institution de cette servitude, accordé par le préfet sur avis du directeur départemental de la construction. Cet agrément ne peut être accordé que si les terrains entre lesquels se réalise la compensation prévue à l'alinéa précédent répondent à des conditions de situation qui seront définies par arrêté du ministre de la construction. L'acte notarié constatant l'accord des parties est passé sous la condition suspensive de l'octroi de la dérogation. La décision instituant la servitude sur le fonds grevé et la décision de dérogation sont prises simultanément par le préfet par arrêtés séparés. La décision instituant la servitude est publiée au bureau des hypothèques par les soins du directeur départemental de la construction »* ; qu'aux termes de l'article 26-2 du même décret : *« Lorsque le dépassement est nécessaire pour satisfaire soit à des prescriptions d'urbanisme, soit à un impératif d'ordre architectural et à défaut des accords prévus à l'article précédent, le propriétaire pourra être autorisé à dépasser le coefficient d'utilisation s'il accepte de participer à un fonds de concours qui devra être ouvert par une collectivité publique pour la réalisation d'espaces libres ou plantés sur le territoire de la même commune et dont le montant et les modalités seront déterminés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la construction »* ;

7. Considérant que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 susvisée, qui a créé les plans d'occupation des sols et le coefficient d'occupation des sols, a inséré un article 13 au code de l'urbanisme et de l'habitation qui prévoyait notamment en son 3° que les plans d'occupation des sols *« ... fixent, pour chaque zone d'affectation ou chaque partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, un coefficient d'occupation des sols qui détermine la densité de construction qui y est admise ... »* ; que le 7° du même article disposait que les plans d'occupation des sols *« définissent les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords. Les règles mentionnées au 7° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation des sols, soit en raison de prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projet tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs ... »* ; qu'a également été inséré au code un article 21, aux termes duquel *« I. Lorsque l'application des règles mentionnées au 7° de l'article 13 ci-dessus permet la réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols ou impose le respect de servitudes ou obligations impliquant un dépassement de cette norme, le constructeur est tenu de verser une participation. Toutefois, la participation n'est pas due lorsque le dépassement est justifié par des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture et que, avec l'accord de l'autorité administrative, les propriétaires acceptent de réduire leurs possibilités de construction d'une quantité équivalent au dépassement en cause ... »* ; que le même article renvoyait à des décrets la détermination des *« modalités suivant lesquelles les propriétaires des parcelles voisines pourront procéder à la réduction de leurs possibilités de construction par l'institution d'une servitude imposant une densité moindre sur leurs fonds ... »* ; qu'aux termes de l'article 12 du décret du 18 avril 1969 susvisé : *« Le constructeur qui demande à bénéficier des dispositions de l'article 21-I (2^{ème} alinéa) du code de*

l'urbanisme et de l'habitation doit apporter, à l'appui de sa demande, l'accord écrit d'un ou plusieurs propriétaires de parcelles situées dans une zone soumise aux mêmes prescriptions d'urbanisme ou d'architecture prévues à l'article 13 (7°) du code de l'urbanisme et de l'habitation à l'institution d'une servitude qui réduit les possibilités de construire, sur sa ou leurs parcelles, d'une quantité équivalente au dépassement en cause. La constitution de cette servitude fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris sur le rapport du directeur départemental de l'équipement et notifié à tous les propriétaires intéressés par la modification des possibilités de construction. Cet arrêté, qui vaut autorisation de dépassement, fixe, sous la condition suspensive de la passation de l'acte notarié mentionné à l'alinéa ci-après, les nouveaux coefficients d'occupation des sols applicables aux parcelles en cause. L'accord des propriétaires est alors constaté par un acte notarié qui précise pour chacune des parcelles le coefficient d'occupation des sols désormais applicable. L'acte est publié au bureau des hypothèques en même temps qu'une ampliation ou copie certifiée conforme de l'arrêté préfectoral ci-dessus visé et dans le délai prévu à l'article 33 C du décret du 4 janvier 1955 » ; qu'à la suite des décrets n°73-1022 et 73-1023 du 8 novembre 1973 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'urbanisme, l'article 13 du code de l'urbanisme et de l'habitation résultant de la loi d'orientation foncière précitée est devenu l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, l'article 21-I est devenu l'article L. 332-1 et l'article 12 du décret du 18 avril 1969 est devenu l'article R. 332-13 ;

8. Considérant que, dans sa rédaction immédiatement antérieure à la loi du 13 décembre 2000 susvisée, l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme disposait que « *Les plans d'occupation des sols fixent ... les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Les plans d'occupation des sols doivent, à cette fin ... 2° définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature. Ils peuvent, en outre : 3° déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ; 4° fixer pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui est admise ; 5° délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 4° ci-dessus et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ... Les règles mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs ...* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-19 du même code : « *Les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée sont soumis au régime juridique défini par le présent chapitre. Toutefois, les dispositions de l'article L. 123-1, dans sa rédaction antérieure à cette loi, leur demeurent applicables jusqu'à leur prochaine révision* » ; que l'article L. 332-1 dudit code disposait que « *Lorsque l'application des règles mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 123-1 permet la réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation du sol ou impose le respect de servitudes ou obligations impliquant un dépassement de cette norme, le constructeur est tenu de verser une participation. Toutefois, la participation n'est pas due : a) En cas d'application du 5° de l'article L. 123-1 ; b) Dans les zones urbaines, lorsque le dépassement est justifié par des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture et que, avec l'accord de l'autorité administrative, les propriétaires des terrains voisins acceptent de transférer une quantité de leurs possibilités de construction équivalente au dépassement en cause ...* » ; que l'article R. 332-13 du même code disposait que « *Le constructeur qui demande à bénéficier des dispositions de l'article L. 332-1 (alinéa 2, b et c) doit apporter à l'appui de sa demande, l'accord écrit d'un ou plusieurs propriétaires de parcelles situées dans la zone soumise aux mêmes prescriptions d'urbanisme ou d'architecture prévues à l'article L. 123-1 (7e) à l'institution d'une servitude qui réduit les possibilités de construire, sur sa ou leurs parcelles, d'une quantité équivalente au dépassement en cause. La constitution de cette servitude fait l'objet d'une délibération du conseil municipal notifiée à tous les propriétaires*

intéressés par la modification des possibilités de construction. Cette délibération, qui vaut autorisation de dépassement, fixe, sous la condition suspensive de la passation de l'acte notarié mentionné à l'alinéa suivant, les nouveaux coefficients d'occupation du sol applicables aux parcelles en cause. L'accord des propriétaires est alors constaté par un acte notarié qui précise pour chacune des parcelles le coefficient d'occupation du sol désormais applicable. L'acte est publié au bureau des hypothèques en même temps qu'une ampliation ou copie certifiée conforme de la délibération du conseil municipal et dans le délai prévu à l'article 33 C du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ... » ;

9. Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 susvisée, l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, applicable à compter de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme, prévoyait en son 13°, relatif au coefficient d'occupation des sols, que le plan local d'urbanisme peut « ...*Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise : -dans les zones urbaines et à urbaniser ; -dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ...* » ; que la possibilité de prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs a ainsi été supprimée, de même que l'article L. 332-1 du code de l'urbanisme ; que l'article R. 332-13 du code de l'urbanisme a été formellement abrogé par le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 ;

10. Considérant qu'à la date de l'arrêté attaqué, l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, issu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, disposait que « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. A ce titre, le règlement peut : ... 5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ... 13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise : -dans les zones urbaines et à urbaniser ; -dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ...* » ; que, sous réserve des dispositions du 5° de l'article L. 123-1-5 et des dispositions de l'article L. 123-1-11 du code de l'urbanisme, outre la suppression de la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols et de toute référence à la création de servitudes de minoration de densité en zone urbaine, le règlement du plan local d'urbanisme peut dorénavant seulement fixer un coefficient d'occupation des sols en zone urbaine et ne peut plus prévoir d'exceptions à ce coefficient, en permettant notamment son transfert dans les conditions antérieurement prévues ; que le transfert de coefficient d'occupation des sols n'est ainsi plus légalement possible qu'à l'intérieur des zones naturelles, conformément à l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme ; que, par ailleurs, les servitudes de moindre densité instituées sur le fondement du décret du 31 décembre 1958 modifié ne sont pas de celles que le plan local d'urbanisme peut instituer en zone urbaine en application de l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme ; que ces servitudes ne figurent pas plus dans la liste annexée à l'article R. 126-3 de ce code, fixant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que doit comporter le plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 126-1 dudit code ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de Paris a institué, par arrêté du 6 juin 1973, notamment sur la parcelle du 5-7 rue du Sahel, une servitude de moindre densité correspondant au transfert de droits à construire au profit de la propriété contigüe située au 32 bis-34 boulevard de Picpus et fixé les coefficients d'utilisation des sols applicables, cette servitude devant faire l'objet d'un

acte notarié ; que, par arrêté du même jour, le préfet a accordé une dérogation au coefficient d'utilisation du sol, pour des motifs d'architecture, en contrepartie de l'institution d'une servitude de moindre densité, notamment sur le terrain du 5-7 rue du Sahel, et délivré un permis de construire en surdensité sur la parcelle du 32 bis-34 boulevard de Picpus ; que, dès lors qu'il est constant que le plan d'occupation des sols de Paris n'avait pas été rendu public au 6 juin 1973 et que des coefficients provisoires d'occupation des sols n'avaient pas été fixés à cette date, ces arrêtés ont été pris sur le fondement des dispositions précitées de l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 modifié ; que les propriétaires intéressés ayant consenti à l'institution de cette servitude, ainsi qu'il ressort d'une attestation notariale du 4 mai 1973, la participation à un fonds de concours, prévue à l'article 26-2 du décret précité, n'a pas été exigée ;

12. Considérant que l'arrêté du 6 juin 1973 par lequel le préfet a institué une servitude de moindre densité sur la parcelle du 5-7 rue du Sahel constitue un acte administratif ; que la servitude ainsi instituée par le préfet sur le fonds grevé, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 26-1 du décret du 31 décembre 1958 modifié, a pour seul effet de contraindre à l'observation de règles d'intérêt général, résultant des choix urbanistiques alors faits, et a été établie dans un but d'urbanisme ; que cette servitude n'avait ni pour objet ni pour effet de servir un fonds dominant, qui n'a bénéficié qu'accessoirement, en conséquence de l'intérêt urbanistique poursuivi, de la servitude du fait de sa transcription dans un acte notarié entre propriétaires des fonds ; qu'ainsi, l'arrêté précité n'a imposé une charge à la parcelle du 5-7 rue du Sahel, non pas au profit d'un autre terrain, mais dans le but d'intérêt général précité ; que, dans ces conditions, contrairement à ce que soutient la ville de Paris, la servitude en litige constitue une servitude administrative, sans qu'y fasse obstacle sa réitération dans un acte notarié conclu entre les propriétaires intéressés, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit que des servitudes administratives se superposent à des servitudes civiles ; qu'en revanche, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la servitude administrative en litige, qui constitue une mesure régissant l'utilisation d'un bien dans un but urbanistique, est un acte réglementaire ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 9 et 10 qu'à la date de l'arrêté attaqué, l'ensemble des dispositions législatives qui permettaient d'instituer des transferts de coefficient d'occupation des sols en zone urbaine avait été abrogé, et pas seulement, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à la participation pour dépassement de coefficient d'occupation des sols ; que les actes administratifs qui instituaient des servitudes administratives de moindre densité et ces servitudes administratives n'ont ainsi plus de fondement légal ; que, par suite, l'arrêté du 6 juin 1973, par lequel le préfet de Paris a, d'une part, institué sur la parcelle du 5-7 rue du Sahel une servitude administrative de moindre densité, régissant l'utilisation des sols et correspondant au transfert de droits à construire au profit de la propriété contigüe située au 32 bis-34 boulevard de Picpus, et, d'autre part, fixé les coefficients d'utilisation des sols, est un acte réglementaire qui s'est trouvé privé de fondement légal depuis l'intervention de la loi du 13 décembre 2000 précitée, à défaut de disposition législative autorisant des transferts de coefficient d'occupation des sols en zone urbaine ; que, dans ces conditions, contrairement à ce que soutiennent les requérants, cet arrêté n'était pas, à la date de l'arrêté attaqué, opposable au permis de construire en litige ;

14. Considérant, à cet égard, que les requérants ne sauraient en tout état de cause soutenir que, malgré l'abrogation des textes régissant les transferts de coefficient d'occupation des sols en zone urbaine, le législateur n'aurait pas entendu remettre en cause les droits à construire résultant des règles d'urbanisme antérieures, dès lors que l'intention du législateur, ainsi qu'il ressort du projet de la loi du 13 décembre 2000 susvisée, était notamment de densifier le tissu urbain ; que, par ailleurs, les requérants ne peuvent utilement se prévaloir de l'article 2 du code civil, dès lors que cet article n'ouvre aucun droit au maintien des actes réglementaires ; que, par suite, le maire de Paris n'a pas commis d'erreur de droit en délivrant le permis de construire contesté sur le fondement du coefficient d'occupation des sols prévu par les dispositions précitées de l'article U.G. 14.2 du règlement du plan local d'urbanisme ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet, le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel et le

syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 11 avril 2012, par lequel le maire de Paris a accordé à la société Sogexo un permis de construire pour la construction, après démolition des bâtiments existants, d'un bâtiment de sept étages sur deux niveaux de sous-sol au 5-7 rue du Sahel à Paris - 12^{ème} arrondissement ; que leurs requêtes doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

17. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet, le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel et le syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet, du syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel et du syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet, parties perdantes, la somme de 500 euros chacun, au titre des frais exposés par la société Sogexo et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes sont rejetées.

Article 2 : Le syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet, le syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel et le syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet verseront chacun à la société Sogexo la somme de 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires du 9 rue du Sahel et 1-3 rue Sibuet, au syndicat des copropriétaires du 32 boulevard de Picpus et 3 rue du Sahel, au syndicat des copropriétaires du 32 bis-34 boulevard de Picpus et 5 à 13 rue Sibuet, à la société Sogexo et à la ville de Paris.

[Retour au résumé **](#)

N° 1207429, 1313756 et 1207428/7-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Syndicat des copropriétaires de la résidence de
l'Olympe

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Coq
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Ho Si Fat
Rapporteur public

(7^e section - 3^e chambre)

Audience du 9 janvier 2014
Lecture du 23 janvier 2014

135-01-06-02
39-02-005
44-006-03-01
68-02-02-01
C+

I°/ Vu, sous le n° 1207429, la requête, enregistrée le 26 avril 2012, présentée pour le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe, dont le siège est au 67 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92773), par Me Leriche-Milliet ; le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe demande au tribunal :

- d'annuler la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé la modification de l'acte et du dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Clichy-Batignolles ;
- d'annuler la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC ;
- d'annuler la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le programme des équipements publics de la ZAC ;
- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la ville de Paris sur son recours gracieux en date du 23 décembre 2011 ;
- de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- de condamner la ville de Paris aux entiers dépens ;

.....
Vu les délibérations attaquées et le recours gracieux reçu le 26 décembre 2011 ;
.....

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2013, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2013, présenté pour le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et déclare se désister de ses conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 du conseil de Paris portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Clichy-Batignolles ;

.....

II°/ Vu, sous le n° 1313756, la requête, enregistrée le 26 septembre 2013, présentée pour le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe, dont le siège est au 67 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92773), par Me Leriche-Milliet ; le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe demande au tribunal :

- d'annuler la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Clichy-Batignolles ;
 - d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par la ville de Paris sur son recours gracieux en date du 23 décembre 2011 ;
 - de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
 - de condamner la ville de Paris aux entiers dépens ;
-

Vu la délibération attaquée et le recours gracieux reçu le 26 décembre 2011 ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2013, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

III°/ Vu, sous le n° 1207428, la requête, enregistrée le 26 avril 2012, présentée pour le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe, dont le siège est au 67 route de la Reine à Boulogne-Billancourt (92773), par Me Leriche-Milliet ; le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe demande au tribunal :

- d'annuler la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le nouveau contrat de concession d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Clichy-Batignolles et a autorisé le maire de Paris à signer le contrat avec la société publique locale d'aménagement (SPLA) Paris Batignolles Aménagement ;
- d'annuler la décision en date du 15 novembre 2011 par laquelle le maire de Paris a signé le contrat de concession d'aménagement ;
- d'annuler le contrat de concession d'aménagement ;

-
- d'annuler la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a accordé la garantie de la ville de Paris, à hauteur de 80 %, pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt à contracter par la société Paris Batignolles Aménagement, destiné au financement des échéances 2011 des acquisitions foncières de l'opération d'aménagement Clichy-Batignolles ;
 - d'annuler la décision en date du 17 novembre 2011 par laquelle le maire de Paris est intervenu, au nom de la ville de Paris, au contrat d'emprunt conclu par la société Paris Batignolles Aménagement ;
 - d'annuler la décision en date du 17 novembre 2011 par laquelle le maire de Paris a signé la convention fixant les modalités d'exercice de la garantie de la ville de Paris ;
 - d'annuler la convention fixant les modalités d'exercice de la garantie de la ville de Paris ;
 - d'annuler les décisions implicites de rejet nées du silence gardé par le maire de Paris sur ses recours gracieux en date des 23 et 27 décembre 2011 ;
 - à défaut d'annulation du contrat de concession d'aménagement et du contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie de la ville de Paris, d'enjoindre à la ville de Paris de procéder à leur résolution amiable ou, à défaut, judiciaire dans un délai d'un mois à compter du présent jugement ;
 - de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
 - de condamner la ville de Paris aux entiers dépens ;

.....

Vu les actes attaqués et les recours gracieux reçus les 26 et 28 décembre 2011 ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2013, présenté pour la ville de Paris, par Me Foussart qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 janvier 2014 ;

- le rapport de M. Le Coq ;

-
- les conclusions de M. Ho Si Fat, rapporteur public ;
 - les observations de Me Froger, pour la ville de Paris ;

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1207428, 1207429 et 1313756, présentent des questions semblables à juger et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que, par une délibération des 12 et 13 février 2007, le conseil de Paris a approuvé la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Clichy-Batignolles ; qu'il a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC par délibération des 12 et 13 novembre 2007 ; qu'il a, lors de sa séance des 19 et 20 octobre 2009, fixé le périmètre d'étude, les objectifs d'aménagement poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la modification de la ZAC, en vue de permettre, notamment, l'implantation du nouveau palais de justice de Paris et de la direction régionale de la police judiciaire dans cette zone, entre le boulevard périphérique et le boulevard Berthier ; que par une délibération des 11 et 12 juillet 2011, le conseil de Paris a pris acte du bilan de la concertation ; qu'en sa séance des 17 et 18 octobre 2011, le conseil de Paris a approuvé, d'une part, la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC et de son périmètre, d'autre part, le nouveau dossier de réalisation de la ZAC et, enfin, le nouveau programme des équipements publics de l'opération ; que le conseil de Paris a, par ailleurs, lors de cette même séance, approuvé le nouveau contrat de concession d'aménagement de la ZAC et autorisé le maire de Paris à signer ce contrat avec la société publique locale d'aménagement (SPLA) Paris Batignolles Aménagement ; que ce contrat a été conclu le 15 novembre 2011 ; que, lors de la même séance des 17 et 18 octobre 2011, le conseil de Paris a accordé la garantie de la ville de Paris, à hauteur de 80 %, pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt à contracter par la société Paris Batignolles Aménagement, destiné au financement des échéances 2011 des acquisitions foncières de l'opération d'aménagement Clichy-Batignolles ; que le maire de Paris est intervenu, au nom de la ville de Paris, le 17 novembre 2011, au contrat d'emprunt conclu par la société Paris Batignolles Aménagement ; que la convention fixant les modalités d'exercice de la garantie de la ville de Paris accordée à la société Paris Batignolles Aménagement a été signée le 17 novembre 2011 ; que, par la présente requête, le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe demande l'annulation, d'une part, des délibérations précitées et, d'autre part, des contrats mentionnés précédemment et des actes détachables de leur conclusion ;

Sur le désistement des conclusions tendant à l'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 du conseil de Paris portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Clichy-Batignolles modifiée :

3. Considérant que, par un mémoire enregistré le 4 juin 2013, le requérant a déclaré qu'il entendait se désister de ses conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC Clichy-Batignolles modifiée ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 portant approbation de la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles :

4. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix*

d'une autre adresse » et qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du même code : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (...) » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les convocations à la séance du conseil de Paris des 17 et 18 octobre 2011 ont été envoyées aux conseillers par voie dématérialisée le 4 octobre 2011 ; que l'exposé détaillé des motifs du projet de délibération, dont le contenu équivaut à celui de la note explicative de synthèse prévue par les dispositions précitées, a été mis à disposition des conseillers sur support informatique dès le 30 septembre 2011 ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales doivent être écartés ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme : *« (...) La modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone (...) »* ; qu'aux termes du I de l'article L. 300-2 du même code : *« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant : (...) b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ; (...) Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère (...) »* ; qu'il résulte de ces dispositions que la légalité d'une délibération portant création d'une zone d'aménagement concerté ne saurait être contestée au regard des modalités de la procédure de concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération qui fixe les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

7. Considérant que la modification de la ZAC Clichy-Batignolles en vue de permettre l'implantation du nouveau palais de justice et de la direction régionale de la police judiciaire est sans incidence sur les caractéristiques des opérations d'aménagement voisines de la ZAC Cardinet-Chalabre et de l'îlot Saussure ; que la ZAC Cardinet-Chalabre a été créée dès 2005 par la ville de Paris sur des terrains disponibles à court terme afin, notamment, de permettre la réalisation d'un parc de dix hectares en 2007 ; que l'aménagement de l'îlot Saussure est réalisé sous la forme d'un lotissement par une filiale de la SNCF ; qu'ainsi, ces projets ne forment pas une opération d'aménagement unique et indivisible en dépit du fait qu'ils procèdent d'un projet urbain global pour le site des Batignolles ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la concertation préalable à la modification de la ZAC Clichy-Batignolles aurait dû porter sur ces trois opérations d'aménagement ; que, par ailleurs, si le requérant soutient que la concertation préalable mise en œuvre par la ville de Paris sur le fondement de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme aurait insuffisamment associé les personnes publiques concernées par le projet, il n'est ni allégué ni démontré que les modalités de la concertation, telles qu'elles ont été définies dans la délibération du conseil de Paris des 19 et 20 octobre 2009, auraient été méconnues ; qu'ainsi, le requérant ne saurait utilement soutenir, à l'encontre de la délibération approuvant la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles, que les modalités de la concertation qui a précédé cette délibération auraient méconnu les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R. 311-2 du code de l'urbanisme : *« La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de création, approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant. Cette délibération peut tirer simultanément le bilan de la concertation, en application du sixième alinéa de l'article L. 300-2. Le dossier de création comprend : (...) d) L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement »* et qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : *« I. - Le contenu de*

l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II. - L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter » ;

9. Considérant qu'ainsi qu'il a été exposé au point 7, la modification de la ZAC Clichy-Batignolles n'affecte pas les caractéristiques de la ZAC Cardinet-Chalabre et de l'opération d'aménagement de l'îlot Saussure avec lesquelles elle ne forme pas une opération d'aménagement unique et indivisible ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'étude d'impact de la modification de la ZAC Clichy-Batignolles aurait dû porter sur ces trois opérations d'aménagement ; qu'en outre, l'étude d'impact prend en considération l'existence de ces deux opérations d'aménagement voisines et retient une zone d'étude élargie qui couvre la ZAC Cardinet-Chalabre, l'îlot Saussure et une partie des territoires du 17^e arrondissement de Paris et des communes de Clichy-la-Garenne et de Levallois-Perret ; que, notamment, l'étude d'impact apprécie l'incidence du projet sur les conditions de circulation en tenant compte des projets urbains limitrophes et des modifications de voiries du secteur ; que si le requérant soutient que cette étude d'impact ne fait pas état des opérations d'aménagement en cours sur le territoire des deux communes précitées, riveraines du projet, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces opérations, dont le requérant ne précise ni la localisation, ni la nature, ni les caractéristiques, seraient susceptibles d'exercer une influence sur l'appréciation des incidences de la ZAC Clichy-Batignolles ; que, par ailleurs, l'étude d'impact critiquée comporte une description suffisamment détaillée des conditions de circulation, de l'ambiance acoustique, de la qualité de l'air, des sols et des eaux souterraines et des sites et paysages dans le périmètre étudié ainsi que des effets de la ZAC sur ces différents points et sur la santé humaine ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, au vu notamment des réponses apportées par la ville de Paris à la suite de l'avis émis le 12 juin 2011 par le préfet de région d'Ile-de-France, préfet de Paris, que l'analyse de l'incidence du projet sur la circulation automobile, sur la pollution et sur la santé serait entachée d'insuffisances, d'incohérences ou d'erreurs de nature à affecter la régularité de l'étude d'impact ; que l'étude comporte des plans et une vue permettant d'apprécier la localisation et l'impact visuel potentiel du projet de construction de la cité judiciaire, dont la hauteur pourra atteindre 160 mètres ; que, dans la mesure où aucun projet de construction n'était encore arrêté, l'absence de description plus précise de ce projet, notamment en terme d'ombre portée, n'est pas de nature à vicier le document en cause, alors au demeurant que l'impact de la construction projetée sera apprécié au stade de la demande de permis de construire ; qu'en outre, l'étude mentionne suffisamment les mesures envisagées pour réduire ou compenser les inconvénients du projet, lesquelles tiennent notamment à l'aménagement de la voirie et à l'amélioration de l'offre de transport en commun dans la zone, à l'implantation des bâtiments à usage professionnel en limite de zone permettant de diminuer l'exposition des habitations et du parc au bruit du boulevard périphérique et des installations ferroviaires, à l'isolation acoustique des façades des bâtiments, à la pose d'un revêtement absorbant sur une partie du futur bâtiment du SYCTOM, à la prise de mesures pour limiter les vibrations du sol dues au passage de trains, à la promotion des

modes de déplacement autres que la voiture individuelle, à la performance énergétique des bâtiments, à la production d'énergies renouvelables, à la limitation de la hauteur du futur palais de justice et à la recherche d'une bonne intégration de la construction dans le paysage parisien ; que si le requérant invoque également l'insuffisance de l'étude d'impact en ce qui concerne la sécurité publique, il ne précise pas les aspects du projet qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité publique et qui seraient insuffisamment analysés dans cette étude ; qu'en tout état de cause, l'étude aborde à différentes reprises des questions relatives à la sécurité, telle que, par exemple, le risque de mouvement de sol lié à la présence de poches de gypse antéludien, l'incidence des travaux de réalisation de la ZAC sur la sécurité des riverains, l'impact du projet sur la fluidité et la sécurité de la circulation automobile mais aussi piétonne et cycliste ; que, dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'étude d'impact serait entachée d'insuffisances ou d'omissions susceptibles de nuire à la bonne information du public ou d'exercer une influence sur la délibération approuvant la modification de la ZAC ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen tiré de l'irrégularité de l'étude d'impact doit être écarté ;

10. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable à la date des délibérations contestées : « *Les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. (...) Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine : (...) - les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa* » ; qu'aux termes de l'article R. 111-48 du même code, issu du décret du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique : « *Est soumise à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L. 111-3-1 : 1° Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population : a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 100 000 mètres carrés (...)* » et qu'aux termes de l'article 7 du même décret : « *Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux zones d'aménagement concerté dont le dossier de création a été approuvé avant le 1er octobre 2007* » ;

11. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article 7 du décret précité du 3 août 2007 que les dispositions de l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme, issues de ce décret, qui définissent le champ d'application de l'étude de sécurité publique, ne sont pas applicables aux ZAC dont le dossier de création a été approuvé avant le 1^{er} octobre 2007 ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, à défaut d'être suffisamment précises, les dispositions de l'article L. 111-3-1 précité, qui prévoient la réalisation d'une étude de sécurité publique pour certains projets d'aménagement, suivant leur importance, leur localisation et leurs caractéristiques, n'étaient pas applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 3 août 2007 prises pour leur application ; que le dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles ayant été approuvé par une délibération du conseil de Paris des 12 et 13 février 2007, cette opération d'aménagement n'était pas soumise à étude de sécurité publique ; qu'ainsi, le requérant ne peut utilement soutenir que la modification de cette ZAC aurait dû être précédée d'une étude de sécurité publique ;

12. Considérant, en cinquième lieu, que par délibération des 19 et 20 octobre 2009, le conseil de Paris a fixé les objectifs d'aménagement poursuivis par la ZAC modifiée qui tiennent notamment à l'amélioration de la continuité urbaine et des liaisons entre les quartiers, à la création d'un nouveau parc au nord-ouest de Paris, à l'amélioration de la desserte en transports en commun, à la promotion de la mixité urbaine en développant les activités économiques, les logements et les équipements publics et à l'intégration, au nord du boulevard Berthier, de la nouvelle cité judiciaire ; que le projet contesté prévoit la création de nouvelles liaisons entre le quartier des Epinettes et celui de la Plaine Monceau, permettant notamment de faciliter le franchissement du faisceau ferroviaire partant de la gare Saint-Lazare qui constitue une coupure de la trame urbaine ; qu'il est également prévu la couverture partielle du faisceau

de la petite ceinture ferroviaire située sur le site ainsi que la création d'une nouvelle voie qui traverse la ZAC selon un axe nord-sud ; que le grand parc central est conçu comme un lieu de convergence pour les habitants des quartiers voisins ; que le projet de cité judiciaire au nord de la ZAC, qui constitue en lui-même un des objectifs d'aménagement poursuivis par la ville de Paris, prévoit la réalisation d'un parvis devant le futur palais de justice qui doit permettre de relier le territoire de Clichy-la-Garenne, les accès aux transports en commun et le parc central de la ZAC ; qu'en égard à ce qui précède, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'implantation de bâtiments à usage de bureau ou logistique en bordure de ZAC, le long du faisceau ferroviaire de Saint-Lazare et du boulevard périphérique, constituerait un obstacle à la communication entre les différents espaces urbains concernés par le projet ; qu'ainsi, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en égard à ses caractéristiques, la ZAC modifiée serait contraire à l'objectif de continuité urbaine ; que, par ailleurs, les différents projets permettant de renforcer la desserte en transport en commun de la ZAC, à savoir l'amélioration du service de la ligne 13 du métro et du RER, le prolongement de la ligne 14 du métro, de la ligne T3 de tramway et le renforcement du réseau de bus, ont fait l'objet de procédures de participation du public ou de diverses décisions publiques permettant d'attester suffisamment de leur réalité, quand bien même la plupart de ces projets, qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques que la ville de Paris, n'ont pas été définitivement arrêtés ou mis en oeuvre à la date de la délibération attaquée ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces projets seraient trop incertains pour pouvoir être pris en compte lors de la modification de la ZAC Clichy-Batignolles ; qu'il n'est, par conséquent, pas établi que la délibération contestée compromettrait l'objectif d'amélioration des transports en commun ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que la réalisation de 50 % de logements sociaux parmi le parc de logements de la ZAC et de logements pour les étudiants et les jeunes travailleurs serait contraire à l'objectif de mixité sociale et urbaine ; que, par suite, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait affectée la délibération contestée au regard des objectifs d'aménagement poursuivis par la ville de Paris doit être écarté ;

13. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 1214-10 du code des transports : « (...) *Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec le plan de déplacements urbains (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 1214-11 du même code : « *Les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans la région Ile-de-France sont compatibles ou rendues compatibles avec le plan de déplacements urbains* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le plan de déplacements urbains ne s'impose qu'aux documents locaux d'urbanisme précités et aux décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ; que, par suite et à supposer qu'il soit invoqué par le requérant, le moyen tiré de ce que la délibération approuvant la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles contestée, qui n'est pas au nombre des actes administratifs devant être compatibles avec le plan de déplacements urbains, méconnaîtrait les dispositions d'un tel plan est inopérant et doit être écarté ;

14. Considérant, en septième lieu, que si les habitations, les équipements publics et les activités économiques prévus dans le périmètre de la ZAC Clichy-Batignolles sont de nature à générer un important besoin de déplacement et de stationnement, il ressort des pièces du dossier que le projet s'accompagne de diverses mesures permettant de répondre à ce besoin, telles que l'aménagement de la voirie automobile, piétonne et cycliste du site, le renforcement substantiel de l'offre de transport en commun selon les modalités déjà exposées au point 12 et la création d'un total d'environ 2 000 places de stationnement souterrain ou en voirie sur le site ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que le trafic automobile induit par le projet critiqué serait de nature à porter gravement atteinte aux conditions de circulation dans la zone ; que par ailleurs, eu égard à la baisse tendancielle du trafic observée à Paris, à l'évolution du parc automobile et à la disparition des entreprises de transport de fret présentes dans le périmètre de l'opération et utilisant des poids-lourds, il ressort des pièces du dossier qu'à l'achèvement de l'opération, les niveaux d'émissions de polluants atmosphériques dans la zone devraient être inférieurs à ce qu'ils étaient à la date de création de la ZAC ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi que le trafic supplémentaire lié au projet contesté serait de nature à compromettre sérieusement la qualité de l'air dans

le secteur ; qu'en outre, il apparait, au vu des pièces du dossier, que l'incidence de la ZAC sur l'ambiance acoustique est globalement positive, notamment du fait de l'implantation des bâtiments à usage professionnel en limite de zone permettant de diminuer l'exposition des habitations et du parc au bruit du boulevard périphérique et des installations ferroviaires ; qu'il est prévu des mesures spécifiques pour réduire certaines nuisances sonores localisées, telles que la pose d'un revêtement absorbant sur une partie de la façade du futur bâtiment du SYCTOM afin de réduire la réflexion du bruit du boulevard périphérique vers les immeubles situés à Clichy-la-Garenne, la prise de mesures pour limiter les vibrations du sol dues au passage de trains et l'isolation acoustique des façades des bâtiments de la ZAC exposés au bruit ; que, de plus, la ZAC projetée, qui permet la requalification urbaine d'un quartier occupé par des activités ferroviaires ou de logistique, est de nature à embellir le site considéré ; que la délibération contestée n'arrête aucun projet architectural pour le futur palais de justice de sorte que l'insertion de ce bâtiment dans son environnement ne peut être utilement critiquée ; que la seule circonstance que le projet de palais de justice inclus dans la ZAC puisse atteindre une hauteur de 160 mètres n'est pas, par elle-même, de nature à démontrer que cette opération d'aménagement porterait atteinte au caractère du site ; qu'en tout état de cause, le préjudice de perte de vue et d'ensoleillement invoqué par les copropriétaires de la résidence de l'Olympe n'est pas établi ; qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en raison des inconvénients du projet contesté, la délibération qui approuve la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération contestée des 17 et 18 octobre portant approbation de la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles non plus que de la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC Clichy-Batignolles :

16. Considérant, en premier lieu, qu'en égard à ce qui a été exposé aux points 4 à 14, le requérant n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de la délibération approuvant la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles à l'appui des conclusions dirigées contre la délibération approuvant le dossier de réalisation de cette opération ;

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les convocations à la séance du conseil de Paris des 17 et 18 octobre 2011 ont été envoyées aux conseillers par voie dématérialisée le 4 octobre 2011 ; que l'exposé détaillé des motifs du projet de délibération, dont le contenu équivaut à celui de la note explicative de synthèse prévue par les dispositions précitées au point 4, a été mis à disposition des conseillers sur support informatique dès le 30 septembre 2011 ; que, par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales doivent être écartés ;

18. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme : *« La personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de réalisation approuvé, sauf lorsqu'il s'agit de l'Etat, par son organe délibérant. Le dossier de réalisation comprend : a) Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ; lorsque celui-ci comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement (...) c) Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps »* et qu'aux termes de l'article R. 311-8 du même code : *« Le conseil municipal (...) approuve le programme des équipements publics »* ;

19. Considérant que la décision approuvant le dossier de réalisation d'une ZAC constitue une mesure préparatoire aux actes qui définiront ultérieurement les éléments constitutifs de cette zone ; que si cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, les illégalités qui l'affectent sont susceptibles d'entacher d'irrégularité la procédure d'adoption des actes qu'elle prépare, notamment l'acte approuvant le programme des équipements publics à réaliser à l'intérieur de la zone ;

20. Considérant qu'il résulte des dispositions du a) de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme que, lorsque la ZAC prévoit la construction par la personne publique qui a eu l'initiative de cette opération d'aménagement ou par son concessionnaire, sous leur maîtrise d'ouvrage, d'équipements publics dont la réalisation relève normalement de la maîtrise d'ouvrage et du financement d'autres personnes publiques et qui sont donc destinés à leur être remis à leur achèvement ou à terme, le dossier de réalisation de la ZAC doit comporter l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la construction de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, leur participation au financement des travaux ; qu'en revanche, ces dispositions n'imposent pas que le dossier de réalisation comporte l'accord des personnes publiques, autres que la collectivité qui a eu l'initiative de l'opération d'aménagement, qui doivent réaliser, sous leur propre maîtrise d'ouvrage, des équipements publics situés dans le périmètre géographique de la ZAC ; qu'elles n'imposent pas plus que figure au dossier l'accord de l'aménageur à la réalisation des équipements publics prévus par la ZAC ; que, par suite, le requérant ne peut utilement invoquer l'absence, dans le dossier de réalisation de la ZAC Clichy-Batignolles, d'accord des personnes publiques, autres que la ville de Paris, devant réaliser, sous leur maîtrise d'ouvrage ou sous celle de leur propre concessionnaire ou partenaire, des équipements publics situés dans le périmètre de l'opération ; qu'il en va de même en ce qui concerne les équipements publics devant être réalisés par la société publique locale d'aménagement (SPLA) Paris Batignolles Aménagement, qui est l'aménageur de la zone ;

21. Considérant que le dossier de réalisation de la ZAC Clichy-Batignolles comporte les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps ; que la circonstance que le bilan financier prévisionnel de la ZAC ne retrace pas les opérations de construction d'équipements publics ne relevant pas de la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur ou de la ville de Paris et entièrement financés par d'autres personnes publiques, est sans incidence sur la régularité de ce document ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du c) de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 17 à 21 que le requérant n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de la délibération portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC Clichy-Batignolles ;

23. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la délibération contestée des 17 et 18 octobre portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC Clichy-Batignolles et de la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre cette délibération doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 portant approbation du contrat de concession d'aménagement, de la décision en date du 15 novembre 2011 du maire de Paris de signer ce contrat et du contrat lui-même :

24. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été précédemment exposé aux points 4 à 22, que le requérant, qui s'est désisté de ses conclusions dirigées contre la délibération approuvant le dossier de réalisation de l'opération d'aménagement, n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération approuvant la modification de l'acte et du dossier de création de la ZAC Clichy-Batignolles et de la délibération approuvant le programme des équipements publics de la ZAC ; que, par suite, le

requérant n'est pas fondé à demander l'annulation du contrat de concession d'aménagement et des actes détachables de sa conclusion par voie de conséquence de l'annulation de ces délibérations ;

25. Considérant, en deuxième lieu, que, par un arrêté du 16 juillet 2008, publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 22 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 5 juin 2008 portant délégation de signature du maire de Paris au directeur de l'urbanisme, le maire de Paris a donné délégation à Mme Borne, directrice de l'urbanisme à l'effet de signer, notamment, les conventions de concession d'aménagement ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire du contrat de concession d'aménagement manque en fait et doit être écarté ;

26. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme : « *L'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation. L'attribution des concessions d'aménagement est soumise par le concédant à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; que l'article L. 300-5-2 du même code dispose toutefois que : « *Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 ne sont pas applicables aux concessions d'aménagement conclues entre le concédant et un aménageur sur lequel il exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités avec lui ou, le cas échéant, les autres personnes publiques qui le contrôlent* » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 327-1 de ce code : « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales d'aménagement dont ils détiennent la totalité du capital. (...) Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres (...) Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et sont composées, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux actionnaires. (...)* » ;

27. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'une collectivité territoriale peut concéder la réalisation d'opérations d'aménagement à une société publique locale d'aménagement, créée sur le fondement de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme et qui ne peut dès lors exercer son activité que pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, à la condition que cette collectivité exerce sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ; que pour être regardée comme exerçant un tel contrôle sur cette société, conjointement avec la ou les autres personnes publiques également actionnaires, cette collectivité doit participer non seulement à son capital mais également aux organes de direction de cette société ;

28. Considérant qu'il ressort de ses statuts que le capital de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Paris Batignolles Aménagement est détenu à 60 % par la commune de Paris, les 40 % restant ayant été apporté par le département de Paris ; qu'en l'état des statuts, la commune de Paris dispose de six représentants au conseil d'administration de cette société, désignés par le conseil municipal en son sein, tandis que les quatre autres sièges sont attribués au département de Paris ; qu'il est prévu que chaque collectivité actionnaire désigne un censeur, nommé par l'exécutif de la collectivité, chargé de vérifier, par des contrôles sur pièce et sur place, l'exécution des missions confiées à la société et de présenter des observations au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires ; qu'ainsi, la commune de Paris peut être regardée comme exerçant sur la société Paris Batignolles Aménagement, conjointement avec le département de Paris, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ; que, par ailleurs, la société Paris Batignolles Aménagement, comme l'y oblige la loi et ses statuts, réalise la totalité de son activité avec ses collectivités actionnaires ; que la ville de Paris pouvait donc légalement attribuer la concession d'aménagement de la ZAC Clichy-Batignolles à la société Paris Batignolles Aménagement sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur le fondement de l'article L. 300-5-2 du code de l'urbanisme ; que, par suite, le moyen tiré de la

méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 300-4 du même code, auxquels l'article L. 300-5-2 déroge, doit être écarté ;

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 portant approbation du contrat de concession d'aménagement, de la décision en date du 15 novembre 2011 du maire de Paris de signer ce contrat, du contrat lui-même non plus que de la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre ces actes ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 accordant la garantie de la ville de Paris, des décisions en date du 17 novembre 2011 du maire de Paris d'intervenir au contrat d'emprunt et de signer le contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie et du contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie :

30. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui a été précédemment exposé aux points 24 à 29, que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération portant approbation du contrat de concession d'aménagement, de la décision du maire de Paris de signer ce contrat et du contrat lui-même ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération accordant la garantie de la ville de Paris, des décisions du maire de Paris d'intervenir au contrat d'emprunt et de signer le contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie et du contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie par voie de conséquence de l'annulation de la convention de concession d'aménagement et des actes détachables de sa conclusion ;

31. Considérant, en second lieu, que, par un arrêté du 10 octobre 2011, transmis au contrôle de légalité le 12 octobre 2011 et publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris le 21 octobre 2011, le maire de Paris a donné délégation de signature à M. Lintanf, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint au chef du bureau de la gestion financière, à l'effet d'exercer toutes compétences afférentes aux emprunts et aux emprunts garantis en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau dont il n'est ni allégué ni établi qu'il ne se serait pas trouvé dans l'une de ces situations lors de la signature des contrats contestés ; que, par suite, les moyens tirés de l'incompétence du signataire du contrat d'emprunt et du contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie de la ville de Paris manquent en fait et doivent être écartés ;

32. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération accordant la garantie de la ville de Paris, des décisions du maire de Paris d'intervenir au contrat d'emprunt et de signer le contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie, du contrat fixant les modalités d'exercice de la garantie non plus que de la décision implicite de rejet du recours gracieux dirigé contre ces actes ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

33. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

34. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation de la requête, n'implique aucune mesure d'exécution ; que les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte présentées par le requérant sur le fondement des dispositions précitées ne peuvent dès lors qu'être rejetées ;

Sur les dépens :

35. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

36. Considérant qu'en application de ces dispositions et en l'absence de circonstances particulières, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas partie perdante, la somme de 35 euros exposée par le requérant au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

37. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

38. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la ville de Paris, qui n'est pas tenue aux dépens et n'est pas partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du requérant une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la ville de Paris et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte au syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe du désistement de ses conclusions à fin d'annulation de la délibération des 17 et 18 octobre 2011 par laquelle le conseil de Paris a approuvé le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté Clichy-Batignolles.

Article 2 : Les requêtes du syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe sont rejetées.

Article 3 : Le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe versera une somme de 2 000 euros à la ville de Paris au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Olympe et à la ville de Paris.

Retour au résumé **

N° 1400340/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PROMOUVOIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heu
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 28 janvier 2014
Ordonnance du 28 janvier 2014

54-035-02-03-01

49-05-11

09-05-01

C

Vu la requête, enregistrée le 10 janvier 2014 sous le n° 1400340/9, présentée par l'association Promouvoir, représentée par son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, BP 48 à Pernes-les-Fontaines (84210) ; l'association Promouvoir demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution du visa d'exploitation délivré le 24 décembre 2013 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 1 », à titre principal, en tant qu'il n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans, à titre subsidiaire, en tant qu'il n'interdit pas le film aux mineurs de 16 ans ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Promouvoir soutient :

- que la condition d'urgence est satisfaite dès lors que le film est actuellement diffusé en salle à destination d'un large public de tout âge, au bénéfice seulement d'une interdiction aux mineurs de 12 ans, alors qu'il comporte de nombreuses scènes de sexe non simulées ;

- que la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée est également satisfaite ; qu'en effet, le visa, qui fait actuellement l'objet d'une demande de communication auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée, est dépourvu par lui-même de motivation et ne fait référence à aucune annexe ; que la motivation par annexe serait, par elle-même, insuffisante, compte tenu de ce que l'exigence de motivation en la matière vaut envers le distributeur mais aussi envers le public ; que l'avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques doit également être motivé ;

- que la décision repose sur une erreur d'appréciation en ce que le visa d'exploitation aurait dû comporter une interdiction aux mineurs de 18 ans dès lors que le film comporte de nombreuses scènes de sexe revendiquées comme non simulées et que le début de film met en scène une mineure dans des actes sexuels avec des adultes ; que, par son atmosphère, le film devait être interdit à des enfants de 12 ou 13 ans ; que la décision contestée porte atteinte au principe de dignité de la personne humaine ; que ce film pourra en l'état être diffusé à la télévision à une heure de grande écoute ;

Vu le visa d'exploitation délivré le 24 décembre 2013 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 1 » ;

Vu, enregistrés les 21 et 22 janvier 2014, les mémoires complémentaires produits pour l'association Promouvoir, par Me Bonnet ; l'association Promouvoir conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens, et demande, en outre, au juge des référés :

1°) d'enjoindre aux producteurs d'informer les exploitants ayant programmé le film de le retirer immédiatement de la programmation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Promouvoir soutient que si l'audience est fixée au 28 janvier 2014 alors que le film fait déjà l'objet d'une large diffusion, la condition d'urgence demeure satisfaite dès lors que la demande de suspension a été présentée dès le 10 janvier 2014 et que le film est promis à une large diffusion ; que le second volume doit prochainement être diffusé, ce qui est de nature à relancer l'exploitation du premier volume ; que la suspension est au demeurant dictée par l'intérêt supérieur de l'enfant au sens l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990 ; que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 garantit également dans son article 24 la protection de l'enfant ; que le film promeut l'abaissement de la jeunesse ; qu'il n'apparaît pas que le vote de la commission de classification réunie en formation plénière ait été organisé à bulletins secrets ; que le procès-verbal doit en conséquence être versé au dossier ; qu'un film comportant des messages pornographique doit être interdit aux mineurs de 18 ans sans que les prétentions artistiques ou esthétiques puissent être invoquées ; que le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée a été méconnu ; qu'aucun caractère « pédagogique » ne peut être reconnu au film, contrairement à l'appréciation portée par un membre de la commission de classification ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2014, le mémoire, présenté pour la ministre de la culture et de la communication, par la société d'avocats Piwnica et Molinié, qui conclut au rejet de la requête de l'association Promouvoir ;

La ministre de la culture et de la communication soutient :

- que le film « Nymphomaniac » se présente en deux parties dont la première partie est sortie en France le 1^{er} janvier 2014 et dont la seconde partie doit sortir le 29 janvier 2014 ; que l'avis rendu par la commission de classification est motivé et qu'aucun des membres n'a proposé un classement X, ni une interdiction aux mineurs de 16 ans ou 18 ans ;

- que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que l'exploitation du film « Nymphomaniac volume 1 » en est à sa troisième semaine et va prochainement s'achever ; que les deux volumes sont distincts et que l'association, si elle s'y croit fondée, pourra demander une suspension du visa du « Nymphomaniac volume 2 » ; que le film ne porte pas atteinte à la protection des mineurs et ne méconnaît pas la convention de New York relative aux droits de l'enfant, ni davantage le pacte international relatif aux droits civils et politiques ; qu'un film projeté dans une salle de cinéma n'est pas directement visible ou accessible par le plus grand nombre mais suppose une démarche volontaire du spectateur ; que le public connaît le contenu des films du réalisateur et notamment le contenu du film en cause ;

- qu'il n'y a pas de doute sérieux de nature à entacher la légalité de la décision attaquée ;

- qu'en effet, le visa d'exploitation est suffisamment motivé ; qu'il en est de même de l'avis de la commission de classification ; que le visa n'a pas lieu d'être motivé au bénéfice de tous ; que l'avis de la commission plénière, qui est versé au dossier, peut être rendu public à la demande des tiers ;

- que la ministre de la culture et de la communication n'a pas commis d'erreur d'appréciation en ne prononçant pas une interdiction aux mineurs de 18 ans ; que le film ne présente pas de caractère

pornographique et, s'il comporte des images de sexe non simulé, relève d'un parti-pris artistique cru, raconte une histoire qui peut déranger et démontre la recherche créatrice du réalisateur ;

- que le film ne relève pas de l'interdiction aux mineurs de 18 ans prévue par l'article 3-1 du décret n° 90-174 du 23 février 1990, compte tenu de la manière dont les scènes sont filmées, de leur nature, de leur fréquence et de leur durée et du thème ou de l'intention de l'auteur ; qu'alors que l'article 227-25 du code pénal réprime les relations sexuelles entre mineurs et adultes jusqu'à l'âge de 15 ans, le personnage du film perd sa virginité à l'âge de 16 ans et aucune relation sexuelle entre une mineure de 15 ans et un adulte n'est évoquée par le film ;

- que toute mesure d'interdiction doit être proportionnée sous peine de méconnaître la liberté d'expression de son auteur ; que la durée des scènes, leur nature, leur fréquence et le thème traité doivent être pris en compte ; que les scènes de sexe dans l'œuvre en cause sont maîtrisées, ainsi que l'a d'ailleurs relevé la commission de classification ;

- que le film ne relève pas de l'interdiction aux mineurs de 16 ans ; qu'aucun membre de la commission ne s'est prononcé sur une interdiction aux mineurs de 16 ans ; qu'aucune erreur d'appréciation n'entache la décision contestée ;

- que l'évolution des mœurs et de la société impose d'accepter des films qui montrent désormais de manière directe et crue des réalités et une critique de la société sans utiliser les artifices qui étaient dans le passé mis en œuvre par les réalisateurs ; que le moyen tiré de ce que le visa porte atteinte au principe de la dignité humaine n'est pas fondé ; que le moyen tiré de ce que les enfants pourraient voir le film à la télévision est inopérant ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour l'association Promouvoir, par Me Bonnet ; l'association Promouvoir conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens, tout en portant à 3 000 euros la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Promouvoir soutient :

- que l'urgence est réelle dès lors que le film « Nymphomaniac volume 1 » continue d'être exploité dans les salles de cinéma et que la diffusion du film « Nymphomaniac volume 2 » est de nature à relancer le public désireux de voir le volume 1 ;

- que la motivation de la décision est insuffisante ; que la signature apposée sur le procès-verbal de la commission est illisible ; que la ministre ne rapporte pas la preuve de la régularité de la convocation et de la composition de la commission ;

Vu la convocation des parties ou de leurs conseils à assister au visionnage du film, en présence du juge des référés, le 28 janvier 2014, à 9h00, dans les locaux du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 227-24 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1400339, enregistrée le 10 janvier 2014, par laquelle l'association Promouvoir demande l'annulation du visa d'exploitation délivré le 24 décembre 2013 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 1 » ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Heu, président de la 5^e section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2014, à 15 heures :

- le rapport de M. Heu, juge des référés ;

- Me Bonnet, avocat, représentant l'association Promouvoir ; il conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

- Me Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, représentant la ministre de la culture et de la communication ; il conclut au rejet de la requête par les moyens énoncés dans son mémoire ; il soutient, en outre, que les scènes de sexe ont été simulées, par le recours à des acteurs spécialisés dans le cinéma pornographique ; que le film est destiné à un public cinéphile averti ;

- Mme A, représentant la société A ; elle fait valoir le côté créateur de l'œuvre réalisée par Lars Von Trier ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que la commission de classification des œuvres cinématographiques, réunie en sous-commission le 12 décembre 2013 et en séance plénière le 19 décembre 2013, a émis à l'unanimité un avis favorable à la délivrance d'un visa d'exploitation au film « Nymphomaniac volume 1 », réalisé par Lars Von Trier, avec interdiction aux mineurs de 12 ans ; que cet avis relève que « le sujet du film – les accès nymphomaniacs d'une jeune fille – se déroule dans un climat d'ensemble assez sombre dans lequel les scènes de sexe sont montrées avec un certain réalisme, mais qui demeure maîtrisé. Pour ces motifs, une interdiction aux mineurs de 12 ans apparaît justifiée » ; que, par une lettre du 24 décembre 2013, la ministre de la culture et de la communication a indiqué à la société A qu'après avoir pris connaissance de cet avis, dont elle a repris les termes dans son courrier, elle avait décidé d'accorder un visa d'exploitation au film « Nymphomaniac volume 1 », avec interdiction aux mineurs de 12 ans ; que le visa d'exploitation a en conséquence été délivré au film « Nymphomaniac volume 1 », le 24 décembre 2013, avec interdiction aux mineurs de 12 ans ; que l'association Promouvoir demande au juge des référés de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ce visa à titre principal, en tant qu'il n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans, à titre subsidiaire, en tant qu'il n'interdit pas le film aux mineurs de 16 ans ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; et qu'aux termes

de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exploitation en salle du film « *Nymphomaniac volume 1* » réalisé par Lars Von Trier a débuté le 1^{er} janvier 2014 dans 109 salles en France et se poursuit, à la date de la présente ordonnance, dans un nombre plus réduit de salles ; que la distribution à compter du 29 janvier 2014 du film « *Nymphomaniac volume 2* » réalisé par Lars Von Trier, sous couvert d'un visa d'exploitation comportant une interdiction aux mineurs de 16 ans, ne fait pas obstacle, par elle-même, à la poursuite de l'exploitation du film « *Nymphomaniac volume 1* » ; que, ainsi que le fait valoir l'association Promouvoir, la diffusion dudit film, avec uniquement une interdiction aux mineurs de 12 ans, est de nature, compte tenu du grand nombre de scènes de sexe non simulées et du climat général très sombre du film, à constituer, au regard de la nécessité d'assurer la protection des mineurs, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que si la ministre de la culture et de la communication soutient que l'objet et le climat du film « *Nymphomaniac volume 1* » sont désormais connus des parents, que le film en cause en est à sa quatrième semaine d'exploitation et que le fait d'aller voir un film au cinéma suppose « *une démarche personnelle et volontaire du spectateur* », ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à ce que la condition d'urgence soit tenue pour satisfaite, dans la présente affaire, compte tenu du fait que l'exploitation en salle du film « *Nymphomaniac volume 1* » se poursuit actuellement en salle avec interdiction aux mineurs de 12 ans ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention de visas délivrés par le ministre chargé du cinéma* » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 : « *Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation mentionné à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique après avis de la commission de classification. La commission émet sur les œuvres cinématographiques, y compris les bandes-annonces, un avis tendant à l'une des mesures suivantes : a) Visa autorisant pour tous publics la représentation de l'œuvre cinématographique ; b) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; c) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; d) Inscription de l'œuvre cinématographique sur les listes prévues aux articles 11 et 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 entraînant l'interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans ; e) Interdiction totale de l'œuvre cinématographique. La commission peut proposer d'assortir chaque mesure d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités* » ; et qu'aux termes de l'article 3-1 du même décret : « *La commission peut également proposer au ministre chargé de la culture une mesure d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans pour les œuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature*

du thème traité, ne justifient pas une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 susvisée » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le film « Nymphomaniac volume 1 », actuellement distribué dans les salles, comporte, selon l'avis même de la commission de classification, « des scènes de sexe (...) montrées avec un certain réalisme » et « se déroule dans un climat d'ensemble assez sombre » ; que le film en cause comporte, ainsi qu'il résulte de l'instruction et notamment du visionnage du film par le juge des référés, et auquel les parties ont été invitées, la présentation de scènes et d'images particulièrement crues relatant l'addiction sexuelle d'une jeune femme ; qu'à plusieurs reprises, le film présente à cet effet des scènes de sexe entre la jeune femme et divers partenaires dans un contexte particulièrement sombre ; que la circonstance que les scènes de sexe ont été réalisées par le recours à des acteurs spécialisés dans le cinéma pornographique n'est pas de nature à établir qu'il ne s'agirait pas de scènes de sexe non simulées ; que si l'œuvre cinématographique réalisée par Lars Von Trier évoque, selon les termes du ministre de la culture, « le parcours érotique d'une femme de sa petite enfance à ses 50 ans », les nombreuses scènes de sexe que comporte le film « Nymphomaniac volume 1 », si elles sont brèves pour la plupart, ne sauraient, contrairement à l'appréciation d'un membre de la commission de classification à laquelle fait référence la ministre de la culture et de la communication, présenter un caractère « pédagogique » ; que, par suite, le film « Nymphomaniac volume 1 » ne peut être visionné par un jeune spectateur, sans culture cinématographique avertie ; que, toutefois, ce film ne présente, compte tenu de son thème et des conditions de sa mise en scène, aucun caractère pornographique ou d'incitation à la violence ; que s'il présente, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de nombreuses scènes de sexe non simulées, ce film, du fait de la nature du thème traité et du parti-pris esthétique du réalisateur, ne peut davantage être regardé comme étant au nombre de ceux relevant des dispositions de l'article 3-1 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la ministre de la culture et de la communication a commis une erreur d'appréciation en tant qu'elle n'a pas assorti le visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 1 » d'une interdiction aux mineurs de 16 ans, doit être regardé comme propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Promouvoir est fondée à demander la suspension de l'exécution du visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 1 », en date du 24 décembre 2013, en tant seulement qu'il n'interdit pas la diffusion du film aux mineurs de 16 ans ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant que la présente ordonnance, qui suspend l'exécution du visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 1 », en date du 24 décembre 2013, en tant seulement qu'il n'interdit pas la diffusion du film aux mineurs de 16 ans, n'implique pas que la ministre de la culture et de la communication prenne des mesures particulières pour assurer le retrait du film des salles où il est diffusé, ni par voie de conséquence qu'elle enjoigne aux producteurs ou aux distributeurs du film d'informer les exploitants ayant programmé ledit film de le retirer immédiatement de la programmation ; que, par suite, les conclusions de l'association Promouvoir à cette fin doivent être rejetés ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même*

d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation
» ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État le versement à l'association Promouvoir de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 1 », en date du 24 décembre 2013, est suspendu en tant qu'il n'interdit pas la diffusion du film aux mineurs de 16 ans.

Article 2 : L'État versera à l'association Promouvoir la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association Promouvoir est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Promouvoir, à la société A, à la société Arté France Cinéma, à la société B et à la ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.

***Retour au résumé** ***

N°1400927, 1401449/9

ASSOCIATION PROMOUVOIR

M. Heu
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 4 février 2014
Ordonnance du 5 février 2014

Le juge des référés

54-035-02-03-01
49-05-11
09-05-01
C

Vu I) la requête, enregistrée le 22 janvier 2014 sous le n°1400927, présentée pour l'association Promouvoir, représentée par son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, BP 48 à Pernes-les-Fontaines (84210), par Me Bonnet ; l'association Promouvoir demande au juge des référés de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution du visa d'exploitation délivré par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 2 » ;

L'association Promouvoir soutient :

- que la condition d'urgence est satisfaite dès lors que le film doit être diffusé dans plus de 150 salles parisiennes, dont les grands groupes, puis en province, alors qu'il est présenté comme la continuité, en plus cru, du volume 1, avec le recours au sadomasochisme ;
- que la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée est également satisfaite ; qu'en effet, le visa, qui fait actuellement l'objet d'une demande de communication auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée, est dépourvu par lui-même de motivation ; que l'avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques doit également être produit, en indiquant les modes et résultats du vote ;
- que le volume 2 doit, par les scènes de sexe non simulées qu'il revendique, être interdit aux mineurs de 18 ans ; que les coupes subies au montage par le film laissent subsister des scènes de sexe non simulées qui ne peuvent être vues par des adolescents ; que l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée a été méconnu ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 janvier 2014, présenté pour le ministre de la culture et de la communication, par Me Molinié, qui conclut au rejet de la requête comme irrecevable au motif que le visa n'ayant pas encore été délivré, la requête est dirigée contre un acte inexistant ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 janvier 2014, présenté pour l'association Promouvoir, par Me Bonnet ; l'association Promouvoir conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

L'association Promouvoir soutient, en outre :

- que le film devant être projeté en salles dès le 29 janvier 2014, il ne peut y avoir de doute quant à l'existence du visa ; qu'une requête peut être régularisée en cours d'instance ;

- qu'il convient d'obtenir la communication de l'avis motivé, des pièces attestant de la régularité de la convocation de la commission de classification et des procès-verbaux comportant le nom des membres de la commission ayant siégé avec mention de la nature et du résultat du vote ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour la ministre de la culture et de la communication, par la société d'avocats Molinié et Piwnica ; la ministre de la culture et de la communication maintient ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ; elle soutient que la demande de suspension a été introduite avant délivrance du visa d'exploitation contesté, dont elle produit copie ;

Vu le visa d'exploitation délivré le 27 janvier 2014 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 2 », comportant une interdiction aux mineurs de 16 ans ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 janvier 2014, présenté pour l'association Promouvoir, par Me Bonnet ; l'association Promouvoir conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens, et demande, en outre, au juge des référés de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Promouvoir soutient, en outre :

- que la requête est recevable, le visa d'exploitation ayant été délivré le 27 janvier 2014 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 2 » et produit au dossier ;

- que l'urgence est établie dès lors que le film diffusé dans de nombreuses salles est dans sa première semaine de visionnage ; qu'il a été interdit au moins de 18 ans en Roumanie et aux USA ;

- qu'il appartient au ministre de rapporter la preuve de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté de composition de la commission de classification ; que l'un des membres de la commission, nommé parmi les personnalités du monde médical ou spécialistes des sciences humaines, est en réalité un professionnel de l'audiovisuel et aurait dû siéger à ce titre dans le collège des professionnels mentionné au 2-2° du décret n° 90-174 du 23 février 1990 ; que son intérêt direct ou indirect lors de sa nomination aurait dû être pris en compte ; que les signatures portées sur le procès-verbal étant illisibles et les adjoints ne pouvant siéger en séance plénière, il appartient au ministre de fournir la liste des personnes ayant siégé pour le visionnage du film ;

- que ce film comporte des scènes de torture, sadomasochisme, scènes de sexe non simulées, répétitives et nombreuses, qui ne peuvent autoriser une distribution du film aux moins de 18 ans ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2014, présenté pour la ministre de la culture et de la communication, par la société d'avocats Piwnica et Molinié, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Promouvoir la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ministre de la culture et de la communication soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que la décision contestée se borne à autoriser la diffusion du film en salles et qu'un film projeté dans une salle de cinéma n'est pas directement visible ou accessible par le public mais suppose une démarche volontaire du spectateur ; que l'appartenance du film en cause à une catégorie très particulière est connue du public et est de nature à exclure le visionnage du film par des spectateurs sensibles ;

- qu'aucun des moyens énoncés par l'association Promouvoir n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

- que la commission de classification qui s'est réunie le 16 janvier 2014 était régulièrement constituée ; que l'arrêté de nomination des membres de la commission de classification n'avait pas lieu d'être publié au Journal officiel de la République française, la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication étant suffisante ; que la nomination de la personne mise en cause par l'association requérante n'est pas irrégulière, l'intéressé qui n'exerce plus de fonctions dans la recherche

et la négociation de films récents ne pouvant être suspecté de manque d'impartialité ; qu'une suppléante a d'ailleurs siégé ; qu'aucun adjoint n'a siégé, ainsi qu'il ressort de la feuille d'émargement ;

- que l'avis de la commission de classification est suffisamment motivé ; que la décision qui vise cet avis en le reproduisant intégralement est elle-même suffisamment motivée ;

- que la ministre de la culture et de la communication n'a commis aucune erreur d'appréciation en n'interdisant pas le film aux mineurs de 18 ans ; qu'un film qui montre des scènes de sexe non simulées ou de violence ne peut être sur cette seule constatation classé en X dès lors que l'auteur, par la qualité du scénario, réalise une œuvre esthétique ; que le film, s'il comporte des images crues, procède d'une recherche créatrice et ne présente donc pas le caractère d'un film pornographique ; que, par ailleurs, le film ne met pas en scène des adolescents mais des adultes et des pratiques sadomasochistes que le personnage principal choisit librement d'expérimenter ; que les scènes de violence montrent la descente aux enfers et la déchéance que le personnage principal ne parvient pas à endiguer ; que la commission de classification, dont aucun membre n'a émis un avis favorable à une interdiction aux mineurs de 18 ans, a respecté les exigences tirées de la protection de la jeunesse et de la liberté d'expression d'un artiste ; que l'interdiction à certains publics ne peut être envisagée que dans la stricte mesure nécessaire au respect de l'ordre public ; que cette exigence a été satisfaite en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2014 dans les instances n° 1400927 et 1401449, présenté pour l'association Promouvoir, par Me Bonnet ; l'association Promouvoir conclut aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que le film doit, du fait des scènes de sadomasochisme, de triolisme, de mise en évidence d'un pédophile refoulé, de relations sexuelles entre la jeune fille recueillie par le personnage principal et cette dernière, comme un film pornographique ;

Vu II) la requête, enregistrée le 31 janvier 2014 sous le n°1401449, présentée pour l'association Promouvoir, représentée par son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, BP 48 à Pernes-les-Fontaines (84210), par Me Bonnet ; l'association Promouvoir demande au juge des référés :

1°) de joindre cette requête avec la requête enregistrée sous le n° 1400927 à fin de suspension du visa délivré par la ministre de la culture et de la communication pour l'exploitation du film « Nymphomaniac volume 2 » ;

2°) de suspendre en totalité, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution du visa d'exploitation délivré par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 2 » ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Promouvoir reprend les mêmes moyens que ceux énoncés à l'appui de sa requête n° 1400927 ;

Vu la convocation des parties ou de leurs conseils à assister au visionnage du film, en présence du juge des référés, le 4 février 2014, à 9h00, dans les locaux du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code pénal, notamment l'article 227-24 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1400922, enregistrée le 22 janvier 2014, par laquelle l'association Promouvoir demande l'annulation du visa d'exploitation délivré le 27 janvier 2014 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 2 », comportant une interdiction aux mineurs de 16 ans ;

Vu la décision, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Heu, président de la 5^{ème} section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2014, à 15 heures :

- le rapport de M. Heu, juge des référés ;

- Me Bonnet, avocat, représentant l'association Promouvoir ; il conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; il soutient que la seconde requête est assortie des mêmes moyens que la première requête ; que la ministre de la culture et de la communication n'a pas repris, dans le dernier état de l'instruction, la fin de non recevoir qui avait été soulevée dans le premier mémoire ; que, suite au visionnage du film, la décision attaquée doit être regardée comme méconnaissant le droit au respect de la dignité humaine ;

- Me Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, représentant la ministre de la culture et de la communication ; il conclut au rejet de la requête par les moyens énoncés dans son dernier mémoire ; il soutient, en outre, qu'une mesure de suspension impacterait les conditions d'exploitation du film ; que le droit au respect de la dignité humaine n'est pas méconnu par la décision attaquée, compte tenu de la mise en scène et du parti retenu par le réalisateur ; qu'une balance doit être effectuée entre la liberté d'expression et la protection de la jeunesse ;

- Mme A, représentant la société A ; elle fait valoir le côté créateur de l'œuvre réalisée par Lars Von Trier et indique que le visa est conforme à l'avis émis par la commission de classification ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que, par les requêtes n°1400927 et 1401449 susvisées, l'association Promouvoir demande au juge des référés de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du visa d'exploitation délivré le 27 janvier 2014 par la ministre de la culture et de la communication au film « Nymphomaniac volume 2 », comportant une interdiction aux mineurs de seize ans ; que la requête enregistrée sous le n° 1401449, qui est présentée par la même association et est également dirigée contre le visa d'exploitation délivré au film « Nymphomaniac volume 2 », ne comporte pas de moyens autres que ceux déjà énoncés dans la requête n° 1400927 ; qu'il y a lieu de joindre ces deux requêtes, qui ont fait l'objet d'une instruction commune, pour y statuer par une même ordonnance ;

2. Considérant que la commission de classification des œuvres cinématographiques, réunie en séance plénière le 16 janvier 2014, a émis à la majorité des voix un avis favorable à la délivrance d'un visa d'exploitation au film « Nymphomaniac volume 2 », réalisé par Lars Von Trier, avec interdiction aux mineurs de seize ans ; que cet avis relève que « *si, comme dans « Nymphomaniac volume 1 », le film présente le portrait psychologique d'une jeune femme en proie à une addiction sexuelle, la violence de scènes à caractère sadomasochiste, et, de façon générale, l'utilisation de la sexualité à des fins de manipulation, justifient une interdiction au mineurs de seize ans* » ; que, par une lettre du 27 janvier 2014, la ministre de la culture et de la communication a indiqué à la société A qu'après avoir pris connaissance de cet avis, dont elle a repris les termes dans son courrier, elle avait décidé d'accorder un visa d'exploitation au film « Nymphomaniac volume 2 », avec interdiction aux mineurs de seize ans ; que le visa d'exploitation a en conséquence été délivré au film « Nymphomaniac volume 2 », le 27 janvier 2014, avec interdiction aux mineurs de seize ans ; que, par les requêtes susvisées, l'association Promouvoir demande au juge des référés de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ce visa ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de suspension de l'exécution du visa contesté :

4. Considérant que si la requête n° 1400927 a été enregistrée antérieurement à la délivrance du visa de distribution du film « Nymphomaniac volume 2 », ce visa d'exploitation a été délivré, en cours d'instance, le 27 janvier 2014, par la ministre de la culture et de la communication, avec interdiction aux mineurs de 16 ans ; que, par suite, la circonstance que la demande de suspension de l'exécution de ce visa ait été présentée avant même délivrance du visa d'exploitation n'affecte pas la recevabilité de cette demande ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions mentionnées au point 3 que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'exploitation en salle du film « Nymphomaniac volume 2 » réalisé par Lars Von Trier a débuté le 29 janvier 2014 dans un très grand nombre de salles parisiennes et est également, à la date de la présente ordonnance, distribué en province, alors même que se poursuit l'exploitation, dans certaines salles de cinéma, du film « Nymphomaniac volume 1 » ; que,

ainsi que le fait valoir l'association Promouvoir, la diffusion dudit film, avec une interdiction aux mineurs de 16 ans, est, compte tenu du caractère particulièrement cru de certaines des scènes de sexe présentées dans le film et de la violence des scènes de sadomasochisme subies par l'héroïne, quand bien même celle-ci est, dans le contexte des difficultés existentielles qu'elle éprouve, consentante, de nature à constituer, au regard de la nécessité d'assurer la protection des mineurs, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que la circonstance que la modification de la portée du visa d'exploitation soit susceptible d'impacter les conditions d'exploitation du film, ne fait pas obstacle à ce que, dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence soit, compte tenu de l'intérêt s'attachant à la protection des mineurs et des caractéristiques du film, tenue pour satisfaite ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 19 du code de l'industrie cinématographique : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention de visas délivrés par le ministre chargé du cinéma* » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 : « *Le ministre chargé de la culture délivre le visa d'exploitation mentionné à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique après avis de la commission de classification. La commission émet sur les œuvres cinématographiques, y compris les bandes-annonces, un avis tendant à l'une des mesures suivantes : a) Visa autorisant pour tous publics la représentation de l'œuvre cinématographique ; b) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; c) Visa comportant l'interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; d) Inscription de l'œuvre cinématographique sur les listes prévues aux articles 11 et 12 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 entraînant l'interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans ; e) Interdiction totale de l'œuvre cinématographique. La commission peut proposer d'assortir chaque mesure d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, sur le contenu de l'œuvre ou certaines de ses particularités* » ; et qu'aux termes de l'article 3-1 du même décret : « *La commission peut également proposer au ministre chargé de la culture une mesure d'interdiction de représentation aux mineurs de dix-huit ans pour les œuvres comportant des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une inscription sur la liste prévue à l'article 12 de la loi du 30 décembre 1975 susvisée* » ;

8. Considérant que le film « *Nymphomaniac volume 2* », actuellement distribué dans les salles, présente, selon l'avis même de la commission de classification, « *[des] scènes à caractère sadomasochiste, et, de façon générale, l'utilisation de la sexualité à des fins de manipulation* » ; qu'il résulte de l'instruction et notamment du visionnage du film par le juge des référés, et auquel les parties ont été invitées, les conseils de l'association requérante et de la ministre de la culture et de la communication ayant participé à ce visionnage, que le film en cause comporte la présentation de scènes et d'images particulièrement crues relatant l'addiction sexuelle et l'évolution psychique d'une femme jusqu'à ses 50 ans ; que, notamment, le film comporte une scène de fellation non simulée pratiquée par l'héroïne sur un homme ligoté contre sa volonté, plusieurs scènes sadomasochistes montrant de façon insistante et particulièrement réaliste les blessures subies par l'héroïne, notamment sur ses parties intimes, et une scène dans laquelle elle est victime de coups extrêmement violents au visage et au corps avant de se faire uriner dessus par l'une des protagonistes du film avec laquelle elle a entretenu une relation affective ; que le film comporte en outre plusieurs scènes de masturbation du personnage principal, dont l'une révèle de façon particulièrement crue les lésions physiques de l'héroïne sur ses parties intimes ; qu'enfin, le film présente de nombreux gros plans de sexes féminins et masculins, à l'état flaccide et en érection, notamment dans une scène évoquant la pédophilie pour l'une et le triolisme pour l'autre ; que, toutefois, ce film ne présente, compte tenu de son thème et des conditions de sa mise en scène, aucun caractère pornographique ou d'incitation à la violence ; que le film « *Nymphomaniac volume 2* », qui présente, comme il a été dit précédemment, une scène de sexe non simulée dans un contexte particulièrement sombre évoquant la pédophilie et des scènes de sadomasochisme et de grande violence, doit être regardé comme étant au nombre de ceux relevant des dispositions de l'article 3-1 du décret n°90-

174 du 23 février 1990 ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la ministre de la culture et de la communication a commis une erreur d'appréciation en tant qu'elle n'a pas assorti le visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 2 » d'une interdiction aux mineurs de 18 ans, doit être regardé comme propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Promouvoir est fondée à demander la suspension de l'exécution du visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 2 », en date du 27 janvier 2014, en tant seulement qu'il n'interdit pas la diffusion du film aux mineurs de 18 ans ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État, qui a la qualité de partie perdante, le versement à l'association Promouvoir de la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de la ministre de la culture et de la communication tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'association Promouvoir au même titre ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le visa d'exploitation du film « Nymphomaniac volume 2 », en date du 27 janvier 2014, est suspendu en tant qu'il n'interdit pas la diffusion du film aux mineurs de 18 ans.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Promouvoir la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de l'association Promouvoir et la demande de la ministre de la culture et de la communication tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Promouvoir, à la société A, à la société Arté France Cinéma, à la société B et à la ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.

*Retour au résumé ***

N°1402209/9

ASSOCIATION PROMOUVOIR et autres

M. Heu
Juge des référés

Ordonnance du 20 février 2014

54-035-01-05
54-035-02-03-02
09-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2014 sous le n° 1402209/9, présentée pour l'association Promouvoir, représentée par son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, BP 48 à Pernes-les-Fontaines (84210), M. et Mme A., demeurant (...), M. et Mme B., demeurant (...), M. et Mme C., (...), par Me Bonnet ; l'association Promouvoir et autres demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 2013 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « La vie d'Adèle » assorti d'une interdiction aux mineurs de 12 ans, en tant, à titre principal, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans et, à titre subsidiaire, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 16 ans ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que la protection des mineurs est en jeu ; que le film est encore projeté à ce jour dans 11 salles, dont 5 en Ile-de-France ; qu'il est diffusé sur les vols outre-mer d'Air France et que sa sortie sous format DVD est prévue le 26 février 2014 ;

- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que l'avis de la commission de classification est entachée de plusieurs vices de procédure substantiels dès lors que l'arrêté de nomination des membres de la commission a été publié au Bulletin officiel du CNC et non au Journal officiel de la République française ; que la composition de la commission est illégale en tant que M. Jurgensen a été nommé par le ministre de la famille alors qu'il est un professionnel de l'audiovisuel ; que le visa est insuffisamment motivé ; que l'administration doit rapporter la preuve que le vote la commission de classification en assemblée plénière a eu lieu à bulletin secret ;

- que le visa d'exploitation méconnaît le décret n° 90-174 du 23 février 1990 et l'article 227-24 du code pénal ; que la décision est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors que le film comporte plusieurs scènes de sexe non simulées ; qu'il comporte des scènes de pédophilie ; que l'atmosphère de désespoir du film doit conduire à une interdiction envers le jeune public ; que la décision contestée méconnaît le principe de dignité humaine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code pénal, notamment l'article 227-24 ;

Vu le code de l'industrie cinématographique ;

Vu code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1316953, enregistrée le 27 novembre 2013, par laquelle l'association Promouvoir et autres demandent l'annulation de la décision du 25 septembre 2013 de la ministre de la culture et de la communication ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Heu, président de la 5^{ème} section, pour statuer sur les demandes de référé ;

1. Considérant que, par la requête susvisée, l'association Promouvoir, M. et Mme A., M. et Mme B. et M. et Mme C. demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 2013 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « La vie d'Adèle » assorti d'une interdiction aux mineurs de 12 ans, en tant, à titre principal, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans, à titre subsidiaire, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 16 ans ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que l'association Promouvoir et autres soutiennent, à l'appui de leur demande tendant à la suspension du visa d'exploitation délivré au film « La vie d'Adèle » en tant qu'il n'interdit pas la diffusion dudit film, à titre principal, aux mineurs de 18 ans et, à titre subsidiaire aux mineurs de 16 ans, que la distribution de ce film et son exploitation avec pour seule interdiction la représentation aux mineurs de 12 ans, méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant et porte atteinte à la protection de la jeunesse ; qu'en particulier, les requérants font valoir que le film est encore diffusé à ce jour dans 11 salles en France, qu'il est projeté en février 2014 sur les vols outre-mer d'Air France et que la sortie du film sous format DVD est prévue le 26 février 2014 ;

4. Considérant, toutefois, qu'alors que le visa d'exploitation a été délivré le 25 septembre 2013, la demande de l'association Promouvoir et autres tendant à la suspension de l'exécution de ce visa d'exploitation a été présentée au juge des référés le 14 février 2014 seulement ; qu'à cette date, la distribution en salles du film « La vie d'Adèle » était particulièrement limitée ; que si les requérants font valoir que le film est diffusé dans certains vols de la société Air France, le visa d'exploitation avec pour interdiction la représentation du film aux mineurs de 12 ans demeure opposable aux conditions d'exploitation du film durant les vols ; que, par ailleurs, si les requérants font valoir que la sortie du film sous format DVD est prévue le 26 février 2014, cette circonstance n'est pas de nature, à elle seule, à établir que la condition d'urgence puisse désormais être tenue pour satisfaite, alors d'ailleurs que la diffusion du film aux mineurs de 12 ans est interdite par le visa d'exploitation ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de l'association Promouvoir et autres doit être rejetée pour défaut d'urgence, suivant la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association Promouvoir et autres demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de l'association Promouvoir et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Promouvoir, à M. et Mme A., à M. et Mme B., à M. et Mme C. et à la ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.

*Retour au résumé ***

N°1402210/9

ASSOCIATION POUR LA DIGNITE
HUMAINE

M. Heu
Juge des référés

Ordonnance du 20 février 2014

54-035-01-05
54-035-02-03-02
09-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 14 février 2014 sous le n°1402210/9, présentée pour l'association pour la dignité humaine, représentée par son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 48 rue de la Charité à Lyon (69002), par Me Bonnet ; l'association pour la dignité humaine demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 2013 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « La vie d'Adèle » assorti d'une interdiction aux mineurs de 12 ans, en tant, à titre principal, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans, à titre subsidiaire, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 16 ans ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que la protection des mineurs est en jeu ; que le film est encore projeté à ce jour dans 11 salles dont 5 en Île-de-France ; qu'il est diffusé sur les vols outre-mer d'Air France et que sa sortie sous format DVD est prévue le 26 février 2014 ;

- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que l'avis de la commission de classification est entachée de plusieurs vices de procédure substantiels dès lors que l'arrêté de nomination des membres de la commission a été publié au Bulletin officiel du CNC et non au Journal Officiel de la République française ; que la composition de la commission est illégale en tant que M. Jurgensen a été nommé par le ministre de la famille alors qu'il est un professionnel de l'audiovisuel ; que le visa est insuffisamment motivé ; que l'administration doit rapporter la preuve que le vote la commission de classification en assemblée plénière a eu lieu a bulletin secret ;

- que le visa d'exploitation méconnaît le décret n°90-174 du 23 février 1990 et l'article 227-24 du code pénal ; que la décision est entachée d'une erreur d'appréciation, dès lors que le film comporte plusieurs scènes de sexe non simulées ; qu'il comporte des scènes de pédophilie ; que l'atmosphère de désespoir du film doit conduire à une interdiction envers le jeune public ; que la décision contestée méconnaît le principe de dignité humaine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le décret n°90-174 du 23 février 1990 pris pour application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des oeuvres cinématographiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1402035 enregistrée le 11 février 2014 par laquelle l'association pour la dignité humaine demande l'annulation de la décision du 25 septembre 2013 de la ministre de la culture et de la communication ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Heu, président de la 5^{ème} section, pour statuer sur les demandes de référé ;

1. Considérant que, par la requête susvisée, l'association pour la dignité humaine demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 2013 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « La vie d'Adèle » assortie d'une interdiction aux mineurs de 12 ans, en tant, à titre principal, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans, à titre subsidiaire, que la décision n'interdit pas le film aux mineurs de 18 ans aux mineurs de 16 ans ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant que l'association pour la dignité humaine soutient, à l'appui de sa demande tendant à la suspension du visa d'exploitation délivré au film « La vie d'Adèle » en tant qu'il n'interdit pas la diffusion dudit film, à titre principal, aux mineurs de 18 ans et, à titre subsidiaire aux mineurs de 16 ans, que la distribution de ce film et son exploitation avec pour seule interdiction la représentation aux mineurs de 12 ans, méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant et porte atteinte à la protection de la jeunesse ; qu'en particulier, l'association requérante fait valoir que le film est encore diffusé à ce jour dans 11 salles en France, qu'il est projeté en février 2014 sur les vols outre-mer d'Air France et que la sortie du film sous format DVD est prévue le 26 février 2014 ;

4. Considérant, toutefois, qu'alors que le visa d'exploitation a été délivré le 25 septembre 2013, la demande de l'association pour la dignité humaine tendant à la suspension de l'exécution de ce visa d'exploitation a été présentée au juge des référés le 14 février 2014 seulement ; qu'à cette date, la distribution en salles du film « La vie d'Adèle » était particulièrement limitée ; que si l'association requérante fait valoir que le film est diffusé dans certains vols de la société d'Air France, le visa d'exploitation avec pour interdiction la représentation du film aux mineurs de 12 ans demeure opposable aux conditions d'exploitation du film durant les vols ; que, par ailleurs, si l'association pour la dignité humaine fait valoir que la sortie du film sous format DVD est prévue le 26 février 2014, cette circonstance n'est pas de nature, à elle seule, à établir que la condition d'urgence puisse désormais être tenue pour satisfaite, alors d'ailleurs que la diffusion du film aux mineurs de 12 ans est interdite par le visa d'exploitation ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de l'association pour la dignité humaine doit être rejetée pour défaut d'urgence, suivant la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant, qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'association pour la dignité humaine demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de l'association pour la dignité humaine est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la dignité humaine et à la ministre de la culture et de la communication. Copie en sera adressée au centre national du cinéma et de l'image animée.

*[Retour au résumé](#) ***

[Accueil](#) ▲